



**HAL**  
open science

## Logiques, contraintes et effets du recours aux comparutions immédiates. Etude de cinq juridictions de la Cour d'appel de Douai.

Anne-Cécile Douillet, Thomas Soubiran, Thomas Léonard, Helena Yazdanpanah

### ► To cite this version:

Anne-Cécile Douillet, Thomas Soubiran, Thomas Léonard, Helena Yazdanpanah. Logiques, contraintes et effets du recours aux comparutions immédiates. Etude de cinq juridictions de la Cour d'appel de Douai. . [Rapport de recherche] 11.45, Mission de Recherche Droit et Justice; Centre National de la Recherche Scientifique; Université de Lille 2; Centre d'Etudes et de Recherches Administratives, Politiques et Sociales. 2015. hal-01150982

**HAL Id: hal-01150982**

**<https://hal.science/hal-01150982>**

Submitted on 13 May 2015

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



**Logiques, contraintes et effets du recours aux comparutions immédiates  
Etude de cinq juridictions de la Cour d'appel de Douai.**

Anne-Cécile Douillet  
Professeure de Science politique  
Université de Lille/CERAPS

Thomas Soubiran  
Ingénieur d'études  
CERAPS

Thomas Léonard  
Docteur en science politique  
CERAPS

Helena Yazdanpanah  
Doctorante en science politique  
CERAPS

Avec la participation de Line Salmon-Legagneur  
Assistante Ingénieure d'études

*Recherche réalisée avec le soutien de la Mission de recherche Droit et Justice*

Mars 2015





**Logiques, contraintes et effets du recours aux comparutions immédiates  
Etude de cinq juridictions de la Cour d'appel de Douai.**

Anne-Cécile Douillet  
Professeure de Science politique  
Université de Lille/CERAPS

Thomas Soubiran  
Ingénieur d'études  
CERAPS

Thomas Léonard  
Docteur en science politique  
CERAPS

Helena Yazdanpanah  
Doctorante en science politique  
CERAPS

Avec la participation de Line Salmon-Legagneur  
Assistante Ingénieure d'études

Mars 2015

*Recherche réalisée avec le soutien de la Mission de recherche Droit et Justice (convention n°2/20.4.10.33 du 10 avril 2012). Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs. Toute reproduction, même partielle, est subordonnée à l'accord de la Mission.*



# SOMMAIRE

<b>SIGLES .....</b>	<b>4</b>
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE 1 : UN RECOURS DE PLUS EN PLUS FREQUENT, DES CIBLES CARACTERISTIQUES .....</b>	<b>21</b>
1.1. UNE PROCEDURE EN FORT DEVELOPPEMENT AU DEBUT DES ANNEES 2000 .....	22
1.2 LA COMPARUTION IMMEDIATE : UNE REPOSE PENALE RAPIDE ET FERME .....	38
1.3 LES CRITERES DU RECOURS AUX COMPARUTIONS IMMEDIATES : ANTECEDENTS JUDICIAIRES ET ABSENCE DE GARANTIES DE REPRESENTATION .....	58
<b>CHAPITRE 2 : UNE PROCEDURE DIVERSEMENT APPRECIEE.....</b>	<b>73</b>
2.1. LES POLITIQUES DE COMPARUTION IMMEDIATE AU PRISME DES TRAJECTOIRES DES PROCUREURS .....	74
2.2 DES EFFETS DE SPECIALISATION.....	85
2.3 L'EFFET A LA MARGE DE CERTAINS PROFESSIONNELS SUR LE JUGEMENT EN COMPARUTION IMMEDIATE .....	101
<b>CHAPITRE 3 : UNE PROCEDURE INSCRITE DANS DES CONFIGURATIONS LOCALES.....</b>	<b>127</b>
3.1 LA VARIABLE ORGANISATIONNELLE .....	127
3.2 UN MARCHÉ PLUS OU MOINS ETENDU POUR LES AVOCATS .....	167
3.3 « L'ORDRE PUBLIC » COMME PRINCIPE DE JUSTIFICATION LOCALISE .....	173
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>191</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>195</b>
<b>TABLES DES MATIÈRES .....</b>	<b>201</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>205</b>

# SIGLES

AJ : Aide juridictionnelle

CA : Cour d'appel

CI : Comparution immédiate

CASSIOPÉE : Chaîne Applicative Supportant le Système d'Information Orienté Procédure Pénale Et Enfants

COPJ : Convocation par officier de police judiciaire

CPPV ou CPV : Convocation par procès verbal du Procureur

CPVCJ : Convocation par procès verbal de contrôle judiciaire.

CRPC: Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

DAGC : Direction des affaires criminelles et des grâces

GAV : Garde à vue

ILS : Infraction à la législation sur les stupéfiants

JAF : Juge aux affaires familiales

JLD : Juge des libertés et de la détention

SAF : Syndicat des avocats de France

STIP : Service du traitement immédiat des procédures

STTR : Service de traitement en temps réel

TGI : Tribunal de grande instance

TTR : Traitement en temps réel

# Introduction

Les comparutions immédiates (CI) ont connu une croissance particulièrement importante au début des années 2000, leur nombre passant de 31.693 en 2001<sup>1</sup> à 46.601 quatre ans plus tard<sup>2</sup>, avant de connaître une légère baisse les années suivantes. En 2008, le nombre de comparutions immédiates s'élevait encore à 45.369<sup>3</sup>. Longtemps mobilisée surtout dans les juridictions urbaines de grande taille, et essentiellement celles de la région parisienne (Lévy, 1984<sup>4</sup>), cette procédure représente désormais une part importante des poursuites dans la très grande majorité des tribunaux<sup>5</sup>. Ces évolutions invitent à s'interroger sur les logiques et les processus qui conduisent les juridictions à recourir à la comparution immédiate et, au-delà, à questionner la transformation, aussi bien quantitative que qualitative, de l'activité judiciaire des tribunaux correctionnels au cours de la décennie passée. Souvent associée à l'idée d'une réponse judiciaire ferme<sup>6</sup> et qui ne tarde pas<sup>7</sup>, cette procédure interroge en effet les ressorts d'une justice rapide ; étudier les comparutions immédiates est ainsi une façon de questionner les pratiques judiciaires et leur évolution de façon plus large.

Comprendre le recours aux comparutions immédiates suppose d'identifier les **facteurs qui conduisent à faire usage de cette procédure** mais aussi de saisir les **contraintes spécifiques** que rencontrent les différentes juridictions dans l'application de la procédure, et la façon dont elles influent sur les décisions de recours à la comparution immédiate. Pour appréhender de façon plus large les transformations de l'activité judiciaire qui sont en jeu, il convient par ailleurs de s'intéresser à l'**impact du développement de cette procédure**, que ce soit en matière de peines ou d'organisation des tribunaux.

---

<sup>1</sup> *Annuaire statistique de la Justice 2006*, Paris, La documentation Française, 2007

<sup>2</sup> *Annuaire statistique de la Justice 2008*, Paris, La documentation Française, 2009

<sup>3</sup> *Annuaire statistique de la Justice édition 2009-2010*, Paris, La documentation Française, 2010

<sup>4</sup> La procédure de comparution immédiate est instaurée par la loi du 10 juin 1983 ; elle peut cependant être rapprochée de la procédure de « saisine directe » introduite par la loi « Sécurité et Liberté » de 1981, qui elle-même prend la suite de la procédure de « flagrant délit », procédure de jugement à bref délai qui existait depuis 1863.

<sup>5</sup> Ainsi, en 2000, 25 juridictions comptaient moins de 10 comparutions immédiates, contre une seule en 2005. Source : Ministère de la Justice.

<sup>6</sup> Ceci passe notamment par des conditions plus souples pour le prononcé d'un mandat de dépôt. Alors que la règle est que la peine d'emprisonnement ferme prononcée soit supérieure à un an pour que le mandat de dépôt soit possible, en cas de comparution immédiate il n'y a pas de minimum de peine pour prononcer un mandat de dépôt.

<sup>7</sup> La présentation que le ministère de la justice fait de la procédure de comparution immédiate insiste en effet sur le « délai assez court » (cf. encadré 1).

### **Encadré 1 : Qu'est-ce qu'une comparution immédiate ? La présentation du Ministère de la Justice<sup>8</sup>**

La comparution immédiate est une procédure qui permet de faire juger dans un délai assez court quelqu'un à la suite de la garde à vue.

Trois conditions doivent être réunies :

- Les preuves réunies doivent être suffisantes pour que l'affaire soit en état d'être jugée;
- La peine d'emprisonnement encourue doit être au moins égale à deux ans ; en cas de délit flagrant, cette peine d'emprisonnement doit être supérieure à six mois ;
- Le prévenu ne peut être mineur et il ne peut s'agir d'un délit de presse, ni d'un délit politique, ni d'une infraction dont la procédure de poursuite est prévue par une loi spéciale.

Le prévenu comparaît sur-le-champ devant le tribunal ou, au maximum, après trois jours de détention lorsque le tribunal ne peut pas se réunir le jour même. Le juge de la détention et des libertés peut le remettre en liberté sous contrôle judiciaire avec notification de sa comparution devant le tribunal.

L'avocat ou le prévenu peut demander un supplément d'information et donc un délai supplémentaire s'il estime que l'affaire n'est pas en état d'être jugée.

Pour répondre à ces questions, nous avons souhaité porter une attention particulière aux différences de pratiques d'un tribunal à l'autre et à leurs variations dans le temps. Cette prise en compte des effets de contexte constitue un apport spécifique de la recherche. En effet, si plusieurs recherches ont permis de mettre en évidence les caractéristiques générales des prévenus jugés par le biais de la procédure de comparution immédiate et d'analyser la sévérité relative des peines en comparution immédiate (CLRD, 2009 ; Castex et Weltzer-Lang, 2012 ; Makaremi, 2013 ; Muchielli, 2014), si d'autres sont rentrées dans les coulisses de l'orientation en comparution immédiate dans telle ou telle juridiction (Christin, 2008), les travaux qui s'attachent aux différences de pratiques sont beaucoup moins nombreux. Au-delà de la mise au jour éventuelle de pratiques contrastées d'une juridiction à l'autre, une telle démarche favorise la mise en évidence des logiques sous-jacentes au recours aux comparutions immédiates<sup>9</sup>.

Nous avons donc fixé un triple objectif à la recherche que nous avons menée : (1) préciser le profil des personnes jugées en comparution immédiate et analyser les éventuelles différences de ce point de vue entre les juridictions étudiées et celles qui ont fait l'objet d'autres travaux ; (2) confirmer ou infirmer l'hypothèse selon laquelle les comparutions immédiates conduisent à des peines plus sévères ; (3) identifier et expliquer la variété des

---

<sup>8</sup> <http://www.justice.gouv.fr/justice-penale-11330/le-proces-penal-11335/la-comparution-immEDIATE-16404.html> (la fiche date du 15 décembre 2008).

<sup>9</sup> Une des vertus de la comparaison de cas est en effet de permettre la formulation ou la reformulation d'hypothèses (Hassenteufel, 2014).

pratiques en matière de recours à la comparution immédiate et de jugement dans le cadre de cette procédure.

Au regard de ces trois objectifs, nous avons travaillé autour de **trois axes de recherche**, pour lesquels il nous a semblé pertinent de croiser analyses statistiques et enquête par entretiens et observations. Le premier concernait les personnes jugées en comparution immédiate : qui passe en comparution immédiate ? Ce volet de la recherche visait à identifier les critères décisionnels à l'origine du choix de la comparution immédiate. L'objectivation statistique des singularités des prévenus jugés par le biais de cette procédure a permis d'apporter un certain nombre de réponses, confirmant et précisant d'autres travaux. L'articulation de ces analyses statistiques avec les entretiens réalisés avec des magistrats et les observations menées dans des permanences du parquet permet de proposer un certain nombre d'hypothèses expliquant ces résultats statistiques. La façon dont les magistrats justifient le recours à la comparution immédiate ou arbitrent en situation permet en effet d'éclairer le profil des prévenus qui passent en comparution immédiate.

Le deuxième axe de recherche cherchait à objectiver d'éventuels effets du choix procédural sur les décisions rendues par les juges. L'enjeu était ici de comparer des décisions rendues dans le cadre de comparutions immédiates et des décisions rendues dans des cas similaires par le biais d'autres procédures. Toute la difficulté était évidemment de repérer des « cas similaires ». Les données relatives aux jugements en comparution immédiate ont été comparées, dans les tribunaux étudiés, à celles concernant les COPJ (Convocations par officier de police judiciaire) et les citations directes. Le choix des COPJ et des citations directes s'explique par le fait que nous avons observé une corrélation négative entre l'emploi de la procédure de comparution immédiate et celui des COPJ et des citations directes (Léonard, 2011)<sup>10</sup>. Il s'agit donc notamment de voir si le recours aux CI plutôt qu'aux COPJ ou aux citations directes se traduit par une structure de peines différente.

Le troisième axe enfin portait plus spécifiquement sur les variations dans le temps et dans l'espace, autrement dit sur les effets de contexte. Pour ce faire, nous nous sommes attachés à étudier l'impact des conditions et de l'environnement dans lesquels travaillent les magistrats. Deux grandes variables ont été prises en compte : d'une part le type de juridiction (taille, attractivité), susceptible d'avoir des effets sur l'organisation de l'activité judiciaire et sur le profil des magistrats en poste, d'autre part la variable temporelle. Pour ce qui est de la

---

<sup>10</sup> Inversement, nous observons une corrélation positive entre le recours aux CI et le recours aux Convocations par procès-verbal du procureur.

variable «juridiction», nous avons été attentifs aux relations et interactions entre les différents acteurs concernés par une décision de comparution immédiate (police, magistrats du parquet, magistrats du siège, avocats) mais aussi à l'organisation matérielle de la comparution immédiate. Concernant la variable temporelle, le projet était d'analyser l'impact de différents événements survenus au cours de la période étudiée, et notamment l'effet des réformes législatives en matière pénale mais aussi des campagnes électorales et des changements de gouvernement. Nous avons également analysé l'effet des changements de procureur dans une juridiction, ce qui a permis de confirmer l'existence d'un « effet procureurs » lié au profil et aux aspirations de ces derniers.

### *Choix des terrains d'étude*

L'étude ayant notamment pour objectif de cerner les effets de contextes liés à la taille et à l'organisation des juridictions, une approche comparative s'imposait. Après avoir envisagé dans un premier temps une comparaison incluant des juridictions de plusieurs régions, le choix a finalement été fait de limiter la comparaison à des juridictions relevant de la même Cour d'appel, afin de ne pas introduire une variable supplémentaire et de ne pas alourdir le coût de la recherche. Cependant, le travail réalisé en parallèle par l'un des auteurs de l'étude, dans le cadre de sa recherche doctorale (Léonard, 2014), apporte des éléments sur des juridictions relevant d'autres cours d'appel, notamment celle de Bourg-en-Bresse, dans la Cour d'appel de Lyon. Les juridictions retenues dans le cadre de cette étude relèvent de la **Cour d'appel de Douai**, dans la région Nord-Pas de Calais, pour des raisons d'accessibilité géographique.

Avant de procéder au choix des juridictions, les présidents et procureurs de la République des dix tribunaux de grande instance de la région Nord-Pas-de-Calais<sup>11</sup> ont été contactés, au printemps 2012, pour leur demander l'autorisation de consulter les minutes de jugement de leurs juridictions respectives entre 2000 et 2010<sup>12</sup>. Nous avons également pris l'attache du centre de pré-archivage d'Hazebrouck, où est conservée une partie des minutes de jugement du ressort de la Cour d'appel de Douai pour la période retenue. Tous les tribunaux

---

<sup>11</sup> Lille, Arras, Avesnes-sur-Helpe, Cambrai, Douai, Dunkerque, Valenciennes, Boulogne-sur-Mer, Béthune et Saint-Omer.

<sup>12</sup> Cf. *infra* pour le choix de la période.

ainsi que le centre de pré-archivage ayant répondu positivement à notre demande<sup>13</sup>, nous avons pu choisir les juridictions à étudier sans en exclure aucune *a priori* pour des raisons de fermeture du terrain.

Les juridictions retenues ont été sélectionnées de façon à disposer de **cas contrastés**, notamment pour ce qui est de leur taille et du volume d'affaires traitées. Pour leur sélection, les tribunaux ont été regroupés en trois classes correspondant aux catégories « petites », « moyennes » et « grandes » juridictions au moyen d'un modèle de mélanges finis (cf. tableau 1 et carte 1<sup>14</sup>). Les juridictions ont ensuite été retenues de façon à obtenir un plan en quelque sorte « équilibré » comptant deux représentants dans chaque catégorie lorsque c'était possible<sup>15</sup>, mais sans répétition du point de vue du modèle s'ajustant le mieux aux données<sup>16</sup>. Les juridictions sélectionnées couvrent ainsi la quasi intégralité du spectre des tailles latentes présentes dans la cour d'Appel de Douai.

Tableau 1 : Appartenance des tribunaux aux classes latentes de taille

Tribunal	Classe latente	
	Modèle en trois classes	Modèle en sept classes
Hazebrouck	1	1
Avesnes-sur-Helpe	1	2
Arras	2	3
Béthune	2	5
Lille	3	6

<sup>13</sup> La réponse du centre de pré-archivage a été particulièrement longue à obtenir. Nous remercions la Mission Droit et Justice pour son aide dans nos démarches.

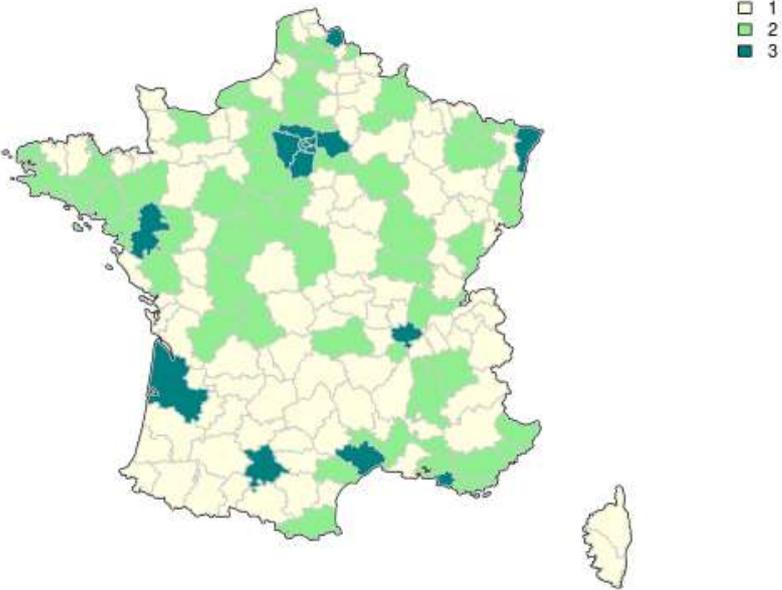
<sup>14</sup> La méthode des modèles de mélanges finis est présentée dans l'annexe C.1.

<sup>15</sup> La troisième classe n'est représentée que par une seule unité du fait que la juridiction de Lille est la seule de sa taille sur le territoire relevant de la Cour d'appel de Douai.

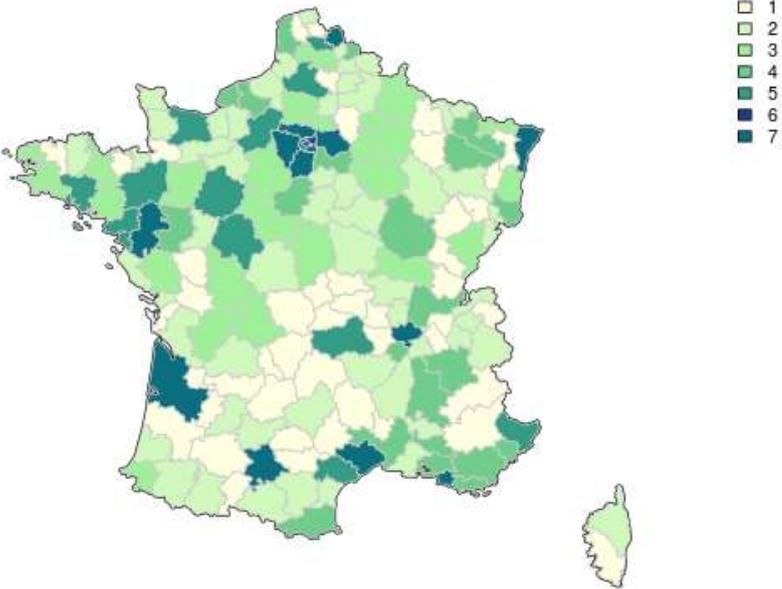
<sup>16</sup> Le modèle s'ajustant le mieux aux données distingue sept classes. Leur répartition géographique ainsi que celle en trois classes sont présentées par la carte 1.

Carte 1 : Répartition géographique des juridictions selon leur classe

a) Répartition en trois classes



b) Répartition en sept classes



**Cinq juridictions** ont ainsi été retenues : celles de Lille, Avesnes-sur-Helpe et Hazebrouck<sup>17</sup> dans le département du Nord et celles d'Arras et Béthune dans le département du Pas de Calais.

La juridiction de Lille se distingue des autres par le volume très important d'affaires traitées ; il s'agit d'une grosse juridiction, avec 118 magistrats en poste en 2009. Béthune, Arras et Avesnes-sur-Helpe sont dans une catégorie intermédiaire, Béthune traitant cependant un volume d'affaires plus de deux fois supérieur à celui des deux autres tribunaux ; elle dispose également de deux fois plus de magistrats. Hazebrouck, enfin, est une petite juridiction au regard du volume d'affaires traitées (25 fois moins qu'à Lille) et ne disposait en 2009 que de 7 magistrats. Si l'on s'en tient aux affaires poursuivables, la hiérarchie entre tribunaux reste la même pour ce qui est du volume d'affaires, même si les écarts ne sont pas les mêmes. Arras et Avesnes-sur-Helpe se distinguent ainsi plus nettement si l'on ne retient que les affaires pénales poursuivables.

Tableau 2 : Données relatives à l'activité des 5 juridictions retenues

	Affaires pénales traitées en 2009	Affaires pénales poursuivables en 2009	Nombre total de magistrats en poste en 2009	Nombre de magistrats du parquet en poste en 2009
Lille	128709	34665	118	31
Béthune	40195	12950	50	12
Arras	15545	7394	25	7
Avesnes-sur-Helpe	13537	4625	23	5
Hazebrouck	5113	2150	7	2

Source : Pôle d'évaluation des politiques pénales – DACG – Ministère de la Justice

Les juridictions se distinguent aussi par les caractéristiques des territoires constituant leur assise géographique. Afin de pouvoir appréhender ces différences, un fond de carte des juridictions a été constitué à partir du décret du code de l'organisation judiciaire en vigueur en 2009, soit juste avant le redécoupage de la carte judiciaire engagé en 2007 et achevé le 1<sup>er</sup> janvier 2011<sup>18</sup> (carte 2).

<sup>17</sup> Le tribunal d'Hazebrouck a été supprimé en 2011 mais, notre étude portant sur la période 2000-2010, il reste pertinent de le retenir dans l'échantillon, d'autant que des magistrats en poste à Hazebrouck entre 2000 et 2010 sont aujourd'hui en poste dans d'autres tribunaux de l'échantillon, ce qui a permis de mener des entretiens avec eux. Un des membres de l'équipe avait par ailleurs réalisé un entretien avec le procureur d'Hazebrouck en septembre 2010.

<sup>18</sup> La liste des différentes instances judiciaires et des cantons les constituant a été extraite au moyen d'un script perl. Les noms des cantons ont ensuite été appariés avec leur code Insee (la définition des cantons utilisée par l'Insee et l'IGNF diffère de celle utilisée par le texte. Le découpage original a donc dû être traduit dans le découpage utilisé par les deux instituts). Ces codes ont enfin permis de regrouper les cantons de la base de l'IGNF GeoFLA sur le critère de leur appartenance à la juridiction d'un tribunal de grande instance. Ce travail a

Les juridictions apparaissent d'abord comme plus ou moins urbanisées selon des critères de densité de population (carte 3) et de poids du secteur agricole dans la population active. Globalement, les juridictions du Pas-de-Calais ont des attributs de ruralité plus marqués. Dans le département du Nord, les choses sont plus contrastées. Les juridictions d'Hazebrouck et Avesnes-sur-Helpe se rapprochent de leurs homologues du Pas-de-Calais. À l'inverse, les juridictions de Béthune et Lille apparaissent comme principalement urbaines. Les indicateurs sociaux mobilisés recourent largement cette distinction rural-urbain. Les territoires urbanisés comptent des taux de chômage plus élevés (carte 4) ainsi qu'un plus grand nombre d'allocataires de prestations sociales. Ils sont aussi plus contrastés du point de vue du revenu des foyers fiscaux.

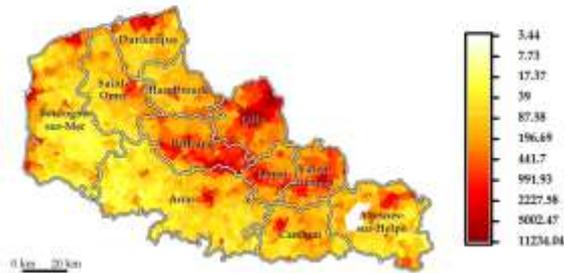
Carte 2 : Juridictions des tribunaux de grande instance en 2009 (France métropolitaine)



Source : Décret n°2008-522 du 2 juin 2008 - art. (V), Insee Code géographique officiel, IGNF base GeoFLA  
Cartographie : Ceraps

permis la réalisation d'un fond de carte projeté en Lambert 93 permettant de faire le lien avec des données Insee.

Carte 3 : Densité de la population des communes des juridictions des tribunaux de grande instance du Nord Pas-de-Calais en 2009



Source : Insee Recensement général de la population, IGINF Insee GEDFLA  
Cartographie : Cerisy

Carte 4 : Proportion de chômeurs dans les communes des juridictions des tribunaux de grande instance du Nord Pas-de-Calais en 2009



Source : Insee Recensement général de la population, IGINF Insee GEDFLA  
Cartographie : Cerisy

L'étendue du territoire est également un critère à prendre en compte, dans la mesure où il peut peser sur le choix d'une comparution immédiate. Ainsi, plusieurs magistrats nous ont affirmé que le déferrement au tribunal, nécessaire en cas de comparution immédiate, constitue une procédure lourde, et ce d'autant plus en ce qui concerne les délits commis au sein des zones les plus éloignées du territoire. La distinction entre les juridictions selon que leur territoire soit étendu ou non semble alors pertinente. La région Nord-Pas-de-Calais dispose de juridictions variées de ce point de vue : la juridiction d'Arras est celle qui, avec celle de Boulogne-sur-Mer, s'inscrit ainsi sur le territoire le plus étendu (cartes 2 et 3).

## *Choix de la période d'étude*

La période retenue pour l'étude des minutes de jugement est la **décennie 2000-2010**. Outre le fait que la décennie 2000 est marquée par une forte augmentation des comparutions immédiates, ce choix s'explique par la volonté de prendre en compte l'effet des réformes législatives et des variables d'ordre politique sur l'usage qui est fait de la procédure de comparution immédiate par les tribunaux.

L'année 2000 a été retenue comme borne inférieure car elle correspond à un plancher du recours à cette procédure, faisant suite à une période de baisse significative, et précédant une hausse très importante. La borne supérieure correspond à la suppression du tribunal de grande instance (TGI) d'Hazebrouck, le 31 décembre 2010, suite à la réforme de la carte judiciaire : nous pouvons ainsi étudier les pratiques dans les juridictions du Nord-Pas-de-Calais sans devoir prendre compte les effets des changements de carte judiciaire. Par ailleurs, entre 2000 et 2010, différents événements politiques ont eu lieu, notamment l'élection présidentielle et l'alternance de 2002, et plusieurs réformes législatives ont été adoptées en matière pénale, ce qui permet d'étudier leur impact sur les politiques pénales et les pratiques des magistrats. Nous nous sommes ainsi intéressés en particulier à l'effet de la loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 (dite « Perben I »), qui étend le champ d'application de la procédure de comparution immédiate, sur le volume des poursuites<sup>19</sup> et sur la structure des affaires poursuivies par ce biais<sup>20</sup>.

Le choix de cette période permet aussi de mesurer l'effet sur les comparutions immédiates de réformes ne les affectant pas directement, comme celle liée à la loi du 9 mars 2004 instaurant les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), suivant l'hypothèse qu'il peut y avoir en certaines circonstances une forme de concurrence entre ces deux procédures.

## *Matériaux recueillis*

Comme expliqué ci-dessus, il nous a paru pertinent de croiser données « qualitatives » et données quantitatives, afin à la fois de mettre en évidence des profils de prévenus, des

---

<sup>19</sup> À l'échelle nationale, une hausse de 21% est constatée en 2002 par rapport à l'année précédente.

<sup>20</sup> Il est sans doute difficile de distinguer l'effet propre des réformes de celui de la campagne présidentielle de 2002, laquelle fut marquée par la place particulièrement importante laissée aux questions d'insécurité. Dans son travail sur la mise en place des Centres éducatifs fermés, Carole Thomas (2006) montre ainsi comment les annonces faites pendant la campagne présidentielle de 2002 ont cadré, voire contraint, la fabrique des réformes législatives et leur mise en œuvre.

grandes tendances relatives aux peines prononcées, des différences entre juridictions, et de se donner les moyens d'élaborer des hypothèses éclairant ces résultats à partir d'entretiens et d'observations. Les données statistiques ont été construites à partir de l'exploitation d'un échantillon de minutes de jugement.

### *Entretiens et observations*

La juridiction d'Hazebrouck n'existant plus, les entretiens et observations concernent 4 juridictions (Lille, Béthune, Arras, Avesnes-sur-Helpe), hormis l'entretien réalisé avec le procureur d'Hazebrouck en 2010, dans le cadre d'une autre recherche. Ce sont à la fois des magistrats du parquet, des magistrats du siège et des avocats qui ont été rencontrés<sup>21</sup>. Toutes les juridictions n'ont cependant pas fait l'objet du même protocole d'enquête. Ceci aurait sans doute été la solution optimale mais, les moyens de la recherche n'étant pas infinis, nous avons préféré étudier certaines juridictions de manière approfondie, afin d'interroger une diversité de professionnels travaillant dans une même juridiction, tout en nous donnant les moyens de comparer les juridictions entre elles à travers les entretiens, moins nombreux, menés dans d'autres juridictions. Ainsi, plutôt que de rencontrer 1 ou 2 juges et 1 ou 2 avocats dans les 4 juridictions encore en activité parmi les 5 retenues pour l'étude, nous avons fait le choix de rencontrer 9 magistrats et 5 avocats à Arras, 7 magistrats et 4 avocats à Béthune, afin de pouvoir apprécier les éventuelles différences de positionnement et de jugement dans un même contexte, en fonction du profil, du parcours, des fonctions occupées, des spécialisations, etc. À Lille, seuls trois magistrats du parquet ont été interrogés, mais d'autres ont été rencontrés à l'occasion des observations menées au sein de la permanence du parquet. À Avesnes-sur-Helpe seul un avocat et le procureur ont été rencontrés, le président du TGI n'ayant pas répondu à nos sollicitations. La mobilité des magistrats a constitué une ressource dans le cadre de cette recherche, les magistrats que nous avons rencontrés dans une juridiction ayant, pour un certain nombre d'entre eux, antérieurement occupé un ou plusieurs postes dans d'autres juridictions de l'étude. Nous avons ainsi réalisé des entretiens avec des magistrats qui ont été en poste à Lille comme juges, ce qui pallie un peu l'absence d'entretien avec des juges de cette juridiction. En effet, le président du tribunal de Lille a été contacté pour solliciter un rendez-vous avec lui et d'autres magistrats du siège mais il ne nous a pas répondu.

---

<sup>21</sup> Il aurait été intéressant de pouvoir mener également des entretiens avec des policiers, qui jouent un rôle dans l'orientation en comparution immédiate. Dans le cadre de cette recherche nous ne les avons appréhendés qu'à partir de ce que nous en disent les magistrats du parquet.

À Arras, ont été interrogés le président du TGI, 5 vice-présidentes et une juge d'instance. Avec cet échantillon, c'est avec 6 des 9 juges exerçant les fonctions de JLD que nous nous sommes entretenus et 4 des 6 juges présidant des audiences de CI à l'époque des entretiens. Parmi les juges rencontrés, une n'intervient que comme assesseur en matière de comparution immédiate. La diversité des expériences et des fonctions occupées a permis de saisir des rapports différenciés à la procédure selon les magistrats. Pour ce qui est des magistrats du parquet le procureur et la vice-procureure ont été rencontrés à l'occasion d'un entretien commun. À Béthune ce sont quatre parquetiers et 3 magistrats du siège qui ont été rencontrés. Concernant ces derniers, outre la présidente du TGI, il s'agit d'un vice-président du tribunal qui préside régulièrement des audiences de comparution immédiate et d'un autre qui ne le fait plus mais qui est le magistrat habituellement de permanence en tant que Juge des libertés et de la détention (JLD).

Ces entretiens ont été complétés par des observations, réalisées au parquet et Lille (les 17, 19 et 20 décembre 2012 et du 28 au 31 janvier 2013) et à celui de Béthune (les 29, 30, 31 octobre et 2 novembre 2012). Elles ont été consignées dans des carnets de terrain. Ces observations ont été utiles pour mieux comprendre les conditions du travail d'orientation en comparution immédiate et ont été l'occasion d'assister à des interactions entre magistrats du parquet.

Dix entretiens avec des avocats ont par ailleurs été réalisés au cours de l'année 2014, dont 9 avec des avocats des barreaux d'Arras et de Béthune, qui correspondent aux juridictions dans lesquelles nous avons également réalisé la plupart des entretiens avec des magistrats. À Arras, deux entretiens ont été effectués avec d'anciens bâtonniers ayant participé à la mise en place et au fonctionnement des permanences pénales. Ils ont également assisté au remplacement de la procédure de flagrant délit par la comparution immédiate et ont vécu plusieurs réformes des politiques pénales. Ces avocats ne participent plus à la permanence pénale autrement que comme organisateurs et, s'ils pratiquent la défense en comparution immédiate, c'est plus souvent en tant qu'avocat « choisi » par le client que comme avocat commis d'office. S'il a été difficile de recueillir des récits sur la mise en place des permanences (ils n'en gardaient pas toujours des souvenirs précis), il a été intéressant de confronter ces entretiens avec ceux effectués avec des avocats plus jeunes, inscrits sur les listes des permanences pénales. À Béthune, nous avons rencontré un avocat exerçant depuis les années 1970 et détenant un certificat de spécialisation en droit pénal, qui ne participe pas

aux permanences mais intervient régulièrement dans des procédures de comparution immédiates, un avocat qui a arrêté de participer aux permanences il y a environ deux ans et deux avocats inscrits au barreau depuis moins de cinq ans et participant aux permanences pénales. Pour les autres juridictions concernées par l'étude nous avons effectué un entretien avec le bâtonnier d'Avesnes-sur-Helpe, afin de recueillir des informations sur l'organisation des permanences pénales au sein de ce barreau de taille plus réduite que les précédents, et nous avons mobilisé, pour le barreau lillois, un travail réalisé en 2008 sur les avocats et l'organisation de la permanence pénale à Lille (Léonard, 2008).

Trente personnes au total ont été interrogées dans le cadre de cette étude (cf. annexe A<sup>22</sup>). Tous les entretiens ont été intégralement retranscrits, à l'exception de quelques-uns qui n'ont pas été enregistrés. À ces entretiens, il faut ajouter ceux qui ont été menés en 2010, dans deux des juridictions de l'étude, par l'un des membres de l'équipe, qui a réalisé un travail doctoral sur le recours aux comparutions immédiates en parallèle de l'étude (Léonard, 2014)<sup>23</sup>.

#### *Construction de l'échantillon de minutes de jugement et recueil des données*

La sélection des juridictions, mentionnée plus haut, a constitué la première étape du processus de sélection des minutes. La seconde étape a consisté à sélectionner des semaines sur les années 2000 à 2009, de façon à les répartir de façon uniforme sur l'année. Pour ce faire, une variante de la méthode des échantillons rotatifs par groupes proposée par E. Ohlsson a été utilisée (cf. annexe C.2). Toutes les minutes correspondant aux audiences des semaines sélectionnées ont ensuite été numérisées. La semaine a été retenue comme unité de sondage afin d'assurer une bonne représentation des CI dans l'échantillon. Au final, la répartition des procédures par année et par juridiction dans les données recueillies s'est révélée très proche de celle des données agrégées diffusées par le Ministère de la Justice. Néanmoins, pour les besoins de l'analyse, les données recueillies ont été ajustées par la méthode du calage sur les marges afin de correspondre exactement aux données du Ministère.

---

<sup>22</sup> Pour les magistrats, nous avons conservé les noms des personnes rencontrées. Pour les avocats, hormis pour le bâtonnier d'Avesnes-sur-Helpe, le nom des avocats a été changé, afin de respecter la demande d'anonymat formulée par certains d'entre eux.

<sup>23</sup> Les juridictions étudiées dans le cadre de cette thèse sont notamment Bourg-en-Bresse, Villefranche-sur-Saône, Lille, Hazebrouck et Avesnes-sur-Helpe. Au-delà des entretiens complémentaires qu'il a pu fournir, ce travail doctoral a nourri la présente étude en alimentant certaines hypothèses.

Une fois les minutes numérisées, elles ont été OCR-isées pour en extraire le contenu textuel. Le texte des minutes a ensuite été analysé syntaxiquement au moyen d'expressions régulières pour en obtenir les renseignements nécessaires aux analyses.

Avant de procéder au recueil des données, nous avons vérifié que le traitement envisagé des données figurant dans les minutes de jugement était compatible avec la loi Informatique et Liberté de 1978, qui encadre la collecte et le traitement, automatisé ou non, de données à caractère personnel. Il est vrai que la finalité du traitement présidant au recueil des données dans le cadre de notre travail n'impose pas la disposition d'informations nominatives sur les prévenus et les parties civiles dans la base de données finale. Néanmoins, la question du traitement de données personnelles intervient lors de la réalisation du recueil des minutes car des données personnelles apparaissent en clair dans les minutes : nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance des parties en présence ; pour les prévenus, s'ajoutent des informations relatives à leurs parents. Du point de vue de la saisie, l'idéal serait donc que les greffes fournissent des exemplaires des minutes pour lesquels les données à caractère personnel auraient été effacées. Néanmoins, il s'agit d'une tâche considérable, que les greffes ne peuvent réaliser. La saisie ne peut donc avoir lieu qu'à partir de documents contenant encore des données personnelles. Or, pour éviter la lourdeur d'une saisie manuelle des documents sur place, nous avons numérisé les minutes sur place, les informations pertinentes ayant ensuite été extraites au moyen d'un programme d'analyse syntaxique. Cette solution implique de conserver pendant un laps de temps des données à caractère personnel (même si ce laps de temps est réduit et si les données ne sont pas recueillies). C'est pourquoi nous avons soumis le dossier au service du CIL du CNRS. En réponse à notre demande, le CIL a considéré que, compte tenu du fait que les minutes sont accessibles à toute personne en faisant la demande auprès des greffes et que le recueil ne vise pas à constituer une base de données nominatives, la numérisation des minutes et leur conservation momentanée pour les besoins de la constitution de la base de données ne nécessitait pas de déclaration particulière auprès de la CNIL.

La base n'intègre pas l'intégralité des minutes numérisées. En effet, l'état de conservation des minutes des années 2000 à 2002 de la juridiction d'Arras n'a pas permis leur exploitation. Pour la même raison, plusieurs dizaines de minutes issues de différentes juridictions doivent encore être « nettoyées » afin de pouvoir être intégrées. Finalement, les résultats présentés portent sur 7.882 affaires jugées et 9.631 prévenus.

## *Une présentation en trois temps*

Les résultats de la recherche sont organisés en trois chapitres. Le premier présente les caractéristiques générales de la procédure de comparution immédiate : après avoir rappelé l'histoire de cette procédure et les attentes formulées à son égard au gré des différentes réformes pénales, ce chapitre rappelle la forte croissance du recours aux CI observée dans les juridictions de l'étude comme dans le reste de la France. Cette procédure apparaît comme une réponse à la lenteur et au « laxisme » judiciaire, dans les discours comme dans les pratiques ; c'est en tout cas ce qui ressort de l'analyse des peines prononcées en CI, qui apparaissent plus sévères que dans le cadre d'autres procédures, toutes choses égales par ailleurs. Ce chapitre dresse également le portrait type du prévenu qui passe en comparution immédiate. Celle-ci apparaît alors comme une procédure qui cible particulièrement les populations précaires, tandis que les antécédents judiciaires sont un déterminant essentiel du passage en comparution immédiate.

Les deux chapitres suivants s'attachent à décrire et éclairer la diversité des pratiques, dans ce contexte général de développement de la procédure. Le chapitre 2 analyse ainsi la façon dont celle-ci est appréhendée par les différents professionnels concernés – parquetiers, juges, avocats – pour souligner l'effet des trajectoires et des spécialisations sur le rapport aux comparutions immédiates. Cette « appréciation » différenciée produit des effets sur les pratiques, cependant plus sur l'orientation en comparution immédiate que sur les jugements qui sont prononcés dans ce cadre. Ce deuxième chapitre apporte ainsi des éléments de compréhension des variations locales relatives au recours aux comparutions immédiates.

Le troisième chapitre complète le précédent en montrant à quel point le recours à la procédure s'inscrit dans des configurations locales, c'est-à-dire dans des systèmes d'interdépendance engageant les magistrats et les avocats, déjà évoqués, mais aussi d'autres acteurs, comme par exemple les journalistes locaux. La « taille » de la juridiction apparaît ici comme un facteur important, par les effets qu'elle produit sur l'organisation du travail judiciaire mais aussi sur le « marché » de la comparution immédiate.



# Chapitre 1

## Un recours de plus en plus fréquent, des cibles caractéristiques

Vantées comme une réponse à la « lenteur » judiciaire ainsi qu'à l'« impunité » dont bénéficieraient certains délinquants, les comparutions immédiates ont connu une croissance de leur usage de près de 50 % au début des années 2000, du fait notamment de différentes réformes volontaristes en la matière. Par ailleurs, s'il s'agit d'une procédure encore utilisée en priorité dans les plus grandes juridictions urbaines, la procédure a tendu à devenir de moins en moins spécifique à des territoires particuliers, ce qui peut être lu à la fois comme le produit d'une intention explicite des réformateurs et comme le produit indirect d'une mise en compétition des juridictions, dans une optique managériale poussant les moins « performantes » des juridictions à aligner leurs résultats sur les « meilleures » (1.1).

Par delà sa croissance, la procédure de comparution immédiate se caractérise par la sévérité des peines qui y sont prononcées. En effet, en plus de son immédiateté, cette procédure présente un attrait aux yeux des magistrats pour sa portée coercitive. Elle aboutit de fait le plus souvent à des peines de prison ferme avec mandat de dépôt (1.2).

Enfin, les évolutions contemporaines de l'usage de la procédure montrent l'émergence de logiques nouvelles, même si le recours aux CI s'inscrit dans l'héritage passé. Si la procédure était déjà utilisée prioritairement à l'encontre de prévenus habitués de la justice, les antécédents judiciaires et la récidive semblent jouer un rôle encore plus important aujourd'hui dans le choix de cette orientation procédurale. Par ailleurs, elle cible encore en priorité, aujourd'hui comme hier, les individus « sans garanties de représentation », les étrangers et les « sans domicile fixe » s'étant substitués aux vagabonds de l'ancienne procédure de flagrant délit (1.3).

## **1.1. Une procédure en fort développement au début des années 2000**

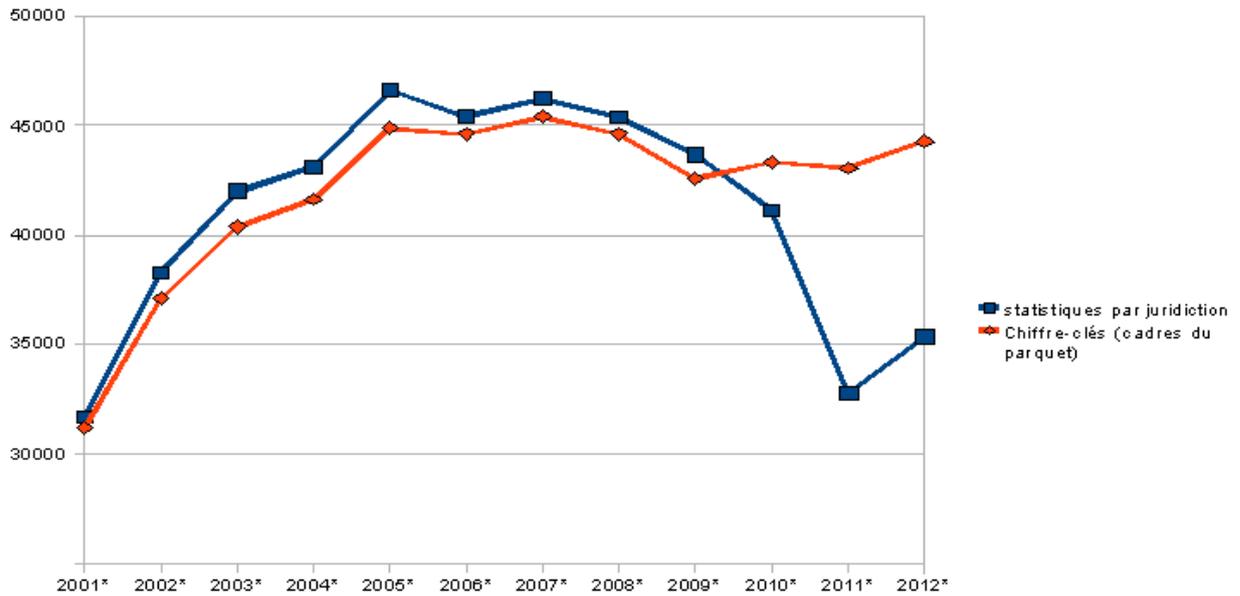
La procédure de comparution immédiate a connu une nette croissance en France au début des années 2000, spécifiquement de 2002 à 2004 (1.1.1). Cette augmentation a concerné la plupart des juridictions françaises, et les juridictions de la Cour d'appel de Douai, qui font ici l'objet d'une étude approfondie, n'échappent pas à cette tendance (1.1.2). Par ailleurs, alors que la procédure a longtemps surtout été appliquée dans les grands centres urbains, cette spécificité urbaine tend à s'estomper (1.1.3).

### *1.1.1. Une forte croissance des comparutions immédiates au début des années 2000 au niveau national*

Le recours à la procédure de comparution immédiate a connu une très nette croissance dans la première partie des années 2000. Deux statistiques sont disponibles à propos du nombre d'affaires renvoyées en comparution immédiate. L'une et l'autre ne donnent pas strictement les mêmes chiffres. Ils peuvent cependant être considérés comme fiables, au moins pour la période 2000-2009, eu égard à la très forte similitude des courbes sur la période, bien qu'ils aient été constitués à partir de sources différentes (cf. encadré 2).

Comme on le voit sur le graphique 1, les deux sources s'accordent sur le fait que ce sont un peu plus de 31.000 comparutions immédiates qui ont lieu en 2001. Dès l'année suivante, ces sources révèlent environ 38.000 affaires, pour enfin atteindre environ 45.000 cas à partir de 2005 et jusqu'en 2008. Le nombre des comparutions immédiates baisse l'année suivante, mais il demeure encore à un niveau bien plus élevé qu'au tout début de la décennie. À partir de 2010, les deux courbes statistiques se séparent : c'est cependant la statistique publiée dans le « chiffres-clés » du Ministère de la Justice qui semble la plus fiable sur l'ensemble de la période (cf. encadré 2).

Graphique 1 : Comparutions immédiates selon l'annuaire statistique de la Justice et les « Chiffres clés » (2001-2012)



Source : Ministère de la Justice pour chacune des deux courbes

Les comparutions immédiates ont connu une croissance de 47% de leur usage de 2001 à 2005. La croissance observée en 2002 par rapport à l'année précédente est d'une ampleur inédite pour la procédure depuis qu'elle a été créée sous cette appellation, en 1983. En prenant la procédure d'urgence sous ses différentes formes, c'est-à-dire depuis l'institutionnalisation de la procédure de flagrant délit en 1863, il faut remonter à l'immédiat après-guerre et son contexte particulier, puis, avant, à 1880 pour trouver la trace d'une croissance aussi importante d'une année sur l'autre<sup>24</sup>.

En nombre d'affaires, la procédure de comparution immédiate atteint alors en 2005 son niveau le plus élevé. En y incluant la procédure de flagrant délit, il faut remonter à 1898 pour trouver un nombre plus élevé. En rapportant ces chiffres à la population, il faut remonter aux années 1948-1949 pour trouver trace d'un niveau plus élevé. Encore faut-il souligner que la particularité du fort niveau de comparutions immédiates constaté au cours des années 2000 tient à sa relative pérennisation. Ainsi, quand, en 1948, la procédure de flagrant délit atteint son niveau le plus élevé des années qui suivent la Seconde Guerre mondiale (42.685, soit 103,8 pour 100.000 habitants), c'est pour connaître ensuite une décreue très importante (68,7 pour 100.000 habitants en 1951, puis 52,9 en 1954). De même, en 1994, le recours aux comparutions immédiates (43.490, soit 75,5 pour 100.000 habitants) est très proche du

<sup>24</sup> Pour les statistiques relatives à la procédure de flagrant délit, nous nous référons à (Aubusson de Cavarlay, Huré et Pottier, 1989).

« record » de 2005 (46.601, soit 76,4 pour 100.000 habitants) mais connaît très vite une baisse très nette : on observe ainsi une chute à 66,4 CI pour 100.000 habitants en 1995, à 55,6 en 1998, puis à 53,5 en 2001. Le fort niveau de comparution immédiate que l'on constate à partir de 2003 se distingue alors de ceux observés le passé par le fait qu'il s'y maintient sur la durée, puisque ce taux de CI demeure à un niveau équivalent jusqu'en 2009, et vraisemblablement au moins jusqu'en 2012 si l'on suit les statistiques des « chiffres-clés » du Ministère de la Justice.

#### **Encadré 2 : Quelle source retenir quant à l'évolution du recours aux comparutions immédiates ?**

En matière de comparution immédiate, les statistiques que nous mobilisons dans ce travail sont celles, juridiction par juridiction, qui sont publiées en ligne par le Ministère de la Justice<sup>25</sup>. Elles nous apparaissent faibles, au moins jusqu'à la fin des années 2000. Les premières lacunes de ces statistiques apparaissent au moment de la suppression de certaines juridictions dans le cadre de la réforme de la carte judiciaire, puisque certaines statistiques manquent pour des juridictions l'année de leur suppression. D'autres erreurs ont pour origine la transformation des outils statistiques utilisés en juridiction. Le site du Ministère de la Justice diffuse d'ailleurs un avertissement quant aux données fournies relativement à l'« activité des juridictions » : *Les données de statistiques pénales élaborées à partir des « cadres du parquet » ont tendance en 2010 et 2011 à être légèrement sous-estimées à cause des problèmes engendrés par le passage progressif des juridictions au système de gestion CASSIOPEE. Une estimation annuelle de ces chiffres, pour 2010, a été faite au niveau France et est disponible dans l'annuaire 2010-2011. Pour l'année 2012, des données issues de la première version du système d'information décisionnel pénal (SID) sont présentées dans les chiffres-clés 2013*<sup>26</sup>.

À l'échelle nationale, cette statistique indique une baisse très importante des comparutions immédiates en 2010 et 2011, laquelle nous apparaît très largement sujette à caution. En portant son attention aux statistiques juridiction par juridiction, on trouve en effet certains indices permettant de mettre en doute ces évolutions. On constate ainsi que si les comparutions immédiates demeurent à un niveau relativement proche entre 2010 et 2011 dans la plupart des juridictions, des baisses très fortes d'une année sur l'autre s'observent dans certains cas. Ce qui permet de douter de l'effectivité de ces baisses est que, dans la plupart de ces cas, les statistiques de 2012 annoncent un usage des comparutions immédiates relativement proche à celui constaté en 2010 : il se pourrait alors que, dans certaines juridictions, une partie très importante des comparutions immédiates de 2011 n'ait pas été comptabilisée, avant de l'être à nouveau l'année suivante. L'indice le plus probant de la sous-estimation des comparutions immédiates à partir de 2010 réside dans la comparaison avec les chiffres publiés dans les « chiffres-clés » du Ministère de la Justice. Si ces statistiques ne donnent jamais des chiffres strictement similaires à notre première source, elles sont très proches entre 2000 et 2009, puis se séparent à partir de 2010 (cf. graphique 1). Soulignons enfin que les chiffres indiqués dans les statistiques ministérielles ne correspondent pas toujours à ceux auxquels nous avons pu avoir accès par d'autres biais. La statistique officielle recense par exemple 861 comparutions immédiates à Lille en 2012, alors qu'une magistrate nous a donné le chiffre de 1.172 pour cette année-là. À Beauvais, la statistique officielle comptabilise 129 comparutions immédiates en 2011, alors que le procureur en annonce publiquement 288<sup>27</sup>, et 137 en 2010, contre 106 dans les données du Ministère. D'autres cas ont été rencontrés au cours de notre enquête de terrain : dans tous les cas, la statistique ministérielle sous-estimait le nombre annoncé en juridiction et jamais l'inverse. Il ne fait en tout cas guère de doute que les comparutions immédiates sont sous-estimées dans les statistiques par juridiction à partir de 2010. Les données apparaissent en revanche fiables au cours de la décennie précédente, jusqu'en 2009.

<sup>25</sup> <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html>

<sup>26</sup> <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html>

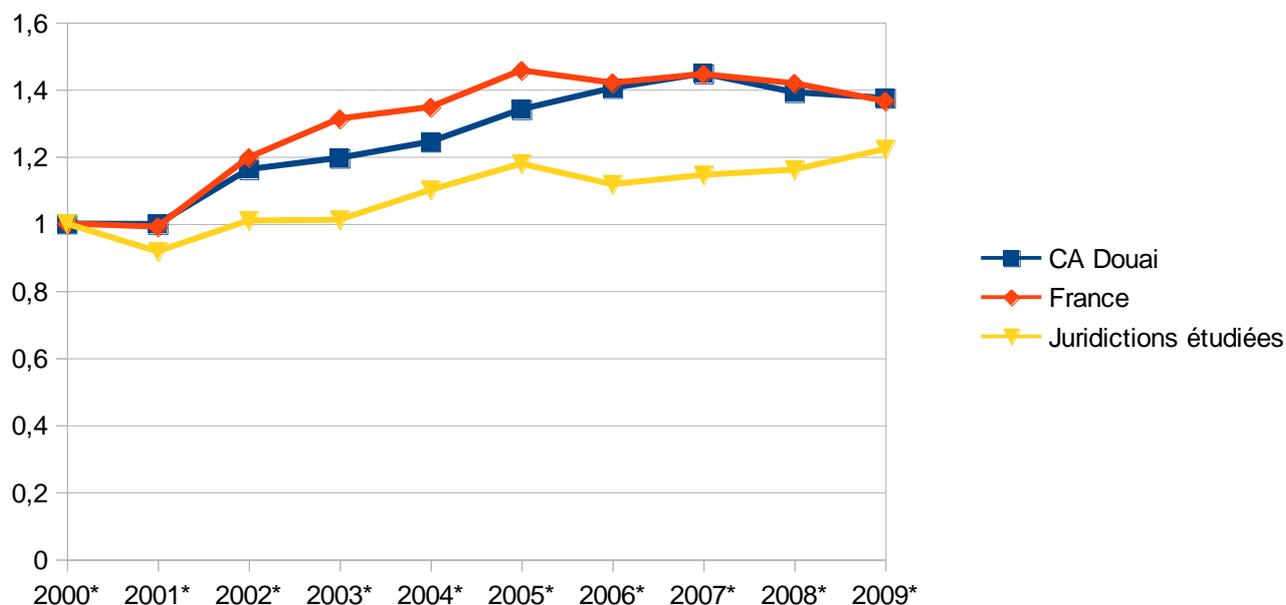
<sup>27</sup> « Les délits sont jugés six fois plus vite au tribunal », *Le Parisien*, 14 janvier 2012.

### 1.1.2. Une croissance également observable dans la Cour d'appel de Douai

Comme dans l'ensemble national, la procédure de comparution immédiate a connu une forte croissance dans la Cour d'appel (CA) de Douai au début des années 2000. Sur le graphique suivant, qui résume les évolutions du recours à la comparution immédiate au cours des années 2000 (en prenant cette année comme référence), on constate que les courbes de la Cour d'appel de Douai et de l'ensemble national se superposent presque parfaitement au cours des années 2001 et 2002, ainsi que de 2006 à 2009. Si, de 2003 à 2005, la croissance constatée dans l'ensemble national est supérieure à celle de la Cour d'appel de Douai<sup>28</sup>, ceci n'est plus vrai les quatre années suivantes : l'écart entre les deux groupes est ensuite au maximum de 2,7 points (en 2008), et le taux de croissance est parfois supérieur dans la CA de Douai (en 2007 et 2009).

Cette croissance est en revanche plus limitée, mais surtout tardive, dans l'ensemble composé des juridictions étudiées au cours de la recherche. La croissance est quasiment nulle jusqu'en 2003, puis la hausse qui s'ensuit place toujours cet ensemble de juridictions en dessous de l'ensemble national et de l'ensemble des juridictions de la Cour d'appel de Douai.

Graphique 2 : Croissance des CI en France, dans la CA de Douai et dans les juridictions étudiées (2000-2009)

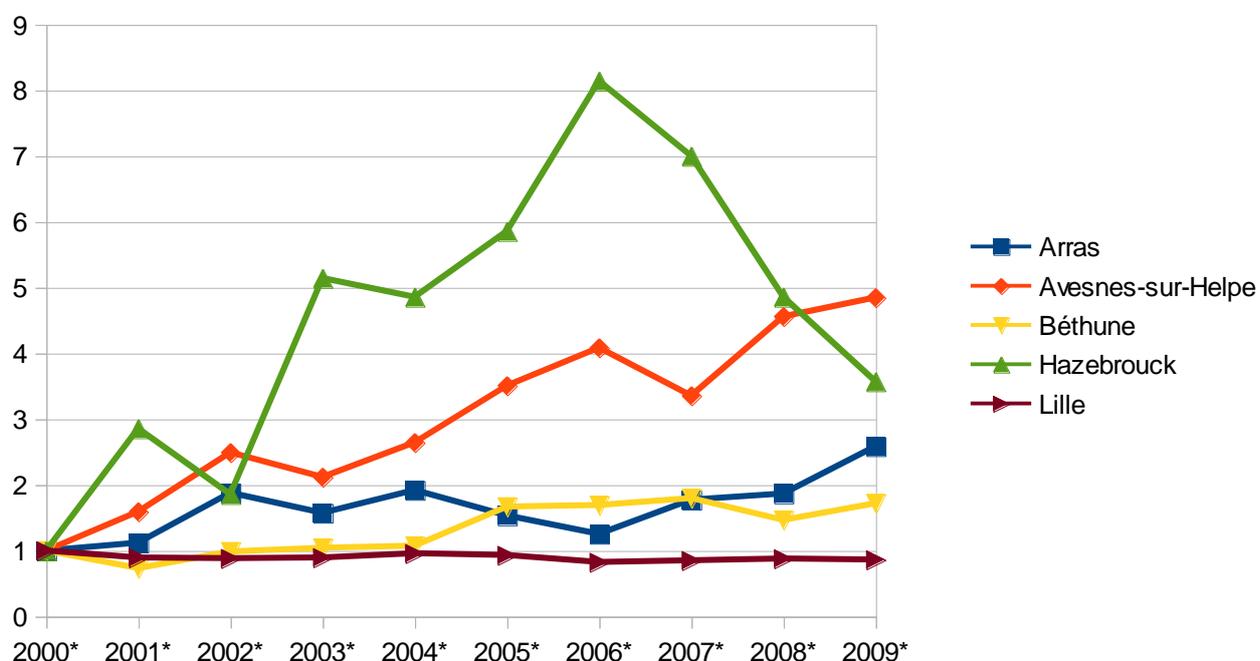


Source : Ministère de la Justice ; Champ : France entière

<sup>28</sup> En 2003, on compte 31% de CI de plus qu'en 2000 en France, contre seulement 20% dans la Cour d'appel de Douai ; ces chiffres s'établissent à 35% et 24 % en 2004, puis à 46% et 34 % l'année suivante.

Il s'agit là en grande partie d'un effet de la structure du groupe de juridictions étudiées. En cherchant la diversité des cas de figure, davantage qu'une improbable représentativité, nous avons été amenés à intégrer une très grande juridiction (Lille), ainsi qu'une seconde juridiction de taille importante (Béthune), surreprésentant ainsi les juridictions où les comparutions immédiates ont le moins augmenté (cf. 1.1.3. du présent chapitre). Prises séparément, ces différentes juridictions connaissent des évolutions très variées, et des croissances plus importantes dans les plus petites juridictions, en dépit de la forte baisse observée à Hazebrouck dans la seconde partie de la décennie.

Graphique 3 : Croissance des CI à Arras, Avesnes-sur-Helpe, Béthune, Hazebrouck et Lille (2000-2009)



Source : Ministère de la Justice ; Champ : France entière

La croissance de la procédure est la plus forte à Avesnes-sur-Helpe (où les CI quintuplent sur la période), puis à Hazebrouck (où elles sont multipliées par trois et demie, en dépit d'une baisse importante à partir de 2007) et à Arras (où elles sont plus de deux fois et demie plus nombreuses en 2009 qu'en 2000). Elle est également importante à Béthune, qui connaît environ deux-tiers de comparutions immédiates de plus qu'en 2000 à partir de 2005. La procédure est en revanche en baisse à Lille, plus importante juridiction de la Cour d'appel. En nombre de comparutions immédiates annuelles, c'est encore Avesnes-sur-Helpe qui

connaît la croissance la plus forte (+227 sur la période), suivie de Béthune (+156), Arras (+119), et enfin Hazebrouck (+18).

S'il existe bien évidemment des tendances singulières propres aux problématiques particulières des différentes juridictions, celles que l'on observe dans les juridictions étudiées correspondent globalement aux tendances générales. Deux traits caractéristiques peuvent ainsi les résumer. En premier lieu, les comparutions immédiates se sont davantage développées dans les juridictions qui recouraient le moins aux comparutions immédiates au début de la décennie, et donc en priorité dans les juridictions de taille modeste. En second lieu, elles croissent essentiellement à partir de 2002 et jusqu'en 2005, avant de stagner, voire de connaître une légère tendance à la baisse.

Quant au premier aspect, les juridictions correspondent parfaitement bien à la tendance nationale, puisque les trois juridictions les plus modestes connaissent les croissances les plus conséquentes. Quant au second, la correspondance est moins nette, sans pour autant être radicalement différente de la tendance nationale : entre 2001 et 2005, toutes ces juridictions voient le nombre de leurs comparutions immédiates augmenter, même si c'est de manière très modeste à Lille. De 2005 à 2009, on constate tous les cas de figure, de la baisse très importante (à Hazebrouck) à la hausse conséquente (à Arras et Avesnes-sur-Helpe), en passant par des cas intermédiaires de quasi-stagnation (-7% à Lille, +3% à Béthune).

Ces tendances ne sont guère étonnantes au regard des politiques publiques et des réformes législatives en matière de comparution immédiate qui ont eu lieu au cours de la décennie. C'est en effet au début des années 2000 que se renforcent les injonctions du Ministère de la Justice à développer les comparutions immédiates, lesquelles trouvent leurs concrétisations législatives dans les lois Perben I et II, votées respectivement en 2002 et 2004.

### *1.1.3. La spécificité urbaine des comparutions immédiates en déclin*

La procédure de comparution immédiate, comme celle de flagrant délit qu'elle a remplacée, a toujours été davantage utilisée dans les grands centres urbains (a). Si ceci est encore le cas aujourd'hui, cette spécificité a tendu à s'estomper, notamment au cours des années 2000 (b). Cette évolution s'explique en partie par une volonté ministérielle, encourageant au développement de la procédure spécifiquement dans les plus petites

juridictions françaises (c). Sans doute s'explique-t-elle également par le développement d'une logique de performance, plaçant les juridictions en situation de compétition, et incitant les magistrats des juridictions les moins « performantes » à aligner leurs « résultats » sur ceux des « meilleures » juridictions (d).

*a) Une procédure longtemps plus caractéristique des grands centres urbains*

Selon Angèle Christin, « la différence est flagrante entre un tribunal de la région parisienne comme Bobigny, où près d'un tiers des délits passe en comparution immédiate, et un tribunal de grande instance d'une juridiction de province comme celui de Châlons-en-Champagne, qui n'a poursuivi que 2,16% des délits en comparution immédiate » (Christin, 2008 : 64-65). Si ce constat est exact, il n'est en rien spécifique à l'époque moderne. Comme l'indique René Lévy, quand les parlementaires débattent sur l'opportunité de créer la procédure de flagrant délit dans les années 1850 et au début des années 1860, c'est dans l'optique de renforcer la répression à l'égard des « populations flottantes » des grands centres urbains (Lévy, 1984 : 31-36). Cent vingt ans plus tard, lors des débats relatifs à l'instauration de la procédure de comparution immédiate, la dimension urbaine des cibles de la procédure est réaffirmée (Lévy, 1984 : 71-75).

Les statistiques officielles juridiction par juridiction ne sont disponibles que depuis 2000 ; il est de ce fait difficile de retracer les évolutions sur le long terme de l'usage différencié dans l'espace de la procédure de comparution immédiate. Cependant, les statistiques de l'année 2000 montrent bien que les principales métropoles urbaines concentrent alors une part particulièrement conséquente de l'ensemble des comparutions immédiates. Quand l'Île-de-France représente moins d'un cinquième de la population française en 1999, elle concentre pourtant près de la moitié des comparutions immédiates de l'ensemble national en 2000. Les métropoles de Marseille-Aix, Lyon et Lille représentent alors 6,3% de la population nationale, mais une proportion presque deux fois supérieure (11,7%) des comparutions immédiates.

Tableau 3 : Répartition des comparutions immédiates et de la population par territoire

Zone géographique	% de la population (1999)	% des comparutions immédiates (2000)
Île-de-France	18,7%	45%
Métropole Marseille-Aix	2,3%	5,4%
Métropole lyonnaise	2,3%	2,4%
Métropole lilloise	1,7%	3,8%
Reste	75%	43,4%

Sources : Ministère de la Justice (pour les comparutions immédiates) INSEE (pour la population)

Cette surreprésentation des comparutions immédiates dans les grands centres urbains n'a pourtant pas débuté à cette époque, et tend en réalité vraisemblablement déjà à se réduire. Principale Cour d'appel française, située dans la région la plus urbanisée de France, celle de Paris constitue une bonne illustration de la baisse de l'importance des très grandes juridictions urbaines dans l'ensemble des poursuites par le biais de la procédure d'urgence. Alors qu'environ 45% des flagrants délits ont lieu dans cette seule Cour d'appel au début des années 1970, cette proportion chute à 37% au début des années 1980 pour se maintenir à un niveau comparable jusqu'en 2000 (36%)<sup>29</sup>.

*b) Une procédure de moins en moins spécifique aux grandes métropoles urbaines*

La procédure de comparution immédiate reste encore aujourd'hui une procédure spécifiquement urbaine. Cette spécificité a pourtant tendu à s'estomper dans le temps et, semble-t-il, particulièrement au cours de la décennie 2000. Nous l'avons dit précédemment, la CA de Paris représente 36% des comparutions immédiates en 2000 : sept ans plus tard, cette proportion s'établit à 29%, soit 16 points de moins qu'avec les flagrants délits des années 1970 (Léonard, 2014 : 112-113). Le tribunal de Bobigny, en Seine-Saint-Denis, bien souvent présenté comme l'emblème de la procédure, a connu une baisse particulièrement drastique de sa part dans l'ensemble des comparutions immédiates, laquelle est passée de 14% en 2000 à 6% en 2009. Le déclin relatif de ces juridictions n'est nulle part aussi fort que dans cette Cour d'appel. Sur la période 2000-2009, les trois juridictions franciliennes du ressort de la CA de Versailles (Versailles, Nanterre et Pontoise), ainsi que celles issues des plus grandes unités urbaines de France (Marseille, Aix-en-Provence, Lyon, Lille et Bordeaux) ont également

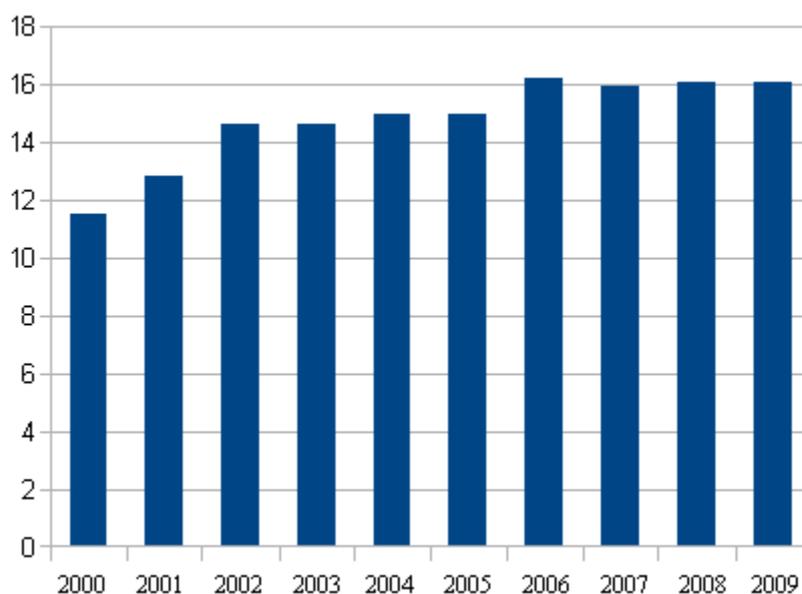
<sup>29</sup> La Cour d'appel s'étale sur les départements de Paris, de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de l'Yonne, et n'est donc pas entièrement sur le territoire francilien. La Cour d'appel de Versailles est la seconde Cour d'appel de la région, et s'établit sur les Hauts-de-Seine, le Val d'Oise, les Yvelines et l'Eure-et-Loir.

connu une baisse de leur part dans l'ensemble des comparutions immédiates, même si cette réduction demeure très limitée, passant de 22% à 20%.

Il est certain que la procédure d'urgence devient de moins en moins spécifique aux grandes juridictions urbaines. Il s'agit là moins du produit d'une baisse de l'usage de la procédure dans ces juridictions importantes que d'une forte croissance constatée dans les plus petites, particulièrement entre 2002 et 2004. Longtemps associée à des territoires spécifiques, la procédure d'urgence tend à se diffuser partout en France, à de très rares exceptions près. À l'époque où Angèle Christin (2008) relève la spécificité urbaine de la procédure de comparution immédiate, celle-ci tend justement à s'estomper.

À l'inverse de ce que l'on constate dans les grandes juridictions urbaines, les juridictions de taille modeste prennent une place croissante en la matière. Ainsi, dans les juridictions qui, en 2000, poursuivent moins de 2500 affaires devant le tribunal correctionnel, la part des comparutions immédiates dans l'ensemble national connaît une croissance assez nette, puisque ces juridictions décident de 11,5% des comparutions immédiates en 2000, et 16,1% en 2009 (cf. graphique 4).

Graphique 4 : Part des juridictions de taille modeste dans l'ensemble des comparutions immédiates



Source : Ministère de la Justice ; Champ : juridictions ayant poursuivi moins de 2500 affaires devant le tribunal correctionnel en 2000.

Ceci traduit bien la tendance contemporaine, engagée au début des années 2000, à l'harmonisation du recours aux comparutions immédiates entre les différentes juridictions. La tendance a ainsi été à l'accroissement dans les juridictions qui recourent peu aux CI en 2000 et à la stagnation ou à la baisse là où la procédure est utilisée massivement. Alors que de très nombreuses juridictions ne recourent quasiment pas aux comparutions immédiates au début de la décennie, ceci est une exception à sa fin. En 2000, il existe encore 25 juridictions dans lesquelles moins de 10 comparutions immédiates ont eu lieu sur l'année. Quatre ans plus tard, il n'y en a plus qu'une, puis plus aucune en 2008. Le processus de généralisation du recours à la procédure de comparution immédiate dans l'ensemble des tribunaux semble alors abouti.

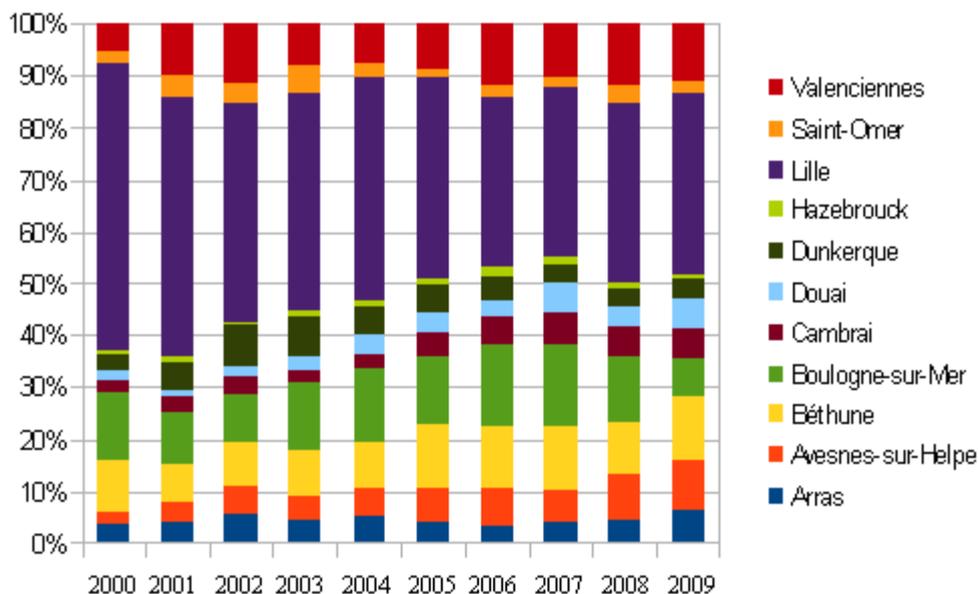
#### *Une tendance à l'homogénéisation du recours aux comparutions immédiates dans la CA de Douai*

C'est une tendance analogue qui se constate dans la Cour d'appel de Douai. Comme on le voit sur le graphique 5, la très grande juridiction de Lille a vu sa part dans l'ensemble des comparutions immédiates de la Cour d'appel passer de 56% en 2000 à 35% en 2009. À Boulogne-sur-Mer, troisième juridiction sur les onze que compte la Cour d'appel, cette part passe de 13% à 8% sur la même période. Béthune, seconde juridiction de la Cour d'appel, fait à ce titre figure d'exception puisque sa part dans l'ensemble des CI croît de 10% à 16% entre 2000 et 2009.

La tendance est inverse dans les très petites juridictions. Hazebrouck représente 2,5% des CI en 2009, contre seulement 0,3% en 2000. S'il n'y a pas augmentation de la « contribution » de Saint-Omer aux CI de la Cour d'appel (sa part passe de 2,5% en 2000 à 2,4% neuf ans plus tard), on en observe une très importante à Avesnes-sur-Helpe, dont la part dans l'ensemble des CI passe de 2,7% à 9,3% sur la même période. Plus généralement, on peut observer que les huit plus petites juridictions de la Cour d'appel ne représentent que 2 comparutions immédiates sur 10 en 2000, et 4 sur 10 à la fin de la décennie.

Les différences d'usage de la procédure de comparution immédiate entre les différentes juridictions s'atténuent alors progressivement. On constate ainsi un rapport de 175 comparutions immédiates pour une, entre la juridiction qui recourt le plus aux comparutions immédiates et celle qui y recourt le moins en 2000. Il s'établit à 18 pour une 2006. En procédant à une comparaison identique opposant la seconde juridiction utilisant le plus la procédure et l'avant-dernière, on passe d'un rapport de 1 pour 7,75 en 2000 à 1 pour 4,26 en 2008.

Graphique 5 : part des différentes juridictions dans les comparutions immédiates de la CA de Douai



Source : Ministère de la Justice ; Champ : Cour d'appel de Douai

*c) Une volonté ministérielle explicite de développer la procédure dans les petites juridictions*

Une première explication au développement spécifique des comparutions immédiates dans les plus petites des juridictions peut tenir au fait qu'il s'est agi de l'un des objectifs du Ministère de la Justice. La loi « Perben II » de mars 2004 a ainsi été explicitement pensée pour permettre un usage plus aisé des comparutions immédiates dans ces petites juridictions, dans la lignée du rapport du député Jean-Luc Warsmann, présenté le 20 mai 2003, qui fait des propositions allant en ce sens. Le problème que les magistrats rencontrent pour décider ou non d'une comparution immédiate dans les plus petites juridictions est alors le suivant : ne disposant généralement que d'une ou deux audiences par semaine au cours desquelles peuvent être jugées des comparutions immédiates, et le délai de détention provisoire en attente du jugement ne pouvant alors excéder deux jours en cas d'impossibilité pour le tribunal de se réunir le jour du déferrement, les magistrats du parquet pouvaient être amenés en certaines circonstances à renoncer à la procédure, la prochaine audience collégiale étant trop lointaine.

Il est alors prévu d'étendre le délai de détention provisoire de deux à trois jours. Cette proposition rencontrant de nombreuses oppositions, Jean-Luc Warsmann la reprend dans son

second rapport en prenant soin de la justifier amplement<sup>30</sup>. Il indique alors que le but recherché par cet allongement du délai de détention provisoire est « *de faciliter le recours à la comparution immédiate dans les petits tribunaux, dont les audiences consacrées à cette procédure sont par définition limitées, et d'éviter ainsi des détentions provisoires plus longues liées uniquement à l'impossibilité matérielle de recourir à la comparution immédiate* »<sup>31</sup>. Une fois la loi votée en mars 2004, la Chancellerie explique clairement aux magistrats que cette réforme doit permettre de développer la procédure dans les juridictions de taille modeste. Une circulaire de la DACG indique ainsi que « *le délai de détention en cas d'impossibilité pour le tribunal de se réunir le jour même est augmenté, la réunion du tribunal devant désormais avoir lieu le troisième et non plus le deuxième jour ouvrable suivant. Cette modification a en pratique vocation à s'appliquer dans les petites juridictions, qui ne connaissent qu'une seule audience du tribunal correctionnel par semaine* »<sup>32</sup>.

Il faut cependant prendre garde d'interpréter la forte croissance des comparutions immédiates dans les plus petites juridictions comme le seul produit de cette réforme législative. Ainsi, si l'on regarde de plus près les évolutions statistiques du recours à la procédure de comparution immédiate dans ces petites juridictions, on constate ainsi que la procédure a connu l'essentiel de sa croissance en 2002, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur de la loi « Perben II », même si l'année 2004 est suivie d'une augmentation (cf. graphique 6).

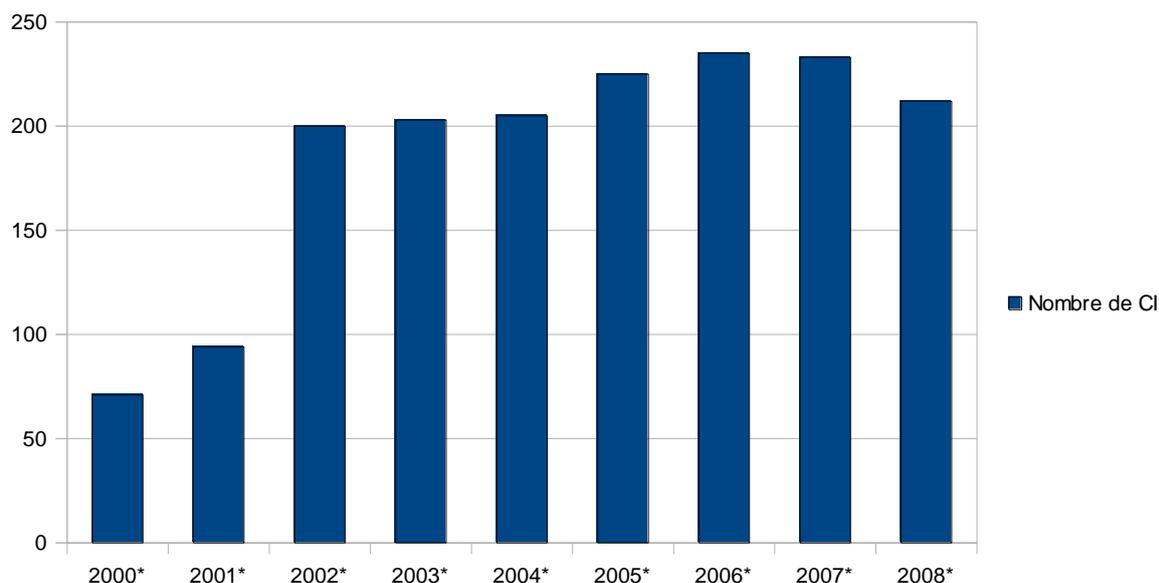
---

<sup>30</sup> Jean-Luc Warsmann, Rapport n°1236, 19 novembre 2003.

<sup>31</sup> *Ibidem*.

<sup>32</sup> Bulletin officiel du Ministère de la Justice n°94, 1er avril – 30 juin 2004

Graphique 6 : Évolution des comparutions immédiates dans l'ensemble des très petites juridictions (2000-2009)



Source : Ministère de la Justice ; Champ : Juridictions dont le nombre de poursuites devant le TC est inférieur à 800 en 2000.

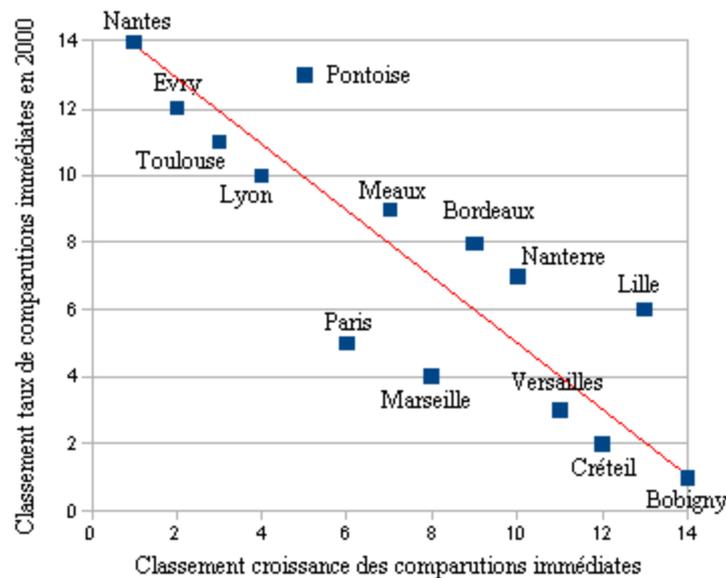
S'il est bien dans l'intention du législateur et du Ministère de développer la procédure de comparution immédiate dans ces très petites juridictions, ceci s'est pourtant fait pour l'essentiel sans la réforme qui poursuivait le plus explicitement ce but. Ce résultat *a priori* contre-intuitif traduit que ce qui a poussé ces petites juridictions à développer leur usage des comparutions immédiates tient d'abord à une pression qui ne leur est en réalité pas propre. Ainsi, le principal trait d'union entre les différentes juridictions connaissant un développement de la procédure réside vraisemblablement davantage dans leur usage initial des comparutions immédiates que dans leur taille.

*d) La croissance des comparutions immédiates comme produit d'une compétition entre juridictions*

Si les juridictions qui ont connu d'importantes croissances de leur usage des comparutions immédiates sont plus généralement celles de taille modeste, il n'empêche que d'importantes croissances ont également été observées dans certaines des plus importantes du pays. Parmi celles-ci, les plus importantes croissances se constatent toujours dans les juridictions qui, au début de la décennie, y recouraient le moins. Parmi les quatorze plus importantes juridictions, on constate une relation extrêmement étroite entre le taux de

comparution immédiate en 2000 et les évolutions ultérieures de leur usage de la procédure. Il s'agit plus précisément d'une relation négative : moins une juridiction recourt aux comparutions immédiates dans d'importantes proportions en 2000, plus il est probable qu'elle connaisse d'importantes croissances ensuite. Quand on place ces différentes juridictions en fonction de leur classement en termes de taux de CI en 2000 et de celui de leur croissance des comparutions immédiates, on constate une corrélation négative quasiment parfaite :

Graphique 7: Les juridictions selon leur classement en taux de CI (2000) et celui en termes de croissance des CI (2000-2009)



Source : Constitué à partir des statistiques du Ministère de la Justice ; Champ : Quatorze plus importantes juridictions en 2000

Plus une juridiction est proche de la ligne rouge transversale du graphique, plus la relation négative est forte, pour être parfaite quand elle est placée dessus. On le voit Nantes, qui connaissait le taux de CI le plus faible en 2000 est la juridiction qui connaît la plus forte croissance, tandis que la baisse la plus forte se constate à Bobigny qui connaît le plus fort taux de CI du pays en 2000. Ce graphique illustre bien une règle générale à l'ensemble des juridictions françaises. C'est en effet une tendance analogue que l'on constate dans les juridictions de taille moyenne et celles de petite taille, les juridictions recourant le plus aux comparutions immédiates au début de la décennie connaissant les croissances les plus modérées, tandis que celles qui y recourent alors peu ont connu d'importantes augmentations.

On peut faire l'hypothèse que ces évolutions contrastées, aboutissant au fait que les différentes juridictions tendent progressivement à recourir dans des proportions relativement

identiques aux comparutions immédiates, trouvent leur origine dans une mise en compétition des juridictions au cours des années 2000. Certaines recherches ont ainsi montré que les principes du *New public management*, lesquels se sont particulièrement développés au début des années 2000, ont produit des effets sur les administrations publiques, en développant une concurrence entre elles. Avec le développement d'indicateurs chiffrés censés mesurer les « performances », les différentes administrations locales ne sont pas évaluées pour leur activité elle-même, mais relativement aux autres (Bruno, 2008). Dans une recherche collective sur l'évaluation de la justice, le juriste Emmanuel Breen suggérait de ne pas publiciser les données afin d'éviter la mise en comparaison des performances des juridictions, et d'en faire uniquement un outil de gestion interne (Breen, 2002). Sa préconisation n'a pas été suivie.

Au début des années 2000, les juridictions les moins « performantes » ont tendu à aligner leurs statistiques sur celles qui présentaient les « meilleurs résultats », constat qui se vérifie pour les comparutions immédiates, pour le taux de réponse pénale, et sans doute pour d'autres indicateurs. Cette tendance à l'alignement des « performances » sur les « meilleurs » est d'ailleurs variable en fonction d'un certain nombre de facteurs. La croissance des comparutions immédiates est généralement plus forte dans les Cours d'appel qui comptent un nombre important de juridictions, la concurrence augmentant avec le nombre de concurrents locaux (Léonard, 2014 : 239-242). Ces croissances sont d'autant plus fortes qu'il y a un nombre important de juridictions comparables en termes de taille dans une même Cour d'appel (Léonard, 2014 : 243). Enfin, moins les écarts entre les différents « concurrents » locaux sont forts en matière de comparution immédiate, moins les croissances de l'usage de la procédure sont importantes (Léonard, 2014 : 252-261).

Si ces relations sont bien constatées, il est cependant difficile de rendre complètement compte des causes qui expliquent ces phénomènes. D'un côté, il semble bien que les magistrats des différentes juridictions se plient à cette logique compétitive : l'attention que les procureurs portent aux « performances » de leur juridiction est ainsi donnée à voir par l'évocation systématique de leurs chiffres à la presse lors des cérémonies de rentrée. D'un autre côté, il resterait à identifier les raisons pour lesquelles ils adhèrent à ces principes, notamment parce qu'ils se montrent peu disert à ce propos. Il faudrait notamment analyser ici en quoi l'introduction de « primes de rendement » dans la magistrature a eu des effets<sup>33</sup> ; il

---

<sup>33</sup> Un système de prime modulable « fonction de la contribution du magistrat au bon fonctionnement de l'institution judiciaire » est en effet introduit en 2003 (Décret n° 2003-1284 du 26 décembre 2003 relatif au

faudrait également analyser le lien entre progression de carrière et résultats, dans les faits comme dans les représentations des magistrats. Il est par ailleurs attesté que les procureurs donnent des consignes à leurs subordonnés, les enjoignant à développer telle ou telle réponse pénale, notamment en fonction de leurs « performances » statistiques. Là encore, si les procureurs font de telles demandes à leurs subordonnés, il est difficile pour nous d'identifier les causes expliquant pourquoi ces derniers s'y plient. Les entretiens renseignent peu à ce propos. On peut d'ailleurs faire l'hypothèse qu'il est d'autant plus difficile de se renseigner à ce propos par le biais d'entretiens avec ces magistrats de terrain qu'ils ne sont pas nécessairement les plus conscients des enjeux de compétition entre les juridictions : quand un magistrat reçoit pour consigne de son procureur de recourir davantage à telle procédure, il peut se plier à cette demande sans pour autant avoir pleinement conscience que celle-ci émane d'une comparaison entre juridictions effectuée par son chef de parquet. Il ne faut cependant certainement pas exagérer l'importance de cette « naïveté » chez les magistrats. Il est sans doute plus exact de dire que les magistrats ne pensent généralement pas leur situation dans les termes d'une concurrence avec les autres juridictions plutôt qu'ils ignoreraient que les « performances » de leur propre juridiction sont évaluées relativement aux autres.

Une autre hypothèse expliquant ce rapprochement entre juridictions pourrait être que les réformes législatives du début de la décennie 2000 et les discours qui les accompagnent tendent à banaliser la procédure et à légitimer son usage, incitant à son développement là où elle est encore peu mobilisée. La « doctrine commune » relative aux comparutions immédiates, repérée chez beaucoup de magistrats (cf. *infra*, point 2.3-c), y compris les plus critiques vis-à-vis de la procédure, et qui reconnaît l'intérêt de la procédure dans certains cas, pourrait en être un indice, d'autant que parmi les juges qui expriment des réticences vis-à-vis de la procédure, plusieurs considèrent que son usage se fait plutôt dans de meilleures conditions dans les petites juridictions que dans les grandes (entretiens juges Arras, avril 2013). Il est vrai que cette « doctrine commune » peut être un résultat de la diffusion des CI autant qu'un facteur explicatif. Elle illustre en tout cas une forme de banalisation du recours aux CI.

---

régime indemnitaire de certains magistrats de l'ordre judiciaire) ; la prime modulable est attribuée par les chefs de cour. Sur la « prime de rendement » dans la magistrature, voir par exemple (Chelle, 2011). Un travail réalisé sur la place des indicateurs chiffrés dans la police montre que les primes, notamment les primes collectives, agissent comme des incitations, mais autant par crainte de perdre la prime une fois qu'elle a été obtenue que par souci de l'obtenir ; la perte de la prime est parfois plus vue comme un signe de désaveu que l'obtention de la prime n'est vue comme une récompense (Douillet, Maillard, Zagrodzki, 2014).

## **1.2 La comparution immédiate : une réponse pénale rapide et ferme**

Encouragée au début des années 2000 par les différents ministères de la justice, favorisée par les lois dites « Perben I » et « Perben II » de 2002 et 2004, la procédure de comparution immédiate est alors présentée comme une solution efficace dans la lutte contre la « lenteur » de l'institution mais aussi contre « l'impunité » dont bénéficieraient certains délinquants (1.2.1). La relative facilité à prononcer des peines de prison ferme avec mandat de dépôt dans le cadre de cette procédure est justifiée par une visée répressive ; la prison demeure effectivement aujourd'hui la peine de référence en comparution immédiate (1.2.2).

### *1.2.1. Les comparutions immédiates comme remède à la « lenteur » et au « laxisme » judiciaire*

Les différentes réformes de la comparution immédiate qui voient le jour au début des années 2000 ne constituent pas une entière nouveauté. Les extensions du champ d'application de la procédure, d'abord en 1981, par la création de la saisine directe, remplacée par la procédure de comparution immédiate en 1983, puis par les extensions de 1986 et 1995, ont considérablement transformé les cas de figure pour lesquels la procédure peut être utilisée. Pour autant, les réformes et politiques des années 2000 tranchent avec les précédentes, d'une part parce qu'elles s'inscrivent dans une tendance générale à l'accélération des réformes en matière pénale (Mucchielli, 2008) et, d'autre part, parce qu'elles sont suivies d'effets avec une intensité inédite. Ainsi, si la création de la procédure de comparution immédiate en 1983 est associée à un développement relativement important comparativement à la saisine directe, quoique nettement inférieur à ce que l'on constate en 2002, les extensions du champ d'application de la procédure en 1986 et 1995 sont respectivement associées à une stagnation et à une baisse de l'usage de la procédure les années suivantes.

Les réformes de 2002 et 2004 ont incité les magistrats du parquet à recourir à la procédure de comparution immédiate à l'encontre de certaines infractions, en particulier les délits liés aux stupéfiants, les violences ainsi que les délits routiers, mais ont également réduit les obstacles à son usage, spécifiquement dans les plus petites des juridictions. Par ailleurs, la loi a alors été transformée de manière à permettre que cette procédure soit utilisée pour la

quasi-totalité des délits, alors qu'elle ciblait des cas très spécifiques jusqu'au remplacement de la procédure de flagrant délit par la saisine directe en 1981.

Le succès que rencontre la procédure en tant que levier d'action pour le réformateur tient au fait qu'elle semble alors pouvoir permettre de répondre à deux critiques qui sont – et sont encore largement aujourd'hui – au centre des débats relatifs à la justice pénale : celle de l'« impunité » dont bénéficieraient les délinquants et celle de la « lenteur » de la Justice. La critique mettant en exergue l'« impunité » dont profiteraient les auteurs d'infractions met notamment l'accent sur la sévérité et l'effectivité des sanctions comme une exigence prioritaire : elle trouve dans la procédure de comparution immédiate l'avantage de permettre une réponse rapide et dont l'exécution est potentiellement immédiate, *via* le mandat de dépôt, plus facile en comparution immédiate<sup>34</sup>. Deuxièmement, par son immédiateté, elle permet d'apporter une réponse à la « lenteur » de la Justice en évitant l'accumulation d'un « stock » trop conséquent d'affaires à juger.

Ces critiques ne sont certes pas nouvelles (Clay, 2007) mais le contexte d'avant l'élection présidentielle de 2002 est particulièrement propice à la résurgence des programmes sécuritaires, comme cela fut déjà le cas en 1995 (Macé, 2005). En 2001, la Droite est dans l'opposition, ce qui constitue un contexte favorable à la surenchère sur ses propres thèmes de prédilection à mesure qu'approche l'élection de 2002 : les hommes politiques de droite dénoncent alors bien souvent l'« insécurité » comme le produit du « laxisme » des socialistes, argument qui n'est possible que parce qu'ils sont dans l'opposition. Anticipant cette critique, le gouvernement de Lionel Jospin avait proposé une loi sur la sécurité quotidienne en mai 2001, contribuant dès lors à donner une importance médiatique certaine à ces questions (Mercier, 2003).

Ce contexte légitime alors les projets visant à renforcer la visibilité de la répression des « violences urbaines » et les infractions qui lui sont souvent associées, comme les trafics de stupéfiants ; la comparution immédiate apparaît alors comme un outil pouvant contribuer à cette logique (a). En parallèle, la critique du « laxisme » judiciaire associée à celle de son « inefficacité » favorise la remise en cause des ouvertures d'informations, présentées comme l'une des sources de la « lenteur » de l'institution judiciaire (b) ; elle favorise aussi la recentralisation de l'action de la justice pénale autour du parquet (c).

---

<sup>34</sup> Voir supra note 6.

*a) Elargir le champ d'application de la comparution immédiate*

Quand Jacques Chirac entame son second mandat à la présidence de la République, en 2002, la comparution immédiate n'apparaît pas nécessairement comme une réponse pénale d'avenir : au cours de l'année 2001, elle atteint son niveau le plus faible depuis 1987. Il apparaît pourtant que le mouvement qui aboutira à une croissance de près de 50% des comparutions immédiates sur quatre ans est alors déjà entamé. En 2001, la délinquance routière est déjà une priorité de la justice, comme l'atteste la circulaire de la DACG datée du 25 mai<sup>35</sup>. Si ladite circulaire ne présente pas explicitement les comparutions immédiates comme une solution adaptée, différentes mentions font référence à la nécessité d'apporter à cette délinquance des réponses rapides et fermes en cas de récidive, notamment de conduite en état alcoolique. Quand Dominique Perben devient Ministre de la Justice, en 2002, différentes circulaires réaffirment la délinquance routière comme une priorité. L'encouragement à mobiliser les comparutions immédiates dans ces cas de figure se fait progressivement de plus en plus explicite. Ainsi, en 2003, un rapport du conseil national de l'évaluation affirme qu'« en matière de délits de conduite en état alcoolique, la comparution immédiate avec des audiences spécialisées constitue de loin le meilleur traitement » et préconise même l'institution de comparutions immédiates à juge unique (Ternier, 2003).

L'arrivée de Jacques Chirac au pouvoir, élu avec un programme d'autant plus sécuritaire qu'il a voulu se distinguer des socialistes qui se sont eux-mêmes positionnés sur les questions de sécurité, accélère le mouvement. Dès le début de son second mandat, Jacques Chirac charge Dominique Perben, nommé Garde des Sceaux, d'un projet de réforme pénale qui aboutira au vote de la loi du 9 septembre 2002, dite « Perben I », laquelle touche directement à la procédure de comparution immédiate. Par cette loi, le champ d'application de la procédure de comparution immédiate est étendu, par la suppression du seuil maximum de sept ans d'emprisonnement (pour que des délits passibles de dix ans puissent être jugés par ce biais) ainsi que par la réduction du seuil minimal d'emprisonnement, pour permettre que des délits passibles de six mois d'emprisonnement puissent être jugés en comparution immédiate. La loi revient également sur celle du 15 juin 2000, en rétablissant à deux mois au lieu d'un seul le délai dans lequel un prévenu détenu doit être jugé, ce qui a des incidences en cas de demande de renvoi lors de l'audience de CI.

---

<sup>35</sup> Direction des affaires criminelles et des grâces (Ministère de la Justice).

On trouve les justifications à ces réformes dans les rapports parlementaires réalisés à l'époque. Comme on peut le lire dans le rapport des sénateurs Jean-Pierre Schosteck (RPR) et Pierre Fauchon (UDF), l'extension du champ d'application de la procédure de comparution immédiate aux affaires passibles de dix ans d'emprisonnement doit notamment permettre de faire usage de cette procédure « en matière d'infractions à la législation sur les stupéfiants ou de destruction par substances incendiaires »<sup>36</sup>. Quant à l'extension « par le bas », aux délits passibles de six mois d'emprisonnement, elle est justifiée par le fait de pouvoir « utiliser cette procédure en matière d'outrages ou de rébellion »<sup>37</sup>. Une fois la loi votée, les circulaires de la DACG réaffirment l'intérêt de la procédure de comparution immédiate dans ces cas de figure.

Plus généralement, le discours selon lequel la procédure de comparution immédiate est adaptée à n'importe quelle affaire pénale, pour peu que les faits soient établis, gagne considérablement en légitimité, même s'il existe encore des cas de figure où l'urgence de la procédure est considérée comme problématique, par exemple dans les cas d'agressions sexuelles ou d'importants trafics de stupéfiants. Les restrictions au champ d'application de la procédure de comparution immédiate sont alors de plus en plus fréquemment perçues comme d'inutiles freins d'ordre purement technique. Ce faisant, et notamment pour nombre d'affaires relatives aux stupéfiants, la procédure de comparution immédiate apparaît comme une solution de substitution aux ouvertures d'information pouvant permettre de répondre à la « lenteur » et à l'« inefficacité judiciaire ».

#### *b) Remplacer les ouvertures d'informations par les comparutions immédiates*

L'intention d'user de la procédure en lieu et place d'ouvertures d'information est explicite, à la fois chez les parlementaires qui militent pour la réforme des comparutions immédiates lors des débats pour la loi « Perben I » et dans les circulaires du Ministère de la Justice une fois la loi votée. Il s'agit d'une solution de substitution perçue comme une double réponse, d'une part à la critique de la lenteur de la justice et, d'autre part, à celle de l'impunité dont bénéficieraient certains délinquants. Lors des débats parlementaires de 2002, on trouve cette justification dans la bouche de celui qui deviendra ensuite Ministre de la Justice, Pascal

---

<sup>36</sup> Jean-Pierre Schosteck, Pierre Fauchon, Rapport n° 370 (2001-2002), fait au nom de la commission des lois, déposé le 24 juillet 2002

<sup>37</sup> *Ibidem*. Soulignons que l'attention portée aux violences commises à l'encontre des policiers s'inscrit dans une tendance générale à la judicialisation de ces infractions, et notamment des moins graves d'entre elles, mais aussi dans une tendance à la pénalisation croissante de faits de violences toujours moins graves, débutée au moins depuis le début des années 1990 (Jobard & Zimolag, 2005 ; Robert et al., 2009).

Clément. Il vante ainsi la comparution immédiate comme permettant « d'éviter les libérations intempestives qui ont tellement choqué l'opinion », soulignant par ce biais les facilités répressives qu'autorise la procédure. Il met également en avant la procédure comme un remède aux problèmes d'engorgement dont souffrent les tribunaux, interrogeant : « En ce qui concerne la comparution immédiate, comment peut-on se plaindre de l'engorgement et de la lenteur de la justice, et refuser des mesures qui tendent à la rendre plus rapide ? »<sup>38</sup>.

Plus généralement, les débats traduisent une conception selon laquelle la justice en tant que politique publique doit prendre davantage d'importance, ce qui justifie que le politique reprenne en main cette institution. Ainsi, quand, le 31 juillet 2002, Dominique Perben propose que « le juge d'instruction qui ne suit pas les réquisitions du parquet en cas de demande de placement en détention provisoire devra rendre sans délai une ordonnance motivée, qui sera immédiatement portée à la connaissance du ministère public », il présente sans équivoque les juges d'instruction comme portant trop souvent atteinte à l'efficacité de l'institution judiciaire.

La tendance à la critique de l'excès d'ouvertures d'instruction comme étant au principe de la lenteur et de l'inefficacité judiciaire n'est en rien nouvelle, et si elle prend alors encore davantage d'importance, ce n'est finalement que dans le prolongement d'une tendance engagée de longue date. Plus généralement, il faut souligner que dès l'institutionnalisation de la procédure de flagrant délit, il y a de cela plus de 150 ans, la simplicité de la procédure par rapport à l'instruction a toujours constitué un argument la légitimant, cet argument demeurant lors de la création de la procédure de comparution immédiate en lieu et place de la saisine directe en 1983 (Lévy, 1984). Instruction et comparutions immédiates ont toujours eu en commun leur pouvoir coercitif. Au début des années 2000, les réponses pénales adaptées aux injonctions gestionnaires gagnent considérablement en légitimité. De ce point de vue, la comparution immédiate apparaît comme une solution bien davantage adaptée aux considérations de l'époque contemporaine, et ce d'autant plus qu'elle constitue une réponse qui, au-delà de ses qualités coercitives, est davantage contrôlée par les magistrats du parquet.

### *c) Renforcer le rôle des magistrats du parquet comme gestionnaires des politiques pénales*

La procédure de comparution immédiate est largement modifiée au début des années 2000, tant du point de vue de son champ d'application que des usages qui en sont faits. Il ne

---

<sup>38</sup> JO du 30 août 2002, texte n° 1, LOI n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure

s'agit pourtant là que de l'un des toujours plus nombreux outils mis à disposition des magistrats dans une optique de rationalisation de la justice et de son organisation. C'est d'ailleurs en ces termes qu'en parle le Garde des Sceaux Dominique Perben lors des débats parlementaires en juillet 2002, puisqu'il décrit la procédure de comparution immédiate comme *l'un des « outils » des parquetiers dans le « traitement de la délinquance »*<sup>39</sup>. La loi « Perben I » continue en réalité une tendance à l'accroissement de la gamme des réponses pénales à disposition des magistrats du parquet, laquelle se poursuit ensuite, notamment avec la loi « Perben II » et la création de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC).

De 1863 jusqu'en 1975, la procédure pénale ne connaît que trois voies distinctes de poursuites, à savoir la citation directe<sup>40</sup>, la procédure de flagrant délit et l'ouverture d'instruction. Petit à petit, une pluralité d'orientations a complété l'arsenal à disposition du parquet. En 1975, est ainsi institué le « rendez-vous judiciaire ». Voie intermédiaire entre le flagrant délit et la citation directe, il fait l'objet d'une remise de convocation au mis en cause suite à son déferrement au palais de justice. Moins coercitive que le flagrant délit, cette mesure autorise cependant des mesures de contrôle judiciaire et permet un jugement rapide, quoique dans des délais plus étendus qu'avec la procédure de flagrant délit (Etrillard, 2004 : 88). Cette procédure laissera ensuite la place à la convocation par procès-verbal du procureur (CPPV). Dix ans plus tard, la convocation par officier de police judiciaire (COPJ) est introduite dans le droit pénal français, par la loi du 9 septembre 1986. Cette réponse pénale complète la CPPV et demeure moins lourde pour les parquets car elle délègue une partie du travail de rédaction de la convocation aux services de police (Mihman, 2008 : 188).

D'autres innovations, qui apparaissent parfois assez discrètes, transforment pourtant considérablement la logique de fonctionnement de la justice pénale. La « médiation pénale » est ainsi créée par la loi du 4 janvier 1993. Elle constitue une nouveauté à la fois parce qu'elle ouvre la voie aux « alternatives aux poursuites » – qui prennent aujourd'hui une place considérable – et parce qu'elle apparaît comme les prémisses de l'émergence d'une justice « négociée » (Milburn, 2004). La composition pénale, créée par la loi du 23 juin 1999, constitue la première mesure judiciaire en droit pénal français assimilable au « plaider-coupable » originaire des pays de *Common Law* (Pradel, 2005). Considérée comme une

---

<sup>39</sup> JO du 1er août 2002, séance du 31 juillet 2002.

<sup>40</sup> La citation directe permet à la victime ou au procureur de saisir directement le tribunal en informant la personne poursuivie du lieu et de la date de l'audience.

alternative aux poursuites, cette mesure permet alors au procureur de la République de proposer une ou plusieurs sanctions – mais pas d'emprisonnement – à une personne qui reconnaît une infraction. S'inscrivant dans la continuité de la composition pénale, la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) est créée par la loi du 9 mars 2004. Au départ contestée et encore justifiée dans une optique d'amélioration de l'efficacité judiciaire (Desprez, 2007), cette procédure s'impose progressivement et dépasse en nombre les comparutions immédiates dès 2006<sup>41</sup>. Entre temps, l'ordonnance pénale délictuelle avait été instituée en 2002, comme de nombreuses réponses alternatives aux poursuites.

Le développement de la palette des réponses pénales à disposition des magistrats du parquet relève ainsi avant tout d'une logique qui vise à faire d'eux des gestionnaires des politiques pénales (Milburn, 2010). Une mesure comme la CRPC constitue un bon exemple de l'ambiguïté des évolutions contemporaines de la pratique du droit et des tensions qui opposent les logiques gestionnaires à celles du droit et de la justice. Notamment justifiée dans une perspective gestionnaire, elle ne peut remplir efficacement cet office que sous réserve de s'adjoindre les juges dans une optique de coopération : devant être homologuée par un juge, une CRPC ne représente une mesure « efficiente » que sous réserve que les peines négociées entre le parquetier et le prévenu soient presque systématiquement homologuées (Milburn, Mouhanna, Perrocheau, 2005) ; dans le cas contraire, le temps passé à la négociation serait purement et simplement perdu. En conséquence, magistrats du parquet et juges s'accordent sur des critères décisionnels communs afin que les refus d'homologation soient exceptionnels. Il en découle une critique de cette mesure – comme de la composition pénale – décrite comme donnant un pouvoir de quasi-juge au parquet (Viennot, 2010 : 71-88) et reléguant en conséquence les juges dans un rôle de « chambre d'enregistrement » de décisions prises en amont. On peut ajouter que cet usage des CRPC encourage encore la standardisation des décisions évoquée dans d'autres recherches (Bastard, Mouhanna, 2007).

Ce sont autour des mêmes tensions que s'articulent les questions posées par la procédure de comparution immédiate. Jugée pertinente d'un point de vue gestionnaire, car elle permet d'évacuer des dossiers presque aussi vite qu'ils arrivent au parquet, elle fait l'objet de nombreuses critiques, principalement parce qu'elle ne permettrait pas que les droits de la défense soient effectifs (Sire-Marin, 2006). Les évolutions contemporaines traduisent alors la tendance à l'accentuation de la prise en compte des questions de gestion, qui a pour

---

<sup>41</sup> Annuaire statistique de la Justice 2011-2012, p.109.

conséquence concrète la transformation de la place des magistrats du parquet au sein du système judiciaire.

### *1.2.2. La prison avec mandat de dépôt : une issue courante du passage en comparution immédiate*

C'est désormais un fait bien établi par la recherche scientifique : la peine d'emprisonnement, le plus souvent ferme, constitue l'aboutissement habituel des comparutions immédiates. Les études qui l'attestent, étrangement rares jusqu'au milieu des années 2000, sont désormais nombreuses. Ainsi, entre 2008 et 2014, pas moins de huit publications sur les comparutions immédiates ont été réalisées, par sept chercheurs ou équipes de recherche. Ces travaux nous informent, plus ou moins précisément, sur les peines prononcées par le biais de cette procédure dans quatorze juridictions différentes.

Les deux premières études sont l'œuvre du Comité Lyonnais pour le Respect des Droits (CLRD), association militante qui a procédé par observations d'audiences au tribunal de grande instance de Lyon. La première recherche, relative à l'année 2007, a porté sur 500 prévenus (CLRD, 2008), tandis que la seconde repose sur le jugement de 565 prévenus en 2008 (CLRD, 2009). Ces deux recherches lyonnaises ont été suivies par des travaux sur la juridiction de Toulouse, Yohan Selponi étudiant les comparutions immédiates sur une période allant de septembre 2008 à février 2009 (Selponi, 2010), Daniel Welzer-Lang et Patrick Castex faisant de même en 2011 (Castex, Welzer-Lang, 2012). Chowra Makaremi a ensuite réalisé une enquête par observation de 230 comparutions immédiates dans « *un tribunal correctionnel de banlieue parisienne* » entre mai 2010 et mai 2011 (Makaremi, 2013). Jean Danet a pour sa part dirigé une recherche étudiant 8.000 dossiers correctionnels (toutes procédures confondues) dans cinq juridictions de l'Ouest français sur la période 2000-2009 (Danet, 2013), tandis que Laurent Mucchielli et Emilie Raquet ont étudié le TGI de Nice en 2012-2013 (Mucchielli et Raquet, 2014). Enfin, l'un des auteurs de la présente étude a soutenu en 2014 une thèse où il étudie en particulier cinq juridictions françaises, à savoir Lille, Hazebrouck, Avesnes-sur-Helpe, Villefranche-sur-Saône et Bourg-en-Bresse (Léonard, 2014).

Toutes ces études font un constat identique : la peine d'emprisonnement ferme, souvent avec mandat de dépôt, constitue la règle en comparution immédiate. En la matière, toutes les études observent une proportion minimale de 50% de peines d'emprisonnement ferme, celle-ci approchant parfois les 90%. Le tableau suivant récapitule les résultats trouvés dans chacune de ces études.

Tableau 4 : Peines de prison ferme dans l'ensemble des décisions en comparution immédiate selon les études réalisées

Juridiction	Période étudiée	Nombre de cas	Part des emprisonnements fermes <sup>42</sup> dans les décisions
Lyon	2007	500	66 %
Lyon	2008	565	66 %
Toulouse	2008-2009	240	86 %
Toulouse	2011	543	57 %
« Banlieue parisienne »	2010-2011	230	« la moitié »
5 juridictions de l'Ouest	2009	65	85 %
Nice	2012-2013	486	79 %
Lille	2008	653	78 %
Hazebrouck	2007-2008	129	76 %
Avesnes-sur-Helpe	2008	147	87 %
Villefranche-sur-Saône	2007-2008	144	87 %
Bourg-en-Bresse	2007-2008	305	81 %

Il convient d'apporter quelques commentaires à ces différentes données. Tout d'abord, l'imprécision quant à la proportion donnée dans le travail de Chowra Makaremi empêche de savoir si la proportion évoquée de « la moitié » constitue une approximation ou non. Ensuite, la proportion affichée dans l'étude de D. Welzer-Lang et P. Castex sur Toulouse (2011) est très vraisemblablement erronée et sous-estimée<sup>43</sup>. Dès lors, ces deux études mises à part, toutes constatent que plus des trois quarts des décisions constituent des peines d'emprisonnement ferme, exception faite de la juridiction lyonnaise.

Plus encore que l'emprisonnement ferme, la principale spécificité de la procédure de comparution immédiate, en matière de décisions rendues, tient au mandat de dépôt. Le fait que l'incarcération « à la barre » pour des peines de moins de un an ne soit possible qu'en comparution immédiate semble déjà induire un certain usage de la procédure. De fait, comme

<sup>42</sup> Incluant les peines mixtes alliant ferme et sursis.

<sup>43</sup> Il est notamment impossible que la part des mandats de dépôt soit supérieure à celle des peines de prison ferme contrairement à ce qui est affirmé dans l'ouvrage. Par ailleurs, lorsque l'on fait le total des décisions, on arrive à un total de 79 % : il manque alors 21 % des décisions rendues dans les résultats présentés.

l'indique Angèle Christin, la très grande majorité des mandats de dépôt sont prononcés dans le cadre d'une comparution immédiate (Christin, 2008 : 67). Ainsi, on prononce certes davantage de peines d'emprisonnement ferme en comparution immédiate mais ce qui distingue surtout cette procédure, c'est que ces peines sont très souvent immédiatement exécutées. Là encore, toutes les études disponibles s'accordent sur ce point : les mandats de dépôt représentent toujours une part particulièrement importante des décisions rendues par le biais de cette procédure.

Tableau 5 : Mandats de dépôt dans l'ensemble des décisions en comparution immédiate selon les études réalisées

Juridiction	Période étudiée	Nombre de cas	Part mandats de dépôt dans les décisions
Lyon	2007	500	42 %
Lyon	2008	565	50 %
Toulouse	2008-2009	240	70 %
Toulouse	2011	543	58 %
« Banlieue parisienne »	2010-2011	230	NP
5 juridictions de l'Ouest	2009	65	NP
Nice	2012-2013	486	66 %
Lille	2008	653	50 %
Hazebrouck	2007-2008	129	52 %
Avesnes-sur-Helpe	2008	147	53 %
Villefranche-sur-Saône	2007-2008	144	67 %
Bourg-en-Bresse	2007-2008	305	63 %

Presque systématiquement, les mandats de dépôt concernent la moitié, voire parfois plus des deux-tiers des prévenus en comparution immédiate. Il s'avère par ailleurs que le taux annoncé de 42 % pour la première étude du CLRD sous-estime la réalité, la part réelle étant au minimum de 45 % de mandats de dépôt<sup>44</sup>.

Ces résultats sont confirmés dans les juridictions de notre étude (c), ce qui est congruent avec la façon dont les magistrats du parquet associent comparution immédiate et emprisonnement (a) et avec les orientations de politique pénale (b).

<sup>44</sup> Pour un éclairage sur ce point, voir (Léonard, 2014 : 78).

a) *Un usage aux fins d'emprisonnement revendiqué par les magistrats du parquet*

Tous les magistrats du parquet rencontrés dans le cadre de ce travail associent procédure de comparution immédiate et emprisonnement : ils affirment recourir à cette procédure dans les cas où ils attendent une peine d'emprisonnement accompagnée d'un mandat de dépôt. Ceci est particulièrement clair dans les propos du procureur d'Avesnes-sur-Helpe, rencontré en 2010 :

*« La comparution immédiate, en général, si on la fait, c'est parce qu'on a l'intention d'obtenir un mandat de dépôt. On ne va pas s'amuser à faire des comparutions immédiates pour des faits pour lesquels on sait qu'on va requérir une simple peine d'emprisonnement avec sursis, ça n'aurait pas de sens. » (entretien procureur de la République, Avesnes-sur-Helpe, 5 février 2010)*

Dans ces propos, le procureur insiste sur l'inadéquation entre le choix d'une comparution immédiate et le fait de requérir une peine de prison avec sursis. Plus tard dans l'entretien, il explique également que ce choix est conditionné aux peines que les magistrats du parquet anticipent être prononcées par les juges à l'issue de l'audience. Ainsi, si la peine « attendue » est inférieure à un an, seule la comparution immédiate permet le mandat de dépôt et cela peut orienter le choix de la procédure :

*« Lorsqu'on fait une citation directe, une COPJ, pour des faits peut-être graves, on sait très bien que pour avoir un mandat de dépôt à l'audience il faut qu'il y ait une sanction, une peine d'emprisonnement qui soit au moins égale à un an. » (entretien procureur de la République, Avesnes-sur-Helpe, 5 février 2010)*

Pour ce magistrat, l'usage de la procédure dans l'optique d'un mandat de dépôt est très clairement exprimé : s'il recourt aux comparutions immédiates, c'est qu'il anticipe un mandat de dépôt. Selon lui, une affaire jugée en CI contient toujours un prévenu à l'encontre duquel on compte demander une telle mesure, et s'il existe des prévenus à l'encontre desquels d'autres peines doivent être prononcées, ils doivent leur passage en comparution immédiate à leur complicité avec un prévenu pour lequel le mandat de dépôt doit s'imposer, comme il l'explique lors d'un autre entretien :

*« Dans une affaire où il y a trois prévenus, très généralement on va estimer qu'il y en a un qui a un casier judiciaire particulièrement chargé qui mérite d'aller en détention. Et puis il a deux complices qui au contraire n'ont rien au casier judiciaire ou des bricoles et, pour eux deux, c'est sûr que s'il n'y avait pas l'autre, il n'y aurait pas de comparution immédiate. Et comme on ne veut pas scinder la procédure, on fait une comparution immédiate pour les trois. Ce qui fait que, à l'audience, on va demander un mandat de dépôt pour un seul, le plus impliqué dans les faits et qui est récidiviste, et en revanche on peut être beaucoup plus indulgent dans nos réquisitions à l'égard des deux autres qui ont joué un rôle moindre dans la commission des faits. » (entretien procureur de la République, Avesnes-sur-Helpe, mai 2013)*

L'association entre comparution immédiate et mandat de dépôt n'est cependant généralement pas présentée comme aussi systématique dans les discours des magistrats. Pour un substitut béthunois, en comparution immédiate, « *on demande à trois juges d'envoyer quelqu'un en prison dans la plupart des cas* » (Béthune, 30 octobre 2012). Pour une substitute lilloise, le recours aux comparutions immédiates est fréquemment associé à une anticipation d'un mandat de dépôt, mais elle juge caricatural de le réduire à cet aspect :

*« La volonté de freiner une spirale dans laquelle la personne s'est enferrée, là aussi ça peut justifier qu'on ait cette analyse-là [...]. Ce n'est peut-être pas pour avoir un mandat de dépôt à l'audience, mais c'est pour dire 'stop, faut se calmer ! Là, les faits sont graves, vous passez en comparution immédiate, parce qu'il vous faut un avertissement'. Mais ce n'est pas forcément pour qu'il y ait un mandat de dépôt, ça serait une caricature de la comparution immédiate. C'est souvent le cas, mais on n'y va pas forcément pour ça. Justement parce que des fois on a juste envie de dire 'stop' sans forcément envoyer en prison, mais c'est aussi un critère qu'on manie. » (entretien substitute, Lille, 29 janvier 2013)*

Suivant cette magistrate lilloise, passer une affaire en comparution immédiate peut avoir pour vertu de « *freiner une spirale dans laquelle la personne s'est enferrée* » et la procédure peut être mobilisée à des fins dissuasives sans qu'il y ait l'intention de demander un emprisonnement avec mandat de dépôt. D'autres magistrats affirment que le principal intérêt de la comparution immédiate est son immédiateté. Ceci étant, même dans ces cas, l'association entre mandat de dépôt et comparution immédiate n'est pas ignorée : quand une vice-procureure d'Arras affirme recourir parfois aux comparutions immédiates « *pas tant pour avoir un mandat de dépôt* » que « *pour avoir une décision immédiate* » (entretien 3 juillet 2013), elle nuance une association sur laquelle elle n'avait alors pas été interrogée.

Cette association entre mandat de dépôt et comparution immédiate est aussi largement intériorisée par les magistrats du siège (cf. *infra*, chapitre 2, point 2.3).

#### *b) Un lien à l'emprisonnement renforcé par les nouvelles orientations des politiques pénales*

Les nouvelles orientations générales en matière de politique pénale poussent à renforcer encore la place de la procédure de comparution immédiate comme orientation privilégiée dans la plupart des cas de figure pour lesquels les parquetiers jugent approprié un emprisonnement immédiat. D'une part, l'injonction à réduire le recours aux ouvertures d'informations incite les magistrats du parquet à privilégier la comparution immédiate plutôt que la saisine du juge

d'instruction quand ils anticipent un emprisonnement. D'autre part, l'exigence d'amélioration des délais d'exécution des peines renforce l'intérêt de la procédure de comparution immédiate. Ce dernier aspect est clairement visible dans les propos du procureur de la République d'Avesnes-sur-Helpe :

*« Et puis avec la loi pénitentiaire maintenant, comme vous le savez, en dessous du seuil de deux ans pour les récidivistes, ça doit être aménageable immédiatement. Donc, on sait très bien que l'exécution va être beaucoup plus longue lorsqu'on recourt à une autre procédure que la comparution immédiate. » (entretien procureur de la République, Avesnes-sur-Helpe, 5 février 2010)*

De nombreuses affaires pour lesquelles une peine d'emprisonnement peut être anticipée et qui, jadis, auraient pu faire l'objet de saisine du juge d'instruction, de COPJ ou de citations directes, sont désormais orientées en comparution immédiate. Dans le premier cas, cela se justifie par la lourdeur des instructions, dans les deux autres, parce que le prononcé de peines d'emprisonnement par ces biais entraînerait de trop longs délais d'exécution.

Le choix d'une comparution immédiate plutôt que d'une ouverture d'instruction au motif de la lourdeur de cette dernière est loin d'être une nouveauté, puisque c'est notamment pour cette raison que la procédure de flagrant délit a été créée en 1863 (Lévy, 1985). La volonté de restreindre les ouvertures d'instruction par leur substitution par la procédure d'urgence n'a cependant jamais été aussi forte qu'aujourd'hui. Au cours des années 1960 et 1970, le nombre de jugements devant le tribunal correctionnel suite à une saisine du juge d'instruction dépasse toujours les 40.000 annuels, soit toujours deux à trois fois plus que de jugements par la voie de la procédure de flagrant délit (Aubusson de Cavarlay, Huré, Pottier, 1989 : 188). On compte encore plus de 30.000 transmissions aux juges d'instruction au début des années 2000, mais moins de 20.000 en 2010<sup>45</sup>, soit désormais deux à trois fois moins que de comparutions immédiates<sup>46</sup>.

Quant à la double injonction envoyée aux magistrats, selon laquelle ils doivent favoriser l'aménagement des peines *ab initio* mais aussi réprimer dans une perspective sécuritaire les prévenus « dangereux » ou les plus incorrigibles récidivistes, elle apparaît en partie contradictoire pour les parquetiers : ils doivent enfermer le plus immédiatement possible quand cela est nécessaire, mais aussi éviter les incarcérations immédiates autant que possible. Cette double injonction oblige alors les magistrats à opérer des pré-jugements, puisque la « qualité » de leurs décisions devient encore plus directement liée aux décisions prononcées

---

<sup>45</sup> *Annuaire statistiques de la justice* 2006 et 2011-2012.

<sup>46</sup> De 2000 à 2010, la baisse du recours à l'instruction est particulièrement forte, puisque l'on compte près de deux fois moins de transmissions à l'instruction à la fin de la période qu'à son début.

par les juges : ils doivent désormais distinguer ceux qui sont « dangereux » – et qu'il faut enfermer immédiatement – de ceux qui ne le sont pas – et dont une éventuelle peine d'emprisonnement devrait faire l'objet d'un aménagement.

L'aspect contraignant de cette double injonction doit également être relié aux impératifs managériaux de rationalisation du fonctionnement judiciaire. Les comparutions immédiates sont encouragées de ce point de vue, car elles permettent de réduire les délais d'audience, mais elles ne peuvent être utilisées à volonté sans engendrer d'autres contraintes, organisationnelles notamment (cf. chapitres 2 et 3), contraires au principe d'« efficacité », désormais particulièrement valorisé. Les parquets doivent alors bien identifier les affaires pour lesquelles les mandats de dépôt s'imposent et, dans ce cas, choisir une orientation procédurale permettant l'incarcération immédiate (et donc la comparution immédiate dès lors que l'instruction n'est pas strictement nécessaire). Ces différentes injonctions tendent à favoriser le recours à la CI prioritairement, et presque exclusivement, pour des prévenus à l'encontre desquels une peine d'emprisonnement avec mandat de dépôt semble s'imposer. La politique en matière de comparution immédiate du procureur d'Avesnes-sur-Helpe cité plus haut en constitue une illustration parfaite : elle doit être réservée aux prévenus à l'encontre desquels un mandat de dépôt devrait être prononcé, exception faite des co-auteurs poursuivis avec un autre prévenu risquant un mandat de dépôt.

### *c) Des peines spécifiques aux comparutions immédiates dans les sites étudiés*

Les données recueillies dans les greffes des tribunaux de grande instance retenus pour l'étude permettent d'étudier les facteurs tant de l'orientation vers une procédure plutôt qu'une autre que ceux des peines prononcées. Pour ce faire, les affaires sélectionnées ont été analysées au moyen de modèles log-linéaires (cf. annexe C.4)<sup>47</sup>. Ces modèles ont notamment pour propriété de pouvoir mesurer l'association entre des variables en contrôlant les effets de structure.

---

<sup>47</sup> Les variables introduites pour l'analyse de filières pénales sont : le tribunal, l'année, la procédure [COPJ, CI, citation directe (CD)], l'infraction, les antécédents judiciaires (casier et récidive), le sexe, la nationalité (française-étrangère), le statut d'activité (en emploi ou sans emploi). Les données recueillies ont été post-stratifiées avec les données diffusées par le Ministère de la Justice. On notera que les CPV (convocations par procès-verbal) ne sont plus distinguées à partir de 2004. Cette rupture de série a donc contraint à regrouper CPV et COPJ pour les analyses. Les types de peines utilisés sont : la prison ferme, la prison avec sursis, les amendes et la relaxe partielle ou complète.

Ces analyses montrent d’abord que le recours aux différentes procédures varie en fonction de la juridiction, comme cela a été noté précédemment à partir des statistiques nationales. Cette relation se retrouve dans les données de l’enquête, en prenant en compte la différence de structure des infractions dans les juridictions étudiées<sup>48</sup>. Les données montrent aussi que, de par le poids des COPJ dans la répartition entre les différentes procédures, les infractions ont une probabilité plus grande d’y être jugées quelle que soit l’infraction. Néanmoins, une fois contrôlé cet effet de structure, les chances de passer en CI par rapport à une COPJ sont moins fortes pour les délits routiers que pour toutes les autres catégories d’infractions<sup>49</sup>. Les délits routiers ont donc moins de chances de passer en comparution immédiate que les autres types d’infraction. Il est à noter que la force du lien entre procédure et type d’infraction varie aussi d’une juridiction à l’autre.

Ces analyses confirment ensuite le lien entre comparution immédiate et peines de prison. Les peines d’emprisonnement ferme concernent plus de 7 prévenus sur 10 en comparution immédiate dans les sites étudiés, quand elles ne s’appliquent qu’à environ 2 prévenus sur 10 pour ceux des COPJ et des citations directes (cf. tableau 6). Ces fréquences des peines de prison ferme en fonction de la procédure sont relativement similaires d’une juridiction à l’autre, même si quelques différences notables doivent être soulignées, notamment en ce qui concerne la procédure de comparution immédiate : alors que les peines de prison ferme touchent les deux-tiers des prévenus en CI à Lille, la proportion s’élève à 86 % et 88 % respectivement à Arras et Hazebrouck (cf. tableau 7). C’est d’ailleurs dans cette juridiction que l’écart est le plus flagrant entre la proportion de peines d’emprisonnement fermes selon qu’il s’agisse d’une CI ou d’une autre procédure. En effet, c’est à Hazebrouck que la part des peines de prison ferme est la plus élevée, alors même que la juridiction connaît les proportions les plus faibles en citation directe et en COPJ.

Tableau 6 : Procédure et condamnation à de la prison ferme

Procédure	Pas de condamnation à la prison ferme	Condamnation à la prison ferme
Citation directe	78 %	22 %
CI	29 %	71 %
COPJ	77 %	23 %

<sup>48</sup> Néanmoins, de plus amples investigations seront nécessaires du fait de la complexité des modèles nécessaires à l’appréhension fine de ces associations et de leurs évolutions dans le temps.

<sup>49</sup> Les infractions ont été regroupées en cinq catégories : délits routiers, infraction à la législation sur les stupéfiants, violences-agression, vols, autres.

Tableau 7 : Proportion de peines de prison ferme selon la juridiction et la procédure

Juridiction	Citation directe	COPJ	Comparution immédiate
Arras	22 %*	26 %	86 %
Avesnes	22 %	20 %	73 %
Béthune	25 %	25 %	83 %
Hazebrouck	17 %	15 %	88 %
Lille	20 %	23 %	66 %

\* lecture : « 22 % des décisions rendues en citation directe à Arras sont des peines de prison ferme ».

Au regard des coefficients du modèle, les peines prononcées varient nettement en fonction des procédures. Relativement aux COPJ, les jugements en comparution immédiate débouchent plus souvent sur des condamnations à de la prison ferme (et, dans, une moindre mesure, à du sursis), et ce en contrôlant par le type d'infraction.

De plus, les procédures se distinguent quant à leur recours aux peines de prison mixtes. Ainsi, les jugements en CI associent prison ferme et prison avec sursis plus fréquemment que les jugements en COPJ ou en citation directe. À l'inverse, les jugements en comparution immédiate associent moins fréquemment peines de prison avec sursis avec des peines d'amendes qu'en COPJ. Autrement dit, quand plusieurs peines sont associées, celles-ci sont, relativement à la hiérarchie des peines telle que pensée par les magistrats, plus sévères en comparution immédiate qu'en COPJ. La plus grande fréquence des peines d'emprisonnement ferme en comparution immédiate, constatée dans chacune des juridictions, n'est alors pas le seul produit d'un effet des infractions, des caractéristiques des prévenus et de la de sélection réalisée au parquet mais également du contexte de la procédure qui contribue à alourdir les peines qui y sont prononcées toutes choses étant égales par ailleurs.

Par ailleurs, les CI se distinguent aussi par de plus fortes proportions de mandats de dépôt décernés. Les mandats de dépôts concernent de 3 % à 5 % des décisions des tribunaux dans toutes les juridictions, exception faite de celle de Lille où la mesure est deux fois plus fréquente (cf. tableau 8).

Tableau 8 : Juridiction et placement sous mandat de dépôt

Juridiction	Pas de mandat de dépôt	Mandat de dépôt
Arras	96 %	4 %
Avesnes-sur-Helpe	95 %	5 %
Béthune	96 %	4 %
Hazebrouck	97 %	3 %
Lille	91 %	9 %

Au-delà de ces différences selon les juridictions, la proportion de mandats de dépôt apparaît très variable suivant la procédure : cette mesure concerne en effet 45 % des prévenus en comparution immédiate mais seulement 2 % de ceux qui sont poursuivis par le biais d'une citation directe et 1 % de ceux qui le sont par la COPJ (cf. tableau 9). Ceci s'explique largement par les spécificités légales de la procédure, qui autorisent les mandats de dépôt y compris pour les peines d'emprisonnement d'une durée inférieure à un an : dès lors que les magistrats du parquet anticipent un mandat de dépôt, ils privilégient la procédure de comparution immédiate.

Tableau 9 : Procédure et placement sous mandat de dépôt

Procédure	Pas de mandat de dépôt	Mandat de dépôt
Citation directe	98 %	2 %
CI	55 %	45 %
COPJ	99 %	1 %

Les quanta des peines ont également fait l'objet d'une analyse au moyen d'une méthode multivariée appelée *homogeneity analysis* (cf. annexe C.3). Cette méthode peut être vue comme une généralisation de l'analyse des correspondances multiples (cf. graphique 8)<sup>50</sup> en ce qu'elle permet d'analyser conjointement des variables catégoriques comme le type d'infraction et des variables continues comme les durées de prison ferme prononcées.

Les deux premiers axes résultant de l'analyse apparaissent principalement structurés par les quanta de peines. Le premier axe oppose ainsi les condamnations à de la prison ferme, d'une part, aux condamnations à de la prison avec sursis et/ou une amende d'autre part. Le

---

<sup>50</sup> Sur le graphique, les triangles représentent les variables nominales introduites dans l'analyse (procédures, type d'infraction en cinq catégories, nationalité et statut d'emploi du prévenu). Les *quanta* de peines ont été traités comme des variables continues au moyen de polynômes (durée de prison ferme, durée de prison avec sursis et montant des amendes). Les juridictions ont de plus été introduites comme variables illustratives.

deuxième axe oppose, lui, les peines de prison avec sursis aux amendes. L'examen conjoint des deux axes permet de faire ressortir la combinaison des quanta dans les peines mixtes. Ainsi, les peines de prison ferme les plus longues apparaissent liées aux amendes dont les montants sont les plus hauts. Les peines de prison ferme d'une durée moyenne sont pour leur part davantage liées aux peines de prison avec sursis.

La position des procédures dans l'espace des deux premiers axes montre de plus une utilisation différenciée des peines mixtes. Les comparutions immédiates se situent dans le cadran où les peines de prison ferme sont dominantes et sont plutôt associées à des peines de prison avec sursis. Les comparutions immédiates apparaissent ainsi comme des procédures combinant plus prison ferme et prison avec sursis. Les autres procédures se situent, elles, du côté des décisions associant peines de prison avec sursis et amendes, les citations directes étant plus marquées par la prononciation de peines d'amendes.

Nous constatons également quelques spécificités quant aux associations entre peines et nature des infractions. Les délits routiers débouchent ainsi principalement sur des amendes et des peines de prison avec sursis, alors que les autres infractions sont plutôt associées à des peines moyennes de prison ferme assorties de sursis. Plus précisément, dans la combinaison entre peines de prison ferme et peines de prison avec sursis, les vols présentent une composante plus forte de peines de prison ferme<sup>51</sup>. La composante peine de prison avec sursis est par contre plus forte pour les faits de violence. Les infractions à la législation sur les stupéfiants sont plus proches du centre de gravité. En effet, ce type d'infraction est aussi fréquemment sanctionné par des amendes. C'est d'ailleurs parmi cette catégorie que sont prononcés certains des montants d'amendes les plus hauts<sup>52</sup>.

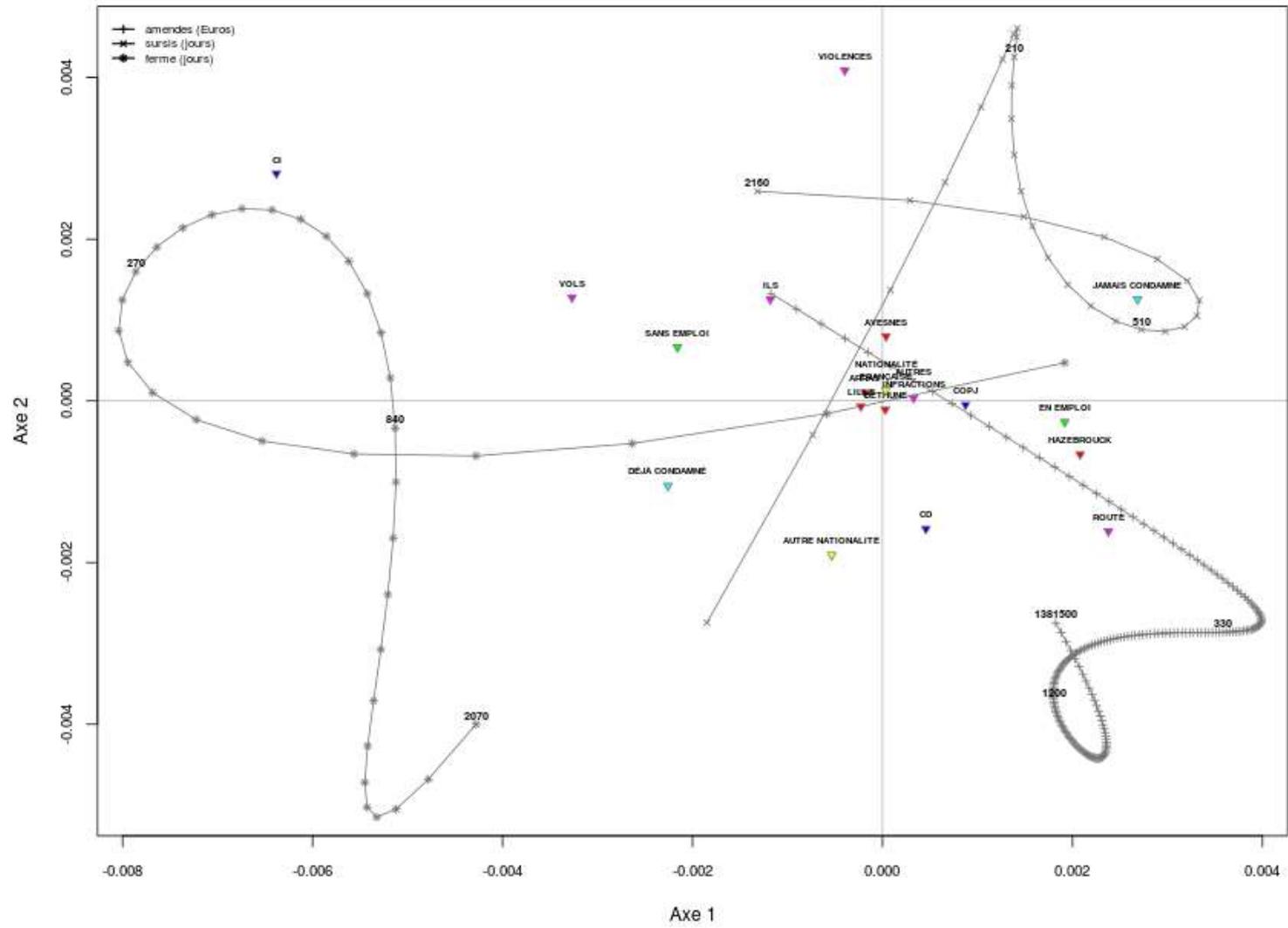
Les individus en emploi se situent plutôt proches des peines de sursis et d'amendes. À l'inverse, les individus sans emploi ou ayant un casier judiciaire sont plus proches des condamnations à de la prison ferme. Enfin, les juridictions se distinguent peu et se situent proches du centre de gravité du nuage de points. Seul le tribunal d'Hazebrouck s'en écarte en condamnant plus à de la prison avec sursis et à des amendes.

---

<sup>51</sup> La position de la modalité « vol » dans le plan n'est sans doute pas le fait de la seule attraction des différents quanta de peine. Cette modalité subit notamment l'attraction d'autres modalités comme le casier. Cette remarque vaut bien évidemment pour les autres variables et de plus amples analyses seront nécessaires pour caractériser plus précisément leurs relations.

<sup>52</sup> Cette hétérogénéité peut notamment s'expliquer par le codage, cette catégorie regroupant des infractions allant de la simple possession au trafic.

Graphique 8 : Association des peines prononcées devant le tribunal de grande instance



Le passage en comparution immédiate augmente donc *ceteris paribus* les risques d'écoper d'une peine de prison ferme. L'explication de cet état de fait reste sujette à interprétation. Les observations menées en juridiction, ainsi que les entretiens réalisés avec des magistrats, nous laissent cependant émettre deux hypothèses complémentaires quant à l'explication de la plus grande sévérité des peines dans le cadre des comparutions immédiates. Une première hypothèse consiste à expliquer l'aggravation des peines en comparutions immédiates par le fait que le seul passage en comparution immédiate conduit à l'apposition d'un stigmate sur le prévenu. Suivant cette explication, le fait pour un individu d'être poursuivi en comparution immédiate plutôt que par le biais d'une autre procédure engendrerait un *a priori* négatif à son encontre, lequel serait le produit des représentations générales que les magistrats se font des prévenus en comparution immédiate. Réputée être destinée aux prévenus à l'encontre desquels des sanctions coercitives s'imposent, la procédure rendrait alors plus difficilement pensables les peines alternatives à l'incarcération.

Une seconde hypothèse réside dans les contraintes pratiques que la procédure fait peser sur l'accès pour les prévenus aux ressources utiles lors du procès pénal en raison de son immédiateté. En effet, la comparution immédiate se distingue de l'ensemble des autres procédures pénales par la quasi fusion entre l'étape de l'engagement des poursuites et celle du jugement du mis en cause. Ceci pèse principalement sur deux aspects de la construction de la défense des prévenus. En premier lieu, sauf quand le prévenu parvient à avoir son avocat habituel, ce qui constitue un cas assez rare, il doit construire sa défense avec un avocat qu'il ne connaît pas et, surtout, duquel il n'est pas connu, ce qui nuit à la constitution d'un système de défense adéquat (cf. 2.3.2). En second lieu, la quasi fusion entre l'engagement des poursuites et le jugement limite l'accès aux pièces justificatives pouvant être apportées pour la défense des prévenus (promesses d'embauche par exemple) ; elle empêche aussi purement et simplement la possibilité de production de pièces justifiant d'une évolution du prévenu entre son arrestation et son jugement. Ainsi, alors qu'avec les audiences « classiques », un prévenu peut faire en sorte de produire des éléments montrant sa volonté d'insertion, cette possibilité est *de facto* exclue en comparution immédiate. Certes, le renvoi de l'affaire est de droit en comparution immédiate, mais il implique le plus souvent un placement en détention provisoire qui limite considérablement les possibilités d'accès à ces éléments qui pourraient être utiles en vue de la préparation de la défense.

### **1.3 Les critères du recours aux comparutions immédiates : antécédents judiciaires et absence de garanties de représentation**

Les audiences de comparution immédiate comptent des parts particulièrement importantes de prévenus récidivistes et/ou ayant des antécédents judiciaires. Différents éléments semblent attester l'importance croissante de ces critères dans les décisions des magistrats ; l'association semble toujours plus forte entre comparution immédiate et passé pénal. Les juridictions de notre étude ne dérogent pas à la règle, puisque la récidive comme l'existence de condamnations antérieures augmentent les risques de passer en comparution immédiate (1.3.1). Par ailleurs, les populations précaires restent des cibles privilégiées de la procédure de CI, du fait de l'importance accordée aux « garanties de représentation » (1.3.2).

#### *1.3.1. Le passé pénal, critère d'orientation essentiel en comparution immédiate*

De nombreuses recherches révèlent l'importance des antécédents judiciaires pour les magistrats quand ils ont à décider de recourir ou non à la procédure d'urgence. Dans toutes les juridictions qui ont fait l'objet d'études relatives aux comparutions immédiates, les prévenus déjà condamnés par la justice représentent toujours plus de 60% des mis en cause, soit une proportion bien plus élevée que dans l'ensemble. Ainsi, en 2011, 72% des prévenus en comparution immédiate de Toulouse sont dans ce cas (Welzer-Lang, Castex, 2012 : 58). Yohan Selponi relevait une proportion identique dans son mémoire de recherche réalisé deux ans plus tôt dans la même juridiction (Selponi, 2010 : 42). À Lyon, les études du CLRD relèvent des proportions de prévenus déjà condamnés de 66% en 2007 (CLRD, 2008), et de 71% en 2008 (CLRD, 2009). La proportion relevée à Villefranche-sur-Saône en 2007 et 2008 est de 66% des prévenus, contre 89% à Avesnes-sur-Helpe, les juridictions de Lille, Hazebrouck et Bourg-en-Bresse connaissant trois quarts de prévenus déjà condamnés en comparution immédiate (Léonard, 2014 : 84).

L'importance des antécédents judiciaires dans le choix d'une comparution immédiate est largement confirmée par les magistrats eux-mêmes lorsqu'on les interroge sur les critères qui président à leur choix d'orienter ou non une affaire en comparution immédiate, même s'ils n'en font pas toujours le critère premier :

*« Deuxième critère c'est le casier judiciaire, les antécédents. On peut être parfois avec des faits qui ne justifient pas en eux-mêmes de comparution immédiate, sauf que ça fait cinq fois qu'on le revoit pour la même chose et qu'il a déjà un casier de trois/quatre pages. » (entretien substitute Lille, 29 janvier 2013)*

*« Alors vous verrez plus souvent en comparution immédiate des personnes avec des casiers judiciaires d'importance, en état de récidive légale, c'est quand même la logique. » (entretien substitute, cheffe de la STIP de Lille, 26 mars 2013)*

Ces magistrats insistent essentiellement sur les inscriptions aux casiers judiciaires comme présidant à leurs décisions, mais évoquent également plus généralement les « antécédents ».

Les données de notre étude montrent elles aussi que les antécédents judiciaires renforcent les risques de passage en comparution immédiate (b). Au-delà de l'importance accordée à ce critère par les magistrats, la plus grande disponibilité d'informations renforce la logique de prise en compte du nombre d'antécédents lorsqu'il s'agit d'opter pour une procédure considérée comme plus sévère (a).

#### *a) Information, quantification et orientation procédurale*

S'il est difficile d'établir une règle générale en la matière, les observations montrent qu'à partir du seuil de quatre condamnations inscrites au casier judiciaire, en tout cas si la dernière est relativement récente, la comparution immédiate est presque systématique<sup>53</sup>. L'association entre un nombre de condamnations et une réponse pénale donnée varie cependant d'une infraction à l'autre. Pour un mis en cause pour la détention d'une importante quantité de stupéfiants, le fait de ne pas avoir d'antécédents judiciaires ne lui évitera vraisemblablement pas la comparution immédiate. Inversement, il arrive que des prévenus ayant 6 ou 7 mentions à leur casier judiciaire puissent, selon les circonstances de l'infraction ou en fonction d'autres facteurs, éviter une telle orientation.

Dans certains cas de figure, le nombre de mentions au casier est d'une importance toute particulière. Les délits routiers constituent ainsi l'exemple le plus criant d'une catégorie d'infraction faisant l'objet d'un traitement standardisé à outrance. Ce contentieux fait d'ailleurs l'objet, dans toutes les juridictions étudiées, de barèmes décisionnels constitués à l'attention des magistrats de permanence, lesquels décident de la suite à donner à une affaire selon le

---

<sup>53</sup> Dans leur étude sur cinq juridictions de l'Ouest, Virginie Gautron et Jean-Noël Retière constatent une probabilité 4,6 fois plus importante de passer en comparution immédiate pour les prévenus ayant trois mentions au B1 du casier judiciaire. En revanche, le fait d'avoir une ou deux mentions au casier n'augmente aucunement la probabilité de passer en comparution immédiate (Gautron, Retière, 2013 : 226).

nombre d'antécédents du prévenu et, le cas échéant, la quantité d'alcool par litre d'air expiré. Si les magistrats conservent une liberté d'appréciation, y compris dans ces cas, ces grilles décisionnelles leur indiquent l'orientation procédurale à suivre habituellement, selon des critères essentiellement quantifiables. Ce type de barèmes n'est pas une totale nouveauté, ceux-ci s'étant progressivement développés en parallèle du traitement en temps réel (TTR) des affaires pénales, au moins depuis le début des années 2000<sup>54</sup>. Cependant, l'emprise croissante du chiffre dans les décisions des magistrats traduit le glissement d'une conception *procédurale* de la « décision de qualité » vers une conception *managériale*. La première accorde aux droits de la défense et au droit à un procès équitable la place centrale, alors que la seconde privilégie le bon fonctionnement de l'institution judiciaire (Frydman, 2007).

Cette tendance à la quantification, du moins pour certains types d'infraction, est à articuler avec le développement des fichiers d'identification (STIC pour la police, casier judiciaire, informations issues de CASSIOPÉE). Un tel développement ne constitue pas seulement une « amélioration » de la connaissance des antécédents d'un individu, il contribue également à donner à ce critère une importance première dans la décision, même si l'existence d'antécédents judiciaires constituait déjà par le passé un critère accentuant les risques d'un passage en comparution immédiate, ou, si l'on veut remonter plus loin, en flagrant délit (Léonard, 2014 : 487-489).

Le nombre d'antécédents est en effet d'autant plus facilement pris en compte que la période récente se caractérise par une recherche d'amélioration du partage des informations, notamment celles relatives aux antécédents des individus, au sens large, voire à leur « actualité » judiciaire. Depuis l'introduction du logiciel CASSIOPÉE dans les juridictions, les magistrats ont ainsi accès à davantage d'informations, faisant entrer en ligne de compte les « antécédents CASSIOPÉE », pour reprendre les termes d'une magistrate, à côté de ceux inscrits au casier judiciaire :

*« C'est un outil fondamental CASSIOPÉE [...] qui nous permet nous, de prendre connaissance, à tout moment, des antécédents des personnes qui sont dans des dossiers qu'on a vocation à traiter. [...] Les greffiers arrivent tôt le matin, à 8h, et ils font la démarche d'aller sur CASSIOPÉE pour demander l'ensemble des antécédents. Alors les antécédents ça veut dire toutes les procédures dans lesquelles figure un mis en cause,*

---

<sup>54</sup> Au cours d'une recherche menée en 2003-2004, B. Bastard et C. Mouhanna observaient ainsi une tendance à la « barémisation » des décisions prises au sein des parquets. Selon eux, la pression à traiter rapidement les affaires pénales, associée à la multiplication des réponses pénales, renforce la tendance à l'automatisation de la prise de décision, par des « consignes, des 'barèmes', voire des 'mémentos' plus importants, qui indiquent aux magistrats la suite à donner aux affaires dans toute une gamme de situations répertoriées ». Voir (Bastard, Mouhanna, 2006).

*ou une victime [...] Après, évidemment, quand vous rentrez dans le dossier, vous pouvez savoir si cela a mené ou non à des poursuites pénales délictuelles, et éventuellement à une décision dont vous pourrez prendre connaissance dans ce même logiciel. Donc c'est une plus-value énorme parce que, par exemple, vous décidez de faire passer en comparution immédiate un individu pour la troisième conduite en état alcoolique ... Donc vous vous dites, trois c'est beaucoup mais est-ce que pour autant ça vaut vraiment de la comparution immédiate, parce que les antécédents sont un petit peu anciens, là sur le seul casier judiciaire, mais là, vous allez sur les antécédents Cassiopée, c'est le greffier qui a fait la démarche, et vous observez que, dix jours plus tôt, cette même personne est passée en comparution immédiate, pour une récidive de conduite en état alcoolique, à Cambrai. Parce que vous êtes sur Cassiopée, et que vous voyez un numéro parquet qui correspond à Cambrai, pour lequel vous avez une comparution immédiate qui a été décidée pour une énième conduite en état alcoolique, et vous avez en plus la décision qui a été rendue. [...] Vous avez la mention du fait qu'il y a eu une procédure, pour laquelle il a été condamné, et qui n'apparaît pas encore sur le casier judiciaire, parce qu'évidemment il est trop tôt. » (entretien substitute Lille, mars 2013)*

Le développement des fichiers améliore ainsi la connaissance des éléments à charge contre les prévenus

Le développement du TTR, impliquant de décider plus vite et potentiellement sur une base quantitative, associé à celui des fichiers d'identification, tend à renforcer la sévérité des décisions. Ainsi, quand la magistrate lilloise citée ci-dessus évoque la « plus-value » qu'apporterait CASSIOPEE par la connaissance d'antécédents non inscrits aux casiers judiciaires, elle révèle implicitement que le logiciel peut permettre en certains cas de privilégier une réponse plus répressive qu'il n'aurait été possible de le faire avant son institutionnalisation : sans que les prévenus changent, l'image qu'en ont les magistrats change, sous le seul coup des transformations des pratiques et des outils mobilisés au sein de la magistrature.

En outre, cet effet du développement des fichiers d'identification sur la sévérité des décisions est redoublé par la politique de systématisation des réponses pénales, qui a pour conséquence mécanique d'augmenter le nombre des inscriptions aux casiers judiciaires, et ce en dehors de toute augmentation des pratiques délictuelles des individus. En conséquence, alors que le nombre annuel moyen de condamnations inscrites aux casiers judiciaires s'établissait à 560.000 pour les périodes 1989-1993 et 1997-2001, il dépasse les 700.000 par an entre 2007 et 2009 (Timbart, 2013 : 256), soit une augmentation générale proche de 25%<sup>55</sup>. Toute une série d'infractions qui, jadis, n'auraient fait l'objet d'aucune réponse pénale, ou, en tout cas, d'aucune réponse pénale inscrite au casier judiciaire, y figurent désormais.

---

<sup>55</sup> Cette augmentation s'explique pour moitié par l'inscription au casier judiciaire des compositions pénales alors qu'elles ne sont pas considérées comme des poursuites devant le tribunal correctionnel.

Il serait cependant sans doute hasardeux d'attribuer la forte croissance des comparutions immédiates au début des années 2000 à l'inflation des mentions au casier judiciaire produite par l'institution. En effet, l'essentiel de la croissance du recours à la procédure a eu lieu avant que ne débute celle des inscriptions aux casiers judiciaires, qui commence en 2004, pour atteindre son plafond entre 2007 et 2009. Les deux processus ne sont cependant pas sans lien. Deux effets doivent à ce titre être distingués. En premier lieu, la facilitation de l'accès aux fichiers d'identification favorise la *hiérarchisation* des prévenus sur cette base. En second lieu, le développement de ces fichiers augmente mécaniquement le nombre des infractions visibles aux magistrats, et donc des mis en cause qui, du point de vue des antécédents, sont susceptibles d'être orientés vers la voie des comparutions immédiates.

A partir des informations disponibles, chaque réponse pénale est hiérarchisée, de la moins à la plus répressive et le nombre des antécédents contribue à déterminer la réponse pénale adéquate. Dans cette hiérarchie, la procédure de comparution immédiate occupe la position la plus élevée en termes de sévérité pénale, si bien que, à un nombre élevé d'antécédents correspond généralement cette orientation procédurale. Les propos du procureur d'Arras traduisent bien cette conception d'une hiérarchie entre les réponses pénales<sup>56</sup>, la réponse retenue en définitive l'étant notamment en fonction des antécédents des mis en cause :

*« Alors sur la définition [...] de la politique pénale, compte-tenu de la palette de réponses dont dispose le parquet, ce qui est donné comme directive générale, c'est d'essayer d'avoir une réponse graduée, alors non seulement en fonction des situations, mais aussi en fonction des personnalités en tenant compte des antécédents des personnes qui sont concernées par les procédures pénales. Alors du simple rappel à la loi par officier de police judiciaire à la réponse la plus vile, si je peux dire, du parquet, qui est la comparution immédiate, il y a bien évidemment une gradation, dont je demande le respect. » (entretien procureur Arras, 3 juillet 2013)*

Cette logique se traduit par une corrélation nette entre nombre d'antécédents judiciaires et recours à la comparution immédiate.

---

<sup>56</sup> On peut ainsi parler du développement d'une conception *verticale* des réponses pénales au détriment d'une conception d'abord essentiellement *horizontale*, en ce sens où le développement de la gamme des réponses pénales disponibles a été d'abord utilisé de manière à affiner la gradation en termes de gravité entre les différents prévenus plutôt qu'à adapter de manière qualitative les réponses pénales qui leur sont apportées.

*b) Les antécédents judiciaires augmentent les risques de comparution immédiate et d'emprisonnement*

L'étude statistique réalisée à partir des données que nous avons collectées dans les cinq juridictions du Nord-Pas-de-Calais permettent en partie de vérifier statistiquement l'hypothèse de l'effet du passé judiciaire, lors de l'orientation procédurale par le parquet, mais aussi au stade du jugement. Il s'avère que les mis en cause encourent plus de risques de passer en comparution immédiate lorsqu'ils ont déjà été condamnés en justice, *a fortiori* s'ils sont en situation de récidive, mais qu'ils ont également une probabilité plus forte d'être condamnés à une peine de prison ferme.

*Les comparutions immédiates plus fréquentes pour les prévenus récidivistes ou déjà condamnés*

Au regard des paramètres du modèle, avoir déjà fait l'objet d'une condamnation augmente les chances d'être orienté en CI par rapport aux COPJ (tableau 10). L'effet du casier paraît varier en fonction du nombre de condamnations préalables et non de la seule mention de condamnation(s) préalable(s) au B1. On peut aussi noter l'augmentation globale, au cours de la décennie étudiée, de la prévalence des condamnés et des récidivistes parmi les prévenus, toutes procédures confondues. La croissance est moins forte en CI mais ceci peut être lié à un niveau déjà plus élevé de condamnés et de récidivistes en CI en début de période. L'effet du casier semble lui ne pas varier au cours de la décennie.

Tableau 10 : Casier et procédure

Casier	Citation directe	CI	COPJ
Jamais condamné	25 %	6 %	69 %
Déjà condamné	22 %	16 %	63 %
Sans renseignement	15 %	34 %	51 %

Par ailleurs, nos analyses montrent que, *ceteris paribus* la récidive augmente, et ce de manière très nette, les chances d'être orienté en comparution immédiate. Un tel résultat est congruent avec le fait que la récidive légale est un facteur pris en compte dans les décisions des magistrats du parquet et rejoint les conclusions d'un certain nombre de travaux montrant que, en matière de comparution immédiate, la part des prévenus en situation de récidive est très importante en CI, relativement à la part qu'ils représentent dans l'ensemble. Selon une

note de la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces (DACG), la part des récidivistes aurait très fortement augmenté en comparution immédiate depuis 1995 (DACG, 2012). D'après le ministère de la justice, la part des récidivistes parmi les prévenus en CI a aussi connu une large augmentation depuis le début des années 2000, passant de 4,9% en 2001 à 12,1% en 2011<sup>57</sup>. Les études disponibles sur des juridictions particulières constatent toutes des proportions de récidivistes en comparution immédiate supérieures à ces chiffres. L'étude lyonnaise de 2007 relève une proportion de 27% (CLRD, 2008), celle de D. Welzer-Lang et P. Castex sur Toulouse de 40% (Welzer-Lang, Castex, 2012 : 58), tandis que la proportion s'établit à 48% à Nice (Mucchielli, Raquet, 2014 : 223). L'étude de Virginie Gautron et Jean-Noël Retière est quant à elle instructive quant à l'influence de ce facteur sur les orientations procédurales des parquetiers : dans les cinq juridictions étudiées par les auteurs, ils relèvent que, toutes choses étant égales par ailleurs, la récidive multiplie par 9,5 les risques de passer en comparution immédiate (Gautron, Retière, 2013 : 226).

Ces effets de la récidive sur les orientations de la part des magistrats du parquet se traduisent par une fréquence particulièrement élevée d'orientation en comparution immédiate pour les prévenus en situation de récidive : dans les juridictions étudiées, pendant la période 2000-2009, ceux-ci sont orientés vers cette procédure dans plus de 4 cas sur 10 contre moins d'un cas sur 10 en l'absence de récidive (cf. tableau 11)

Tableau 11 : Récidive et procédure

Récidive	Citation directe	CI	COPJ
Pas de récidive	25 %	8 %	67 %
En récidive	7 %	41 %	52 %

*Les antécédents judiciaires augmentent les risques d'emprisonnement ferme avec mandat de dépôt*

Dans les juridictions de notre étude, les prévenus déjà condamnés par la justice comme ceux qui sont en situation de récidive sont plus fréquemment condamnés à des peines de prison ferme (cf. tableaux 12 et 13) en comparution immédiate ; toutes choses étant égales par ailleurs, casier et récidive confèrent globalement plus de chances d'être condamnés à de la prison ferme. Ne pas avoir de casier augmente globalement les chances d'être condamné à du sursis et « protège » plus d'une condamnation à de la prison ferme en comparution immédiate.

<sup>57</sup> Ministère de la Justice, « Prévention de la récidive et individualisation des peines. Chiffres-clés », juin 2014.

La récidive confère aussi globalement plus de chances d'être condamné à de la prison ferme mais n'a pas d'effet sur les autres peines, cet effet étant globalement renforcé par le passage en comparution immédiate.

Tableau 12 : Casier et condamnation à de la prison ferme

Casier	Pas de condamnation à la prison ferme	Condamnation à la prison ferme
Jamais condamné	95%	5%
Déjà condamné	56%	44%
Sans renseignement	62%	38%

Tableau 13 : Récidive et condamnation à de la prison ferme

Récidive	Pas de condamnation à la prison ferme	Condamnation à la prison ferme
Pas de récidive	76 %	24 %
En récidive	42 %	58 %

En outre, le fait d'avoir déjà été condamné ainsi que la récidive renforcent les chances d'être placé sous mandat de dépôt, là encore toutes choses étant égales par ailleurs. Ces résultats ne sont guère étonnants au regard de la littérature existante sur la question ; ils correspondent aussi aux critères décisionnels revendiqués par les magistrats. L'analyse statistique est cependant nécessaire pour en objectiver l'effet toutes choses étant égales par ailleurs. Les critères de la récidive et des antécédents judiciaires sont ainsi bien souvent associés à d'autres facteurs pouvant agir dans le sens de décisions sévères, comme la situation professionnelle des individus et le fait qu'ils soient de nationalité étrangère.

De fait, plus souvent récidivistes, les prévenus en comparution immédiate sont ainsi bien plus fréquemment en situation professionnelle précaire et de nationalité étrangère que l'ensemble des mis en cause par la justice et, *a fortiori*, que l'ensemble de la population, ce qui peut peser sur les décisions.

### *1.3.2. Une procédure toujours ciblée sur les précaires*

Depuis que la procédure d'urgence a été institutionnalisée, il y a de cela 150 ans, ses cibles n'ont guère évolué, se caractérisant toujours par l'absence de ce que l'on appelle aujourd'hui, dans le langage juridique, les « garanties de représentation ». Les sites étudiés n'échappent pas à la règle, puisque les individus sans emploi et de nationalité étrangère sont toujours surreprésentés dans les audiences de comparution immédiate.

#### *a) Du « vagabond » au prévenu « sans garanties de représentation »*

La procédure de comparution immédiate existe depuis 1983 sous son appellation actuelle, mais elle s'inscrit en réalité dans le prolongement de la procédure de flagrant délit, créée en 1863 (Lévy, 1984, 1985). De nombreuses études attestent que, dès cette date, et au moins jusqu'à la fin des années 1970, la procédure de flagrant délit s'est d'abord caractérisée par ses cibles, en l'occurrence les vagabonds (Lévy, 1984 ; Wagniard, 1999 ; Farcy, 2001). Jean-Claude Farcy relève ainsi notamment que, à Dijon, entre 1896 et 1898, 71% des délits de vagabondage sont poursuivis par cette voie, qui ne représente que 21% des réponses pénales du parquet (Farcy, 2005).

Si le flagrant délit décline après la Seconde Guerre mondiale (Aubusson de Cavarlay, Huré, Pottier, 1989 : 188), comme les poursuites pénales pour simple vagabondage (Damon, 1998), l'association entre la procédure et ces cibles spécifiques ne se dément jamais. 46% des flagrants délits concernent ainsi des infractions de vagabondage à Lille en 1969, quand cette infraction n'est alors jamais poursuivie en citation directe (Léonard, 2014 : 84). Si, en 1969, les délits de vagabondage sont six fois moins nombreux à être poursuivis qu'à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle (Damon, 2007), ils le sont encore préférentiellement par cette procédure.

Il serait cependant en partie inexact de considérer que le déclin de la légitimité des poursuites pour simple vagabondage, entériné par la suppression du délit en 1994, a entraîné un profond renouvellement des cibles de l'héritière du flagrant délit qu'est la comparution immédiate. Si on ne poursuit plus aujourd'hui pour vagabondage, les cibles contemporaines des comparutions immédiates se caractérisent encore par leur pauvreté et par leur absence d'attaches au sein des groupes sociaux jugés légitimes. L'assimilation des vagabonds à une population dangereuse qu'il s'agit de réprimer a certes perdu en légitimité (Damon, 2007),

mais les prévenus qui sont aujourd'hui poursuivis en comparution immédiate partagent avec eux des propriétés similaires. On poursuivait hier le vagabond « sans aveu ». On poursuit aujourd'hui le prévenu sans-domicile fixe et donc « sans garanties de représentation ». Les mots ont changé, mais les propriétés des cibles de la « procédure d'urgence » demeurent analogues.

### *Les garanties de représentation*

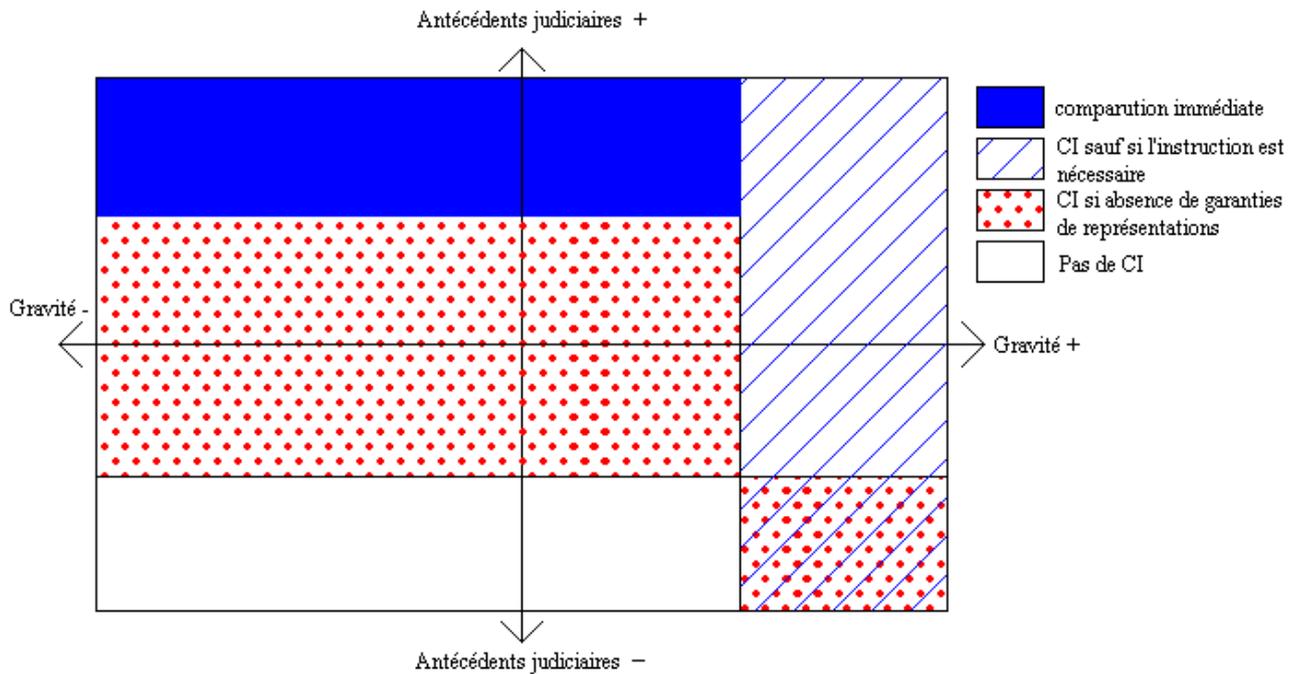
Lorsqu'on les interroge sur les critères présidant au choix d'une comparution immédiate plutôt que d'une autre procédure, les magistrats évoquent toujours, et souvent comme critère principal, les « garanties de représentation » du prévenu. Il s'agit d'une notion aux contours fluctuants dans le temps et dans l'espace, mais dont on peut cependant identifier quelques critères pratiques communs. La justification d'un logement, d'un emploi, de relations sociales stables, ou encore, le cas échéant, le respect ou le non-respect des obligations judiciaires par le passé, sont autant d'éléments qui servent aux magistrats à déterminer si le mis en cause présente ou non des « garanties de représentation » :

*« Tout ce qui est absence de garanties de représentation, les individus qui sont SDF ... attention ce n'est pas parce qu'ils sont SDF qu'on les défère c'est aussi parce qu'il y a des faits qui le justifient et qui méritent de déférer immédiatement, et la volonté de freiner une spirale dans laquelle la personne s'est enferrée. » (entretien substitute, Lille, 29 janvier 2013)*

Comme le souligne cette magistrate, ce critère n'est pas le seul à entrer en ligne de compte, loin de là, mais il joue en certaines circonstances un rôle décisif. L'absence de « garanties de représentation » n'est ainsi jamais un critère suffisant, mais c'est de cette caractéristique que dépend bien souvent qu'un dossier bascule, soit du côté des comparutions immédiates, soit du côté des COPJ ou des CPPV. Puisque la comparution immédiate dépend également de la gravité « intrinsèque » du délit, pour reprendre les termes d'un magistrat, ainsi que des antécédents judiciaires du mis en cause, on peut schématiquement identifier un espace dans lequel les garanties de représentations jouent une importance majeure.

En premier lieu, si le prévenu a de très nombreux antécédents, il est presque certain de passer en comparution immédiate quelles que soient la gravité de son délit et ses garanties de représentation. En second lieu, dès lors que son infraction est jugée grave, et pour peu que l'affaire n'exige pas d'ouverture d'information, il est presque certain de passer en comparution immédiate, sauf s'il n'a pas la moindre mention à son casier. Dans presque tous les autres cas de figure, les garanties de représentation entraînent une autre procédure, comme une COPJ, une CPPV ou une CRPC, et leur absence une comparution immédiate (cf. graphique 9).

Graphique 9 : Orientation procédurale selon la gravité et les antécédents judiciaires



L'attention portée aux « garanties de représentation » a pour conséquence d'entraîner une surreprésentation de chômeurs, de précaires, et spécifiquement de sans-domicile fixe lors des audiences de comparution immédiate, comme l'attestent toutes les études. Ainsi, 84% des prévenus des flagrants délits lillois en 1969 sont chômeurs ou sans emploi précisé, à une époque où le nombre de chômeurs dépasse à peine les 200.000 (Léonard, 2014 : 93). Selon l'étude de Virginie Gautron et Jean-Noël Retière sur la période 2000-2009, les SDF encourent, toutes choses étant égales par ailleurs, 2,8 fois plus de risques de passer en comparution immédiate (Gautron, Retière, 2013 : 249). À la fin des années 2000, les prévenus sans emploi représentent plus des trois-quarts des prévenus en comparution immédiate du TGI de Lille, près des deux-tiers de ceux d'Avesnes-sur-Helpe et Hazebrouck, et environ la moitié de ceux de Bourg-en-Bresse et Villefranche-sur-Saône (Léonard, 2014 : 97). Toute la littérature sur les comparutions immédiates semble alors attester une surreprésentation des populations précaires.

#### *La répression de la mobilité comme mode de vie*

On ne choisit plus aujourd'hui la procédure de comparution immédiate pour simple vagabondage. Pour autant, les critères mobilisés aujourd'hui aboutissent au fait que les populations jugées par ce biais présentent des propriétés semblables en de nombreux points.

Ainsi, selon Nicolas Fischer, au XIX<sup>ème</sup> siècle, les « *trimards* » et les « *gens sans aveu* » font l'objet d'une attention toute particulière (Fischer, 2013). La mobilité est alors perçue comme une déviance pour peu qu'elle constitue un mode de vie. Si la répression de ces « *migrants de l'intérieur* » est peu à peu (en partie) tombée en désuétude, c'est pour laisser la place à celle de ceux venus « de l'extérieur », ou qui sont perçus comme tels (Fischer, 2013 : 68-71). En conséquence, les étrangers apparaissent comme des cibles privilégiées de la procédure d'urgence. Dans leur étude portant sur cinq juridictions de l'Ouest, Virginie Gautron et Jean-Noël Retière constatent ainsi que les prévenus nés à l'étranger encourent un risque trois fois plus élevé de passer en comparution immédiate que leurs homologues nés en France (Gautron, Retière, 2013 : 245-246).

Il ne suffit cependant pas d'être étranger pour faire l'objet d'un traitement défavorable lors de l'orientation procédurale par le magistrat du parquet. Les différentes nationalités véhiculent ainsi des représentations différentes, lesquelles constituent les matrices à partir desquelles les magistrats prennent leurs décisions (Léonard, 2014 : 90). Les étrangers issus des pays d'Europe de l'Est sont souvent associés dans les représentations à des formes de criminalité organisée ou intrinsèquement liée à un mode de vie, notamment dans le cas des individus identifiés comme « Roms ». Dès lors, « *force est ainsi de constater que, à la différence des étrangers d'Europe de l'Est ou d'Afrique, les Européens de l'Ouest ne sont poursuivis en comparution immédiate que pour des faits d'une importante gravité* » (Léonard, 2011). Les « *prévenus des pays d'Europe de l'Est sont mis en cause pour des vols (souvent de faible gravité) dans 78 % des cas. [...] À l'inverse, les prévenus étrangers d'Europe de l'Ouest sont très majoritairement prévenus pour infraction à la législation sur les stupéfiants ou pour violence volontaire, c'est-à-dire pour des infractions jugées d'une importante gravité y compris quand il s'agit de Français* » (Léonard, 2011).

Les différences de traitement judiciaire dont font l'objet les prévenus dépendent largement des « informations sociales institutionnalisées<sup>58</sup> » produites à propos du prévenu. Suivant cette approche, les étrangers constituent moins une cible pour leur extranéité en elle-même que parce qu'ils se trouvent plus fréquemment dans des situations les empêchant de produire ces informations à l'audience : pouvant plus difficilement fournir ces documents que

---

<sup>58</sup> Les informations sociales dites « institutionnalisées » sont celles issues de documents produits institutionnellement (procès-verbaux, rapports d'expertise, contrats de travail, etc.).

l'institution exige de tous (baux d'habitation, contrat de travail, garanties d' « insertion », etc.), ils se trouveraient en conséquence davantage réprimés (Léonard, 2010).

*b) Une surreprésentation des précaires et des étrangers dans les sites étudiés*

Dans l'échantillon recueilli, les individus de nationalité étrangère représentent un peu moins de 10% des prévenus. Les prévenus sans emploi représentent, eux, 50% de l'échantillon. Les étrangers se distinguent peu dans les chefs d'inculpations pour lesquels ils sont jugés. En revanche, les prévenus sans emploi sont plus représentés dans les affaires autres que les délits routiers. Les destinées judiciaires divergent en tout cas selon ces facteurs, puisque les prévenus sont plus fréquemment jugés en comparution immédiate lorsqu'ils sont de nationalité étrangère que quand ils sont français (cf. tableau 14) et quand ils sont sans emploi plutôt qu'en emploi (cf. tableau 15).

Tableau 14 : Nationalité et procédure

Nationalité	Citation directe	CI	COPJ
Française	23 %	11 %	66 %
Étrangère	27 %	15 %	58 %
Sans renseignements	34 %	5 %	61 %

Tableau 15 : Statut d'activité et procédure

Statut d'activité	Citation directe	CI	COPJ
En emploi	24 %	7 %	69 %
Sans emploi	21 %	16 %	63 %
Sans renseignement	30 %	7 %	63 %

L'analyse statistique montre par ailleurs que, toutes procédures confondues, les prévenus étrangers et les sans emploi écopent plus fréquemment de peines fermes d'emprisonnement (cf. tableaux 16 et 17).

Tableau 16 : Condamnation à de la prison ferme et nationalité

Nationalité	Pas de condamnation à la prison ferme	Condamnation à la prison ferme
Française	72 %	28 %
Étrangère	66 %	34 %
Sans renseignements	67 %	33 %

Tableau 17 : Statut d'activité et condamnation à de la prison ferme

Statut d'activité	Pas de condamnation à la prison ferme	Condamnation à la prison ferme
En emploi	80 %	20 %
Sans emploi	62 %	38 %
Sans renseignement	61 %	39 %

Au-delà de ces associations, l'analyse statistique révèle certaines causalités. Ainsi, en contrôlant par ces différences de structure (distributions marginales et association avec le type d'infraction), les prévenus de nationalité française ont un peu moins de chances de comparaître en CI qu'en COPJ<sup>59</sup>. À l'inverse, les prévenus sans emploi ont, eux, plus de chances d'être jugés en CI.

Pour ce qui est des peines, les prévenus sans emploi ont globalement plus de chances d'être condamnés à de la prison ferme et à se voir décerner un mandat de dépôt. Il serait en revanche nécessaire de procéder à de plus amples investigations pour pouvoir assurer d'un effet de la nationalité sur les peines au moment du jugement. En ce sens, l'aggravation des peines à l'encontre des étrangers serait produite indirectement : encourageant davantage de risques de passer en comparution immédiate, procédure qui contribue à l'aggravation des peines, les étrangers seraient en conséquence plus sévèrement sanctionnés sans pour autant que les juges fassent nécessairement une différence. Ces effets ne paraissent pas varier dans le temps. Nos résultats attestent alors l'existence d'un effet de la nationalité comme de l'emploi sur les destinées judiciaires des prévenus. Cet effet n'est cependant vérifié au niveau du jugement qu'en fonction de la situation face à l'emploi.

---

<sup>59</sup> C'est aussi le cas pour les citations directes.

Ce premier chapitre a montré que la procédure de comparution immédiate a connu une nette croissance de son usage au cours de la première partie des années 2000. Cette croissance n'a cependant pas été uniforme, et a été beaucoup plus forte dans les petites juridictions, où elles n'étaient jusqu'alors guère utilisées et, plus généralement, dans celles où l'on y recourait peu au début de la décennie. Ceci a vraisemblablement été la conséquence d'une mise en compétition des juridictions, suivant les principes gestionnaires se développant au sein de l'administration judiciaire, qui incitent les magistrats des juridictions recourant le moins à la procédure à « rattraper » leurs « concurrents ».

Le développement des comparutions immédiates a été encouragé aux fins de remplir deux objectifs, l'un d'ordre gestionnaire, en raison de la rapidité de la procédure, l'autre sécuritaire, la procédure de comparution immédiate permettant l'incarcération immédiate de prévenus, y compris pour des peines inférieures à un an, à la différence des autres procédures. La forte proportion de peines d'emprisonnement ferme prononcées en comparution immédiate doit ainsi au fait qu'elle est essentiellement utilisée dans cette optique, et donc pour des prévenus à l'encontre desquels une peine d'emprisonnement ferme est anticipée par les magistrats du parquet. Cette forte proportion n'est cependant pas uniquement le produit d'un effet de sélection : en effet, nos analyses permettent d'établir que le passage en comparution immédiate entraîne une augmentation, toutes choses étant égales par ailleurs, des peines d'emprisonnement fermes par rapport aux autres procédures.

Enfin, la procédure de comparution immédiate se caractérise par ses cibles privilégiées. Elle est ainsi d'abord utilisée à l'encontre de prévenus ayant plusieurs antécédents judiciaires, ainsi qu'à l'encontre des prévenus jugés sans « garanties de représentation ». L'usage de ces critères décisionnels, ainsi que la manière dont ils sont mobilisés et interprétés, aboutit à surreprésenter les individus en situation précaire (sans emploi, sans domicile fixe, étrangers irréguliers, etc.) au sein des chambres de comparutions immédiates.

Si ces caractéristiques générales éclairent les logiques de recours aux comparutions immédiates, elles ne permettent pas de comprendre les différences constatées d'une juridiction à l'autre. Les deux chapitres suivants apportent un certain nombre d'éclairages sur ces pratiques différenciées.

## Chapitre 2

### Une procédure diversement appréciée

Il s'agit dans ce deuxième chapitre d'analyser les opinions et les pratiques de ceux qui orientent, jugent, défendent en comparution immédiate, autrement dit de ceux qui définissent le plus directement les contours des comparutions immédiates. L'objectif est de mettre en évidence des rapports différenciés à la procédure de comparution immédiate, susceptibles d'avoir des effets sur le recours aux comparutions immédiates et sur l'usage qui en est fait (en termes de peines notamment). D'un point de vue plus théorique, ce chapitre peut aussi être l'occasion de réfléchir à l'articulation entre opinions et pratiques : en effet l'expression de critiques à l'égard d'une procédure ne s'accompagne nécessairement d'une pratique différente, du fait d'intérêts spécifiques à « accompagner » la procédure ou du fait d'une logique propre à la procédure.

Trois catégories de professionnels sont ici considérées : les magistrats du parquet, les magistrats du siège, les avocats. Les premiers sont étudiés parce qu'ils sont centraux dans l'orientation en comparution immédiate, les seconds parce qu'ils sont centraux dans les jugements, mais aussi parce qu'ils peuvent produire des effets sur l'orientation en comparution immédiate. Quant aux avocats, ils jouent également un rôle dans les procédures de comparution immédiate : garants du respect du contradictoire et des droits de la défense, les avocats agissent en intermédiaires entre les justiciables et l'institution judiciaire, en traduisant les situations auxquelles sont confrontés leurs clients en termes juridiques (Lejeune, 2010). L'assistance que les avocats apportent à leurs clients va néanmoins plus loin que la seule expertise juridique : elle s'appuie également sur une connaissance, acquise par l'expérience, des attentes des autres acteurs du procès et de l'organisation des tribunaux (Sarat et Felstiner 1995, cité dans Collectif Onze, 2013). De ce fait, on peut se demander dans quelle mesure les avocats font aussi le jugement (Léonard, 2008) ; c'est dans cette optique que ce chapitre examine également les prises de position et les pratiques des avocats en matière de comparution immédiate.

L'examen des prises de position et pratiques de ces différents professionnels amenés à intervenir dans une procédure de comparution immédiate montre que le profil des procureurs a des effets notables sur les politiques d'orientation en comparution immédiate (2.1). Malgré

la mise en évidence de clivages au sein des juges comme des avocats (2.2), les effets de la position et du positionnement des magistrats et des avocats sur les jugements prononcés en comparution immédiate semblent plus marginaux, même si, dans des configurations très spécifiques, l'intervention de certains professionnels peut cependant avoir un impact (2.3).

## **2.1. Les politiques de comparution immédiate au prisme des trajectoires des procureurs**

Les politiques pénales en général comme celles plus spécifiques aux comparutions immédiates, diffèrent selon les procureurs de la République. Les « purs parquetiers », géographiquement mobiles et s'inscrivant dans des stratégies de surinvestissement dans la carrière professionnelle, favorisent un usage des comparutions immédiates beaucoup plus conséquent que leurs homologues issus du siège et ancrés dans leur territoire local (2.1.1). De ce point de vue, les politiques en matière de comparution immédiate dans la Cour d'appel de Douai semblent bien refléter les propriétés des différents procureurs (2.1.2). Ceci étant, si les politiques pénales varient selon les procureurs, elles évoluent relativement peu au gré des mutations des procureurs, un territoire donné tendant à attirer des profils relativement similaires à travers le temps (2.1.3).

### *2.1.1. Des politiques pénales variables selon le procureur de la République*

Le recours aux comparutions immédiates dans une juridiction donnée est très étroitement lié à la politique de son procureur en la matière. Nous pouvons d'ailleurs faire l'hypothèse que l'impact des procureurs sur les politiques pénales locales a été renforcé par la tendance observée au cours des années 2000 à la valorisation de l'action des procureurs comme « gestionnaires des politiques pénales ». La décennie a en effet été marquée par la responsabilisation des procureurs en tant qu'« opérateurs » de la « modernisation de la Justice » (Milburn, 2010).

On trouve de très forts indices de l'effet des particularités des procureurs sur les pratiques en matière de comparution immédiate dans les évolutions de l'usage de la procédure

quand changent les procureurs. Ainsi, dans la plupart des juridictions étudiées, les changements de procureurs sont associés à des transformations de l'usage de la procédure. Ceci s'observe notamment bien à Hazebrouck, où on relève 22 comparutions immédiates par an en moyenne quand Pascal Marconville est procureur (de 2000 à 2004), puis 49 en moyenne les trois années suivantes avec Jean-Pierre Roy à la tête du parquet. L'année suivant le départ de ce dernier, une nouvelle pratique voit le jour, le nombre de comparution immédiate chutant à 34 en 2009. À Béthune, c'est un phénomène semblable que l'on observe puisque l'usage de la procédure de CI se développe quand Louis Wallon succède à Christian Roussel en janvier 2003, puis se réduit suite à son départ et à son remplacement par Brigitte Lamy courant 2008. À Avesnes-sur-Helpe, l'explosion du recours à la procédure avait suivi de près l'arrivée de Fabienne Rozé comme procureure de la République.

Ceci n'est d'ailleurs pas propre aux juridictions de notre étude, les changements de procureur étant le plus généralement associés à des transformations des politiques en matière de comparution immédiate dans les différentes juridictions françaises.

Pour aller plus loin, nous avons cherché à identifier les propriétés des procureurs selon qu'ils font un usage conséquent des comparutions immédiates ou, au contraire, un usage réduit.

Pour objectiver les associations entre certaines propriétés des magistrats et une pratique donnée en matière de comparution immédiate, nous avons constitué un indicateur de comparution immédiate à partir de l'ensemble des procureurs de la République de France au 1<sup>er</sup> janvier 2002. Le niveau d'usage des comparutions immédiates est mesuré relativement à l'activité pénale de la juridiction, ce que l'on appelle communément sa « taille ». Toutes les juridictions, à l'exception de celle de Paris, ont été classées dans l'un des dix groupes de 18 juridictions, constitués en fonction de leur taille<sup>60</sup>. Nous avons ensuite attribué des points pour chacune des juridictions et pour chaque année de la période 2000-2004, ces points étant décernés relativement à leur classement en matière de CI : dans chaque groupe, les six juridictions recourant le plus aux comparutions immédiates se voient attribuer 2 points, les six suivantes 1, et aucun pour les six dernières. Seules sont retenues les années complètes pendant lesquelles le procureur au 1<sup>er</sup> janvier 2002 occupe cette fonction<sup>61</sup>. L'indice est ensuite calculé en mettant en relation le nombre total d'une variable donnée avec son nombre d'années

---

<sup>60</sup> Par exemple, les 18 plus petites juridictions sont classées dans le même groupe, comme les 18 plus importantes.

<sup>61</sup> Par exemple, si le procureur en poste au 1<sup>er</sup> janvier 2002 est arrivé en septembre 2000 puis a quitté son poste en juin 2004, seules les années 2001, 2002 et 2003 sont comptabilisées.

correspondant. Par exemple, on recense 177 années complètes avec un procureur qui a débuté sa carrière entre 1981 et 1985, lesquelles correspondent à 205 points, soit 1,16 en moyenne par année. Plus cet indice est élevé, plus il traduit une association positive aux comparutions immédiates.

*Les procureurs « purs parqueters » et géographiquement mobiles développent davantage les comparutions immédiates*

Un premier trait distinguant les magistrats quant à leur rapport aux comparutions immédiates réside dans les fonctions qu'ils ont occupées au cours de leur carrière. L'expérience passée dans les fonctions du parquet ou dans celle du siège ne prédit ainsi pas les mêmes rapports à la procédure d'urgence. Il s'avère ainsi que les magistrats ayant passé la totalité de leur carrière dans les fonctions du parquet sont bien plus fréquemment associés à des politiques pénales favorisant l'usage des comparutions immédiates que leurs collègues qui sont passés par le siège (Léonard, 2014 : 310-314).

Notre indice ne permet pas de distinguer les magistrats selon qu'ils aient passé la totalité de leur carrière ou non au parquet, mais permet de les opposer selon la fonction occupée en début de carrière. En la matière, il conforte la thèse d'une association positive entre spécialisation dans les fonctions du parquet et rapport favorable aux comparutions immédiates, puisque l'indice s'établit à 1,08 pour les magistrats ayant débuté dans les fonctions du parquet, tandis qu'il s'établit à 0,93 pour ceux qui ont débuté comme magistrats du siège. Au-delà des fonctions dans lesquelles ils ont débuté dans la magistrature, c'est également le fait d'avoir ou non débuté sa carrière professionnelle dans la magistrature qui conditionne le rapport aux comparutions immédiates. Ainsi, l'indice s'établit à 1,07 pour les magistrats ayant réalisé la totalité de leur carrière dans la magistrature, tandis qu'il se situe à un niveau assez nettement inférieur (en l'occurrence 0,85) parmi les magistrats ayant débuté leur carrière dans une autre profession.

Parmi les magistrats qui ont occupé des fonctions au siège, le rapport aux comparutions immédiates diffère radicalement selon le domaine de spécialisation. Les procureurs associés à un usage conséquent des comparutions immédiates ont ainsi davantage débuté dans les fonctions de l'instruction dès lors qu'ils débutaient dans les fonctions du siège. De ce point de vue, l'activité de magistrat du parquet peut être vue comme le prolongement de celle de juge d'instruction. On pourrait penser *a priori* que les juges d'instruction ont toutes les raisons de se montrer hostiles aux parqueters, étant donné que le déclin du prestige de la fonction de juge d'instruction apparaît comme la contrepartie à la revalorisation du parquet, ceux-ci se faisant

attribuer, à partir des années 1990, des pouvoirs en termes d'enquête jadis dévolus aux juges d'instruction (Delmas-Marty, 2010). Les juges d'instruction entretiennent en réalité une relation ambivalente vis-à-vis du parquet, car ils peuvent se projeter dans ces fonctions, dans lesquelles ils peuvent aisément reconverter leurs compétences propres. Notre indice s'établit à 1,15 pour les magistrats qui ont débuté comme juge d'instruction, mais à seulement 0,58 pour ceux qui ont débuté au siège dans d'autres fonction que l'instruction.

Enfin, le rapport d'un magistrat aux comparutions immédiates diffère selon qu'il se montre mobile ou qu'il reste longtemps procureur de sa juridiction. Afin de l'objectiver, nous avons comparé les procureurs au 1<sup>er</sup> janvier 2002 selon le nombre d'années dans la fonction qu'ils occupent alors. Les magistrats restés moins de 6 ans connaissent un indice de 1,06 alors que, à l'opposé, ceux qui sont restés 13 ans et plus ont un indice de 0,71. Le tableau suivant récapitule ces différents résultats.

Tableau 18 : Indice de comparutions immédiates chez les procureurs selon leurs propriétés

	Indice	Nombre d'années
Début de carrière au siège	0,93	179
Début de carrière au parquet	1,08	396
Début de carrière à l'instruction	1,15	115
Début au siège (hors instruction)	0,58	52
Début de carrière professionnelle comme magistrat	1,07	477
Début de carrière professionnelle en dehors de la magistrature	0,86	98
Hommes	1	400
Femmes	1	175
Resté procureur moins de 6 ans	1,06	144
Resté procureur plus de 6 ans et moins de 10 ans	1,1	271
Resté procureur 10 à 12 ans	0,99	82
Resté procureur 13 ans ou plus	0,71	68

Champ : Procureurs de la République au 1<sup>er</sup> janvier 2002 pendant les années 2000 à 2004.

### *2.1.2. L'évolution des politiques de comparutions immédiates au prisme des propriétés des procureurs*

Les différences d'évolution des politiques en matière de comparution immédiate peuvent être lues comme le produit, en partie, des propriétés respectives des procureurs de la République. Ceci se vérifie avec les magistrats ayant occupé des fonctions de procureur de la République dans les juridictions étudiées entre 2000 et 2009. Ceux-ci sont au nombre de 15, mais notre analyse porte sur 13, en raison d'informations manquantes sur deux d'entre eux.

Sur ces 13 procureurs, 8 ont débuté au parquet, les 5 autres comme juge d'instruction. À titre de comparaison, les procureurs en poste au 1<sup>er</sup> janvier 2002 sur l'ensemble du pays ont débuté pour les deux-tiers (très exactement) au parquet, 26% débutant à l'instruction, 9% dans d'autres spécialisations au siège. Sur cet aspect, il n'y a pas de différence significative entre les procureurs de l'étude et l'ensemble des procureurs. Ils diffèrent quelque peu de l'ensemble national du point de vue du temps passé comme procureur, puisqu'ils restent 5,9 années en moyenne dans une même juridiction contre 7,5 dans l'ensemble national. Aucun de ces 13 procureurs n'est resté plus de 10 ans dans ses fonctions, alors que ce cas de figure concerne 21% de l'ensemble des procureurs en poste au 1<sup>er</sup> janvier 2002. Les procureurs des sites étudiés restent moins longtemps en poste que l'ensemble, ce qui est annonciateur de politiques pénales favorisant le développement des comparutions immédiates. Il faut cependant souligner que, au-delà du temps passé en juridiction, c'est plus précisément l'inclination à la mobilité géographique qui est prédictive de politiques volontaristes en matière de comparution immédiate. En la matière, les procureurs des juridictions étudiées ont essentiellement opté pour des stratégies de mobilité « infrarégionale » ou de « contiguïté régionale » (Milburn, Salas, 2007 : 24-25), ce qui est au contraire associé à des politiques restrictives en matière de comparution immédiate.

Au-delà de cette présentation générale, des profils singuliers s'observent parmi ces procureurs. Ainsi, si aucun des procureurs des sites étudiés n'apparaît comme l'archétype des magistrats réfractaires au développement de la procédure, tous ne présentent pas des propriétés analogues. Les exemples de Fabienne Rozé et de Pascal Marconville constituent deux exemples opposés en la matière et sont justement associés à des politiques radicalement différentes en matière de comparution immédiate.

Fabienne Rozé est nommée à la tête du parquet d'Avesnes-sur-Helpe à la fin de l'année

2001, poste qu'elle occupe jusqu'au mois de janvier 2007, soit un peu plus de cinq ans. De l'ensemble des procureurs de l'étude, cette magistrate, qui a toujours occupé des fonctions au parquet, est celle qui s'est montrée la plus géographiquement mobile tout au long de sa carrière : née à Paris, elle débute sa carrière à Bourg-en-Bresse à la fin de l'année 1984. Elle est ensuite successivement nommée à Bastia (en 1991), à Marseille (en 1994), puis à Lille (en 1997), où elle devient procureure de la République adjointe. Après son passage comme procureure à Avesnes-sur-helpe, elle devient substitue du procureur général à la Cour d'appel de Caen. Une telle trajectoire est généralement annonciatrice d'une inclination au développement des comparutions immédiates. C'est en effet ce que l'on constate à Avesnes-sur-Helpe quand elle occupe ces fonctions : alors que 59 comparutions immédiates ont lieu en 2000, puis 94 l'année suivante, le nombre de comparutions immédiates monte à 147 en 2002, pour atteindre le nombre de 241 en 2006, l'année précédant son départ.

Pascal Marconville devient pour sa part procureur de la République à Hazebrouck en mai 1997 et occupe ce poste jusqu'en décembre 2004. Il avait débuté sa carrière sept ans plus tôt comme substitut à Saint-Omer, puis y retourne à partir de 2005, alors comme procureur, et y reste jusqu'en 2012. Il devient alors procureur-adjoint à Lille. La carrière de ce magistrat est à l'opposé de celle de Fabienne Rozé, puisqu'il demeure tout au long de sa carrière dans des juridictions géographiquement très proches et qu'il y reste à chaque fois de nombreuses années. Parisien d'origine, il choisit sa première affectation à Saint-Omer car son épouse est originaire de ce territoire<sup>62</sup> : si stratégie d'ascension professionnelle il y a chez Pascal Marconville, elle ne passe pas par une forte mobilité et quand il change de juridiction c'est toujours dans la même région. Comme c'est souvent le cas avec de tels profils, ce magistrat pousse peu au développement des comparutions immédiates. À Hazebrouck, on compte 22 CI en moyenne sur la période 2000-2004, quand il est procureur, contre 49 par an avec son successeur sur les années 2005 à 2007. Quand il devient procureur à St-Omer, les comparutions immédiates sont utilisées 73 fois par an entre 2005 et 2009, contre 96 fois en moyenne sur les cinq années précédentes : à St-Omer, on connaît alors 24% de CI de moins quand il est procureur qu'au cours des cinq années précédentes, quand une augmentation de 21% est constatée sur la même période au niveau national.

On ne peut bien sûr réduire les évolutions des politiques pénales des juridictions d'Avesnes-sur-Helpe et d'Hazebrouck au seul produit des propriétés de leurs procureurs et

---

<sup>62</sup> [http://www.lavoixdunord.fr/Locales/Saint\\_Omer/actualite/Secteur\\_Saint\\_Omer/2011/12/16/article\\_pascal-marconville-acheve-son-deuxieme-s.shtml](http://www.lavoixdunord.fr/Locales/Saint_Omer/actualite/Secteur_Saint_Omer/2011/12/16/article_pascal-marconville-acheve-son-deuxieme-s.shtml)

penser ces propriétés comme influant sur les pratiques de manière purement déterministe. Ainsi, les relations constatées entre les usages faits des comparutions immédiates dans une juridiction donnée et les propriétés de ses procureurs ne sont pas toujours celles que l'on attend du point de vue probabiliste. Louis Wallon présente par exemple une trajectoire relativement comparable à celle de Pascal Marconville si l'on en juge par son ancrage dans le Nord-Pas-de-Calais et dans la plupart des juridictions dans lesquelles il est en poste. Les comparutions immédiates connaissent pourtant d'importantes hausses quand il est procureur à Arras (en 2002, sa dernière année en poste) puis à Béthune. Pour autant, les évolutions constatées dans les juridictions correspondent bien à ce que l'on devrait en attendre suivant une logique probabiliste : Avesnes-sur-Helpe est celle des juridictions étudiées qui présente la croissance la plus forte en matière de comparution immédiate et celle-ci a lieu pour l'essentielle avec Fabienne Rozé qui présente *a priori* le plus un profil de magistrat encline à une telle politique, tandis que les trois phases de l'évolution des CI à Hazebrouck sont directement associées aux propriétés des trois procureurs de cette juridiction au cours de la décennie. La politique en matière de comparution immédiate est également limitative à Béthune au début de la décennie, quand Christian Roussel, magistrat très peu mobile et ayant une expérience à la fois du siège et du parquet, en est le procureur jusqu'à la fin de l'année 2002.

Bien souvent, les changements de procureurs n'entraînent cependant pas de transformations radicales des politiques pénales locales, même s'il est rare qu'elles demeurent strictement similaires. Les causes de cette relative stabilité des politiques pénales locales en dépit des changements de procureur tiennent notamment au fait que si les politiques pénales varient selon les propriétés des procureurs, un territoire donné tend toujours plus ou moins à attirer des magistrats présentant des profils analogues.

### *2.1.3. Des territoires associés à des types particuliers de procureurs*

La manière dont les magistrats se répartissent sur le territoire ne relève pas d'une répartition aléatoire et se situe au croisement des stratégies de carrière des magistrats et de l'attractivité des postes disponibles et des territoires. Les dispositions au surinvestissement dans la carrière professionnelle constituent ainsi – en tout cas actuellement – une condition

*sine qua non* pour pouvoir espérer atteindre les postes et juridictions les plus prestigieux de la magistrature (Milburn, Salas, 2007).

Il en découle une première caractéristique commune à l'ensemble des magistrats qui deviennent procureurs dans les plus importantes juridictions françaises : il s'agit de magistrats qui ont en commun d'avoir fait de leur carrière une priorité et qui partagent des propriétés communes en conséquence. Les magistrats des grandes juridictions sont d'abord des magistrats qui ont fait la preuve d'une très grande mobilité et qui entretiennent un rapport favorable aux innovations « modernisatrices » de l'institution judiciaire. Les politiques en matière de comparution immédiate de ces grandes juridictions sont alors au moins en partie le reflet des propriétés de leurs procureurs : « modernisateurs », ils sont disposés à diffuser les innovations, notamment managériales, encouragées par le Ministère de la justice, et donc, ce faisant, à encourager un usage conséquent de la procédure de comparution immédiate, spécifiquement au début des années 2000. Les trajectoires comme les rapports aux politiques pénales de Marc Moinard et Yves Bot illustrent à merveille cette relation (cf. encadré 3, p.82). La juridiction de Lille, seconde juridiction de province, constitue une juridiction prestigieuse, facilement accessible depuis Paris, et correspondant de ce fait aux juridictions prestigieuses attirant de tels procureurs.

Si les juridictions les plus attractives ont toujours à leur tête un magistrat ayant procédé à un surinvestissement dans la carrière professionnelle, cela ne signifie pas pour autant qu'il existe une relation linéairement positive entre l'attractivité d'une juridiction et sa propension à attirer des « modernisateurs » enclins à développer les comparutions immédiates. En effet, le surinvestissement dans la carrière professionnelle consiste bien souvent à postuler aux postes les plus importants dans les juridictions les moins attractives, ce qui constitue un accélérateur de carrière. Les juridictions les moins attractives tendent alors à avoir pour procureur de relativement jeunes magistrats, disposés au surinvestissement professionnel et enclins à développer les comparutions immédiates. Ils ne restent que très peu de temps en poste, ce qui limite les possibilités qu'une politique pénale se maintienne sur le long terme. Ceci est d'autant plus vrai que cette forte mobilité des magistrats n'est pas vraie que pour les procureurs, mais également pour leurs subordonnés. Quoi qu'il en soit, un territoire peu attractif tend alors prioritairement à attirer des magistrats enclins à favoriser le développement de la procédure de comparution immédiate.

### **Encadré 3 : Marc Moinard et Yves Bot, deux magistrats « modernisateurs » procureurs dans de très grandes juridictions**

Au sein de l'institution judiciaire, **Marc Moinard** est connu comme l'initiateur de nombreuses pratiques et logiques « modernisatrices », dont, en premier lieu, le traitement en temps réel des affaires pénales (Bastard, Mouhanna, 2007). Sa trajectoire illustre cette forte mobilité propre aux « modernisateurs » se surinvestissant dans leur carrière professionnelle et qui tendent à développer les comparutions immédiates. Débutant comme substitut du procureur à Laon en 1972, Marc Moinard devient procureur de la République à Péronne dès 1977, puis, seulement six mois plus tard, à Saint-Quentin. Il est ensuite successivement substitut du procureur général près la Cour d'appel d'Amiens (en 1980), procureur à Beauvais (en 1981), sous-directeur à l'Administration centrale du Ministère de la Justice (en 1983), puis procureur à Pontoise, l'une des plus importantes juridictions françaises, dès 1986. En moins de dix ans, Marc Moinard connaît sept affectations différentes, ce qui constitue une mobilité exceptionnelle. Il est à l'initiative du développement du « traitement en temps réel » à Pontoise, et ce dès 1988 (Wyvekens, 1998), ce qui constitue une nouveauté totale, si ce n'est en pratique, au moins sous cette forme théorisée. Il rejoint ensuite Lyon, puis Bobigny en 1991, à chaque fois comme procureur de la République, où il développe également le TTR (Ackermann, Bastard, Mouhanna, 2005 : 14). Cette philosophie de l'organisation judiciaire, étroitement liée aux comparutions immédiates, s'est donc d'abord développée dans ces juridictions, non pas tant en raison de leur taille – bien que ce facteur soit souvent présenté comme favorisant une utilisation « optimale » du TTR – que des caractéristiques des chefs de parquet. Marc Moinard est ensuite nommé directeur des affaires criminelles et des grâces au Ministère de la Justice, et occupe alors une position centrale pour favoriser la diffusion du TTR.

Marc Moinard constitue un exemple extrême tant sa trajectoire le rapproche de l'idéal-type du réformateur, mais ses propriétés sont assez proches de celles des autres magistrats devenus procureurs dans de très grandes juridictions. La trajectoire d'**Yves Bot**, nommé procureur de la République à Paris en 2002, l'illustre : il devient procureur de la République à Dieppe en 1982, sept ans après son entrée dans la magistrature comme substitut au Mans, ce qui constitue déjà une ascension professionnelle rapide. Il se montre également très mobile, comme l'atteste la brièveté de chacune de ses différentes nominations suivantes : entre 1982 et 1995, il connaît six affectations différentes, restant généralement deux ans dans chacune d'entre elles. Ceci s'observe également à travers sa très forte mobilité géographique : il passe ainsi successivement au Mans, à Dieppe, à Strasbourg, à Bastia, à Caen, à nouveau au Mans, à l'administration centrale du Ministère de la Justice, puis, enfin à Nanterre, sa précédente affectation avant d'être nommé à Paris. Enfin, et comme Marc Moinard, il s'agit d'un « pur parquetier », qui n'a jamais été nommé au siège.

Les juridictions de la Cour d'appel de Douai peuvent apparaître sous certains aspects comme des juridictions relativement peu attractives : elles se situent en premier lieu dans la partie nord du pays, c'est-à-dire dans la moins attractive du pays avec le nord-est (Léonard, 2014 : 349-356). L'expression « se faire hazebroucker »<sup>63</sup>, devenue célèbre, semble l'illustration parfaite du faible attrait du nord, et de la juridiction d'Hazebrouck en particulier.

La situation des juridictions de la Cour d'appel de Douai semble en réalité bien plus ambivalente. Hazebrouck semble à ce titre plus attractive que la fameuse expression ne voudrait bien le laisser croire. Sans regrouper les juridictions les plus attractives, la région Nord-Pas-de-Calais présente des atouts recherchés. En premier lieu, il s'agit d'une région où les juridictions comme les postes sont nombreux et à une relative proximité de Paris. Cette forte concentration urbaine présente alors notamment un intérêt pour ceux qui veulent combiner leurs aspirations professionnelles avec celles de leur éventuelle vie de couple, puisqu'il s'agit d'une région où l'on peut légitimement espérer trouver, soi-même et son conjoint, des postes à une distance relativement acceptable. En second lieu, il s'agit d'une Cour d'appel où les juridictions sont de taille relativement plus importante que la tendance générale, ce qui augmente le nombre de postes disponibles, mais également le nombre de ceux qui présentent de l'attrait. Si Verdun constitue une juridiction particulièrement peu attractive pour les magistrats, c'est non seulement parce qu'elle s'inscrit dans un territoire en lui-même peu attractif et peu urbanisé, mais aussi parce qu'il s'agit d'une très petite juridiction qui s'inscrit elle-même dans une Cour d'appel composée essentiellement de juridictions de taille très modeste. La meilleure opportunité de mutation interne à la Cour d'appel pour un magistrat de Verdun consiste à être nommé à Nancy. Dans la Cour d'appel de Douai, existent la très grande juridiction de Lille, celle de Béthune, ou encore celles de Valenciennes et Boulogne-sur-Mer.

Comme nous le développons *infra*, il existe cependant des différences internes à la Cour d'appel, et celle d'Avesnes-sur-Helpe apparaît particulièrement peu attractive et risquant ce faisant d'attirer en priorité des procureurs « modernisateurs », mobiles et enclin à favoriser le développement des comparutions immédiates. Comme nous l'avons dit plus haut, c'est bien à Avesnes-sur-Helpe que, parmi les juridictions étudiées, au cours des années 2000, on trouve le profil le plus proche de celui des « modernisateurs », en la personne de Fabienne Rozé, même si son parcours l'éloigne encore des archétypes en la matière, que l'on trouve au contraire

---

<sup>63</sup> Cette expression, parfois présentée comme en passe d'entrer dans le langage commun des fonctionnaires, signifie se faire muter en guise de sanction, et fait référence à l'expérience d'un magistrat muté à Hazebrouck, ce qui a été alors décrit comme une « mise au placard ».

systématiquement à Verdun (Léonard, 2014 : 378-381). Précisons cependant que si les territoires très peu attractifs tendent à attirer de jeunes « modernisateurs » enclins à développer les comparutions immédiates, ceci est moins déterminant que dans le cas des très grandes juridictions. Certaines juridictions peu attractives parviennent en effet aussi à attirer des magistrats ancrés dans la même région, qui en deviennent procureurs de manière durable et qui ne présentent pas ces propriétés de modernisateurs. Si les motivations relatives à la carrière professionnelle sont assez aisément identifiables, celles qui sont d'ordre extra-professionnel le sont souvent plus difficilement.

Les juridictions qui bénéficient d'une attractivité d'ordre extra-professionnel sont souvent des juridictions qui attirent des magistrats qui s'ancrent dans le territoire local et qui se montrent réfractaires à des politiques de fort développement des comparutions immédiates. Cela étant, ceci n'est vrai qu'à condition que la juridiction ne fasse pas partie des plus intéressantes d'un point de vue professionnel, sans quoi ses principaux postes risqueraient d'être occupés par les plus ambitieux des magistrats.

De subtiles différences entre les territoires peuvent entraîner d'importantes différences quant aux propriétés des magistrats qu'ils attirent. Les magistrats de la région parisienne et de ceux de la région nantaise entretiennent ainsi un certain nombre de points communs mais attirent des profils très différents. Ainsi, Paris comme Nantes (Cour d'appel de Rennes) sont des territoires attractifs d'un point de vue extra-professionnel pour les magistrats ; ils le sont également d'un point de vue professionnel, étant donné l'importance des juridictions de Paris et de Nantes ; ils peuvent permettre une mobilité infrarégionale dans d'autres juridictions intéressantes, Paris étant à proximité de Bobigny et Créteil, et Nantes de Rennes ; l'une et l'autre s'inscrivent dans des Cours d'Appel qui comptent un nombre très élevé de juridictions, puisque celle de Rennes est la première en la matière (avec 12 juridictions), tandis que celle de Paris est la troisième (9 juridictions). Les juridictions de ces territoires semblent alors adaptées pour attirer des magistrats voulant allier carrière et vie personnelle. Pour autant, si l'on peut trouver à Nantes comme à Paris des intérêts professionnels comme extra-professionnels, l'attrait de la première juridiction tient cependant davantage à des motifs extra-professionnels que dans la seconde. Les procureurs qu'on trouve respectivement dans ces territoires en est le reflet : il y a peu de « modernisateurs » dans la Cour d'appel de Rennes, mais au contraire beaucoup dans celle de Paris.

Comparons maintenant la Cour d'appel de Douai à ses deux homologues. Elle présente un certain nombre d'attraits d'ordre extra-professionnel, notamment parce qu'elle s'inscrit dans

une région qui compte nombre de zones urbaines importantes (ce qu'affectionnent les magistrats) et qu'elle est à proximité immédiate d'autres métropoles attractives (Paris, Bruxelles) ; elle permet une mobilité infrarégionale ou à contiguïté régionale et comprend l'une des plus importantes juridictions du pays avec Lille ; elle s'inscrit dans une Cour d'appel comptant beaucoup de juridictions, la seconde du pays en la matière avec 11 juridictions. Proche sur ces aspects des Cours d'appel de Rennes et de Paris, la Cour d'appel de Douai est à situer entre les deux autres : moins attractive que celle de Rennes d'un point de vue extra-professionnel, elle l'est davantage d'un point de vue professionnel, notamment parce qu'elle offre davantage de postes de prestige<sup>64</sup>. Les magistrats que cette Cour d'appel attire sont à l'image de ces caractéristiques : ses procureurs ne se distinguent de l'ensemble national ni parce qu'ils seraient davantage des « modernisateurs », ni parce qu'ils privilégieraient leur ancrage au détriment de leur carrière. En conséquence, ce facteur ne favorise pas de politiques volontaristes en matière de comparution immédiate dans la Cour d'appel de Douai, mais ne les freine pas non plus.

## 2.2 Des effets de spécialisation

Si des différences de politique pénale sont observables selon le profil du procureur en poste dans la juridiction, ce qui se manifeste notamment par un recours plus ou moins intense aux comparutions immédiates, des différences de positionnement vis-à-vis de la procédure, de son intérêt et surtout de ses limites, sont également observables chez d'autres professionnels de la justice amenés à intervenir au cours de la procédure. Des clivages sont ainsi notables parmi les magistrats du siège (2.2.1) comme parmi les avocats (2.2.2). Pour les uns comme pour les autres la spécialisation dans les affaires pénales favorise, sans grande surprise, un plus grand « intérêt » pour la procédure de comparution immédiate. « L'intérêt » n'est toutefois pas de même nature dans les deux cas. Parmi les juges, ceux qui – à l'échelle de l'ensemble de leur carrière – se sont plutôt consacrés aux activités pénales, et qui se définissent souvent comme « pénalistes », associant leur parcours à un intérêt pour les questions pénales, apparaissent moins critiques vis-à-vis de la procédure de comparution immédiate que leurs collègues « civilistes ». La critique peut s'accompagner de la défense de

---

<sup>64</sup> Par exemple, les procureurs adjoints de Lille sont des magistrats « hors-hiérarchie », alors que ceux de Nantes sont magistrats du 1<sup>er</sup> grade.

positions moins répressives et, dans certains cas, de résistances à siéger dans les audiences de comparution immédiate. Pour ce qui est des avocats, ils apparaissent globalement critiques vis-à-vis de la procédure, quelle que soit leur spécialité. C'est alors moins le positionnement critique qui explique la plus ou moins grande participation à des audiences de comparution immédiate que d'autres paramètres comme l'âge ou la spécialité, qui créent un intérêt spécifique à défendre des clients en comparution immédiate.

### 2.2.1 Pénalistes vs civilistes

#### a) Des juges plus critiques que d'autres

La procédure de comparution immédiate est jugée par beaucoup des juges rencontrés comme une procédure lourde. La critique dépasse les cas de dossiers « épais comme ça », souvent liés à des enquêtes préliminaires, qui leur apparaissent inadaptés à la procédure de comparution immédiate du fait de leur relative complexité (cf. *infra*, point 2.3.1-c). De façon plus générale, ils soulignent que la procédure de CI mobilise beaucoup de moyens et ne va pas toujours dans le sens d'une plus grande efficience, voire plus d'une grande efficacité, de la justice, même si tous ne le formulent pas en ces termes. En effet, à côté des arguments critiques relatifs au « manque d'éléments pour bien juger », avancés par certains juges<sup>65</sup>, d'autres éléments liés au déroulement de la procédure sont avancés pour souligner que les comparutions immédiates peuvent être à l'origine de pertes de temps et de travail inutile. Trois arguments principaux peuvent être relevés.

Le premier est que la comparution immédiate mobilise beaucoup de moyens<sup>66</sup> : une escorte de policiers, un substitut, éventuellement un JLD, un avocat, trois magistrats pour l'audience, les greffiers, etc. Lorsque le jugement aboutit à une relaxe, notamment dans le cas de dossiers « mal ficelés du fait de l'urgence », une telle mobilisation de moyens apparaît particulièrement décalée. Tout ceci est accentué par la relative fréquence du renvoi, qui

---

<sup>65</sup> Les juges les plus critiques mettent notamment en avant la faiblesse des éléments de personnalité dont ils disposent dans le cadre d'une comparution immédiate, tandis que d'autres soulignent au contraire que l'enquête de personnalité est obligatoire dans le cadre de la procédure de comparution immédiate ou mettent en avant que les enquêtes ne sont pas toujours mieux faites dans le cadre d'une COPJ.

<sup>66</sup> Ce type de critique a aussi été formulé par des magistrats du parquet.

aboutit à une double audience : 3 magistrats sont mobilisés à chaque fois et le dossier doit être étudié deux fois, d'autant que le président de la première audience n'est pas nécessairement celui de la deuxième audience. C'est ce qu'illustre une juge à partir de l'exemple d'une audience de CI :

*« Pendant les vacances de printemps, ça a commencé à 13h30 et ça s'est terminé quand même à 21h30. Il y avait plusieurs dossiers avec beaucoup de prévenus. Notamment un trafic entre maisons d'arrêt et une affaire où il y avait 72 faits de vol en réunion... Cet après-midi-là, rien n'a été jugé sur le fond. Ce n'était que de la gestion de détention. (...) Le JLD avait déjà travaillé tout son vendredi sans sortir du bureau, pour incarcérer. » (entretien juge Arras, « civiliste » ayant antérieurement occupé des fonctions de parquetier<sup>67</sup>, avril 2004).*

Un second argument concerne la difficulté du travail : il faut étudier les dossiers rapidement. Il arrive même que des dossiers arrivent en cours d'audience ; dans ce cas, non seulement le travail du président est rendu particulièrement difficile mais, de plus, cela suppose d'interrompre l'audience un moment, pour que le président prenne connaissance du dossier, et les assesseurs se retrouvent à attendre.

Enfin, plusieurs magistrats soulignent que le temps consacré à chaque dossier en audience est relativement long. Pour les magistrats rencontrés, cela peut s'expliquer à la fois par le fait que l'efficacité du président est limitée par sa faible maîtrise des dossiers, étant donné qu'il a disposé de peu de temps pour les étudier. Par ailleurs, des questions importantes (renvoi, mandat de dépôt) sont quasi systématiquement débattues, ce qui nécessite toujours un minimum de temps. Enfin, le peu d'éléments et de temps de préparation dont disposent les avocats les conduiraient à « *partir dans tous les sens* » et les pousseraient à remplacer « *les pièces par de l'argumentation* » pour reprendre les termes de l'un des juges rencontrés (entretien juge, décembre 2012)<sup>68</sup>. Il conclut que « *le plus simple des dossiers prend une heure*<sup>69</sup> ; *la même affaire en audience normale va prendre 30 mn* » et ajoute qu'il faut éventuellement ajouter une heure en amont avec le JLD. Confortant ces propos, un autre juge confie : « *elle [la justice] est rapide parce que le type est jugé le jour-même, mais elle n'est pas rapide pour nous.* » (entretien juge avril 2013). Cette appréciation recoupe celle des autres magistrats rencontrés, comme l'illustre cette juge arrageoise :

---

<sup>67</sup> Si le profil « civiliste » ou « pénaliste » d'un juge peut être défini à partir de critères objectifs comme les fonctions occupées au cours de la carrière au sein des tribunaux et donc la plus ou moins grande spécialisation dans les affaires civiles ou pénales, il doit aussi prendre en compte l'autodéfinition des magistrats, qui hésitent rarement à se définir à partir de l'un ou l'autre adjectif, affichant à travers cela un « goût » ou un « intérêt » pour telle ou telle matière judiciaire. Nous nous appuyons donc sur ces deux éléments pour caractériser un juge de pénaliste ou de civiliste.

<sup>68</sup> « Le dossier est préparé, en audience normale, l'avocat a les pièces, donc il s'époumone moins à essayer de vous convaincre. »

<sup>69</sup> Les observations faites dans différentes juridictions (Lyon, Lille, Avesnes-sur-Helpe, Bourg-en-Bresse) nous conduisent à considérer cette durée comme surestimée.

*« Matériellement, en audience collégiale classique, on va juger sur une audience, alors en fonction de la gravité des dossiers, entre 4-5 à 15 dossiers, alors qu'en comparution immédiate, entre 15h et 18h, on va en juger 2 grand maximum, vous voyez. (...) Après, moi je trouve que si on met le même dossier en parallèle avec le choix de la voie procédurale de la comparution immédiate et le choix de la voie procédurale de l'audience collégiale classique, en terme d'instruction de l'affaire à l'audience, je pense que moi je mettrais le même temps. Après, peut-être que du coup, le temps est plus long en comparution immédiate parce que l'enjeu en terme de mandat de dépôt, pour l'avocat, est plus important, donc peut-être qu'il va plaider plus longtemps qu'il ne le ferait en collégiale. En collégiale, si le parquet requiert 6 mois, il faut que le tribunal prononce 12 mois s'il veut mettre un mandat de dépôt ; vu le dossier, ça semble peu possible, donc l'avocat va plaider peut-être moins longtemps. La longueur des débats se joue à ça aussi. Par contre, ce qui est vrai, c'est qu'une comparution immédiate, c'est pas moins d'une heure ! » (entretien juge Arras, mai 2013)*

Si ces limites ou difficultés peuvent être soulignées aussi bien par des juges qui se définissent comme « pénalistes » que par des juges qui se disent « civilistes », la manière d'évoquer ces limites peut être assez contrastée, tandis que d'autres critiques peuvent être amenées par des juges « civilistes ». Ainsi, si le « coût » et la relative lourdeur de la procédure sont reconnus par la plupart des juges, certains en font un argument à forte portée critique en l'associant à une logique de « remplissage » des audiences de comparution immédiate :

*« Vu que c'est une audience où il n'y a rien, tant qu'à faire, autant y mettre des choses quoi ! Sauf que, derrière, du coup, on y juge des dossiers qui relèvent normalement de la juge unique ... et que là encore, on mobilise 3 magistrats, 12.000 policiers pour amener les gens du dépôt, le procureur etc., et donc, en termes de gestion de temps, du temps global des magistrats, ça me semble d'une absurdité sans nom. » (entretien juge du siège « civiliste »<sup>70</sup>, avril 2013)*

Cette même juge se montre d'ailleurs critique, de manière plus générale, sur l'organisation des audiences pénales, dont les limites sont en quelque sorte renforcées dans le cas des comparutions immédiates :

*« Accessoirement [même quand le renvoi est quasi certain], le président il étudie quand même le dossier à fond en se disant 'si jamais, pour une raison mystérieuse, il n'y avait pas de renvoi, il ne faut pas que j'aie l'air trop con à l'audience, que je sache de quoi on parle, donc je l'étudie quand même', sachant que c'est pas nécessairement lui qui va présider 6 semaines plus tard. Donc en termes d'organisation et de perte de temps de magistrats, je pense qu'on ne fait pas mieux ! Enfin c'est un problème général de la correctionnelle ces dossiers qui ne sont pas réaffectés aux magistrats : 3 renvois, 3 personnes minimum le voient, et donc on perd tous un temps fou. Nous en audiences civiles, on se renvoie nos propres dossiers, et quand on fait des ouvertures de débat, on les fait à nos audiences. Ce qui permet effectivement, a priori, de savoir de quoi on parle. »*

---

<sup>70</sup> Juge d'instance, elle se présente comme ayant eu une activité pénale « toujours très largement subsidiaire ».

L'argument de la difficulté à étudier des dossiers dont on prend connaissance peu de temps avant l'audience, voire pendant l'audience, tend lui à être relativisé par les juges pénalistes :

*« Q : Ça arrive aussi que les dossiers vous arrivent en cours d'audience ?*

*- Oui, les dossiers du jour. Oui, oui. Alors il y en a qui peuvent être déférés l'après-midi, donc pendant que l'audience a commencé ; dans ce cas-là, moi je fais une suspension, enfin, je prends les premiers dossiers et au moment du délibéré sur ces dossiers, j'examine le dossier suivant. Non mais la comparution immédiate, c'est un sport ! (rires)*

*- Q : C'est fréquent ?*

*Alors, que des dossiers arrivent le jour-même, oui. Qu'ils soient déférés pendant qu'on a commencé l'audience, non. Le parquet évite. Alors quand je peux commencer à 15h, ce qui est mon heure normale, ils sont déférés au pire à 14h. Ce qui fait que je peux avoir une demi-heure pour les voir, ce qui est parfois suffisant. Le fait qu'ils ne puissent pas me les déférer avant au moins que l'audience n'ait commencé, c'est assez rare. Par contre, des dossiers du jour, oui, c'est tout le temps. Ils arrivent le matin, jusqu'en début d'après-midi, ça c'est fréquent. Ce n'est pas très confortable, pour nous et pour les avocats, faut reconnaître, mais ça fait partie du jeu. » (entretien juge « pénaliste »<sup>71</sup>, juillet 2013).*

Cette position contraste avec celle d'une juge de la même juridiction qui se définit comme « essentiellement civiliste » (entretien mai 2013). Elle évoque le débat sur le point de savoir si le tribunal peut être alimenté en nouveaux dossiers de comparution immédiate pendant qu'il siège et répond par la négative. Evoquant les procédures de CI en général, elle considère que « le parquet transmet des dossiers énormes », tant et si bien que « finalement, parfois on juge alors que le parquet n'a pas vu le dossier, le juge n'a pas vu le dossier, l'avocat n'a pas vu le dossier ! Bref, le dossier il n'est pas vu ». Là où sa collègue considère qu'une demi-heure est parfois suffisante, elle considère que « ce n'est pas en récupérant les dossiers à 9 heures qu'on peut être prêt à 13h ». D'après elle, le renvoi ne change pas grand-chose car le dossier n'est pas nécessairement étudié entre temps.

Ces façons contrastées de parler des comparutions immédiates sont assez illustratives de l'opposition entre juges « pénalistes » et juges « civilistes », même si, comme nous l'avons vu, les pénalistes peuvent aussi se montrer critiques, et que le ton n'est pas nécessairement toujours aussi critique chez les civilistes, qui peuvent notamment reconnaître que dans certaines juridictions le recours aux comparutions immédiates se fait dans d'assez bonnes conditions. Ces différences de positionnement peuvent s'expliquer par des opinions différentes sur les vertus d'une justice rapide et répressive ou par un « goût » différent pour

---

<sup>71</sup> Anciennement présidente de la chambre correctionnelle, elle est alors vice-présidente chargée de l'exécution des peines et se définit explicitement comme pénaliste.

les affaires pénales. Cependant, un autre facteur doit être pris en compte, celui de l'organisation du travail des juges.

*b) La comparution immédiate source de désorganisation pour les juges civilistes*

Dans les juridictions où le nombre de comparutions immédiates est limité, l'irrégularité peut constituer un facteur de dévalorisation de la procédure pour les juges qui sont amenés à siéger lors des audiences de comparution immédiate. C'est notamment le cas dans les juridictions où le recours à cette procédure n'est pas quotidien, ni même systématique lorsque que des audiences dédiées sont prévues à l'avance. C'est ce qu'expliquent ces deux magistrates, toutes deux juges d'instance dans la même juridiction et rencontrées en avril 2013 :

*« Compte tenu du fait qu'on ne sait jamais combien on va en avoir, quand ce n'est pas votre mission principale, avoir une comparution immédiate, c'est plutôt vécu comme, comment dire, un manque de bol ! (...). Quand on sait qu'on a une audience correctionnelle à telle date, on prévoit la journée pour préparer le dossier ; là, on a toujours cet espoir qu'il n'y aura rien, et quand ça arrive, bon, 'faut bien que je m'y colle', donc je ne suis pas certaine qu'on le regarde avec autant de bienveillance peut-être. Enfin on part avec un a priori ; on aurait bien aimé faire autre chose ! ».*

*« Une audience de comparution immédiate, ben ... alors là, faut pas être un chat noir ! Tout peut arriver : soit y'a rien, soit y'a un seul dossier d'alcoolémie auquel cas on a fini au bout d'une demi-heure... Ça dépend de la chance, c'est la bonne ou la mauvaise pioche ! ».*

Ces remarques montrent que, pour les magistrats du siège, dans ce type de juridiction, toute comparution immédiate peut être vécue comme une malchance, y compris dans les cas où une audience de comparution immédiate est prévue au planning. Dans le cas des juges « civilistes », le sentiment d'être malchanceux en cas de CI est renforcé par leur manque d'appétence pour la « matière pénale », et notamment les CI, qui correspondent à une manière de travailler très différente de la leur : en effet, ces juges définissent leur travail habituel comme relevant d'un investissement prolongé sur des dossiers souvent complexes, ce qui est à l'opposé des dossiers de CI. La dimension aléatoire est quant à elle considérée par ces juges comme problématique pour l'organisation de leur travail : être dans l'attente d'une éventuelle comparution immédiate les empêche de faire le travail de fond de civiliste, tandis qu'ils peuvent parfois avoir « attendu pour rien » :

*« Pour moi c'est beaucoup de désorganisation dans mon travail de rédaction, pour lequel on a besoin de longues plages de concentration. Au cas où on serait appelé, on ne commence pas quelque chose de lourd. Et comme je ne suis informée de rien, je ne*

*sais pas s'il y a des affaires ou pas, en comparution immédiate. (...) Pour moi c'est une grande difficulté, quand ça commence à 15h, pour organiser ma journée.» (entretien juge d'instance, mai 2013).*

À ces contraintes organisationnelles s'ajoute le fait que les audiences finissent parfois tard : « on ne respecte pas les horaires ».

Ces visions critiques de la procédure de comparution immédiate s'accompagnent souvent d'une participation à contrecœur aux audiences lorsque cela leur est imposé. Une juge d'instance siégeant plusieurs fois par mois dans des audiences de CI alors qu'elle n'apprécie pas du tout cela considère ainsi que l'on « *devrait spécialiser les gens dans le pénal et laisser les civilistes faire leur travail ! Ça ne fonctionne pas bien.* » (entretien mai 2013). Son manque d'intérêt est d'une certaine façon accru par la position d'assesseur dans laquelle elle intervient toujours, qui, d'après elle, laisse peu de possibilité d'influence (« *on suit ce que dit le président* »), même s'il peut arriver qu'un président soit mis en minorité.

Reste à évaluer l'impact potentiel de la participation aux instances collégiales de CI de juges extrêmement critiques vis-à-vis de la procédure ; c'est ce à quoi nous attacherons dans la partie suivante (point 2.3), après avoir examiné les clivages existant parmi les avocats.

### *2.2.2 Des avocats inégalement intéressés par les comparutions immédiates*

Pour ce qui est des avocats, ils expriment pour la plupart de fortes critiques à l'encontre de la procédure de comparution immédiate. L'expression de ces critiques n'empêche aucunement la participation aux permanences pénales, organisées notamment pour les procédures de comparution immédiate. La logique à l'œuvre est alors plus une logique de division du travail et de hiérarchie dans le champ professionnel des avocats qu'une logique de positionnement idéologique vis-à-vis de la procédure.

a) *Une attitude critique vis-à-vis des procédures de comparution immédiate*

La présence de l'avocat, au cours de la garde-à-vue et lors des CI, doit permettre d'assurer au prévenu un procès équitable, conforme aux exigences du droit français et européen. Toutefois, aucun des avocats rencontrés ne s'abstient de critiquer la procédure de comparution immédiate, qu'ils jugent dans l'ensemble « peu satisfaisante » et « désastreuse pour les droits de la défense ». Si l'existence d'une procédure permettant le traitement des affaires urgentes n'est pas remise en cause, les avocats soulignent la nécessité de l'améliorer.

Les critiques portent, pour la plupart, sur les conditions dans lesquelles les avocats travaillent en comparution immédiate et sur le manque de reconnaissance dont souffrent les avocats. Cette avocate pénaliste, inscrite à la permanence pénale du barreau d'Arras, relate ainsi les difficultés auxquelles elle est confrontée malgré ses interventions régulières en CI et sa connaissance de la procédure :

*« Moi j'aime pas, d'une manière générale, j'aime pas (...) Par principe, juger quelqu'un comme ça, en 24 heures, y'a... Je vous ai dit, j'ai l'impression qu'on confond vitesse et précipitation. Y'a un côté précipité... et la justice a besoin d'un peu de sérénité. Et juger quelqu'un en 24 heures ou en 96 heures... (...) Comment on peut juger quelqu'un comme ça, qui n'a pas eu le temps de prendre une douche, qui n'a pas eu le temps de se reposer, de décanter, de réfléchir. Il ne peut dire que des bêtises. On n'a pas eu le temps de chercher, non plus, on n'a pas entendu tout le monde. Et il faut être très clair, les dossiers de compa, il y a souvent plein de nullités à soulever. » (entretien Me Spinoza, Arras)*

La politique du parquet est également critiquée, les décisions d'envoyer un dossier en CI plutôt que d'utiliser « la voie normale » de l'instruction apparaissant aux avocats comme une marque d'arbitraire. Les méthodes gestionnaires des tribunaux sont critiquées, les avocats dénonçant une « politique du chiffre » qui prendrait le pas sur la qualité de la justice rendue.

Certains rapportent également des anecdotes, relatant des cas où ils ont critiqué, face au tribunal, le bien-fondé de la décision du parquet d'envoyer le dossier en CI. Certains avocats racontent qu'ils ont pu obtenir ainsi l'annulation de la procédure ; d'autres ont tout de même plaidé en CI mais ont intégré la critique à leur stratégie de défense. Les avocats reviennent aussi sur les dossiers qui, selon eux, « n'auraient pas dû » faire l'objet d'une comparution immédiate. Si les cas relatés sont exceptionnels, leur citation fréquente par les avocats leur permet de souligner ce qu'ils considèrent comme des dysfonctionnements et de mauvais usages de la procédure de CI. Les avocats ayant de l'ancienneté au barreau et ayant assisté aux « débuts » de l'utilisation de la procédure de CI par les parquets la comparent parfois à la procédure de flagrant délit, et voient dans l'utilisation intensive des CI un mauvais usage de la

procédure. C'est le cas de cet avocat arrageois qui, étant intervenu dans sa jeunesse dans le cadre des procédures de flagrant délit, a par la suite participé à la gestion des permanences pénales en tant que bâtonnier :

*« Théoriquement, c'est les vols avec violence, vols avec effraction [qui passent en CI] (...) Maintenant il y a des dévoiements pour moi de la procédure. C'est que, maintenant on n'ouvre plus d'instruction, ou en tout cas l'air du temps, les instructions de la chancellerie font qu'on supprime autant qu'on peut les juges d'instruction (...) : les parquets instruisent eux-mêmes les affaires, pendant des semaines voire pendant des mois. Je parle d'affaires financières assez lourdes (...). Et au bout de 18 mois d'investigation, on met le mis en cause en garde à vue, on l'interroge pendant 48 heures sur un dossier qui a été préparé de longue date et on le place derechef en CI. Ce qui est une façon caricaturale de violer les droits de la défense, parce que pendant 18 mois on a fait une investigation à charge, on a mis le bonhomme en garde à vue (...) et on vous balance le prévenu en CI le lendemain, en sachant que vous n'avez même pas la possibilité matérielle de lire le dossier. Ça nous interdit de mener un travail de défense, mais ça nous interdit même de prendre connaissance du dossier. » (entretien Me Monet, Arras)*

Certains avocats, parmi les plus critiques, voient dans la défense en CI la marque d'une « justice à deux vitesses ». Or, la construction de la profession d'avocat s'est accompagnée, de longue date, de prises de position publiques des ordres mais également des syndicats d'avocats pour la défense des libertés publiques (Karpik, 1995 ; Lejeune, 2010). C'est ainsi que le SAF (Syndicat des avocats de France), dont font partie certains avocats pénalistes à Lille, organise des réunions régulières, mais ce n'est pas là la seule initiative. L'engagement de certains avocats peut les amener à développer un discours critique sur la procédure et sur les politiques judiciaires.

Ces postures critiques n'empêchent pas les avocats de prendre des dossiers de CI. Certains avocats se montrent plus intéressés que d'autres par l'intervention pour un client jugé en comparution immédiate, mais ceci ne dépend pas principalement de l'opinion qu'ils émettent sur cette procédure.

#### *b) Un travail pour les jeunes avocats*

En reprenant la typologie des clientèles des avocats et des pratiques professionnelles construite par Anne Boigeol, on peut considérer que la pratique des comparutions immédiates s'inscrit sur le « marché de la petite production ». À l'opposé du « marché de la grande

production », plus rémunérateur, investi par le segment le plus prestigieux de la profession, le marché de la petite production est structuré autour d'une clientèle de particuliers, parfois éligibles à l'aide juridictionnelle (AJ) (Boigeol, 1980, 1981). Si les avocats intervenant en CI soulignent l'insuffisance de leur rémunération, les revenus dégagés par la défense en CI permettent néanmoins à certains avocats d'acquérir un complément non négligeable à leur rémunération. Cette structuration au sein du champ du droit et cette segmentation du marché entraînent des différenciations entre les avocats, tous ne s'engageant pas dans les mêmes domaines d'activité.

Les avocats pratiquant régulièrement la défense en comparution immédiate peuvent intervenir de différentes façons. Ils peuvent intervenir à la demande d'un client, comme « avocat choisi », mais ils sont la plupart du temps inscrits aux « permanences pénales » organisées au sein de chaque barreau pour assurer le maintien d'un système de défense face à l'augmentation des procédures d'urgence<sup>72</sup>. En effet, l'augmentation du recours aux comparutions immédiates exigeait non seulement une réorganisation des tribunaux mais également l'instauration d'un système permettant aux avocats de se mobiliser rapidement pour prendre connaissance des dossiers et préparer la défense. Des permanences plus ou moins spécialisées ont alors été mises en place dans les barreaux afin d'organiser l'activité pénale. Prenant en charge les comparutions immédiates, mais également la garde à vue ou encore la prise en charge des mineurs délinquants, les permanences ont pour but d'assurer la réactivité des barreaux mais également d'organiser la division du travail entre les avocats.

Les avocats qui se portent volontaires pour participer à ces permanences peuvent être sollicités en tant que commis d'office lors de garde à vue, de comparutions immédiates ou encore de CRPC. Dans ce cas, ils ne connaissent pas le prévenu qu'ils doivent défendre. À Lille, les deux avocats « de permanence » (dont un porte le titre de coordinateur) doivent se rendre disponibles sur une journée ; dans les quatre autres juridictions étudiées les permanences durent une semaine et mobilisent entre trois et six avocats (Béthune étant le barreau mobilisant le plus grand nombre d'avocats de permanence sur une semaine, les avocats prenant en charge à la fois les CI et les gardes à vue). Lorsque le nombre d'avocats de permanence est insuffisant, d'autres peuvent être appelés « en renfort » par un coordinateur

---

<sup>72</sup> L'organisation des permanences au sein de chaque barreau étudié fait l'objet d'une description dans le chapitre 3.

pénal ou par les services de police qui ont accès à la liste des avocats volontaires pour participer aux permanences.

Les données dont nous disposons ne nous permettent pas de savoir si les avocats qui interviennent le plus fréquemment lors des audiences de CI sur les périodes incluses dans notre étude statistique interviennent dans le cadre de la permanence pénale ou comme avocat choisi, le premier cas étant néanmoins le plus fréquent (Léonard, 2008). Toutefois, la consultation des minutes de jugement et les entretiens effectués nous permettent de montrer que les avocats s'investissent de façon différenciée dans les procédures de comparution immédiate. L'investissement dans la défense en CI peut être considéré de deux façons par les avocats : comme un moyen pour de jeunes avocats de s'établir et de se faire connaître, ou, dans le cadre d'une stratégie de carrière, comme un moyen de spécialisation pour les avocats pénalistes, ces deux motivations n'étant pas forcément incompatibles et pouvant se renforcer l'une l'autre. Nous reviendrons, dans le chapitre 3, sur la division du travail et de la clientèle entre les avocats en effectuant une comparaison entre les différents barreaux et en détaillant l'intérêt pour les avocats récemment installés à s'engager dans les permanences pénales, variables selon les barreaux. Au-delà de ces différenciations locales, il existe un phénomène de distinction au sein du champ professionnel des avocats qui tend à spécialiser certains avocats plus que d'autres dans les comparutions immédiates.

Les discours des avocats tendent à décrire une division du travail s'effectuant entre les « jeunes avocats » - c'est-à-dire les avocats récemment inscrits au barreau - et les avocats ayant plus d'ancienneté, bénéficiant d'une clientèle régulière suffisamment importante pour gagner leur vie. À l'opposé de cette « clientèle payante », la défense en comparution immédiate est décrite comme moins intéressante financièrement, et plus contraignante puisqu'elle exige des avocats de se rendre disponibles durant la période où ils sont de permanence. La défense en comparution immédiate est donc décrite par certains avocats comme relevant du « service public », et comme une tâche organisée par l'ensemble du barreau mais déléguée aux jeunes avocats. Un avocat béthunois d'une trentaine d'années, inscrit au barreau depuis quatre ans, décrit la participation aux permanences comme un travail délégué aux jeunes avocats, ou à ceux qui ne disposent pas d'une clientèle suffisamment importante et ont besoin d'un apport de dossiers supplémentaires :

*« Si aujourd'hui les jeunes avocats refusent d'intervenir dans les permanences pénales, je sais pas qui va y aller (...) Aujourd'hui, qui fait les permanences pénales ? Les*

*jeunes, ceux qui entre guillemets ont faim, parce qu'ils doivent vivre et n'ont pas un contentieux énorme (...) Il y en a qui ont de bons cabinets, mais qui vont en permanences pénales pour récupérer derrière des beaux dossiers d'assises. Mais pour être clair, aujourd'hui, un avocat qui a une bonne clientèle institutionnelle et qui peut faire sans les permanences pénales, il fait sans! » (entretien Me Vincent, Béthune)*

Pour les jeunes avocats se portant volontaires pour participer aux permanences, la défense en comparution immédiate apporte un complément de rémunération et offre également aux avocats la possibilité de « faire leurs armes » et de se faire connaître des autres professionnels du droit (leurs confrères comme les magistrats) ainsi que de potentiels clients. Me Spinoza, spécialisée en droit pénal, participe ainsi aux différentes permanences (garde à vue, comparutions immédiates, CRPC) et décrit cette activité comme constituant une source non négligeable de rémunération :

*«Généralement, on se tape tout [les permanences] sur quelques semaines, et après on n'a plus rien pendant trois mois. C'est un petit peu difficile, parce qu'on en vit aussi. Tous les cabinets comme moi, individualistes et pénalistes, on en vit. Financièrement, une permanence peut vous apporter trois-quatre dossiers (...) Et dans le lot, vous pouvez avoir des clients à l'AJ, et aussi des clients payants (...) Donc nous, ça fait partie de la logique comptable du cabinet ». (entretien Me Spinoza, Arras)*

De même, cet avocat béthunois tout juste inscrit au barreau et collaborateur dans un cabinet déclare s'être inscrit aux permanences car cela lui permettait de développer une clientèle propre, en plus des dossiers qui lui sont confiés par les associés de son cabinet :

*« Je me suis inscrit d'abord parce que le droit pénal, j'ai eu vraiment une formation très théorique à l'université, qui n'était pas suffisante (...) et c'est quand même une matière que j'ai envie de découvrir. C'est aussi une façon de rencontrer des clients parce que sinon je ne vois pas comment on peut faire quand on n'a pas déjà un réseau (...) et... voilà, puis un petit peu l'aspect financier (...) C'est de l'urgence, mais le client on le rencontre en garde à vue, donc ça fait un premier contact (...) Il y a un bon contact qui peut se faire avec les prévenus, on les assiste pendant la garde à vue, puis on les retrouve devant le JLD et en comparution immédiate (...) donc ça permet de conserver des clients, ça marche quand même bien. Je parle pour moi, c'est vrai que j'ai des clients que j'ai rencontrés en garde à vue, dans le cadre des permanences pénales, qui m'ont renvoyé des dossiers ». (entretien Me Duprez, Béthune)*

Les propos de ces avocats laissent entrevoir les avantages d'un engagement dans les permanences pénales organisées par leurs barreaux respectifs : outre une reconnaissance auprès de leurs pairs, ils en tirent une rémunération qui leur permet de « faire tourner » leur cabinet ou de compléter les revenus qu'ils touchent en tant que collaborateur. Ces avocats sont à un stade de leur carrière où leur engagement dans les permanences fait sens : Me Spinoza s'est ainsi récemment installée dans son propre cabinet, après avoir été collaboratrice d'un avocat pénaliste – période au cours de laquelle elle était déjà inscrite aux permanences.

Me Duprez, quant à lui, est collaborateur et traite les dossiers que lui confient les deux associés du cabinet. Participer aux permanences lui permet de développer une clientèle personnelle, en se faisant connaître de ses confrères et de potentiels clients.

Ainsi, les moments de l'entrée dans la profession et de l'installation à leur propre compte sont des moments où les avocats peuvent trouver un intérêt à s'engager dans les permanences pénales.

### *c) Des pénalistes plus intéressés par la défense en comparution immédiate*

Les jeunes avocats pénalistes ont un intérêt encore plus grand à s'engager dans les permanences. Les avocats tendent à se décrire comme généralistes dans les petits barreaux et tous ne choisissent pas un domaine de spécialisation avant de poser leur plaque ; toutefois, nombre d'entre eux ont des domaines de prédilection, et mettent en place des stratégies en fonction du marché qu'ils souhaitent investir. Ainsi, Me Vincent, détenteur d'une maîtrise en droit immobilier et collaborateur dans un cabinet spécialisé dans le droit immobilier, s'est inscrit aux permanences pénales et y a trouvé une opportunité d'acquérir des connaissances en droit pénal qui, selon lui, lui manquaient, mais souhaite, sur le long terme, concentrer la majeure partie de son activité sur le droit immobilier. Lors de l'entretien, il souligne que la participation aux permanences demande une grande disponibilité et de nombreux déplacements, et qu'il peut manquer de temps pour traiter les dossiers de droit immobilier qui lui sont confiés. Il déclare ainsi envisager de quitter la permanence s'il ne parvient pas à trouver un rythme de travail satisfaisant. Par ailleurs, la clientèle et les réseaux apportés par les permanences pénales présentent pour lui un intérêt limité :

*« Q : Est-ce que faire des permanences ça vous a apporté des dossiers personnels à traiter ?*

*- Je vais être clair, ça m'a amené des dossiers, mais, typiquement, vous intervenez pour un type en violences conjugales, parce qu'il ne s'entend plus avec sa femme, et vous récupérez, typiquement, le divorce. Voilà le genre de dossiers que vous récupérez, et c'est rare que ce soient des dossiers intéressants par rapport au contentieux que je traite. Parce que ce n'est pas le même public. La matière pénale, c'est quand même... (...) C'est rare d'avoir quelqu'un d'inséré, quelqu'un qui a une maison... (...) Ça n'apporte pas le même contentieux, c'est-à-dire que, typiquement, les mecs que vous allez défendre en CI, c'est des jeunes (...) généralement le type il ne travaille pas, il a un logement locatif, ce n'est pas lui que vous allez récupérer sur un dossier de construction. C'est deux mondes différents, quoi ! » (entretien Me Vincent, Béthune).*

À l'inverse, Me Spinoza est spécialiste de droit pénal et de droit médical, matières également pratiquées par l'avocat dont elle a été la collaboratrice avant de s'installer à son

compte. Inscrite aux permanences pénales, cette avocate arrageoise les décrit comme le « cœur de l'activité pénale » du barreau et comme une part indispensable de la pratique des avocats pénalistes :

*« Q : Qu'est-ce que ça rapporte, professionnellement, de se porter volontaire ?  
- Alors, ça permet de ramener des dossiers ! Clairement. Ça permet de se faire un nom, mais ça permet de se faire la main, aussi. Parce que les comparutions immédiates ça implique une réactivité, donc ça apprend à avoir des automatismes, ça apprend à réagir très vite, ça apprend à gérer le stress face à l'urgence, ce qui fait le métier d'avocat. Et puis moi, ça correspondait à ma spécialité, c'était une évidence. Je fais du droit pénal (...) c'est ma matière chouchoute, de prédilection (...) Pour moi c'était une évidence (...) Vous faites du droit pénal, vous ne faites pas les permanences, y'a une erreur dans l'énoncé ! Quand on est un vieil avocat et qu'on ne s'inscrit plus à ce genre de choses, je dirais que c'est normal, il y a tellement de roulement, et il rentre tellement de dossiers, qui en plus sont payants, c'est-à-dire pas à l'AJ... Mais quand on est jeune avocat, c'est là où on se forme, c'est là où la vie se fait. La vraie vie pénale se fait là, dans cette émulsion je dirais. (Me Spinoza, Arras).*

Si la majorité des avocats interrogés, quelle que soit leur matière de prédilection, décrivent la participation aux permanences comme « formatrice », les avocats pénalistes en retirent une plus-value d'autant plus importante que la pratique des CI est pour eux l'une des facettes d'un ensemble d'activités plus larges - « la défense pénale » -, qu'ils souhaitent pratiquer intensément. Outre que la participation aux permanences peut permettre de gagner de la notoriété et d'accéder à « de beaux dossiers d'assises », la défense en CI est une compétence que les avocats qui se revendiquent pénalistes doivent acquérir par la pratique ; les CI apparaissent en quelque sorte comme un espace de formation professionnelle :

*« Je le dis toujours aux jeunes confrères, contrairement à ce qu'on pourrait penser c'est bien plus facile de faire une bonne plaidoirie en cours d'assise qu'en CI. En Cour d'assises, vous avez le temps, le temps est avec vous, vous avez bien préparé votre dossier, si vous n'êtes pas un sagouin vous l'avez bien préparé... ce sera plus ou moins brillant, mais ça va aller. Par contre, dire quelque chose d'intelligent en CI, lorsque le dossier est ficelé (...) c'est un peu plus difficile. Même si l'image générale c'est le contraire. » (entretien Me Lenoir, Béthune).*

Les avocats pénalistes ont donc un intérêt plus grand à participer aux permanences s'ils souhaitent apprendre à maîtriser les savoir-faire nécessaires à la défense pénale d'urgence.

*d) Des trajectoires professionnelles plus ou moins favorables à la participation durable aux permanences pénales*

Si les pénalistes s'engagent plus que leurs confrères dans les permanences pénales, leurs trajectoires professionnelles peuvent néanmoins favoriser ou défavoriser la continuité de cet engagement dans la durée. Certains pénalistes, s'ils ont participé aux permanences pénales dans les premières années de leur exercice, se sont retirés de ces dispositifs en raison du manque de disponibilité induit par l'arrivée de clients réguliers et des responsabilités liées au fonctionnement de leur cabinet. Les dossiers traités par les avocats de permanence, s'ils constituent une source de revenus non négligeable pour de jeunes avocats récemment installés, présentent moins d'intérêt pour ces avocats plus expérimentés. En outre, l'organisation des permanences peut poser des contraintes pour les avocats lorsqu'ils souhaitent entretenir une clientèle plus importante et régulière, car ces permanences exigent de la disponibilité. Ainsi, s'il arrive à des pénalistes expérimentés d'intervenir en CI, c'est généralement en dehors du cadre des permanences, à la demande d'un client. On retrouve ici l'effet « âge » évoqué ci-dessus. Celui-ci peut être renforcé par des formes poussées de spécialisation. Certains avocats pénalistes s'orientent en effet vers des domaines d'exercice très spécialisés, comme le droit pénal des affaires ou le droit pénal du travail. C'est le cas d'un avocat arrageois qui, s'il est spécialiste de droit pénal, concentre son activité sur des dossiers de délinquance en col blanc, et n'intervient plus en CI qu'exceptionnellement :

*« Au fil du temps j'ai un peu évolué, je suis praticien du droit pénal particulier, droit pénal des affaires, droit pénal de la presse (...) je travaille plus en responsabilité que, comme je l'ai fait à mes débuts, sur la délinquance ordinaire et ce que cela entraîne. Je reste un spécialiste du droit pénal mais un peu spécifique. J'ai abandonné les visites hebdomadaires dans les maisons d'arrêt, les commissions d'office. » (entretien Me Monet, Arras).*

Cet avocat décrit les permanences pénales comme une opportunité de se faire connaître pour les jeunes pénalistes – comme lui-même l'a fait – mais également comme une source de dossiers – et donc de revenus – pour les avocats qui n'ont pas une clientèle suffisante pour faire fonctionner leur cabinet, qu'ils soient pénalistes ou non.

La volonté de continuer à faire des CI chez les pénalistes les plus expérimentés peut s'expliquer par plusieurs facteurs, dont font partie la situation économique et la spécialisation en droit pénal, mais également, pour certains, un engagement dans la défense des plus démunis. Un avocat décrivait ainsi un de ses confrères qui, bien qu'installé, continuait de participer aux permanences pour « rester proche » des justiciables et garder un vaste champ

d'activité. L'avocat interrogé partage ses convictions, et s'il ne fait pas partie des listes de volontaires, il intervient encore dans le cadre de comparutions immédiates, comme avocat « choisi ».

Parmi les avocats qui s'inscrivent aux permanences, les pénalistes sont donc les plus susceptibles d'y rester et de s'y constituer une clientèle. Ces avocats voient dans les permanences un lieu où ils peuvent se familiariser avec un « milieu », celui de la défense pénale. Si certains de ces jeunes pénalistes émettent le souhait d'entrer, plus tard, dans des cabinets spécialisés en droit des affaires, le passage par les permanences permet à d'autres de se constituer une clientèle et de se faire connaître de leurs confrères comme avocats pénalistes. Ces avocats, lorsqu'ils s'installent à leur compte, peuvent continuer pendant un temps de participer aux permanences et – dans le cas des permanences lilloises très spécialisées – deviennent coordinateurs, ce qui leur permet de se voir confier davantage de dossiers. Débuter dans un cabinet pénaliste peut ainsi favoriser la participation des avocats aux permanences pénales, tandis que l'installation à leur propre compte les incite à continuer d'assurer des permanences (Léonard, 2008). En revanche, leur trajectoire professionnelle peut amener les avocats – y compris les pénalistes – à se désengager des dispositifs créés par les barreaux pour assurer la défense en CI. La disponibilité exigée par les permanences est en effet en inadéquation avec le rythme d'un cabinet, ce qui amène les avocats plus expérimentés et mieux installés à privilégier leur clientèle régulière aux commissions d'office, et à intervenir plus ponctuellement, à la demande de leurs clients, dans les procédures de CI.

C'est donc un double principe de distinction, selon l'âge et selon la plus ou moins grande spécialisation en matière pénale, qui explique le profil des avocats qui interviennent le plus en comparution immédiate. Celui-ci apparaît nettement dans la composition des permanences pénales. À Lille, les avocats participant aux permanences sont majoritairement des avocats ayant moins de dix ans d'ancienneté au barreau, et la plupart, en 2008, avaient commencé à exercer dans un cabinet pénaliste, ce qui leur donnait à la fois l'occasion de se voir confier des dossiers de CI et de participer aux permanences, mais également un sentiment de légitimité et la possibilité d'être formés par des pénalistes plus expérimentés, ou d'être intégrés aux « réseaux » des coordinateurs en tant que membres de cabinets pénalistes (Léonard, 2008).

## **2.3 L'effet à la marge de certains professionnels sur le jugement en comparution immédiate**

L'analyse statistique des jugements de comparution immédiate met en évidence le caractère répressif de la procédure de comparution immédiate. Les peines prononcées y sont, toutes choses égales par ailleurs, plus sévères que *via* d'autres procédures, tandis que les peines de prison ferme et de mandats de dépôt sont très importantes en proportion dans l'ensemble des peines prononcées en CI. Ces caractéristiques générales se déclinent évidemment différemment suivant le profil du prévenu et le type d'infraction (cf. chapitre 1). Il y a donc un effet « comparution immédiate », une logique propre à la procédure qui explique les peines prononcées. Ce mécanisme général s'articule cependant avec l'intervention de tel ou tel professionnel - juge, avocat, voire journaliste - dont les caractéristiques particulières, dans certaines conditions, peuvent avoir des effets sur le déroulé de l'audience, l'appréciation d'un dossier particulier ou d'un type d'affaire. Les données de l'enquête réalisée dans la juridiction lilloise permettent ainsi de mettre en évidence un « effet juge », relativement limité cependant (2.3.1). Les avocats peuvent aussi exercer une certaine influence sur les jugements en comparution immédiate : cela suppose cependant une forme d'apprentissage et leur effet est surtout notable sur la pratique des renvois (2.3.2). Des effets plus importants peuvent être observés dans certaines occasions : la juridiction lilloise offre aussi un exemple où la conjonction d'un profil de journaliste atypique et d'avocats plus militants a eu un effet notable sur le traitement de certaines affaires (2.3.3). C'est donc dans des situations assez spécifiques que l'intervention de certains professionnels peut produire des effets notables

### *2.3.1 Un « effet juge » limité par divers mécanismes*

#### *a) Des peines possiblement différentes selon les juges*

La juridiction lilloise offre un exemple intéressant pour illustrer les différences de jugement d'un président à l'autre. Cet exemple, repris de la thèse de l'un des auteurs de la

présente étude (Léonard, 2014 : 430 et s.)<sup>73</sup>, met en évidence des pratiques différenciées entre deux juges, présidentes d'audience de CI, que nous nommerons ici Géry et Châtelet. Le choix de ces deux magistrates s'explique par le fait que ce sont celles pour lesquelles on dispose du nombre le plus élevé de jugements (respectivement 94 et 120<sup>74</sup>) et par le fait qu'elles rendent des décisions très différentes.

Au cours de la période étudiée, la présidente Châtelet a prononcé une peine de prison ferme dans 80% des cas, et pour une durée moyenne de 11,2 mois fermes, alors que la présidente Géry ne prononce une telle peine que dans 64% des cas et pour une durée moyenne de 8,7 mois. La juge Châtelet a ainsi prononcé 1077 mois de prison ferme, soit 9 mois par prévenu en moyenne, contre seulement 520 mois pour la présidente Géry, soit 5,5 mois par prévenu. L'une et l'autre président alors une audience hebdomadaire chacune. En outre, la différence de jugement varie d'une infraction à l'autre. Ainsi, les deux présidentes prononcent des peines d'emprisonnement ferme dans des proportions similaires à l'encontre des prévenus déjà condamnés et mis en cause pour atteinte aux biens. La différence est en revanche extrêmement nette quand l'on compare les décisions rendues à l'encontre des prévenus déjà condamnés mis en cause pour atteintes aux personnes : l'emprisonnement est ainsi presque systématique quand la juge Châtelet préside, mais ne concerne qu'un prévenu sur deux avec la présidente Géry<sup>75</sup> (cf. tableaux 19 et 20 ci-dessous).

Tableau 19: Décisions prononcées par la présidente Géry selon l'infraction et le casier

	Prévenus au casier vierge		Prévenus déjà condamnés	
	Peine de prison ferme	Autre décision	Peine de prison ferme	Autre décision
Atteintes aux Personnes	56 % (5)	44 % (4)	47 % (9)	53 % (10)
Atteintes aux Biens	0%	100 % (7)	77 % (23)	23 % (7)
Délits routiers	-	-	80 % (12)	20 % (3)
ILS <sup>76</sup>	100 % (4)	0%	71 % (5)	29 % (2)
Autre	0%	100 % (1)	100 % (2)	0%
Ensemble	43 % (9)	57 % (12)	70 % (51)	30 % (22)

<sup>73</sup> L'analyse s'appuie sur les minutes de jugement des 6 premiers mois de l'année 2008.

<sup>74</sup> Ce qui représente respectivement 21,2% et 16,6% des prévenus jugés en comparution immédiate à Lille sur la période étudiée.

<sup>75</sup> Nous pouvons rejeter l'hypothèse d'indépendance avec un risque d'erreur inférieur à 0,1 %.

<sup>76</sup> Infraction à la Législation sur les Stupéfiants.

Tableau 20 : Décisions prononcées par la présidente Châtelet selon l'infraction et le casier

	Prévenus au casier vierge		Prévenus déjà condamnés	
	Peine de prison ferme	Autre décision	Peine de prison ferme	Autre décision
Atteintes aux Personnes	43 % (3)	57 % (4)	98 % (43)	2 % (1)
Atteintes aux Biens	13 % (1)	87 % (7)	80 % (20)	20 % (5)
Délits routiers	-	-	87 % (13)	13 % (2)
ILS	44 % (4)	56 % (5)	100 % (8)	0%
Autre	100 % (1)	0%	100 % (3)	0%
Ensemble	36 % (9)	64 % (16)	92 % (87)	8 % (8)

De plus, les peines de prison ferme prononcées par la présidente Châtelet à l'encontre des prévenus d'atteintes aux personnes déjà condamnés ont une durée moyenne légèrement supérieure à celles de la présidente Géry : ces durées s'établissent ainsi à 12,5 mois en moyenne pour la première, et à 11,3 mois pour la seconde. Presque toute la différence de jugement entre les deux présidentes se concentre donc sur cette catégorie de prévenus déjà condamnés mis en cause pour atteintes aux personnes, puisque la proportion d'emprisonnement ferme est presque similaire entre elles pour le reste des prévenus.

« L'effet juge » peut aussi s'exercer en amont, dans la décision d'orientation en comparution immédiate. C'est en tout cas que sous-entend une substitute lilloise :

*« Quand on a la chance de prendre les cambrioleurs en flagrant délit, qu'on les arrête, qu'ils reconnaissent ou pas, mais qu'on estime avoir des éléments suffisants, il arrive, quand ils ne sont pas connus, qu'on privilégie une autre voie, mais la comparution immédiate sera toujours la voie privilégiée. Mais si les gens ont un casier totalement néant et si on a déjà eu une expérience un peu négative avec le président d'audience, où on s'est pris une amende avec sursis, qui est un message du siège pour dire 'bon, votre comparution immédiate elle était pas complètement justifiée', on se recale un peu par rapport au président qu'on a eu et on se dit 'Si c'est pour avoir ce résultat-là, on passera par une CPPV, ou une simple COPJ' » (entretien substitute Lille, janvier 2013)*

Si tel ou tel juge peut donc avoir un effet sur la peine prononcée, voire sur l'orientation en comparution immédiate, cet effet est connu des magistrats, qui peuvent le prendre en compte pour tenter de le limiter, du moins ceux qui sont en mesure de le faire.

## *b) Des stratégies de limitation de « l'effet juge »*

Les stratégies de limitation de « l'effet juge » peuvent être le fait aussi bien de magistrats du parquet que de magistrats du siège. Les premiers cherchent à éviter de transmettre certains dossiers à des présidents d'audience qu'ils savent ne pas aller dans le sens souhaité. Pour ce qui est des seconds, il s'agit notamment des présidents de TGI qui peuvent agir sur la composition des tribunaux et, le cas échéant, limiter le rôle des juges qu'ils estiment ne pas correspondre à leurs attentes en matière de comparution immédiate.

### *Les stratégies des parquets*

Les entretiens menés avec les magistrats du parquet révèlent une forme d'apprentissage relative aux pratiques des juges (cf. citation *supra*). Ils révèlent aussi une attente de « cohérence », façon de désigner une forme de conformité à leurs attentes, dans les jugements :

*« On ne leur demande pas de rendre les mêmes décisions, d'être de bons petits soldats aux ordres, mais qu'il y ait un peu de cohérence dans leurs décisions, qu'il y ait des lignes directrices. (...) Par exemple, juste avant que ne passe la loi sur les avocats en garde à vue, c'était un moment de flottement, on ne savait pas si la présence de l'avocat était obligatoire. Les avocats savaient très bien qu'ils pouvaient soulever une nullité certains jours et pas d'autres ! (...) Le lundi on sait qu'ils vont tous au trou ! Moi ça me va très bien, elle [la présidence du lundi] suit beaucoup plus nos réquisitions ! ».*  
*(entretien substitute Lille, janvier 2013)*

Différentes recherches ont montré que les parquetiers anticipent les décisions des juges. Raymond Boudon et André Davidovitch (1964) ont ainsi mis en évidence que les abandons de poursuites servaient à éliminer les affaires qui risquaient d'aboutir à une relaxe, soit les affaires qui apparaissent les plus fragiles. C'est pourquoi nous avons formulé l'hypothèse que la différence de jugement a un impact sur le choix des magistrats du parquet, qui anticipent les décisions rendues par les juges et tentent d'éviter celles qui ne correspondent pas à leurs attentes. Plus précisément, notre hypothèse est que les parquetiers tendent à freiner les poursuites de prévenus dont ils anticipent qu'ils n'écoperont pas d'une peine conforme à leurs attentes. On peut trouver l'indice de cette anticipation dans les différences de profils des prévenus et des faits poursuivis selon les juges. Nous avons alors comparé la répartition des prévenus poursuivis selon leur infraction et leur casier judiciaire, selon que l'audience est présidée par Madame Géry, par Madame Châtelet, ou par un autre magistrat. Une répartition indépendante des présidents suggérerait que les parquetiers ne font pas varier leurs décisions en fonction du président en dépit de leur connaissance de disparités de jugement. Une

répartition variable selon les présidents suggérerait au contraire qu'ils ajustent leurs décisions en fonction des réponses pénales qu'ils prévoient.

Le tableau suivant (tableau 21) montre une surreprésentation des prévenus pour atteintes aux biens déjà condamnés avec la juge Châtelet et inversement une sous-représentation avec la juge Géry. Cependant, les différences sont trop faibles pour que l'on puisse rejeter l'hypothèse d'indépendance. Ces données ne permettent donc pas de trancher quant à l'hypothèse relative aux effets de l'anticipation des juges sur les décisions des parquetiers.

Tableau 21 : Répartition des infractions selon les présidents

	Prévenus au casier vierge					Prévenus déjà condamnés					Total
	At.aux biens	At.aux personnes	Délits routiers	ILS	Autres	At.aux biens	At.aux personnes	Délits routiers	ILS	Autres	
Géry	7%	10%	-	4%	1%	32%	20%	16%	7%	2%	100%
Châtelet	7%	6%	-	8%	1%	21%	37%	13%	7%	3%	100%
Autres juges	4%	8%	1%	10%	1%	27%	27%	11%	9%	4%	100%
Total	5%	8%	1%	8%	1%	26%	28%	12%	8%	3%	100%

En dépit des doutes qu'il soulève, ce tableau mérite d'être commenté. Ainsi, la juge Châtelet connaît une surreprésentation de prévenus à l'encontre desquels elle prononce presque systématiquement des peines d'emprisonnement ferme, tandis que la présidente Géry connaît une sous-représentation des prévenus à l'encontre desquels elle se montre particulièrement clémentine par rapport à ses collègues. Dès lors, si l'absence de significativité statistique nous invite à la prudence, la comparaison des jugements rendus par les deux présidentes va dans le sens attendu par l'hypothèse présentée plus haut. En effet, tout se passe comme si les parquetiers freinaient l'usage des comparutions immédiates quand ils anticipent une peine clémentine et qu'inversement ils y recourent davantage quand ils estiment le tribunal sévère<sup>77</sup>.

Dans le cas étudié des juges Géry et Châtelet, la mise en place de stratégies est facilitée par le fait qu'elles président une audience de comparutions immédiates de manière hebdomadaire, là où d'autres juges tournent sur les audiences de certains jours. Or, comme cela est détaillé dans le chapitre 3 (point 3.1), les parquetiers de permanence téléphonique sont de jeunes magistrats qui ne connaissent souvent la juridiction que depuis leur arrivée dans le service. De ce fait, des critères décisionnels des juges, ils ne connaissent bien souvent

<sup>77</sup> On pourrait aussi voir dans le fait que la juge Châtelet ait jugé davantage d'affaires un indice du fait que ses décisions plaisent davantage aux parquetiers que celles de la juge Géry : ainsi, les parquetiers recourraient plus facilement aux comparutions immédiates quand ils savent que c'est cette présidente.

que ceux des audiences dont ils ont la charge, celles des comparutions immédiates. Dès lors, s'ils entretiennent une connaissance personnalisée des juges qui président fréquemment en comparution immédiate, ils n'identifient pas nécessairement les spécificités des autres.

Sans que les données statistiques ne valident complètement l'hypothèse, il est donc plausible que le parquet lillois cherche à agir sur l'effet juge. Cette hypothèse de mise en œuvre de stratégies par les parquets pour éviter des décisions non conformes aux attentes reste d'autant plus probable que certains magistrats évoquent en entretien de telles pratiques, comme cette juge d'Arras qui évoque les pratiques d'une autre juridiction, où elle a été en poste auparavant (juridiction qui fait partie de celles que nous étudions) :

*« À X., il y avait des comparutions tous les jours. De manière très exceptionnelle, parce que ça suppose quand même une conjonction de facteurs, qui fait qu'on a une enquête qui est à son début, et qui dès son début est relativement bouclée, j'imagine qu'il a pu arriver, mais c'est très résiduel, que le parquetier fasse, entre guillemets, traîner sa garde à vue pour que le dossier sorte, non pas le jour-même alors que ça aurait pu être prêt, mais le lendemain parce que la composition [du tribunal] n'est pas la même. [Le parquetier se dit] : 'si je sors mon dossier aujourd'hui, très vite, ça serait possible, mais c'est une composition de personnes ou qui n'ont pas l'habitude, ou qui ont des positions de principe qui font que je n'obtiendrai pas la réponse pénale que j'entends avoir, alors que le lendemain, et en terme de délais, je peux tenir jusqu'au lendemain en respectant la loi, j'aurai une autre réponse.' (...) Si on est dans un tribunal où c'est tout le temps les mêmes, ou en tout cas on estampille, l'audience du lundi, c'est telle équipe, l'audience du mardi, c'est telle équipe, et qu'on constate que ce n'est pas trop les mêmes décisions qui sont rendues d'un jour sur l'autre, c'est donc bien que la composition joue, ça se sait ! Même sur un tribunal de la taille de X. Après, ça se sait à tort ou à raison, je pense que des fois le parquet se fait des films, mais ... Bon, le cas de figure que je vous évoque, c'est quand même très particulier parce que ça suppose que dans le cadre procédural, le parquet ait encore suffisamment de temps de GAV pour faire traîner, ce qui n'est quand même pas souvent le cas, quand même. » (entretien juge Arras, mai 2013)*

Cet extrait, tout en soulignant que le parquet peut adopter des stratégies pour éviter que le jugement soit rendu par de telle ou telle composition de tribunal, souligne aussi que les conditions de possibilité de telles stratégies sont relativement limitées : elles dépendent en particulier de l'organisation du tribunal (audiences de CI tous les jours ou pas, stabilité dans les présidences d'audience de CI, etc.).

### *Les stratégies de composition des tribunaux*

Du fait de la différence de positionnement vis-à-vis de la procédure de CI observée entre « pénalistes » et « civilistes » (cf. *supra*, point 2.2.1), des « pénalistes » soucieux eux aussi de maintenir une certaine « cohérence » dans les pratiques de jugement peuvent

chercher à limiter la place occupée par les « civilistes ». La différence de positionnement est en effet connue et intégrée par la plupart des magistrats, comme l'illustre cette citation d'un juge qui se définit comme « pénaliste » et qui regrette d'une certaine façon que l'on fasse appel à des « civilistes » pour des audiences correctionnelles collégiales :

*« Donc peut-être que l'idéal ça serait d'avoir des juges qui font de tout. Moi je pense qu'en réalité, c'est assez compliqué, et qu'en tout cas, il faut le vouloir, et quand on impose à un civiliste pur jus de faire du pénal, souvent c'est mal vécu, et, du coup, ça oblige le copain pénaliste à prendre un temps considérable pour amadouer, pour machin, pour truc, pour rassurer, et puis pour expliquer. C'est parfois utile et intéressant, et, à la limite, ça oblige aussi le pénaliste habituel à se remettre en cause, mais c'est un temps à passer, donc OK pour l'investissement, si la composition reste en place. Mais si on change l'assesseur tous les 4 matins, on ne va pas recommencer à dire 'bon, attends, je t'explique ...'. Donc, faut voir ; il y a des civilistes pur jus qui sont totalement réfractaires au pénal (entretien juge Arras, juillet 2013).*

Un président de TGI reconnaît pour sa part que les modes de travail sont très différents entre « pénalistes » et « civilistes » et laisse entendre qu'il est plus simple de ne travailler qu'avec des « pénalistes »<sup>78</sup>. Il présente les « civilistes » comme ayant à la fois un manque d'expérience en matière pénale, qui peut poser problème, mais aussi comme des juges qui iront plus facilement à l'encontre de ce que veut le parquet. Il ajoute que si les assesseurs sont uniquement des « civilistes », les résultats peuvent être surprenants : « *il peut y avoir relaxe là où les pénalistes condamneraient sans états d'âme* » et admet que, même si « *la collégialité n'est pas faite en fonction de ça* », le président et les assesseurs sont souvent « pénalistes ».

Dans la juridiction d'Arras, le président du TGI souligne que les présidents d'audience de comparution immédiate sont « plus des pénalistes ». De fait, on peut par exemple relever qu'en mai 2013<sup>79</sup> les audiences de comparution immédiate sont présidées par 4 juges, tous vice-présidents, qui se définissent comme des « pénalistes » et/ou qui ont des fonctions au TGI d'Arras qui relèvent du pénal : il s'agit du président du TGI, de la présidente de la chambre correctionnelle, d'un juge d'instruction et de la précédente présidente de la chambre correctionnelle, alors en charge de l'exécution des peines.

Au-delà d'éventuelles stratégies de limitation de l'effet que pourraient avoir certains juges sur la moindre sévérité des peines prononcées en comparution immédiate, c'est sans doute le partage d'une forme de doctrine minimale à propos des comparutions immédiates,

---

<sup>78</sup> « *Les pénalistes y sont habitués, c'est comme ça, donc quand vous êtes dans une juridiction suffisamment importante pour travailler uniquement, ou quasi uniquement, avec des pénalistes, ça passe. Le problème c'est quand vous êtes dans des juridictions comme celle-ci, où les civilistes on leur demande une participation pénale* ».

<sup>79</sup> Nous avons eu accès aux tableaux de roulement des semaines 19 à 22 de l'année 2013, qui correspondent au mois de mai mais il est probable que cette organisation ait été valable pendant plusieurs mois.

qui limite l'effet lié aux juges. Ce fond commun concerne non seulement ce qui peut justifier le recours à une comparution immédiate mais aussi les peines prononcées dans le cadre de cette procédure.

*c) Le partage d'une doctrine minimale sur les comparutions immédiates*

Les entretiens réalisés révèlent le partage d'un certain nombre de critères à propos des comparutions immédiates, y compris par les juges les plus critiques vis-à-vis de la procédure. Pour une grande majorité de juges, les comparutions immédiates sont légitimes dans un certain nombre de cas. Par ailleurs, la plupart d'entre eux semblent avoir intégré que l'attente du parquet est celle d'une incarcération à l'issue de l'audience. Même si cela n'implique pas que les juges se sentent liés par une telle attente, cela n'est pas sans incidence sur la manière de juger.

*Une procédure jugée légitime dans certaines circonstances*

Même si le jugement global qu'ils portent sur la comparution immédiate peut être assez contrasté, les magistrats rencontrés dans les différentes juridictions partagent la plupart des critères d'appréciation de la procédure : les éléments qu'ils mettent en avant pour justifier le recours à la comparution immédiate sont les mêmes. Il en ressort que la procédure de comparution immédiate leur apparaît légitime dans certaines circonstances, qui ne se limitent pas au « flagrant délit ». Cependant, ils déplorent un usage qui leur apparaît inapproprié de la procédure, notamment lorsqu'elle fait suite à des enquêtes préliminaires.

Dans le discours des magistrats rencontrés, la comparution immédiate est fortement liée à la simplicité des affaires, à la gravité des faits et à la récidive, comme en témoignent les deux extraits ci-dessous :

*« [Une CI justifiée c'est] des violences simples et répétées ; un vol la main dans le sac, une conduite en état alcoolique constatée, une histoire de chèque reconnue, tout ce qui est reconnu et pas compliqué. (...) Je ne conteste pas qu'il y ait une procédure rapide : c'est normal qu'il n'y ait pas 6 mois à attendre pour un mari violent, ou pour une mère violente avec ses gosses, ou pour un alcoolique. C'est important qu'il y ait une réponse tout de suite. (...) On peut très bien avoir une CI sur un dossier ancien parce qu'on a d'autres enquêtes en cours, pas finies, mais qu'ils se disent 'on ne peut pas le laisser faire, il faut l'arrêter'. (...) Je trouve que la CI pour ça c'est intéressant. Ce n'est pas nécessairement le flagrant délit, c'est le constat, au moment où on a la personne, qu'il faut agir vite, qu'il faut une décision rapide. En fait la logique ça serait que la CI c'est*

*pour des mecs, ou des filles, qui représentent un danger d'infraction ou de fuite. » (entretien juge Béthune, décembre 2012)*

*« La CI c'est fait pour des gens qui en principe ne méritent plus beaucoup d'indulgence. C'est fait pour des faits quand même suffisamment graves, par des récidivistes. La philosophie de la CI, normalement, dans l'esprit, ça devrait être des dossiers pas trop compliqués, des dossiers que le président de la correctionnelle peut voir facilement dans la matinée (...) des faits qui sont intellectuellement facilement assimilables ; je pense à la récidive d'alcoolémie, je pense à des violences pas trop compliquées, avec la réserve de toujours avoir la victime qui soit aussi en état de pouvoir se présenter, des faits, des violences vis-à-vis de la police, des outrages, des faits en détention dont on fait le tour assez facilement. » (entretien juge Arras, avril 2013).*

*« Le profil-type pour moi du dossier de CI, c'est quand même le dossier où il n'y a pas une liste d'infraction longue comme le bras, où c'est des faits assez limités, 1 ou 2 délits simples dans la compréhension, en tout cas juridiquement. Alors après, vis-à-vis du profil des gens : des gens récidivistes, ou en tout cas qui ont déjà commis, indépendamment de la récidive, des faits graves mais simples, qui nécessitent une réponse pénale rapide, pour la victime, pour le prévenu, pour qu'il comprenne éventuellement que c'est interdit, et puis pour la société. » (entretien juge, Arras, mai 2013).*

*« En fait, il y a quelque chose de péjoratif qui est associé à la CI, parce qu'on a l'impression que comme c'est une justice rapide, c'est une justice mal faite. Et je pense que ce n'est pas vrai. Il y a des dossiers qui ne profiteraient pas d'éléments supplémentaires si on les jugeait plus tard, au contraire, dans certains dossiers (...) il y a un vrai intérêt à une réponse rapide, notamment pour notre profil habituel de comparution immédiate de multirécidiviste. C'est des gens qui doivent effectivement recevoir une réponse rapide, et qu'on ne peut pas laisser traîner comme ça pendant des mois. (...) Ça doit être réservé en principe à des dossiers assez simples, qui ne demandent pas des heures de préparation. » (entretien juge, Arras, juillet 2013).*

Même les magistrats les plus critiques vis-à-vis de la procédure se retrouvent sur ces critères. On les retrouve en effet dans la bouche d'une juge, qui se définit comme « civiliste », ayant eu une activité pénale toujours « *très largement subsidiaire* » dans la mesure où « *c'est pas la matière qui [l]'attire le plus, et encore moins, la correctionnelle, et dans la correctionnelle, encore moins la comparution immédiate* » :

*« À X, je veux dire, ce qui est orienté vers la comparution immédiate, j'ai envie de dire, correspond plus à l'idée que je peux en avoir, c'est-à-dire des dossiers qui sont de préférence pas trop compliqués -mais je vais revenir quand même un instant là-dessus après- et de préférence pour des gens qui ont déjà été condamnés de multiples fois et pour lesquels il n'y a pas besoin de procédure d'instruction, et il y a besoin d'une incarcération immédiate. (...) J'ai eu des dossiers essentiellement de petits vols, de violences, pour des gens qui avaient déjà été condamnés à plusieurs reprises, et donc pour lesquels ce n'était pas choquant de passer en CI, à mon sens». (entretien juge, avril 2013)*

Le recours à la comparution immédiate après des enquêtes préliminaires est en revanche très critiqué :

*« Ce qui me semble plus délicat par contre, c'est tous les dossiers qui arrivent après des longues enquêtes préliminaires du parquet » (entretien juge, avril 2013)*

*« On veut faire passer par des petits tuyaux des dossiers qui sont trop gros pour ces tuyaux-là. » (entretien juge, décembre 2012)<sup>80</sup>*

Ce qui est critiqué, c'est qu'arrivent souvent par ce biais des dossiers jugés « extrêmement lourds », liés à des trafics de stupéfiants, avec de nombreux prévenus, ce qui fait d'ailleurs qu'au-delà du nombre d'affaires jugées en comparution immédiate, il convient de s'intéresser au nombre de prévenus pour évaluer l'importance quantitative des comparutions immédiates. Au-delà de l'argument de fond, cette hostilité aux comparutions immédiates dans ce cadre tient sans doute aussi au fait que les CI qui font suite à des enquêtes préliminaires dirigées par le parquet traduisent l'empiètement du parquet sur le siège, lequel a obtenu des pouvoirs de direction d'enquête qui étaient jadis l'apanage du siège (cf. chapitre 1).

### *La prison comme peine attendue*

Les juges semblent avoir intégré que l'attente du parquet est celle d'une incarcération à l'issue de l'audience :

*« Le principe c'est : 'je ne veux pas laisser repartir ce mec en liberté, je fais une comparution immédiate' » (entretien juge, décembre 2012)*

*« Le mandat de dépôt, on peut en sortir mais on sait que c'est un élément de déception pour le parquet. » (entretien juge, avril 2013)*

Un autre encore souligne que le mandat de dépôt « *c'est quand même l'objectif recherché* ».

Au-delà de l'intégration de cette attente d'incarcération, plusieurs juges font leur l'idée selon laquelle la logique de la comparution immédiate est l'emprisonnement, voire le mandat de dépôt :

*« Je serais plus favorable, en CI, pour quelqu'un qui a un casier relativement peu important, à ce qu'on joue sur le mandat de dépôt plus que sur le quantum de la peine. » (entretien juge « pénaliste », mai 2013)*

*« Après, on peut toujours au final, sortir de la logique, justement en ne prononçant pas le mandat de dépôt, mais en même temps, pour le prévenu, c'est quand même un peu 'le coup passa si près que le chapeau tomba'. Tant mieux pour lui, il n'a peut-être pas été incarcéré tout de suite, mais il a pu penser qu'il allait l'être et peut-être ça a un petit [effet], c'est une onde de choc. On est de plus en plus dans une logique de peine sèche parce que finalement le suivi, il y en a eu un avant, il y en a peut-être encore un qui est en cours, l'idée c'est pas non plus de multiplier les suivis, c'est de garder la logique. Là*

---

<sup>80</sup> Ce magistrat serait d'ailleurs partisan d'une restriction du recours à la comparution immédiate aux cas relevant de « l'ancienne flagrance ».

*c'est la sanction pure et dure quoi. » (entretien juge spécialisée dans les affaires civiles<sup>81</sup>)*

#### *d) L'effet de la procédure sur la construction des jugements*

Malgré le partage d'une « doctrine minimale » commune, certains juges peuvent se montrer extrêmement critiques sur la procédure de comparution immédiate, comme cela a été mis en évidence dans le point 2.2.1. Deux types de critiques ont en fait été relevés : l'une porte sur les effets de la procédure sur la façon dont la justice est rendue ; l'autre insiste plutôt sur les effets de la procédure sur le travail ordinaire des juges (civilistes en particulier). Hypothèse peut être faite que le second type de critique conduit à une forme de désinvestissement, notamment lorsque la participation aux audiences se fait en position d'assesseur. L'une des juges rencontrées exprimant ce type de grief concluait ainsi : « *on devrait spécialiser les gens dans le pénal et laisser les civilistes faire leur travail !* » (entretien mai 2013). L'hypothèse de désinvestissement reste cependant à vérifier, d'autant que cette même juge, qui intervient alors régulièrement comme assesseur en audience de CI, évoque des cas, certes rares, où le président de l'audience est mis en minorité.

Le premier type de critique, qui porte sur les effets pour les prévenus, est susceptible de se traduire par l'expression d'opinions dissonantes. Cependant, les juges que nous avons rencontrés qui expriment ce type d'opinion mettent plutôt en avant l'inconfort dans lequel les place la procédure de comparution immédiate, dont la logique les conduit à prendre des décisions qu'elles ont du mal à assumer :

*« On a jugé une fois un type pour des faits de ... je sais plus si c'était exhibition ou agression sexuelle. Donc il est incarcéré, enfin, je veux dire il est placé en garde-à-vue et il est déféré à l'audience. Et il ne demande pas de délai pour préparer sa défense. Il avait à son casier judiciaire des condamnations pour des faits d'agression sexuelle qui remontaient à 10 ans auparavant. À l'audience, il nous explique - ça ressortait de cette magnifique enquête qui n'avait rien pu vérifier - que effectivement il a commis des faits, qu'il a sauté sur une étudiante, enfin, qu'il lui a fait peur dans un couloir, c'est pas non plus ... Enfin je veux dire, ce n'est pas une agression, ça devait être exhibition. Donc effectivement il explique qu'il avait commis des faits de ce genre une dizaine d'années auparavant et qu'il était suivi en psychanalyse ou faisait un travail là-dessus depuis des années ; qu'il n'avait eu aucun souci depuis des années, qu'il vivait en couple, et que sa copine était enceinte et que ça avait déstabilisé des choses dans le couple, et que les faits commis étaient liés à ça, qu'il fallait qu'il continue à travailler. Rien n'a pu être vérifié. Je veux dire, on se retrouve un peu dans une situation où on se dit : 'qu'est-ce*

---

<sup>81</sup> Il convient de préciser que cette juge a occupé auparavant, dans une autre juridiction, des fonctions de parquetier.

*qu'on fait ? ' Si on le remet dehors et qu'en fait il va nous tuer une joggeuse, on ne va pas se sentir très bien. Si on l'incarcère... ce qui s'est passé, pour 8 mois ! On a mis fin au suivi psychiatrique, donc je ne suis pas certaine au bout du compte qu'on ait protégé qui que ce soit ... Et moi je n'ai pas eu le sentiment ce jour-là d'avoir rendu, là encore, une décision très intelligente, très poussée. Et tout ce qui aurait pu être vérifié sur ce qui est raconté en termes de contexte, n'avait pas pu l'être parce qu'il n'y avait pas eu le temps. » (entretien juge d'instance, avril 2013)*

Cette même juge considère que la procédure de CI fait que l'on juge plus sévèrement, quelles que soient les opinions qu'on l'on peut avoir :

*« On est plus sévère parce que les gens ne peuvent pas rapporter la preuve qu'ils ne sont pas que l'acte affreux qu'ils ont commis, et qu'il y a effectivement des efforts qui sont fait ailleurs, une volonté de réinsertion, une famille qui peut soutenir ... Et puis je pense que de toutes façons quand on arrive après 48h de garde-à-vue, on est moins frais et on a l'air moins sympa ; on n'a pas eu le temps de s'habiller correctement, de préparer sa défense avec un avocat etc. etc. Et ça, même si évidemment, consciemment on ne se dit pas 'bon lui, il arrive de garde-à-vue donc je vais taper plus fort' » (entretien juge d'instance, avril 2013)*

Cette logique qu'elle considère comme intrinsèque à la procédure de CI la rendait « *hyper malheureuse à chaque audience* » dans la juridiction où elle était précédemment en poste, dans laquelle la pratique des comparutions immédiates lui paraissait particulièrement peu défendable. Elle a d'ailleurs fini par refuser de siéger dans les audiences de comparution immédiate, ce qui a été accepté. Ainsi, faute de pouvoir changer le cours des choses, cette juge a préféré renoncé à participer aux audiences de CI. La participation de juges critiques vis-à-vis des CI aux audiences de CI n'est donc pas du tout une garantie de jugement différent, notamment lorsqu'ils sont assesseurs, tandis que la difficulté à inverser une logique conduit plus facilement à la défection (*exit*) qu'à la prise de parole (*voice*)<sup>82</sup>.

Enfin, l'effet des postures critiques, ou du moins non alignées sur les principes partagés par la plupart des juges, est susceptible d'être limité par le rapprochement des pratiques. Il y a en effet une forme de socialisation à « la comparution immédiate », *via* la participation répétée à des audiences de CI comme assesseur, position dans laquelle interviennent le plus souvent les juges spécialisés dans les affaires civiles. C'est en tout cas ce que semblent avoir observé deux juges qui se présentent elles comme « pénalistes » :

*« Parce qu'après, sur une juridiction de la taille d'Arras, un collègue civiliste qui aurait pas trop de sensibilité pénaliste, s'il tourne quand même régulièrement sur les comparutions immédiates et les autres audiences, au bout d'un moment, il va acquérir des compétences pénalistes » (entretien juge Arras, mai 2013)*

---

<sup>82</sup> Nous faisons bien sûr référence ici aux catégories utilisées par A. Hirschman (1970).

*« Selon que vous avez un juge d'instruction ou un JAF<sup>83</sup>, enfin un pénaliste ou pas, évidemment, les discussions sont plus ou moins longues mais après les gens s'y mettent ». (entretien juge Arras, juillet 2013, à propos des assesseurs)*

### *2.3.2 Des avocats à l'origine des demandes de renvoi*

Comme souligné ci-dessus (point 2.1.3), les avocats qui pratiquent les comparutions immédiates sont souvent des avocats jeunes. Leur expérience du procès pénal est donc limitée et le faible intérêt, pour la plupart des avocats, à prolonger les activités de défense en comparution immédiate fait que l'acquisition d'une expérience en la matière est loin d'être systématiquement valorisée. Certains juges portent d'ailleurs un regard assez sévère sur les avocats, dont l'inexpérience ferait qu'ils ne « sont pas à la hauteur ». L'un d'eux, parlant de « défense fragilisée » dans le cas des comparutions immédiates va même jusqu'à avancer l'idée que les juges tiendraient compte du fait que certains prévenus sont particulièrement mal défendus. Sans que nous ayons les moyens de vérifier une telle assertion, ces propos révèlent la faible considération qu'ont beaucoup de juges vis-à-vis des avocats qui interviennent en comparution immédiate. Pourtant, il y a bien une forme d'apprentissage de la défense en contexte d'urgence (a), qui alimente notamment une pratique de demande de renvoi (b).

#### *a) L'apprentissage de la défense en contexte d'urgence*

Les avocats doivent apprendre à adapter leur travail de défense aux attentes des autres acteurs du procès ainsi qu'aux contraintes spécifiques du dispositif de comparution immédiate, qui nécessite une intervention dans un contexte d'urgence et la production d'éléments à décharge dans des délais très courts.

Un travail réalisé en 2008 dans la juridiction de Lille (Léonard, 2008), démontre l'existence d'inégalités de compétence entre les avocats plaidant en comparution immédiate : par la pratique et l'acquisition d'un « savoir-faire » dans la défense en comparution immédiate, certains avocats s'investissant davantage dans les permanences pénales que leur confrères sont capables d'obtenir de meilleurs résultats et d'influer davantage que d'autres sur

---

<sup>83</sup> Juge aux affaires familiales.

le jugement. Des différences sont ainsi observables dans les résultats obtenus par les avocats exerçant au barreau de Lille : les avocats ayant une activité à la fois intense et régulière des comparutions immédiates sont plus efficaces que leurs confrères, et parviennent à obtenir des décisions plus clémentes. Plus précisément, les avocats lillois peuvent être divisés en trois groupes : les « intermittents », qui ont une pratique réduite des CI ; les « professionnels occasionnels des CI », qui ont une pratique importante en 2008, période de l'étude, mais faible par le passé ; les « professionnels de la CI », qui ont une pratique importante des CI sur quatre ans. Les plus expérimentés sont plus aptes à tirer profit des marges de manœuvre que laisse l'institution pénale et à fournir une défense dont les effets seront importants sur la décision du tribunal. Par ailleurs, la recherche montre que si la connaissance et la pratique du droit pénal sont nécessaires pour intervenir efficacement en CI, les avocats pénalistes ayant une meilleure connaissance de la procédure, cette compétence pénale doit être doublée, pour obtenir de bons résultats, par l'acquisition de compétences particulières à la procédure de CI. Ces dernières permettent aux avocats d'apprendre à gérer les situations d'urgence, de connaître les compositions et attentes du tribunal, etc. Ainsi, les avocats ayant une pratique intensive de la CI obtiennent de meilleurs résultats que leurs confrères.

Il est vrai que la procédure de CI est contraignante pour le travail de défense qu'effectue l'avocat. On le voit à travers les discours des jeunes avocats qui commencent juste à apprendre à « gérer l'urgence » de la procédure, mais aussi dans ceux des avocats plus expérimentés qui déplorent le manque de temps dédié à la préparation de la défense et le manque de reconnaissance du travail des avocats. Cet avocat arrageois, pénaliste et ancien bâtonnier, critique ainsi les conditions dans lesquelles les avocats effectuent leur travail de défense, soulignant par ailleurs les difficultés d'organisation que cela pose :

*« Le problème avec la CI c'est qu'on a un accès au dossier, et ensuite on va essayer de recevoir le client pour faire le point avec lui. Alors qu'avec les autres dossiers, ceux qui ne sont pas évoqués en CI, on voit d'abord le client qui nous expose son sentiment (...) et ensuite on demande une copie des PV, et on prend le temps de faire une synthèse de tout ça, d'expliquer au client qu'effectivement il y a peut-être des éléments qu'il a occultés et on met réellement au point sa défense. En CI, il n'y a pas vraiment moyen de se retourner, de faire vraiment une analyse avec le client. De toutes façons, le but de la CI, c'est quand même la répression, ce n'est pas autre chose. » (entretien Me Luce, Arras).*

De même, Me Duprez, un jeune avocat inscrit aux permanences pénales, relate des anecdotes qui, si elles font état de situations exceptionnelles, illustrent néanmoins la difficulté, pour les avocats, d'intervenir dans l'urgence :

*« Ça m'est arrivé une fois, j'ai été assez choqué d'ailleurs, je ne pensais pas que ça pouvait arriver (...). J'attendais mon client au dépôt (...) je voulais voir le client, pour*

*discuter un peu du dossier avec lui, parce que je n'avais que les pièces de la procédure (...). Ils l'ont emmené directement en salle d'audience, et j'ai discuté avec lui deux minutes (...). J'ai essayé de le convaincre de demander le renvoi, mais il n'a pas voulu ». (entretien Me Duprez, Béthune).*

Cet extrait d'entretien rend compte de l'une des difficultés auxquelles sont confrontés les avocats lorsqu'ils interviennent en CI : l'exercice de la compétence relationnelle en contexte d'urgence. D'après Philippe Milburn (2002), la compétence relationnelle de l'avocat se définit par la capacité de ce dernier à instaurer une relation de confiance avec son client, mais également à mettre en place un système de défense dont l'efficacité dépend de plusieurs éléments : les arguments juridiques, le comportement du prévenu face au tribunal, etc. L'avocat doit par ailleurs amener son client à accepter les solutions qu'il peut lui proposer, pour mettre en place le système de défense qu'il considère comme optimal. Cette relation entre l'avocat et son client se construit généralement dans la durée, au fil des rencontres et des discussions qui permettent à l'avocat de mieux connaître son client, d'amener celui-ci à se confier à lui et d'élaborer une stratégie en amenant le client à adapter son récit aux attentes des juges. Cependant, en contexte de comparution immédiate, les avocats perdent un certain nombre de ressources dont ils disposent habituellement pour élaborer leur système de défense. D'une part, ils bénéficient de moins de temps pour étudier les dossiers qui lui sont confiés que dans les affaires ordinaires et, par corollaire, disposent de moins d'informations à apporter au dossier. La rencontre avec le client, quant à elle, a lieu juste avant l'audience ou au cours de la garde-à-vue, souvent en cellule, alors que le prévenu, qui ne connaît pas son avocat, se trouve dans un état de stress, d'énervement ou parfois de manque. L'avocat doit alors gérer son rapport avec le prévenu différemment par rapport à ce qu'il fait dans le contexte d'affaires ordinaires. Le contexte des CI induit une forte incertitude de l'avocat quant aux attentes qu'il peut avoir vis-à-vis de son client et une méfiance du prévenu vis-à-vis d'un défenseur qu'il vient de rencontrer et qui manque de temps pour lui expliquer la stratégie qu'il a décidé d'adopter. Les avocats rendent ainsi compte de plusieurs anecdotes qui traduisent la difficulté à construire un système de défense en situation d'urgence. Me Vincent relate ainsi un incident survenu lors de ses « débuts » comme avocat de permanence :

*« Typiquement, le conseil, c'est de ne pas plaider un dossier à la va vite. Et le principal conseil qui m'a été donné, c'est, sauf cas exceptionnel, de demander le renvoi, puisque le renvoi est de droit. Mais je vais vous raconter une anecdote, c'était un de mes premiers dossiers de stups. Je n'étais pas intervenu en garde à vue (...). Je vois la personne dans les geôles de garde à vue, je dis monsieur, c'est hors de question que je plaide votre dossier en l'état (...); on sollicitera le renvoi. Sauf que le problème, et c'est toute la difficulté du système de comparution immédiate, c'est que, en début d'audience, la présidente donne la parole au prévenu : 'est-ce que vous souhaitez être jugé le jour*

*même ?' (...). Et là, le prévenu dit, je veux être jugé, je veux en finir (...). J'avais vu le dossier sous l'angle du débat relatif au placement en détention ou sous contrôle judiciaire, et je ne l'avais pas vu pour plaider au fond. Le président voit qu'il y a un truc qui va pas (...); il a été sympa, il a dit : 'est-ce que vous voulez discuter avec votre client ?' (...) Et finalement l'affaire a été renvoyée ».* (entretien Me Vincent, Béthune)

De même, Me Spinoza revient sur un dossier dont elle a demandé le renvoi, non parce qu'elle espérait obtenir des éléments à décharge, mais parce qu'elle anticipait une réaction violente de son client face aux juges, et s'attendait par ailleurs à un mandat de dépôt. Elle n'avait donc « rien à perdre » en demandant un renvoi qui permettait à son client de comparaître plus tard.

*« Alors moi, je me souviens très bien d'un dossier, c'était pour des violences. C'était des violences sur son ex, et en même temps c'était des violences vis-à-vis de gendarmes. C'était une pile mon client derrière la vitre ! Alors je le rencontre une première fois, je sens qu'il est complètement à l'ouest, je sens qu'intellectuellement il est un peu limité, faut être très clair. Je sens que ça va partir en cacahuètes au tribunal, que la première phrase un peu appuyée du président ne va pas du tout passer, il va lui rentrer dedans (...). Il y avait déjà des outrages qui étaient retenus, on n'allait pas rajouter des insultes à magistrat en plein milieu d'une audience, ça fait très mal ! (...) Je sentais que ça allait mal aller, alors j'ai essayé d'expliquer [au client qu'il valait mieux demander le renvoi], parce qu'en éléments personnels, j'avais peu de choses, je ne m'attendais pas à ce que le délai m'apporte quelque chose. (...) Donc, je lui dis, je lui explique. »* (entretien Me Spinoza, Arras)

Les avocats commis d'office doivent alors apprendre à gérer ces incertitudes et à obtenir la coopération de leur client.

Malgré la difficulté à obtenir des éléments à décharge, les avocats tentent, pendant l'audience, d'améliorer l'image que les magistrats ont du prévenu. Cette image tend à être négative, le public touché par les comparutions immédiates étant composé d'individus porteurs d'un certain nombre de stigmates (cf. chapitre 1). Par ailleurs, les avocats tiennent pour acquis que la procédure de CI est répressive, l'objectif étant selon eux de « maintenir le prévenu en détention ». Le travail de défense consiste alors, pour l'avocat, à neutraliser – du moins en partie – les stigmates qui pèsent sur le prévenu afin d'obtenir des peines plus clémentes. Les avocats apprennent, par la pratique de la CI, à obtenir des informations sur la situation familiale et professionnelle du prévenu, et à privilégier les informations pour lesquelles ils peuvent obtenir des preuves (contrat de travail, documents établissant un suivi médical, justificatif de domicile, etc.). En CI, la compétence relationnelle des avocats se mesure donc à leur capacité à obtenir de leur client des informations supplémentaires ne figurant pas dans le dossier, ou à leur capacité à le convaincre d'« ajuster » son comportement pour qu'il réponde aux attentes du tribunal. Ils peuvent ainsi influencer chaque acteur du procès pour tenter d'obtenir une peine clémente.

À cette compétence s'ajoute la compétence du droit pénal, et en particulier de la procédure, les avocats apprenant à accorder une importance particulière à la présence – ou non - de nullités de procédure. Les avocats pénalistes peuvent alors tirer profit de leur spécialisation. Toutefois, la maîtrise de la procédure ne se limite pas à des savoirs formels, elle s'accompagne d'un savoir-faire acquis par la pratique, qui permet à l'avocat d'évaluer l'utilité à soulever une nullité de procédure :

*« Comme les dossiers ont été vite faits, ils ont été parfois mal faits ! Bon, c'est le moment de se dire, est-ce qu'on peut soulever une nullité ? La nullité de la garde à vue, aujourd'hui, faut être très clair, c'est de moins en moins fréquent... puisqu'on est présent en garde à vue ! Comme on a été appelés, le tribunal (...) va nous dire 'vous êtes gentil Maître, mais vous étiez là !' Vous allez annuler un PV : super, vous êtes vachement avancé ! » (entretien Me Spinoza, Arras).*

Les avocats développent ainsi, par la pratique, des compétences spécifiques à la procédure de comparution immédiate.

#### *b) La pratique du renvoi alimentée par les avocats*

Lorsqu'il comparaît lors d'une audience de CI, le prévenu n'est pas obligé d'accepter d'être jugé tout de suite. Si l'affaire est renvoyée, le tribunal statue uniquement sur le placement – ou non – du prévenu en détention provisoire. L'avocat joue un rôle essentiel dans la décision de renvoi, qui peut être difficile à prendre. La décision de renvoyer ou non un dossier dépend de nombreux facteurs, dont fait évidemment partie la volonté du prévenu, à qui appartient la décision. Les avocats ont néanmoins un poids important dans la décision, qu'ils prennent en tenant compte de plusieurs critères.

Certains renvois sont jugés nécessaires en raison de l'importance du dossier et de la nécessaire préparation de la défense. Les affaires de stupéfiants sont souvent citées par les avocats comme un exemple typique de cette situation, où ils sont confrontés à des dossiers très volumineux, qu'ils n'ont pas le temps de lire avant l'audience. Certains avocats disent avoir appris à distinguer différents usages de la procédure de CI, qui relèvent de la nécessité d'une réponse pénale rapide mais parfois, aussi, d'un mode de gestion des flux de dossiers :

*« Il faut dissocier, je pense, les CI où c'est une finalité : on a voulu une CI pour pouvoir juger rapidement, parce que le dossier est prêt et qu'on avait les éléments. Et on a la CI qui est un moyen de gérer le dossier ! Et ça...(…) on sait très bien qu'il y aura un renvoi, ou par les avocats, ou par le parquet, ou par le tribunal lui-même. » (entretien Me Spinoza, Arras).*

Lorsque l'avocat est confronté au choix de renvoyer ou non l'affaire, la décision est étroitement liée à l'anticipation des décisions prises par les magistrats. Cette anticipation s'effectue en fonction de la nature du délit et de la connaissance des règles de droit, mais aussi des caractéristiques du prévenu (Léonard, 2009) : la décision rendue reflète l' « histoire » du délit et le parcours du prévenu tels que les juges se le représentent. Face à des informations parfois incomplètes, les juges mobilisent divers schèmes interprétatifs qui leur permettent d'identifier le prévenu, son rôle dans le délit et la décision la mieux adaptée à la situation (Lelièvre et Léonard, 2012). Le rôle de l'avocat de la défense est alors d'anticiper les réactions des juges et de tenter, en apportant des éléments à décharge, d'améliorer l'image du prévenu ou de modifier la perception que les juges ont de la situation. Cette tâche est d'autant plus difficile que les prévenus qui passent en audiences de CI constituent un public stigmatisé.

Les magistrats utilisent différents critères pour identifier le prévenu et justifier leurs décisions, dont font partie la dangerosité (indiquée par le casier judiciaire), la responsabilité dans le délit mais également l' « inutilité sociale » du prévenu, mesurée par son intégration au marché du travail, à son rôle au sein de la famille, etc. Lorsqu'un prévenu cumule ces caractéristiques, il est durement condamné, s'il n'en porte aucune il peut être condamné de manière clémentine ou relaxé (Lelièvre et Léonard, 2012). Lorsqu'ils doivent arbitrer entre renvoi et passage immédiat, les avocats prennent leur décision en évaluant les avantages qu'ils peuvent tirer d'un renvoi, et le risque que cela peut représenter pour leur client (par exemple, la probabilité d'un mandat de dépôt) :

*« Est-ce que le temps qu'on va demander est utile ou pas ? Est-ce qu'il est utile en matière de défense, est que le dossier est volumineux ? Est-ce que notre client va être placé sous contrôle judiciaire ou en mandat de dépôt ? Alors s'il va en mandat de dépôt on va peut-être demander un délai plus court. » (entretien Me Spinoza, Arras)*

*« En fonction de l'infraction, je sais ce que je dois dire, (...) si c'est du trafic de stupés, je sais ce que je dois dire. Et puis après, la personne me donne son point de vue. Moi, j'établis une stratégie ; si jamais je n'ai pas le temps de la mettre en place parce qu'il me faut des éléments [je demande le renvoi]. Parce que moi mon but, c'est ce que je dis au client, c'est que vous passiez le moins de temps en prison, ou que vous n'y alliez pas ! Parce que la comparution immédiate, c'est toujours synonyme de mandat de dépôt (...). Si [l'objectif] c'est de passer le moins de temps en détention, l'objectif c'est d'établir une stratégie à cet égard. Des fois [la stratégie] c'est de demander le renvoi, pour pouvoir préparer des éléments, et obtenir une mise à l'épreuve plutôt que du ferme. » (entretien Me Rodriguez, Arras)*

*« Il y a toujours un risque de peine d'emprisonnement (...) Par exemple, sur un dossier (...) de trafic de drogue avec des quantités très importantes, on sait très bien que les peines d'emprisonnement, c'est tout de suite des peines qui ne sont pas aménageables dans l'immédiat, et que de toutes façons, on ne risque pas grand-chose à demander le*

*renvoi, et c'est dans l'intérêt du client (...) Il arrive aussi que les comparutions immédiates ne s'accompagnent pas forcément d'un mandat de dépôt, et dans ce cas c'est peut-être plus risqué de demander le renvoi, ça dépend des dossiers. » (entretien Me Duprez, Béthune).*

Le premier élément utilisé par l'avocat lorsqu'il doit décider de renvoyer ou non un dossier est le casier judiciaire du prévenu. Un casier judiciaire vierge peut permettre à l'avocat d'éviter le mandat de dépôt et d'envisager des mesures alternatives à l'incarcération. À l'inverse, les prévenus ayant un casier chargé sont plus fortement réprimés.

Par ailleurs, les avocats peuvent demander le renvoi afin d'obtenir des informations sociales qui changeront la perception du prévenu par les magistrats. Les avocats cherchent alors à apporter au tribunal des « garanties de représentation », en montrant par exemple que le prévenu est soutenu par des proches qui peuvent participer à sa « réinsertion ». Les avocats savent également qu'un prévenu exerçant un emploi est davantage susceptible d'obtenir une décision clémente de la part des juges.

À l'inverse, les avocats peuvent estimer qu'il est possible de passer en audience immédiatement lorsque le prévenu est déjà passé en CI, ou s'il a déjà été condamné pour des faits similaires. Certains avocats estiment en effet qu'il n'y a parfois « rien à perdre » à plaider un dossier immédiatement. Ainsi, les avocats déterminent l'opportunité d'un renvoi en fonction de différents éléments, tous liés entre eux : le casier judiciaire du prévenu, son insertion sur le marché du travail, les règles de droit déterminant les peines, etc. Le calcul n'est pas toujours facile à effectuer, puisque les avocats ne peuvent pas toujours savoir s'ils tireront des avantages du renvoi, ou si au contraire celui-ci constitue un risque. Un avocat expliquait ainsi qu'un traitement rapide du dossier et un passage immédiat permettait parfois de limiter le nombre de chefs d'accusation portés contre son client, la rapidité de l'enquête pouvant alors jouer en sa faveur.

Une bonne connaissance des magistrats et des procureurs permet par ailleurs aux avocats d'anticiper les résultats du jugement. Il leur est parfois possible, avant l'audience, de demander au procureur quelle peine il compte demander, ou de se renseigner sur la composition du tribunal. La personnalité des juges peut alors orienter la plaidoirie, voire contribuer à la décision de renvoyer l'audience :

*« On voit la composition. Il y a des juges dont on connaît la réputation. Si on voit qu'il y a trois juges extrêmement sévères et qu'on a une chance d'échapper à la compo, on dit... on demande le renvoi : 'monsieur, vous allez vous faire assassiner'. Ce ne sont pas des raisons objectives, c'est la cuisine du tribunal ! Ou même le parquet... Si on n'a que des gens très répressifs, qui s'entendent super bien entre eux, on va tenter notre*

*chance avec une autre composition, en espérant que la fois d'après... Évidemment ce n'est qu'une espérance, on ne saura jamais (...) mais au moins on aura tenté le coup ! » (entretien Me Spinoza, Arras).*

Si les pratiques de renvoi par le tribunal (« demande à mieux se pourvoir ») semblent relativement rares, celles demandées par les avocats sont plus fréquentes, et répondent à une logique d'évaluation coût/bénéfice sans que tous les éléments nécessaires à cette évaluation soient cependant disponibles. Cette logique de rationalité limitée s'articule à une pratique des renvois comme mode de gestion de l'urgence, une façon de palier le défaut de préparation du dossier, parfois dans une forme de collaboration entre avocats et juges, comme le sous-entend un des magistrats rencontrés :

*« Quand on a des dossiers hyper volumineux, comme celui-ci, on peut forcément, et tous, légitimement, espérer une demande de renvoi. Parce que, quand ces dossiers-là nous arrivent du jour au lendemain, personne n'est en capacité de les absorber correctement. Donc là, il n'y a pas à discuter et sur ces dossiers-là, ça me paraît vraiment légitime. Même nous on espère qu'il y ait demande de renvoi.*

*- Q : Mais vous pouvez le demander vous-même ?*

*- Alors oui, on le suggère très lourdement ; (...) Le tribunal ne peut pas renvoyer d'office, sauf s'il faut un supplément d'information, on va ordonner des actes complémentaires, mais si y'a rien à rajouter au dossier, il faut que ça vienne de l'intéressé qui a, a priori, le droit d'être jugé immédiatement. Donc ... oui, oui, on va voir les avocats et puis on leur dit 'bon, on est d'accord ?' (...) Voilà. Les gros dossiers de stup', ou ce genre de truc, ça ne peut pas être jugé le jour-même, ce n'est pas possible. » (entretien juge Arras)*

Les renvois sont donc non seulement intégrés par les juges comme un droit<sup>84</sup> mais ils leur apparaissent même nécessaires dans certains cas. Ils s'appuient alors sur les avocats pour allonger le délai de la procédure *via* une demande de renvoi.

### *2.3.3 Des conjonctions favorables à la contestation du traitement de certaines affaires*

Dans des circonstances particulières, le positionnement de certains professionnels intervenant dans les procédures de comparution immédiate peut avoir une influence sur le traitement de certaines affaires. La façon dont a évolué le traitement des vols de métaux jugés

---

<sup>84</sup> La plupart des juges rencontrés insistent sur le fait que le renvoi est « de droit », que la loi le prévoit et qu'ils n'ont pas de jugement à porter sur ce point, même si cela peut alourdir la procédure.

en comparution immédiate dans la juridiction lilloise permet en tout cas d'asseoir cette hypothèse.

À Lille, le vol de métaux est très fréquemment évoqué spontanément par les magistrats du parquet dès lors qu'on les interroge sur le type d'affaire qu'il faut orienter en priorité en comparution immédiate. Parmi les magistrats que nous avons rencontrés, l'origine de ces vols de métaux est cependant évoquée avec beaucoup de prudence. Lors d'un entretien non-enregistré, une parquetière affirmait ainsi que le procureur de la République [leur] a demandé d'envoyer systématiquement en comparution immédiate les « vols de métaux commis par des étrangers » (entretien janvier 2013) ; une autre confirmait que « Monsieur le procureur souhaite aussi qu'on oriente en comparution immédiate ce qui relève aussi du phénomène délictuel d'importance, ce sont des procédures de [...] vols de métaux, sur des chantiers, sur des lieux d'entrepôts » (entretien mars 2013), sans précision quant à l'origine supposée des auteurs des faits. Les discours ne sont toutefois généralement pas sans ambiguïté, avec d'un côté l'affirmation de la surreprésentation des prévenus issus des pays de l'est dans ces infractions, et, de l'autre, l'affirmation que le traitement judiciaire serait indépendant de l'origine de ces mis en cause. Cette prudence contraste avec ce qui a pu être observé dans d'autres juridictions<sup>85</sup>.

La façon dont ces vols de métaux sont traités en comparution immédiate a par ailleurs évolué au cours des dernières années dans cette juridiction. La pratique lilloise a été longtemps de les poursuivre en comparution immédiate, lorsqu'ils étaient commis par des ressortissants roumains, ce qui était généralement suivi de peines d'emprisonnement ferme avec mandat de dépôt, indépendamment du casier judiciaire. Si l'on en croit le journaliste Didier Specq, spécialisé dans le suivi des audiences correctionnelles, la première partie de l'année 2012 a vu évoluer « la ligne de front » sur le traitement judiciaire des voleurs de métaux roumains. Le journaliste évoque, en rendant compte d'une affaire, le fait que le parquetier d'audience a demandé une peine de prison avec sursis dans un tel cas de figure, alors que la pratique était jusqu'alors de demander des peines d'emprisonnement ferme avec mandat de dépôt ; il ajoute : « depuis quelques mois, les juges refusaient la prison ferme et sanctionnaient invariablement de quelques mois de sursis les prévenus roumains (ou bulgares) qui n'avaient jamais été condamnés »<sup>86</sup>. On serait donc d'après lui passé en quelques

---

<sup>85</sup> Dans d'autres juridictions, notamment celle de Bourg-en-Bresse, les magistrats évoquent les vols de métaux en désignant beaucoup plus explicitement « les Roms » comme les auteurs de ces délits (Léonard, 2014).

<sup>86</sup> <http://peripetiesjudiciaires.nordblogs.com/archive/2012/05/23/roumains-le-parquet-de-lille-evolue.html>

mois d'une situation à une autre : alors que les peines de prison avec mandat de dépôt ont longtemps été demandées par les parquetiers, et prononcées par les juges, contre ce type de prévenus poursuivis en comparution immédiate, à partir de 2012, les peines d'emprisonnement n'auraient plus été prononcées et même plus difficilement exigées par le parquet.

Une telle présentation des faits est sans doute à nuancer. Déjà, avant 2012, les peines d'emprisonnement ferme à l'encontre de ces populations n'étaient pas systématiquement demandées, ni prononcées. En outre, après cette date, les parquetiers n'ont pas complètement arrêté de demander des peines d'emprisonnement ferme, même s'ils apparaissent plus prudents à cet égard. De même, si les juges semblent relativement réticents à prononcer des peines de prison contre ceux de ces prévenus qui n'ont pas de casier judiciaire, cette position ne fait pas l'unanimité. Malgré tout, on observe un changement dans le traitement de ces affaires.

Plusieurs phénomènes sont sans doute à l'origine de cette évolution, mais le rôle joué par certains journalistes et certains avocats mérite d'être souligné. C'est en fait la configuration lilloise du début des années 2010, marquée par l'intervention d'un journaliste atypique et d'avocats militants, qu'il faut ici prendre en compte. Le rôle joué par ce journaliste ne peut par ailleurs pas se comprendre indépendamment de l'attention que la presse locale accorde aux comparutions immédiates et de la façon dont elle les traite.

Si dans toutes les juridictions la presse locale accorde une importance particulière aux audiences de comparution immédiate (cf. *infra*, point 3.3), il existe une particularité du second journal local lillois, *Nord Eclair*, qui comporte une page « Justice » aux caractéristiques particulières. Celle-ci contribue à offrir un contrepoids au traitement policier habituellement particulièrement visible dans les pages consacrées aux « faits divers »<sup>87</sup>. Une autre spécificité de la configuration lilloise de cette époque est la vitalité du barreau lillois et sa capacité à faire valoir ses vues au sein de ce quotidien, ce qui est en partie une conséquence de l'importance de la page « Justice » de ce journal. En effet, entre les deux principaux titres régionaux vendus sur le territoire relevant de la juridiction lilloise – *La Voix du Nord* et *Nord Éclair* –, l'un et l'autre étant régulièrement lus par les professionnels de la Justice, le premier attire davantage l'attention des magistrats, alors que le second semble avoir davantage d'importance chez les avocats. Cette spécificité s'explique par les différences d'importance que ces quotidiens

---

<sup>87</sup> Voir la partie 3.3 pour un éclairage sur l'importance des sources policières en matière de « faits divers ».

accordent respectivement aux « faits divers » et à la « Justice ». Le premier apparaît plus classique, en ce sens qu'il traite essentiellement les « faits divers » et qu'il accorde une place variable aux comptes rendus d'audience<sup>88</sup>. Dans *Nord Éclair*, une page quotidienne est consacrée à la rubrique « Justice », ce qui impose au journaliste qui en a la charge de la remplir quotidiennement, si bien que davantage d'articles sont consacrés à la Justice dans ce journal. En outre, l'intérêt spécifique qu'y trouvent les avocats réside dans le fait que ce journal est également réputé pour être leur « tribune ». Ainsi, ce journal a créé la rubrique « Point de vue », laquelle est publiée plusieurs fois par semaine. Cette rubrique consiste en une tribune laissée à un avocat pour qu'il puisse rendre compte de sa position sur un dossier particulier ou sur un sujet d'actualité lié à la justice. Un décompte des articles publiés dans les deux quotidiens régionaux sur le mois d'octobre 2007 nous montre que *La Voix du Nord* ne consacre ainsi que 2,3 articles en moyenne par jour aux audiences judiciaires, alors que *Nord Éclair* y consacre 3,2 articles ainsi que 0,5 « Point de vue », soit 3,7 au total (Léonard, 2008).

Le quotidien *Nord Éclair* offre alors un contrepoids aux interprétations policières parce qu'il offre une place importante aux audiences, à côté des faits divers. Dans la présentation des faits, les services de police et de gendarmerie sont alors loin d'avoir le monopole. Le compte rendu d'audience, parce qu'il rend compte des versions des différents acteurs du procès, dont celles des prévenus, contraste avec la présentation des faits divers. En outre, le fait qu'il offre régulièrement des tribunes aux avocats, et principalement aux avocats de la défense, participe également au rééquilibrage des forces entre les différentes versions proposées. Ainsi, Didier Specq (le journaliste en charge de la page Justice de *Nord Éclair* depuis de très nombreuses années) et les avocats trouvent un intérêt réciproque à s'allier. Selon Mathieu Hautemulle (2003), les avocats trouvent dans la publicité que leur fournit le journal une contrepartie aux informations qu'ils offrent aux journalistes. Mais il semble aussi que ces derniers trouvent par ce biais le moyen d'assurer à leurs yeux une représentation d'eux-mêmes comme militants, ainsi que la possibilité de « faire pression » sur les magistrats. Cette alliance permet ainsi à l'un comme aux autres de dire ce qu'ils ne pourraient pas dire sans. Quoi qu'il en soit, les observations que nous avons menées au tribunal de Lille nous ont permis d'observer cette connivence entre Didier Specq et les avocats qui fréquentent le palais de Justice, qui sont des avocats plus ou moins spécialisés dans le pénal. Les avocats pénalistes et Didier Specq partagent une volonté commune de dénoncer les « dérives » de la Justice,

---

<sup>88</sup> Dans l'édition lilloise de *La Voix du Nord*, il semble que les audiences revêtent une importance secondaire dans la hiérarchie de l'information du journal, leur place variant selon l'importance des faits divers avec lesquels ils sont en concurrence (Léonard, 2008).

mais ne disposent pas des mêmes outils pour y parvenir. Didier Specq se sent ainsi tenu par l'« impératif d'objectivité » propre aux journalistes (Neveu, 2004), ce qui l'empêche d'exprimer en son nom – en tout cas dans les pages de son quotidien<sup>89</sup> – des critiques trop acerbes envers les décisions de Justice. Didier Specq se fait alors le « porte-voix » des avocats, qui expriment à sa place ce qu'il ne peut pas dire directement dans le journal dans lequel il écrit. Les avocats trouvent dans l'alliance avec Didier Specq la possibilité d'exprimer publiquement leurs désaccords avec certaines décisions judiciaires ou certaines politiques pénales (locales ou non).

À propos de prévenus identifiés comme « Roms », dans *Nord Éclair* du 5 novembre 2011, Didier Specq rend compte d'une « polémique à l'audience » à propos du jugement de « deux nomades venus de Roumanie », sous le titre « *La misère dans le box ...* »<sup>90</sup>. Le titre est révélateur de la propre position du journaliste, mais, dans l'article lui-même, le ton se veut neutre. Les propos critiques rapportés sont alors attribués à l'avocat de la défense, réagissant aux peines demandées par le procureur : « *En défense, Me Quentin Lebas bondit: 'Ce sont des hommes qui ont fui la misère dans le pays qui les méprise et n'utilise même pas les fonds versés par l'Europe en faveur des Roms ! Ils ont fui la misère pour venir manger dans nos poubelles !' Et Me Lebas de contester vivement le réquisitoire du procureur : 'Jamais on ne demanderait une telle peine pour des prévenus qui ne seraient pas dans ce contexte ! On veut les éliminer ! Ils ne doivent pas être jugés pour ce qu'ils sont mais pour ce qu'ils ont réellement fait !'* ». Or, cette prise de position de l'avocat Quentin Lebas apparaît convergente avec celle que Didier Specq semble défendre quelques mois plus tôt sur son blog :

*« Il est rare que des prévenus affichant un casier judiciaire vierge, lorsqu'ils sont poursuivis pour un vol sans violences, se retrouvent illico en prison. Très rare même. Toutefois, les ressortissants roumains vivant dans des camps dans la métropole ont du souci à se faire. Hier soir, plusieurs Roumains sont partis pour quelques mois en prison pour des vols de cuivre dans des chantiers SNCF. Dans l'affaire où cinq Roumains n'étaient pas récidivistes, il s'agit de vol de coupons de câbles en cuivre utilisés comme "rustine", en quelque sorte, en cas de... vol de câbles en cuivre. La sécurité de la circulation des trains n'a donc pas été mise en cause et la circulation des trains elle-même n'a pas souffert non plus. Ceci dit, pour les "ferrailleurs" roumains, c'est peut-être le cadet de leurs soucis et ils auraient sans doute aussi bien dérobé des câbles "actifs". Force donc est de constater que leur situation d'étrangers sans ressources, de personnes vivant dans des campements (donc difficilement joignables) et le caractère*

---

<sup>89</sup> Didier Specq est un commentateur assidu des blogs de « Maître Mo » et de « Maître Eolas », deux avocats qui tiennent leurs blogs respectifs, lesquels bénéficient d'une notoriété certaine parmi les avocats. Il y prend régulièrement position en son propre nom, exprimant ses points de vue, non sans jouer de sa légitimité de « vieux briscard » de la Justice. Comme évoqué ci-dessus, il tient également son propre blog sur le site internet de *Nord Eclair* et tire profit de réseaux parmi les blogs d'avocats pour y être parfois relayé.

<sup>90</sup> Didier Specq, « La misère dans le box ... », *Nord Eclair*, édition du 5 novembre 2011.

*organisé de leur délinquance amènent un traitement particulier. Le fait de s'attaquer à la SNCF n'arrange pas non plus le tableau. Tout ça, c'est le mandat de dépôt assuré. »*

Il n'apparaîtrait ainsi qu'à peine exagéré de dire que, à travers l'avocat dont la parole est restituée, c'est le journaliste qui s'exprime. Ce traitement de la question des vols de métaux par des populations roumaines se distingue alors radicalement de l'angle qui est proposé d'ordinaire dans la presse locale, qui se place prioritairement du côté des victimes et des acteurs de la répression pénale.

Les positions diffusées par *Nord-Eclair* reposent certes sur Didier Specq, mais tout autant sur les avocats. Le fait que le barreau lillois soit actif dans la lutte contre les discriminations a ici toute son importance. Cette activité dans la lutte contre les discriminations est rendue possible par l'alliance de nombre de ces avocats avec les journalistes locaux et, en premier lieu, le titulaire de la page « Justice » de *Nord Éclair*.

Sans pouvoir démontrer rigoureusement ici que les prises de position des avocats, relayées dans la presse locale, ont eu un effet sur la façon dont les vols métaux par des Roumains sont jugés en comparution immédiate, plusieurs éléments appuient cependant l'hypothèse, au-delà de l'opinion formulée par les avocats et de l'écho dont elle bénéficie dans *Nord Eclair*. D'une part, l'analyse croisée des entretiens avec les magistrats et de la presse locale montre que le traitement médiatique d'un certain nombre de faits est à l'origine du passage en comparution immédiate de certains types de délit, dans une logique « d'ordre public » (cf. *infra*, point 3.3), ce qui montre que le traitement médiatique n'est pas sans effet sur le fonctionnement judiciaire. D'autre part, l'hypothèse de l'existence d'un phénomène d'influence des avocats sur les magistrats est rendue plausible dans le cas lillois par le fait qu'il est plus facile de s'opposer à la politique du parquet dans une grande juridiction, où l'interconnaissance entre les professionnels de la justice est plus limitée que dans les petites et moyennes juridictions. Dans ces dernières, la proximité observable entre les différents corps professionnels a pour contrepartie le fait qu'ils sont pris dans des relations de réciprocité favorisant la compréhension mutuelle mais aussi l'autocensure.

Par-delà l'illustration qu'il fournit de l'effet de certains professionnels sur les jugements en comparution immédiate, cet exemple met en évidence l'intérêt qu'il y a à analyser les configurations locales, c'est-à-dire à la fois les systèmes de relations sociales localisés et les modes d'organisation et de structuration des tribunaux. C'est l'objet du chapitre suivant.



## Chapitre 3

### Une procédure inscrite dans des configurations locales

Ce troisième chapitre s'attache à analyser l'effet des spécificités de chaque juridiction, moins pour souligner les particularités de chacune que pour mettre en évidence un certain nombre de variables ayant des effets propres. Il s'agit aussi d'analyser les juridictions comme des systèmes de relation localisés, engageant tout un ensemble d'acteurs interdépendants, dont la dynamique a aussi des effets sur la pratique des comparutions immédiates. Pour appréhender ces configurations, nous avons notamment regardé de près les modes d'organisation du travail dans les tribunaux, largement liés au volume des affaires traitées, autrement dit à la « taille » des juridictions (3.1). Nous avons également analysé la façon dont, à l'échelle d'une juridiction, les comparutions immédiates structurent (ou non) un marché pour les avocats (3.2). La recherche a par ailleurs révélé l'importance de la notion d'« ordre public » dans les arguments mis en avant par les magistrats pour justifier le recours aux comparutions immédiates ; or, il s'avère que le contenu donné à ce principe est construit localement, dans des systèmes d'interaction localisés, même si la logique de mobilisation de ce principe est la même dans l'ensemble des juridictions (3.3).

#### 3.1 La variable organisationnelle

##### *3.1.1 L'organisation des permanences téléphoniques : une intensité, une spécialisation et une standardisation variables du travail selon les juridictions*

Le choix de recourir à une comparution immédiate est effectué par un magistrat du parquet, qui reçoit un appel des services de police suite à l'interpellation d'un ou plusieurs individus. Dans le cadre du Traitement en Temps Réel (TTR) des affaires pénales, c'est un magistrat de permanence qui est chargé de traiter ces appels téléphoniques. À partir des

éléments fournis par le policier ou le gendarme, le magistrat décide d'avoir recours à la comparution immédiate ou à une autre procédure. La façon dont sont organisées les permanences téléphoniques mérite d'être examinée de près, dans la mesure où cela est susceptible d'avoir une incidence sur les pratiques de recours aux comparutions immédiates.

*a) Une spécialisation dans le « sale boulot » plus marquée dans les grandes juridictions*

Dans chaque juridiction, chaque jour, un magistrat<sup>91</sup> est en charge de la permanence téléphonique du traitement en temps réel. La part des magistrats qui tournent sur les permanences téléphoniques du parquet n'est pas similaire d'une juridiction à l'autre. Plus précisément, plus un parquet compte un nombre important de magistrats, moins la part d'entre eux se consacrant aux permanences téléphoniques est importante.

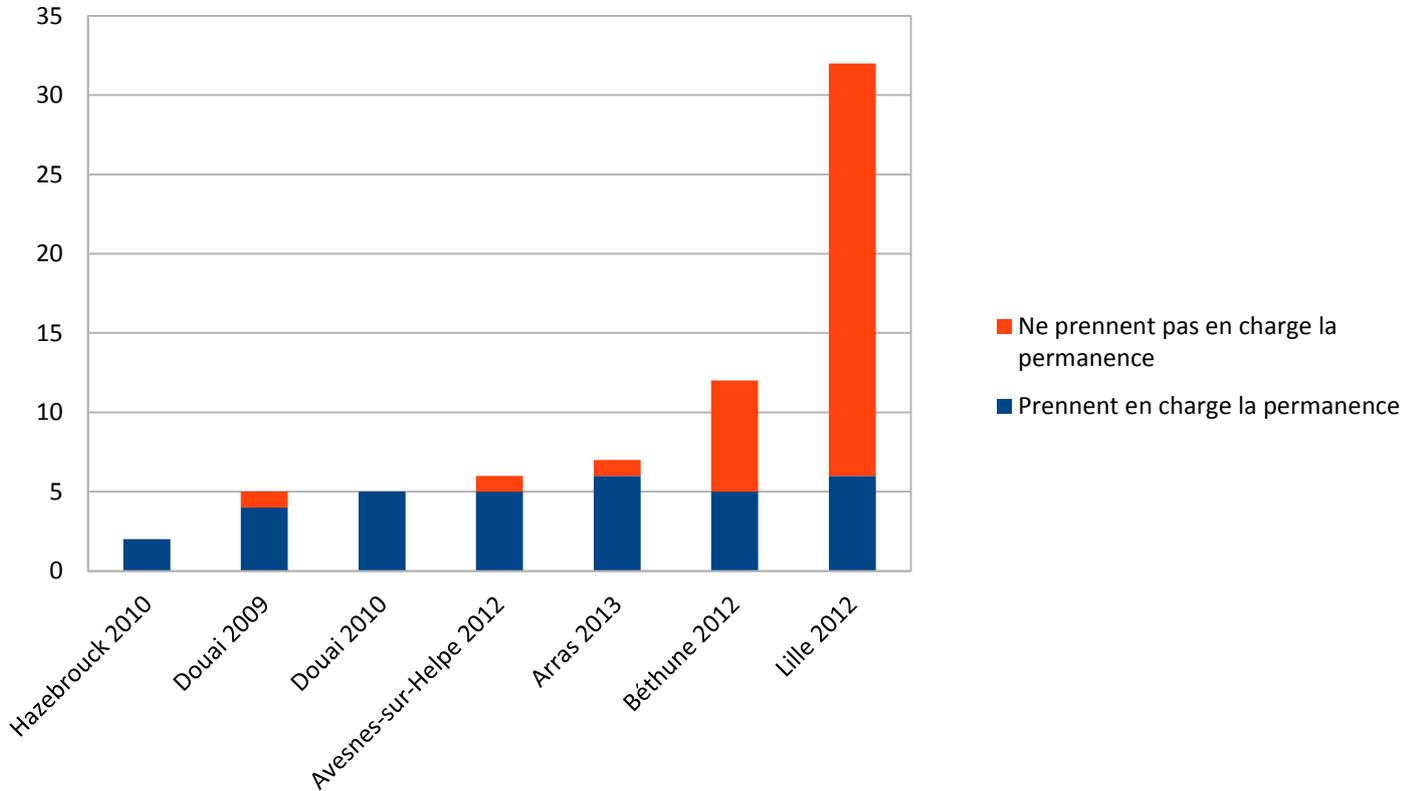
On observe ainsi que, à partir d'un certain seuil en termes d'effectifs de magistrats, chaque parquet consacre un nombre sensiblement équivalent de magistrats aux permanences téléphoniques. À Avesnes-sur-Helpe, cinq magistrats tournent alternativement sur cette permanence, chacun pour une durée d'une semaine, soit la totalité des effectifs du parquet à l'exception du procureur. De même, en 2010, à Douai, chacun des cinq magistrats du parquet, procureur compris, tourne sur la permanence. L'année précédente, seul le procureur ne la prenait pas en charge. À Béthune, qui compte 12 parquetiers, 5 prennent en charge la permanence, là encore pour une durée d'une semaine. À Lille, le service de la STIP (Section du Traitement Immédiat des Procédures), qui gère l'essentiel des appels téléphoniques provenant des services de police, est composé de 6 parquetiers, soit moins d'un cinquième d'un parquet qui compte 32 magistrats.

Ainsi, et cela est également vrai ailleurs que dans la Cour d'appel de Douai (Christin, 2008 ; Léonard, 2014), dès lors qu'un parquet compte cinq magistrats ou davantage, ce sont quatre à six magistrats qui tournent l'un après l'autre sur les permanences téléphoniques de jour, et ce pour une durée d'une semaine. Quand les effectifs d'un parquet sont moins conséquents, ce sont très souvent l'ensemble des magistrats, procureurs compris, qui sont astreints à cette tâche.

---

<sup>91</sup> Dans certaines très grandes juridictions deux magistrats peuvent être en charge de la permanence TTR. Dans les juridictions de l'étude, même à Lille, qui est la plus grande, il n'y a en général qu'un magistrat de permanence à un temps t.

Graphique 10 : Nombre de magistrats prenant en charge les permanences téléphoniques selon la juridiction



Au-delà de cette différence selon la taille du parquet, chacune des juridictions de notre étude a pour caractéristique de laisser la prise en charge des permanences téléphoniques aux magistrats occupant les plus basses fonctions hiérarchiques. Là encore, ces observations rejoignent celles faites dans d'autres juridictions (Bastard et Mouhanna, 2007 ; Christin, 2008 ; Léonard, 2014). La prise en charge de la permanence téléphonique constitue en effet le « sale boulot » dans une juridiction, à l'instar de celui effectué par les aides-soignantes dans les hôpitaux (Arborio, 1995) : il s'agit d'un travail répétitif, peu valorisant, et, ce faisant, révélant le manque de prestige de celui qui en a la charge (Arborio, 2001). La valeur symbolique de ce travail, ainsi que les conditions dans lesquelles il s'exerce, sont cependant variables d'une juridiction à une autre, principalement en fonction de la taille, et elles reflètent son degré de verticalité hiérarchique. Le fait pour un procureur d'une très petite juridiction d'avoir à prendre en charge la permanence téléphonique révèle la faible valeur symbolique de sa fonction, en dépit du fait qu'il soit le chef de son parquet. Parallèlement, elle rehausse symboliquement ses substituts, qui, bien que plus bas dans la hiérarchie judiciaire, prennent

en charge des tâches relativement similaires à celles de leur supérieur. Inversement, dans une très grande juridiction, ce ne sont jamais que des substituts, souvent les plus jeunes<sup>92</sup> d'entre eux, qui prennent en charge ces permanences. La distance hiérarchique entre ceux-ci et leur procureur y est particulièrement importante.

La taille de la juridiction induit par ailleurs une spécialisation plus ou moins poussée des magistrats. La logique du TTR implique la polyvalence des magistrats de permanence, puisqu'ils ont à gérer tout type de contentieux (Ackermann, Bastard, Mouhanna, 2005 : 59) ; cependant, moins les effectifs d'un parquet sont conséquents, plus les magistrats doivent faire preuve de polyvalence, ce qui s'observe y compris lors des permanences téléphoniques, qui constituent pourtant le contexte le plus généraliste de leur action. En effet, plus une juridiction est importante, moins la permanence téléphonique laisse le temps pour d'autres activités, et plus les magistrats sont alors spécialisés dans le « sale boulot ».

Il n'est d'ailleurs pas inutile de rendre compte des différences de type d'activités des magistrats prenant en charge ces permanences, y compris en décrivant celles dont ils ont la charge les semaines où ils ne sont pas de permanence téléphonique. À Lille, chacun des magistrats de la STIP prend tour à tour la charge de la permanence téléphonique. Une autre semaine est consacrée à la permanence déferrement, une autre à la permanence des audiences de comparutions immédiates, une autre encore à la gestion des enquêtes préliminaires. Enfin, deux autres semaines sont dédiées au traitement des dossiers par courrier. S'il y a ainsi une certaine diversité dans l'activité de ces magistrats lillois, elle demeure plus faible que dans les plus petites juridictions et reste concentrée sur les « tâches ingrates » de la profession.

#### *b) Un travail plus intensif et répétitif et dans les grandes juridictions*

Dans les grandes juridictions, non seulement le travail peu gratifiant de permanence téléphonique marque la différence hiérarchique, mais il apparaît aussi plus difficile que dans les petites juridictions. W. Ackermann, B. Bastard et C. Mouhanna (2005 : 58) soulignent que « *tous les praticiens du TTR insistent sur l'intensité de cette activité* ». Celle-ci apparaît nettement dans une juridiction comme Lille, où les observations menées laissent voir une forme de travail à la chaîne extrêmement intensif et difficile, la difficulté tenant notamment au fait que les magistrats sont tenus de décider dans des délais très brefs. Ce degré d'intensité du

---

<sup>92</sup> Ce terme renvoie à l'expérience professionnelle des magistrats davantage qu'à leur âge.

travail de prise en charge des permanences téléphoniques n'apparaît pas aussi fort dans d'autres juridictions.

L'intensité du travail lors des permanences téléphoniques est en réalité directement liée à une caractéristique de leur organisation soulignée plus haut. Ainsi, dans chaque site étudié, un seul magistrat prend en charge l'essentiel des appels pendant une semaine complète. Le nombre d'appels qu'il reçoit est alors proportionnel à l'activité totale de la juridiction. Nos observations illustrent d'ailleurs très bien cette différence d'activité. Au cours d'une journée, les appels sont ainsi à peu près deux fois plus nombreux à Lille qu'à Béthune, cette différence reflétant celle de l'activité pénale globale qu'ont à gérer ces juridictions. À Hazebrouck, le procureur a pu nous consacrer une heure d'entretien lors de sa permanence téléphonique, à la fin de l'année 2010, et il n'a reçu qu'un seul appel pendant ce laps de temps, quand une dizaine d'appels ont lieu chaque heure au parquet de Lille. À Béthune, les appels étaient plus fréquents qu'à Hazebrouck lors des observations que nous avons menées, mais ils laissaient cependant suffisamment de temps au magistrat de permanence pour répondre à nos questions ou pour nous informer du mode de fonctionnement du parquet béthunois. À Lille en revanche, les appels se suivaient à la chaîne, et l'impossibilité pour nous de poser des questions à la magistrate de permanence était principalement la conséquence de l'intensité du travail, mais aussi du stress qu'il engendre pour les magistrats.

### *c) Une standardisation variable des décisions*

La notion de « barémisation », déjà évoquée dans le chapitre 1, fait référence à l'introduction d'outils d'aide à la décision au sein des différents parquets français (Ackerman, Bastard, Mouhanna, 2005 : 103-107). Ces outils à vocation opérationnelle peuvent aller à l'encontre de l'individualisation des décisions - même s'ils n'excluent pas la permanence d'individualisation de nombreuses décisions -, introduisant une forme de standardisation des décisions à l'échelle d'une juridiction. Si ces outils sont diffusés dans l'ensemble des juridictions (Bastard, Mouhanna, 2007), pour certains types de délits, la standardisation est aussi le produit du fonctionnement de certains parquets, notamment les plus importants en volume d'affaires traitées.

Dans sa forme idéal-typique, la barémisation consiste en des grilles qui énoncent explicitement la décision à prendre, et les réquisitions à faire à l'audience, en fonction de certains critères liés à l'infraction. Suivant ces principes, on pourrait alors imaginer l'existence

d'un logiciel, dans lequel on renseignerait un certain nombre d'informations et qui donnerait automatiquement la réponse pénale à apporter. Ce type de pratique n'existe pas, mais illustre bien une dimension essentielle de la barémisation dans sa forme la plus aboutie : il s'agit de fournir des outils qui permettent de rendre des décisions de manière presque mécanique. Hormis pour les délits routiers<sup>93</sup>, dans aucune des juridictions étudiées, nous n'avons trouvé d'outil assimilable à ce modèle idéal-typique. Cependant, les grilles décisionnelles qui sont diffusées dans chacun des parquets de France s'en rapprochent très largement. Le traitement en temps réel engendre alors des effets variables en fonction des caractéristiques des différentes infractions. Les caractéristiques quantifiables se prêtent bien aux barèmes. C'est le cas du nombre d'antécédents judiciaires, caractéristique commune à tous les cas, tandis que certaines infractions comme les conduites en état alcoolique ou les infractions à la législation sur les stupéfiants sont de ce fait particulièrement bien adaptées à ce type de grille<sup>94</sup>.

Au-delà de ces grilles, les magistrats des grandes juridictions reconnaissent qu'il est nécessaire d'avoir « des canevas en tête », du fait de l'intensité de leur activité. C'est ce qu'explique cette magistrate en poste à Lille après avoir exercé à Douai :

*« Après, effectivement, vous devez être d'une concentration et d'une rigueur quand vous êtes au téléphone à Lille, qui est je crois bien plus importante que quand vous êtes dans les plus petites juridictions. Là-bas, vous avez plus le temps pour les comptes rendus, et quand vous n'avez pas forcément compris une information, vous avez les dix minutes derrière, tranquillement, pour reposer la question, recreuser, quitte à échanger de manière un peu plus légère sur le dossier en revenant ensuite dans les détails. À Douai, moi je traitais grand maximum quinze gardes à vue par jour. Au grand maximum, je dirais une dizaine en général. Une dizaine plutôt que quatre-vingt, ça permet de pousser très loin dans ses capacités à faire dans le détail et la dentelle si vous voulez. Ici, vous n'en avez pas le temps, donc vous devez être ultra-rigoureux, ultra-précis. Si vous voulez, on part tous, au moment de prendre la permanence, avec des canevas en tête dans chaque type de contentieux, et une fois que vous avez posé toutes vos*

---

<sup>93</sup> Sur les barèmes en matière de délits routiers, voir (Pinsard, 2012). À Lille par exemple, l'essentiel des décisions de ce contentieux de masse est pris par des assistants de justice, qui prennent en charge une permanence téléphonique spécialement dédiée à ces infractions. Or, les assistants de justice ne sont pas des magistrats et ne disposent en principe d'aucun pouvoir juridictionnel. Leurs décisions sont alors subordonnées aux grilles définies par le parquet. Ce contexte particulier favorise une importante standardisation des décisions, dans la mesure où la subordination hiérarchique aux décisionnaires officiels – les magistrats du parquet – empêche toute prise d'initiative.

<sup>94</sup> Toute caractéristique pouvant être quantifiée ne fait pas nécessairement l'objet de ce type de grilles. On pourrait ainsi imaginer que, dans les cas d'atteintes aux biens, les préjudices subis, assez facilement quantifiables, justifient l'instauration de telles grilles. Or, dans la pratique, si l'ampleur du préjudice fait partie des critères mobilisés, la décision qui s'ensuit est très largement conditionnée par d'autres facteurs qui prennent une importance beaucoup plus forte. Les antécédents judiciaires jouent toujours un rôle très important, indépendamment de l'infraction, mais, dans le cas des atteintes aux biens, ils jouent un rôle particulièrement fort relativement aux préjudices financiers.

*questions, là vous pouvez plus ou moins rentrer dans le détail, et obtenir ce dont vous avez besoin. » (entretien magistrat STIP de Lille, mars 2013)*

Les observations menées à Lille montrent effectivement qu'on n'y porte pas attention exactement aux mêmes choses qu'à Béthune, et, sans doute qu'un petit nombre de critères jouent un rôle particulièrement important pour décider d'une comparution immédiate. L'absence de domicile fixe est ainsi un critère d'une importance déterminante dans un tel cas de figure. Ce critère a toujours son importance, quelle que soit la juridiction. Mais, à Lille, pour peu que le mis en cause ait quelques antécédents inscrits au STIC, son sort semble scellé s'il est SDF : il sera jugé en comparution immédiate. Ainsi, si les antécédents judiciaires et les « garanties de représentation » jouent un rôle central partout, dans certains cas, ils semblent demeurer les seuls éléments à prendre en compte pour décider de l'orientation d'une affaire, pour peu que l'infraction semble constituée.

De manière générale, les permanences téléphoniques sont prises en charge par les magistrats occupant les positions les moins élevées de la hiérarchie judiciaire de leur juridiction et constituent le « sale boulot » de l'activité des magistrats car il s'agit d'un travail particulièrement intensif, répétitif et peu valorisé. Ces caractéristiques s'observent cependant avec davantage de netteté dans les plus grandes juridictions, ce qui favorise le recours à des « barèmes » officiels ou forgés par la pratique, qui tendent à standardiser les décisions. Autant que ces barèmes explicites cependant, c'est aussi le degré de personnalisation des relations, lui-même lié à la taille de la juridiction, qui influe sur les pratiques de recours aux comparutions immédiates.

### *3.1.2. Des relations inégalement personnalisées selon la taille et l'attractivité des juridictions*

L'intensité et la nature des relations entre magistrats, mais aussi entre services de police ou de gendarmerie et magistrats, ont des effets sur la quantité et la qualité des informations échangées à propos d'une affaire ou d'un prévenu. Ceci n'est pas sans incidence sur le degré d'incertitude quant à la décision à prendre et, pour ce qui nous intéresse quant à la décision d'avoir recours à une comparution immédiate. L'incertitude peut concerner le dossier porté à

leur connaissance ou la manière dont leurs interlocuteurs vont se comporter. Cette incertitude peut s'accompagner d'une tendance à la standardisation des décisions au sein d'un parquet. En effet, les stratégies pour identifier les risques qu'impliquent les différentes modalités de choix à leur disposition peuvent s'avérer chronophages si bien que la standardisation apparaît comme une réponse à l'incertitude.

La personnalisation des relations est très variable d'une juridiction à l'autre, en fonction en particulier de la taille de celle-ci : plus une juridiction compte des effectifs importants, moins les relations entre ses différents professionnels tendent à être personnalisées. Pour les parquetiers, cette moindre personnalisation des relations se constate quant aux relations entretenues avec les autres parquetiers (a) et les magistrats du siège (b), mais aussi avec les autres professionnels avec lesquels ils entrent en relation, les services de police et de gendarmerie en premier lieu (c). Une autre variable joue sur les relations entre professionnels au sein d'une juridiction : son attractivité, qui induit un ancrage territorial plus ou moins fort des magistrats (d).

*a) Une personnalisation et une hiérarchisation des relations au sein du parquet variables selon la taille de la juridiction*

Le travail d'observation réalisé aux parquets de Lille et de Béthune, les entretiens réalisés à Arras, ainsi que les observations réalisées dans d'autres sites à l'occasion d'une recherche menée en parallèle, montrent l'existence d'une relation négative entre la taille d'une juridiction et la connaissance personnalisée des magistrats entre eux. Dans une très petite juridiction, les magistrats du parquet entretiennent des relations personnalisées entre eux, indépendamment de leurs spécialisations respectives et de leur statut hiérarchique, mais aussi avec les magistrats du siège de leur juridiction. Ceux de la grande juridiction lilloise ont des interactions fréquentes avec les magistrats de leur propre section, mais beaucoup plus rares et distantes avec les parquetiers des autres sections – à plus forte raison s'ils occupent des positions hiérarchiques distinctes.

La distance hiérarchique identifiée ci-dessus dans les grandes juridictions, à propos de l'organisation des permanences téléphoniques, trouve sa concrétisation matérielle dans la distance physique qui sépare le procureur des magistrats de permanence. Dans une juridiction

de taille modeste, comme Hazebrouck avant sa fermeture, les bureaux du procureur et de ses subordonnés sont souvent voisins et les interactions de face-à-face sont récurrentes. À Béthune, juridiction de taille relativement importante, quoique ne faisant pas partie des plus grandes, le procureur vient souvent prendre des nouvelles du déroulement des permanences. A Lille en revanche, le service de la STIP, qui assure les permanences téléphoniques, n'est pas au même étage que les bureaux du procureur et du procureur-adjoint. Les interactions physiques entre les parquetiers de cette section et le chef du parquet sont ainsi rarissimes et elles ne sont pas compensées par des échanges téléphoniques.

La verticalité des relations entre les magistrats lillois tranche alors avec l'horizontalité de celles que l'on constate dans les très petites juridictions. Là où, dans les petites juridictions, les relations amicales ne sont pas rares entre des magistrats de statuts différents, à Lille, les relations de face-à-face des magistrats de la STIP sont généralement limitées à celles entretenues avec les collègues de leur propre section : les autres magistrats de la section, les personnels de greffe et les assistantes de justice qui y sont affectés. C'est en tout cas ce qui ressort des deux semaines que nous avons passées en observation à la STIP de Lille. La distance physique entre les différentes sections tient ici lieu de frontière réaffirmant la hiérarchie entre les différents professionnels et leur inégale dignité.

À aucun moment de nos deux semaines d'observation le procureur n'a été en contact direct, ne serait-ce que téléphonique, avec les magistrats de la section. Dans un apparent paradoxe, il s'agit pourtant d'une figure omniprésente dans le quotidien de ces magistrats. Alors que, à Béthune, le procureur vient assez régulièrement se tenir au courant du déroulement de la permanence auprès du magistrat qui en a la charge mais ne semble pas un sujet de préoccupation quand il n'est pas là, c'est l'inverse que l'on constate à Lille : le procureur n'est jamais physiquement présent mais il fait transmettre nombre de consignes par le biais de son procureur-adjoint – également physiquement absent, mais joignable le cas échéant par téléphone –, lesquelles sont parfois sources de stress pour les magistrats. La principale cause de ce stress tient à la difficulté qu'ont les magistrats de la permanence téléphonique à interpréter le sens implicite des consignes du chef de la juridiction au-delà de son seul sens explicite. En effet, il existe très souvent un décalage entre la signification explicite d'une consigne (par exemple, « *il faut poursuivre telle affaire en comparution immédiate* ») et son sens implicite (« *il faut montrer que la Justice agit promptement face à ce type d'affaire* ») ; de ce fait, le respect à la lettre d'une consigne peut produire l'inverse de l'effet escompté, les magistrats de permanence étant conscients de ce possible décalage. L'extrait suivant, issu de notre carnet de terrain, est à ce titre assez explicite quant aux

difficultés rencontrées par les magistrats de la STIP pour s'adapter aux consignes qui leur sont envoyées.

*La magistrate de permanence, Madame P., reçoit un appel de son supérieur hiérarchique pour une « disparition inquiétante ». Elle apparaît stressée par cette demande d'enquêter sur cette disparition inquiétante sur « une demande urgente de Monsieur le procureur ». Elle ne sait pas pourquoi il lui demande une attention particulière sur cette affaire. Elle appelle la Brigade de sûreté urbaine de Lille qui gère l'affaire. Elle ne met pas le haut-parleur pour cette affaire, mais j'observe qu'elle prend en note une quantité importante d'informations [...]. Quelques instants plus tard, quelqu'un rappelle très longuement pour l'affaire de la disparition inquiétante. Quelques appels passent, puis une femme arrive dans le bureau et pose des questions à Madame P. sur le fait que « des pompiers recherchent quelqu'un dans la Deûle ». [...] La magistrate lui donne quelques informations, mais de manière parcellaire. Apparemment, cette femme viendrait aux nouvelles sur demande de la presse. La magistrate de permanence rappelle ensuite le procureur-adjoint pour le tenir au courant de la disparition inquiétante et lui fournit de très nombreux détails. Malgré l'intensité du travail imposé par la permanence téléphonique, Mme P. rédige un rapport circonstancié concernant l'affaire en question. [...] La cheffe de la STIP félicite Mme P. pour le rapport qu'elle a rédigé et envoyé au procureur-adjoint. Ce travail lui a pris une petite heure. Au total, entre les différents appels et la rédaction du rapport c'est près de trois heures qui ont été consacrées par Mme P. à cette affaire. La cheffe de la STIP commente : « Le procureur devrait nous dire pourquoi ça l'intéresse. Ça permettrait de savoir ce qu'il faut faire, ce qu'il faut chercher plutôt que de devoir tout faire comme ça. » (Carnet de terrain, STIP de Lille, 17 décembre 2012)*

La cheffe de la STIP exprime ici clairement la difficulté que rencontrent les magistrats de permanence dans la réalisation de leur travail en cas de demande du procureur : une affaire semble revêtir une importance particulière pour le chef de juridiction sans qu'il explicite pourquoi. Dans un tel cas de figure, une seule manière de faire s'impose : il faut faire de ce cas la priorité absolue, quitte à entrer dans un niveau de détail inutile et à retarder l'ordinaire du traitement pénal des affaires. Dans le cas présent, le temps consacré par la magistrate à cette affaire tranche avec le traitement ordinaire des affaires pénales, très rapide et souvent assez standardisé. Ce cas distingue aussi le fonctionnement de la STIP lilloise de ce que l'on a pu observer à Béthune ou de ce que les entretiens menés ailleurs révèlent.

À Béthune, comme nous l'avons signalé, le procureur se tient régulièrement au courant du déroulement de la permanence téléphonique et des éventuelles difficultés que les magistrats pourraient rencontrer dans leur prise de décision. Il s'ensuit que les magistrats du parquet acquièrent plus aisément une « conscience pratique » (Giddens, 1987) des attentes du chef de juridiction car ils en font l'apprentissage à partir de cas concrets à partir desquels ils échangent. Loin d'être une « sous-conscience », cette conscience pratique leur permet d'adapter leur pratique aux cas inconnus auxquels ils sont confrontés, par analogie avec des expériences passées construites dans les interactions concrètes avec le procureur : sans même

à avoir à en parler avec leur chef, les magistrats apprennent petit à petit à comprendre ses attentes. À Lille, cette conscience pratique des attentes du procureur peine à se constituer, ce qui est générateur de stress et d'incertitude pour les parquetiers : en conséquence, ils se protègent d'éventuelles conséquences pour eux d'une « mauvaise » décision en procédant, dans ces cas de figure, à un investissement inhabituel en termes de temps.

Ceci a des répercussions spécifiques sur la décision d'orienter ou non une affaire en comparution immédiate, laquelle procédure constitue un enjeu particulier pour les magistrats en raison de la visibilité particulière de la procédure dans les médias locaux (cf. *infra* point 3.3). Cette visibilité particulière de la procédure lui confère un intérêt car elle devient la vitrine de leur action. Elle est parallèlement génératrice de stress et de tension, puisqu'elle risque également de mettre en exergue les éventuels errements de l'action judiciaire. Dans l'extrait de carnet de terrain suivant, on constate combien les tensions inhérentes à la publicisation potentielle des comparutions immédiates sont redoublées par la distance qui sépare le procureur de ses magistrats de la STIP :

*En fin de matinée, la magistrate de permanence reçoit un appel pour des violences volontaires, commises par trois personnes de nationalité étrangère. Elle dit au policier qu'elle a au bout du fil : 'Il fallait l'IML [l'examen de l'institut médico-légal], il fallait présenter les individus à la victime, une audition et une confrontation, et il fallait les vidéos'. Le policier lui répond : 'On voit rien sur les vidéos. On voit le corps de la victime allongée sur les escalators, mais on ne voit strictement rien de l'agression [...]'. La magistrate est visiblement agacée, car il manque beaucoup de pièces pour pouvoir sereinement décider d'une comparution immédiate. Sur un ton sévère, elle intime l'ordre au policier de préparer un dossier complet rapidement. 'Là je dois gérer le dossier avant la fin de la garde à vue qui arrive à minuit [...] je vous préviens que ça sera un déferrement avant 15h'. Il est à peine plus de midi quand je m'en vais déjeuner. Lorsque je reviens au STIP à 14h, la magistrate de permanence est au téléphone sur l'affaire sur laquelle j'étais partie en fin de matinée. Des examens osseux ont été réalisés sur les mis en cause, lesquels sont étrangers et affirment être mineurs. Selon les examens, ils auraient plus de dix-huit ans. La tension n'est visiblement pas retombée. La magistrate peste : 'J'ai eu 10 personnes sur ce dossier, et on ne sait pas me dire si ce sont des violences ou une tentative de vol !'. Elle demande à être rappelée par un interlocuteur « sérieux ». Après avoir raccroché, elle me dit : 'Moi le procureur adjoint, ce matin il m'en a parlé et il veut que je fasse une CI [...] donc moi après j'ai des comptes à rendre !'. Puis à la greffière : 'Il comprend pas pourquoi on se vénère, mais c'est simplement parce que le proc. est au courant !'. Les policiers rappellent entre temps pour l'affaire des trois hommes qui en ont agressé un autre dans le métro. Pour finir, la victime n'a reconnu aucun des trois. Entre temps plusieurs appels avaient été passés. L'un avait permis d'innocenter l'un des trois. Un second avait permis d'informer la magistrate sur le fait que les deux autres, s'affirmant mineurs, avaient des coupures aux mains, alors même que justement les auteurs des faits avaient agressé la victime avec une bouteille en verre. Ce dernier appel clôt l'affaire, la magistrate demandant en définitive un « classement 21 », faute d'éléments à charge contre les mis en cause.*

*Poursuivre dans ces conditions, à plus forte raison en comparution immédiate, lui apparaîtrait alors suicidaire au regard des risques de relaxe. Bien qu'assurée de la pertinence de sa décision, elle en rendit cependant compte au procureur-Adjoint pour s'assurer de son soutien à ce propos. (Carnet de terrain, Lille, 18 décembre 2012)*

Dans ce cas, la magistrate de permanence est placée dans une situation qui l'empêche de décider sereinement. D'un côté, elle reçoit pour consigne par le procureur-adjoint de poursuivre une affaire donnée en comparution immédiate, cette consigne venant du procureur lui-même. De l'autre, elle constate que le dossier est insuffisamment solide et qu'il risque d'aboutir à une relaxe à l'audience. Suivre la consigne du procureur, c'est alors prendre le risque de voir le dossier « *exploser à l'audience* », ce que les magistrats du parquet veulent éviter à tout prix, ceci pouvant notamment nuire à leur crédibilité auprès des magistrats du siège (Ackermann, Bastard, Mouhanna, 2005 : 118). Ne pas le faire, c'est risquer d'engendrer le courroux du procureur pour ne pas avoir respecté ses consignes. Dans le cas présent, la magistrate consacre un temps inhabituel à ses échanges avec les policiers, afin de s'assurer que ceux-ci puissent constituer un dossier solide pour l'audience, puis, une fois convaincue que les conditions ne sont pas réunies, elle rend compte de sa décision au procureur-adjoint pour s'assurer de son soutien.

Dans les juridictions de taille plus réduite, cette tension est atténuée par la présence régulière des procureurs de la République, qui trouve en partie son origine dans la faiblesse des effectifs mais aussi dans le fait que la fonction de procureur ne correspond pas au même « rôle social » dans les petites et dans les grandes juridictions. Lors d'un entretien réalisé avec le procureur d'Avesnes-sur-Helpe en février 2010, celui-ci nous expliquait ne pas avoir le temps, contrairement à son homologue lillois, pour les activités de « présentation ». Selon lui, la faiblesse de ses effectifs – six magistrats du parquet à effectifs pleins – ne lui permettent pas de déléguer autant qu'il le voudrait et de se consacrer aux activités menées avec les différents « partenaires » du tribunal (journalistes, élus, administrations associées, etc.). Non seulement la faiblesse des effectifs de ce parquet lui permet une connaissance personnalisée de chacun des magistrats de son parquet, mais il est également plus fréquemment présent dans les murs du palais de Justice. Ainsi, dans les plus petites juridictions, les magistrats de permanence connaissent mieux les attentes de leur chef de juridiction et peuvent souvent le consulter directement en cas de doutes. Dans ces juridictions, les éventuels doutes sont généralement résolus de manière informelle par des discussions « *entre collègues* », comme l'affirme une vice-procureure d'Arras, tandis que le procureur de la même juridiction affirme que sa « *porte [est] toujours ouverte à cette fin* » si le besoin s'en fait sentir :

*« Procureur : Sur le circuit de la permanence, je suis, moi, alimenté directement par l'intégralité des messages judiciaires, police et gendarmerie, donc j'ai une connaissance de l'activité de ma permanence au fil de l'eau, à travers ma messagerie ... et mon rythme de suivi de la permanence, c'est le passage à minima matin et soir, auprès du collègue de permanence, dans la salle de permanence, pour faire un échange sur les dossiers qui sont en cours. Donc c'est vrai pour les dossiers qui sont susceptibles d'aller en CI, comme pour d'autres dossiers, si vous voulez.*

*(...)*

*Vice-procureure : ... souvent, on va commencer à en discuter entre collègues : 'Toi, tu ferais quoi ?' Et après on va venir vous voir pour dire 'qu'est-ce que vous en pensez ?'.*

*P : La porte du procureur étant toujours ouverte à cette fin (...).*

*VP : C'est quand on hésite. Par exemple, si on hésite entre ... par exemple une très grosse saisie de produits stupéfiants au péage, on va dire, 'voilà, est-ce ça vaut le coup d'ouvrir parce que vraiment on a des bons éléments' ... » (entretien avec le procureur et une vice-procureure d'Arras, 3 juillet 2013)*

La forte division du travail qui existe dans les grandes organisations est très généralement décrite comme un atout en termes d'« efficacité ». C'est notamment sur la base de ce postulat qu'a été justifiée la suppression des plus petites juridictions dans le cadre de la réforme de la carte judiciaire par Rachida Dati à la fin des années 2000. Sans juger ici des avantages que procure une forte division du travail et une importante hiérarchisation des fonctions, force est toutefois de constater que, à Lille, elles engendrent également des contraintes qui ne semblent pas exister dans les juridictions plus modestes. La distance physique et symbolique entre le haut de la hiérarchie et les « exécutants » de la STIP lilloise génère une incertitude pour ces derniers dès lors qu'un doute se fait voir quant à une décision ; elle est également source de tension dans les cas de consignes venant du procureur lui-même. Ces situations observées à Lille apparaissent chronophages pour les magistrats de permanence, d'autant plus si on compare le temps passé avec le peu de temps que ces magistrats consacrent aux autres affaires qu'ils ont à traiter téléphoniquement.

La standardisation du traitement des affaires ordinaires apparaît alors comme une réponse aux difficultés et aux tensions générées par le manque d'échanges entre magistrats. C'est ce qui s'observe dans la grande juridiction lilloise et apparaît comme une conséquence nécessaire de la forte division du travail au sein de cette juridiction, qui fait que l'essentiel du travail d'orientation des affaires pénales dépend des seuls magistrats de la STIP. Cette standardisation est apparue avec d'autant plus de force les jours où les magistrats ont eu à gérer ces affaires spécifiques auxquelles le procureur attache une importance particulière. Contraints d'y porter une attention spécifique, les magistrats de permanence laissent alors de côté l'ordinaire des affaires. Dès lors, une fois ces priorités traitées, les magistrats doivent

rattraper le temps perdu : comme nous avons pu l'observer, il faut alors enchaîner la prise d'appels à un rythme encore plus intensif qu'à l'accoutumée.

Nous n'avons rien observé de semblable à Béthune, ni d'ailleurs à Bourg-en-Bresse dans laquelle nous avons mené des observations dans le cadre d'une autre recherche (Léonard, 2014). Il est difficile de dire si le temps moyen par appel diffère nettement entre Lille et les juridictions de taille plus modeste. On peut cependant souligner que le temps consacré aux appels concernant les affaires ordinaires est généralement plus important à Béthune et à Bourg-en-Bresse qu'à Lille, mais qu'il est en revanche particulièrement long pour les affaires prioritaires dans cette dernière.

*b) Une proximité parquet/siège qui peut avoir des incidences sur le recours aux comparutions immédiates et sur les jugements*

L'organisation des juridictions peut aussi avoir des incidences sur les relations entre le parquet et les magistrats du siège et, *in fine*, sur le recours aux comparutions immédiates, voire sur le jugement en comparution immédiate. Là encore, les petites juridictions favorisent différentes formes de proximité entre magistrats du parquet et magistrats du siège, qui peuvent agir sur l'organisation des audiences et rendre le recours aux comparutions immédiates plus souple, comme le montre par exemple le cas de Hazebrouck. La proximité entre magistrats du parquet et juges peut aussi alimenter des échanges d'information sur des dossiers particuliers et agir sur le degré d'information disponible au moment de la décision de passage en comparution immédiate ou au moment du jugement. C'est ce qu'illustre le cas d'une juge arrageoise. Ainsi, si l'interdépendance entre parquet et siège a été observée de manière très nette pour des procédures comme la composition pénale<sup>95</sup> ou la CRPC (Comparution avec reconnaissance préalable de culpabilité), elle s'observe aussi en matière de comparution immédiate.

S'agissant de comparution immédiate, le principal sujet de négociation entre la

---

<sup>95</sup> La composition pénale « implique (...) la bienveillance du siège dans la mise en place de la mesure, la validation pouvant être un moyen dirimant de blocage. L'installation du dispositif de composition pénale dans chaque TGI suppose dès lors une coopération entre les chefs de parquet et de siège, y compris sur les modalités exactes de celles-ci : champ d'application, nature des sanctions, prise en compte de la victime. Les enjeux de cette coopération sont susceptibles de porter sur deux niveaux principaux : juridique (la garantie du contradictoire, des droits de la défense, etc.) et pratique (la rationalisation des flux de dossiers et de poursuites). » (Milburn, Mouhanna, Perrocheau, 2005)

présidence du TGI et le procureur porte sur la détermination des audiences durant lesquelles ces affaires sont jugées. Il existe trois possibilités pour juger une affaire en comparution immédiate : audience collégiale réservée à la procédure, ajout des CI à une audience collégiale déjà programmée, jugement par un tribunal (un président et deux assesseurs) constitué le jour même selon les besoins<sup>96</sup>. Dans les très grandes juridictions, comme Lille, des audiences consacrées aux seules CI sont prévues tous les jours, du lundi au vendredi. Dans les juridictions moyennes et petites, l'organisation est très variable (cf. *infra*, point 3.1.3). Dans celles-ci, le choix peut être fait de ne prévoir aucune audience de CI à l'avance et de réunir un tribunal si besoin est. Il est toujours possible d'ajouter une procédure de CI à des audiences collégiales « classiques » mais celles-ci sont peu nombreuses dans les petites juridictions. C'est par exemple le cas à Hazebrouck pendant les dernières années du tribunal. Sans audience prévue, décider d'une comparution immédiate est plus complexe, dans la mesure où il faut pouvoir réunir un tribunal mais aussi trouver un avocat pour représenter le prévenu. Cependant, à Hazebrouck, cette organisation n'a pas freiné la croissance des comparutions immédiates. À l'échelle de la décennie étudiée, la forte augmentation des comparutions immédiates est associée à une croissance des jours au cours desquels ont lieu des audiences davantage qu'à une croissance du nombre de CI les mardis, le seul jour où une audience collégiale est programmée<sup>97</sup>. Autrement dit, le nombre des journées au cours desquelles les juges hazebrouckois siègent dans le cadre d'une CI s'est considérablement accru au cours de la décennie, ce qui est le signe d'une « disponibilité » des juges, qui acceptent de siéger des jours où aucune audience n'était prévue. Une telle organisation exige d'eux une forme de réactivité, qu'ils semblent accepter, alors même qu'elle pourrait être limitée par le recours au JLD<sup>98</sup>. Cette disponibilité est d'ailleurs reconnue par le procureur :

*« En réalité, on est soumis à la grande disponibilité des juges. Ici ils se sont toujours montrés très disponibles pour le pénal. La loi les oblige à toujours être là pour ça, mais ils pourraient être moins disponibles et m'obliger à recourir plus souvent au juge délégué [JLD] pour envoyer des dossiers. En réalité, j'ai beaucoup de chance, j'ai un tribunal ici qui préfère juger. Donc, quand ils peuvent, ils sont là pour se réunir, je fais très peu de juges délégués. (...) Si le tribunal dans son ordonnance de roulement avait décidé que un jour sur deux il y avait une collégialité et que les autres jours c'était du juge délégué eh bien je serais soumis à ça. (...) Ici j'ai toujours eu beaucoup de chance, le président dans ses ordonnances de roulement il met, je sais plus la formule exacte, mais c'est 'audiences de comparution immédiate selon demande du parquet' ».* (entretien procureur Hazebrouck, septembre 2010).

---

<sup>96</sup> L'effet de telle ou telle organisation sur le recours aux CI est examiné dans le point 3.1.3.

<sup>97</sup> Pour des données chiffrées, voir *infra*, point 3.1.3 (a).

<sup>98</sup> Le recours au JLD pourrait en effet permettre de repousser le jugement, dans un maximum de trois jours.

Une telle disponibilité n'est pas sans incidence sur le taux de peines de prison ferme et de mandats de dépôt, relativement faible à Hazebrouck pour une petite juridiction (Léonard, 2014 : 66, 81)<sup>99</sup>. En effet, dans les juridictions où il n'y pas d'audiences collégiales tous les jours (réservées ou non aux CI), les parquetiers peuvent saisir le JLD mais ne le font en général que s'ils anticipent un placement sous mandat de dépôt, puisque si le JLD ne décide pas une détention provisoire, le prévenu repasse devant le procureur, qui le convoquera par COPJ ou CPVCJ, dans un délai d'au moins 10 jours, sauf si le prévenu renonce à ce délai. Ainsi le refus de placement en détention par le JLD conduit de fait à un abandon de la CI. À Hazebrouck, dans la mesure où le JLD n'est presque jamais saisi (cf. citation *supra*), puisque le parquet peut demander qu'un tribunal soit réuni à chaque fois qu'il décide d'une CI, le parquet hésitera moins à recourir à une CI dans un cas où il n'envisage pas la détention.

Cette disponibilité des magistrats du siège peut être vue comme le signe d'une proximité entre l'ensemble des magistrats dans cette petite juridiction, où l'information semble assez bien circuler, ce qui permet par exemple d'organiser le passage en comparution immédiate de gros dossiers :

*« Dans la mesure du possible, j'anticipe. Je vous parlais par exemple du dossier d'enquête criminelle un peu long qui se termine sur 5 ou 10 personnes qui sont déférées : quand je planifie les interpellations avec les enquêteurs, je vais voir avec le président, on se trouve une date possible de déferrement, ça gêne le moins de monde possible et on rentre dans une gestion commune du calendrier. » (entretien procureur Hazebrouck, septembre 2010).*

Cette proximité, qui permet la prise en compte des contraintes des uns et des autres, dans une logique de « gestion commune », a peut-être aussi eu comme conséquence de limiter le recours aux comparutions immédiates, dans un contexte d'effectifs très réduits. C'est en tout cas ce que sous-entend un magistrat qui a été en poste à Hazebrouck :

*« Vous savez, à Hazebrouck, nous étions 4 au siège, dans une juridiction qui avait une compétence commerciale, et quand je dis 4 au siège, je compte le juge d'instance et le juge d'instruction. Donc les comparutions immédiates on les faisait quand le parquet en avait besoin, mais chacun avait pleinement conscience des impératifs et on en faisait le minimum si vous voulez. » (entretien juge Arras anciennement en poste à Hazebrouck, avril 2013).*

C'est non seulement le faible nombre de magistrats en poste dans la juridiction qui peut faciliter l'échange d'informations et une forme de « gestion commune », mais aussi la

---

<sup>99</sup> En 2007 et 2008, les peines de prison ferme représentent 77,5% des décisions prononcées en comparution immédiate à Hazebrouck, contre 87,1% à Avesnes-sur-Helpe et 86,8% à Villefranche-sur-Saône, qui est aussi une petite juridiction. Pour ce qui est des mandats de dépôt, ils représentent 51,9% des décisions à Hazebrouck contre 53,1% à Avesnes-sur-Helpe et 67,4% à Villefranche-sur-Saône.

proximité physique entre magistrats du siège et magistrats du parquet, notamment ceux qui assurent la permanence téléphonique. À Arras, en 2013, où il y a 18 postes de magistrats du siège (2 vacants) et 7 magistrats du parquet, soit un nombre significativement plus important qu'à Hazebrouck en 2010<sup>100</sup>, les échanges entre certains juges et les magistrats du parquet apparaissent facilités par l'organisation des lieux. Une des juges rencontrées à Arras explique ainsi que le fait que la permanence téléphonique (STTR<sup>101</sup>) se trouve juste en dessous de son bureau facilite les contacts, ce qui permet à la fois d'informer les magistrats du parquet sur un dossier le cas échéant, pour éclairer leur décision, et d'anticiper un jugement en comparution immédiate :

*« Le STTR est juste en bas des marches, donc le contact est fréquent et il est bon. Donc effectivement, il arrive que les substituts viennent m'en parler, ou que moi je vienne voir ce qui est en préparation et donc on discute de façon informelle. Je peux pas dire qu'on ait une influence, je ne pense pas que ça se joue en ces termes, mais en tout cas, il n'y a pas de divergences de points de vue. C'est un travail d'équipe, moi j'ai le sentiment ... que ça marche bien. (...) Je passe, ils passent, et me disent 'J'ai ça en cours, ça va tomber lundi. - Ok, d'accord.' (...) Il arrive parfois, sur des dossiers un peu sensibles, comme j'ai été JLD longtemps avant, [qu'ils me demandent] : 'Est-ce que tu penses que j'aurai un mandat de dépôt là-dedans ?' Donc on en discute un peu avant. (...) Ça peut jouer sur son orientation, oui. Mais bon après, chacun est dans son rôle. Il y a un travail, de ... de communication suffisant justement pour qu'on puisse échanger sur les dossiers dans le respect des attributions de chacun, sans que l'autre se sente agressé ou sente qu'on empiète sur ses compétences, donc c'est plutôt un échange sur l'opportunité, la façon d'apprécier les dossiers et ensuite le substitut prend sa décision. »*

C'est d'ailleurs non seulement son passé de JLD mais ses fonctions actuelles de JAP qui constituent des ressources pour le parquet :

*« Du fait aussi que je suis juge de l'application des peines maintenant, c'est-à-dire que moi j'interviens pour tout ce qui est exécution et prise en charge des condamnés, et ceux qui relèvent de la CI, a priori, ont des antécédents et donc me sont familiers. Pour le parquet, ça peut être aussi une source d'information utile et y compris dans la prise de décision. Donc, du fait de mes fonctions particulières aussi, il arrive qu'ils viennent me dire 'Tu connais machin?' (...) Donc, c'est aussi une source d'information précieuse pour le parquet, d'échanger sur le suivi : 'Où en est M. Machin, parce que là, je l'ai en garde à vue pour tel truc' ».*

Cette juge ajoute que le parquet peut faciliter le travail de préparation des dossiers qui passent en CI, notamment les gros dossiers, à l'instar de ce qui se passait à Hazebrouck :

*« Sur des dossiers de stup', on est facilement dans les 48h de GAV, vous savez avec des super prolong'. Le lundi ça démarre ou le mercredi ça démarre, et donc c'est des affaires qu'on suit un peu au jour le jour, et donc moi, il m'arrive très régulièrement d'avoir des comptes rendus intermédiaires et de voir un peu comment ça évolue. Donc, sans avoir vraiment d'impact sur les décisions, au moins je sais ce qui se passe, et du*

<sup>100</sup> Où il y a 4 magistrats du siège et 2 magistrats du parquet.

<sup>101</sup> Service de traitement en temps réel.

*coup, on échange avec les collègues, et ça facilite les choses, ça fluidifie le traitement des dossiers. (...) En fait, moi, je ne découvre pas forcément les dossiers à la dernière minute (...), comme j'ai un contact quotidien, je peux anticiper un peu sur la préparation des dossiers, c'est ça aussi ce que permet cet échange avec le parquet en terme d'anticipation. Le fait d'être en contact quotidien avec eux, si je sais que machin il va finir en CI, dès qu'on peut me faxer des premiers PV d'audition [on le fait], de manière à ce que je dispose d'un certain nombre de pièces au plus tôt, pour être au plus près. »*

Le fait qu'il ne s'agisse pas d'une très grosse juridiction compte dans l'instauration de ces relations et de ces échanges. Cependant, au-delà de la taille, ce qui compte, c'est à la fois la proximité physique, c'est-à-dire l'organisation des bâtiments, et les fonctions occupées par le juge, qui fournissent plus ou moins de ressources au parquet. Les relations sont en effet très différentes entre le parquet et d'autres juges arrageois qui peuvent être amenés à présider des audiences de CI : c'est le cas de juges des enfants ou de juges spécialisés dans les affaires civiles qui, d'une part, n'ont pas le même « public » que celui des CI et qui, d'autre part, ont des bureaux dans un autre bâtiment, assez éloigné de celui où travaillent les magistrats du parquet. Compte aussi la durée en poste dans une même juridiction<sup>102</sup>, comme pour les relations police-parquet.

### *c) Des relations police-parquet moins personnalisées dans les grandes juridictions*

La taille de la juridiction conditionne également les relations entre magistrats du parquet et services de police. Lors des observations que nous avons menées à Lille, dès lors que la magistrate de la permanence recevait un appel émanant d'un policier, les échanges étaient presque invariablement ponctués par l'interrogation suivante de la part du policier : « *Et vous êtes Madame ?* ». Ceci est révélateur de l'anonymat partagé entre les parquetiers de permanence et les policiers sur le territoire de la juridiction lilloise. Les observations que nous avons menées dans cette grande juridiction tranchent avec ce que nous avons pu observer dans des juridictions de taille plus modeste, où les policiers appelant n'ont jamais à demander leur nom aux magistrats de permanence lors de leurs appels. Une magistrate de la STIP de Lille évoque en entretien le contraste entre son expérience passée dans la petite juridiction d'Arras et ce qu'elle connaît alors :

*« Si jamais à Arras je remplaçais un collègue qui était absent, les policiers c'était systématiquement : 'Ah, ce n'est pas madame Untel ?' » (entretien substitute du*

---

<sup>102</sup> « *Parce qu'on se connaît depuis un moment, on sait comment chacun travaille.* » (entretien juge Arras, juillet 2013).

*procureur, STIP de Lille, 30 janvier 2013)*

À Arras, quand les policiers appellent la permanence, ils savent très précisément qui ils auront au bout du fil, comme le traduit leur surprise en cas de remplacement du magistrat chargé de la permanence téléphonique.

Ce degré variable d'interconnaissance entre policiers et magistrats est en partie une conséquence mécanique de la taille de la juridiction : plus une juridiction est importante, plus sont nombreux les magistrats et les différents services de police, et, ce faisant, plus nombreux sont les interlocuteurs. Mais ceci est également le produit de l'organisation spécifique de la juridiction, laquelle n'est pas uniquement conditionnée à sa taille. Ainsi, dans une grande juridiction, les magistrats les plus étroitement spécialisés sur un domaine donné ont pour principaux interlocuteurs les policiers également spécialisés dans le même domaine, ce qui permet une certaine personnalisation des relations entre ces spécialistes d'un même contentieux. Cependant, les magistrats de la permanence lilloise ont eux à gérer l'essentiel des affaires pénales. Ce faisant, ils doivent composer avec de très nombreux services enquêteurs, ce qui limite considérablement la possibilité de connaître de manière personnalisée leurs différents interlocuteurs. Par contraste, à Béthune, seconde juridiction de la Cour d'appel, le magistrat de permanence sait distinguer les « bons » des « mauvais » services enquêteurs. Dans les petites juridictions, comme Arras ou Douai, les magistrats identifient parfois de manière individuelle leurs interlocuteurs.

#### *Identifier les « bons » policiers*

Le degré de personnalisation des relations entre parquetiers et policiers a une incidence sur le degré d'incertitude relative à leurs décisions. Une bonne connaissance des policiers permet en effet d'évaluer la confiance qu'ils peuvent avoir en leur interlocuteur, et, ce faisant, les risques qu'ils prennent en adoptant telle ou telle décision. Pour s'assurer qu'ils prennent une bonne décision, les magistrats cherchent à distinguer les interlocuteurs fiables de ceux qui ne le sont pas (Dray, 1999). Dans les grandes juridictions cet exercice d'identification des bons et des mauvais interlocuteurs est beaucoup plus complexe.

Pour les magistrats de permanence, tomber sur un « mauvais » policier c'est risquer de réaliser une mauvaise procédure et de ne s'en rendre compte que lors du déferrement du prévenu, le cas échéant, ou lors de l'audience. Pour les magistrats, les relaxes prononcées par le tribunal en raison d'une nullité de procédure constituent toujours de désagréables expériences qu'ils vivent comme une atteinte à leur crédibilité. Ceci est d'autant plus vrai pour

les procès en comparution immédiate en raison de la visibilité médiatique particulière de la procédure (cf. *infra*, point 3.3).

En conséquence, plus l'anonymat est de rigueur entre policiers et parquetiers, plus ces derniers doivent mettre en place des stratégies de vérification des éventuelles erreurs venant des policiers. Puisque cet anonymat est plus important dans les grandes juridictions, là où les magistrats ont justement le moins le temps à consacrer aux différents appels, les parquetiers tendent alors à concentrer leur attention sur ce qui constitue à leurs yeux l'essentiel, à savoir les éventuelles erreurs de procédure. Davantage que les éléments de personnalité du prévenu et que ceux relatifs au contexte de l'infraction, ce sont les aspects les plus techniques qui font alors l'objet de l'attention la plus soutenue. Ainsi, à Lille, la conjonction entre l'intensité du travail, évoquée plus haut, et la faible personnalisation des relations entre magistrats et policiers a pour conséquence d'imposer aux magistrats de limiter autant que possible les critères décisionnels mobilisés. L'attention à la qualité de la procédure, les antécédents judiciaires, ainsi que les garanties de représentation sont des critères qui ont partout une importance considérable pour décider ou non d'une comparution immédiate. À Lille, ces trois éléments jouent un rôle particulièrement important : dès lors qu'un mis en cause a quelques antécédents inscrits au STIC et est sans-domicile fixe, il est presque certain qu'il sera jugé en comparution immédiate pour peu que la procédure soit de qualité suffisante.

La personnalisation des relations entre les magistrats et les policiers n'est cependant pas conditionnée qu'à la taille de la juridiction. La connaissance personnalisée des uns et des autres est également le produit de l'ancrage des différents professionnels dans leurs fonctions et dans leur territoire. Ainsi, entre deux juridictions de taille équivalente, celle où les magistrats sont en poste depuis le plus longtemps connaît des relations davantage personnalisées entre magistrats, et entre ceux-ci et les services de police ou de gendarmerie. La longévité à un poste donné est elle-même fonction de l'attractivité des juridictions, qui doit être appréhendée de manière fine pour comprendre l'ancrage différencié des magistrats assurant les permanences téléphoniques.

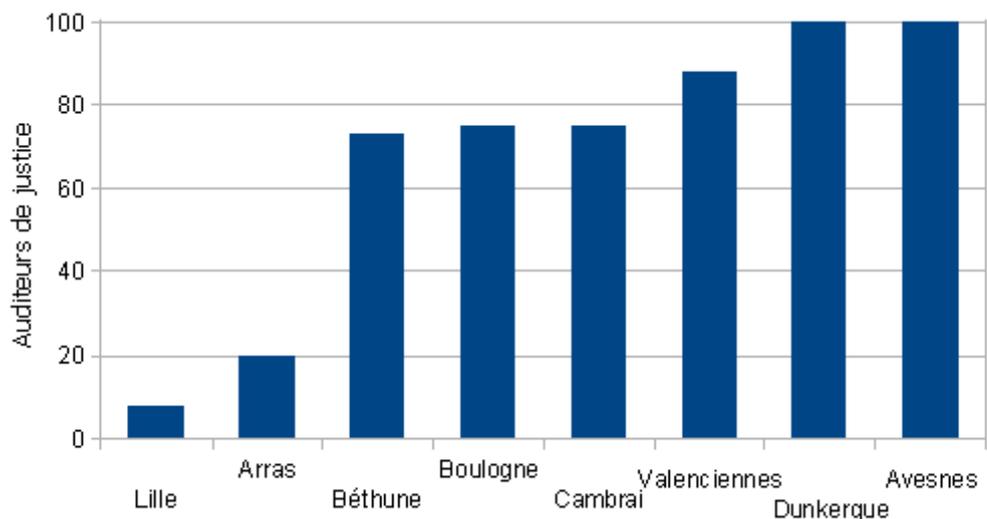
*d) Le fonctionnement des permanences téléphoniques au prisme de l'attractivité des territoires*

*L'ancrage des magistrats lié à l'attractivité des juridictions*

Les différentes juridictions de la Cour d'appel de Douai ne présentent pas le même attrait aux yeux des magistrats. Pour objectiver ce différentiel d'attractivité, nous pouvons mobiliser deux indicateurs distincts. Le premier est le taux d'auditeurs de justice, c'est-à-dire de magistrats débutants, parmi ceux qui arrivent pour occuper des fonctions de substituts du procureur. Plus une juridiction attire une faible part d'auditeurs de justice, plus elle est attractive, puisque cela en révèle la fermeture aux débutants, lesquels sont les « derniers servis » dans le choix de leur affectation. Un deuxième indicateur d'attractivité est le classement de sortie de l'ENM des magistrats de la juridiction, puisque ce classement est prédictif des chances d'ascension professionnelle des magistrats (Léonard, 2014 : 351-356) et de la gamme des choix qui leurs sont accessibles. Cet indicateur est particulièrement révélateur en ce qui concerne les magistrats débutants, puisque les mal classés sortant de l'ENM sont les derniers à choisir leur affectation dans une gamme de choix déjà restreinte.

Ces deux indicateurs soulignent l'attractivité d'Arras et de Béthune et montrent qu'Avesnes-sur-Helpe constitue la moins attractive des juridictions de la Cour d'appel de Douai. Ils révèlent également la très forte attractivité de Lille. L'indicateur constitué à partir du taux d'auditeurs de justice montre qu'Arras et Lille sont particulièrement attractives, puisqu'il est très rare que les magistrats y arrivant comme substituts soient auditeurs de justice. Inversement, la totalité des magistrats arrivant à Dunkerque et à Avesnes-sur-Helpe comme substituts sont débutants, ce qui est caractéristique des juridictions peu attractives.

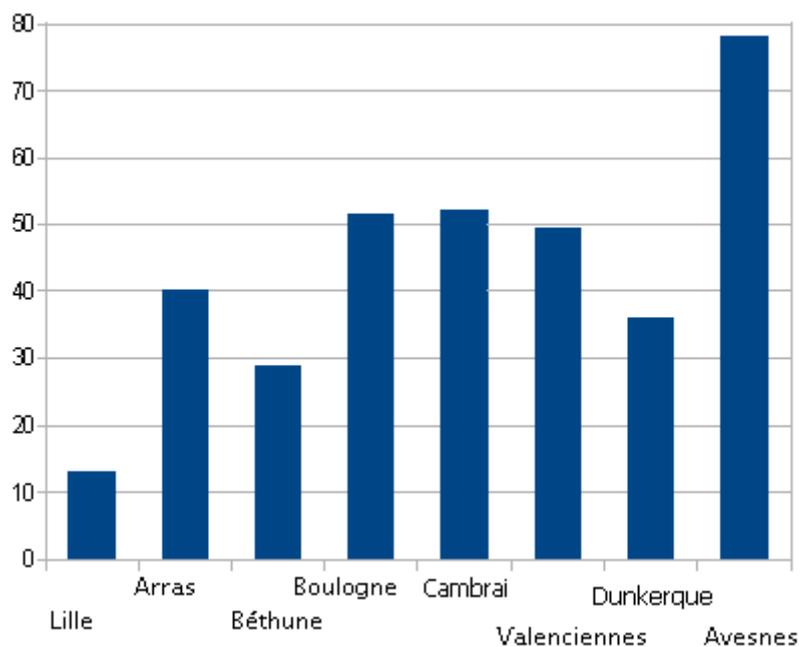
Graphique 11 : Taux d'auditeurs de justice parmi les magistrats arrivant comme substituts du procureur



Champ : Magistrats du parquet mutés dans une juridiction de la Cour d'appel de Douai entre 2006 et 2010, sauf St-Omer, Hazebrouck et Douai.

Les classements moyens des auditeurs corroborent en partie la hiérarchie entre les juridictions établie plus haut et vient la préciser.

Graphique 12 : Classement moyen à l'ENM des magistrats débutants arrivant comme substitut du procureur



Champ : Magistrats débutants devenant substituts dans la Cour d'appel de Douai entre 2006 et 2010, sauf à Douai, Hazebrouck et St-Omer. Ils concernent 8 magistrats à Béthune, 7 à Valenciennes, 5 à Dunkerque, 4 à Avesnes, 3 à Cambrai et à Boulogne-sur-Mer, 2 à Lille et 1 seul à Arras.

Les deux sortants de l'ENM débutant à Lille sont ainsi particulièrement bien classés puisqu'ils terminent 1<sup>er</sup> et 25<sup>ème</sup> de leur promotion si l'on rapporte leur classement final sur une base de 100 élèves, soit un classement moyen de 13<sup>ème</sup>. Le magistrat sortant de l'ENM débutant à Arras est également relativement bien classé puisqu'il a terminé à la 40<sup>ème</sup> place, là encore rapporté sur une base de 100 élèves<sup>103</sup>. Ces différentes données attestent les conditions particulièrement exigeantes pour devenir substitut du procureur dès son début de carrière à Lille et, dans une moindre mesure, à Arras. À Boulogne-sur-Mer, ils terminent en milieu de classement. Avesnes-sur-Helpe présente le cas inverse. Dans cette juridiction, les quatre substituts sont des débutants et ont terminé en moyenne à la 78<sup>ème</sup> place. Trois d'entre eux ont fini entre la 88<sup>ème</sup> et la 99<sup>ème</sup> place. Sauf rares exceptions, les postes de substitut du procureur à Avesnes-sur-Helpe sont dévolus aux moins bien classés des magistrats débutants.

Au regard de ces indicateurs, Lille apparaît ainsi comme la plus attractive des juridictions, suivie de celles d'Arras, de Béthune et Boulogne-sur-Mer, tandis que, à l'opposé, celle d'Avesnes-sur-Helpe est la moins attractive pour chacun des deux indicateurs utilisés.

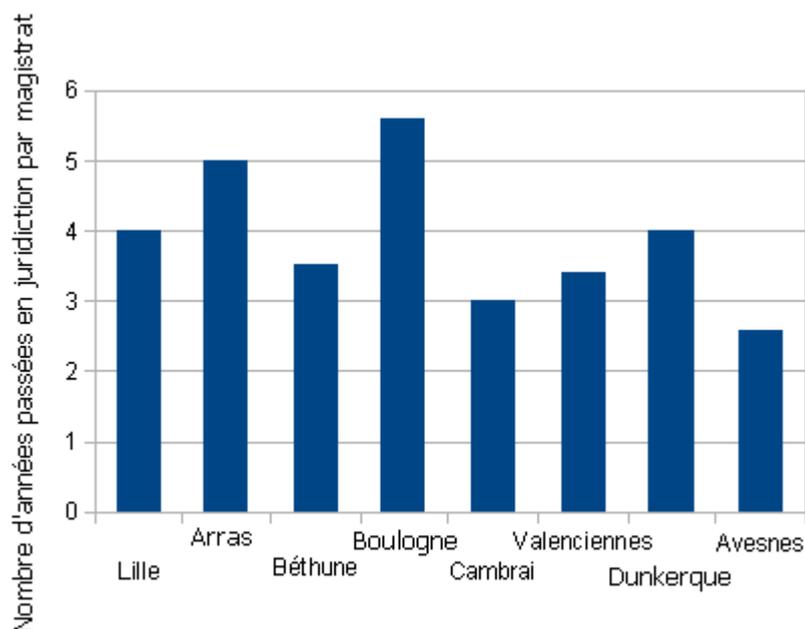
Dans les juridictions attractives, le temps que les magistrats passent dans la juridiction est plus long que dans les juridictions moins attractives. Cette longévité peut d'ailleurs être considérée en elle-même comme un indicateur d'attractivité. Ainsi, Arras et Boulogne-sur-Mer constituent les deux juridictions les plus attractives si l'on retient le temps passé dans la juridiction comme indicateur, tandis que Cambrai et Avesnes-sur-Helpe sont les juridictions les moins attractives de ce point de vue. C'est ce qu'illustre le graphique suivant, relatif aux magistrats mutés dans les juridictions de la Cour d'appel de Douai entre 2006 et 2010<sup>104</sup>. Il montre que les magistrats du parquet ne restent pas pour des durées équivalentes d'une juridiction à l'autre. C'est à Boulogne-sur-Mer (5,6 ans en moyenne) et à Arras (5 ans) qu'ils restent le plus longtemps, et à Cambrai (3 ans) et à Avesnes-sur-Helpe (2,6 ans) qu'ils quittent le plus rapidement leur juridiction.

---

<sup>103</sup> Les classements sont toujours ici rapportés sur une base de 100 élèves.

<sup>104</sup> Situation au 1<sup>er</sup> juillet 2014. De nombreux magistrats arrivés au cours de cette période 2006-2010 sont encore en poste dans la même juridiction aujourd'hui. Les juridictions ayant connu moins de quatre arrivées de magistrats sur la période, à savoir St-Omer, Hazebrouck et Douai, ne sont ici pas prises en compte.

Graphique 13 : Nombre d'années moyen passées en juridiction par les magistrats du parquet



Champ : Magistrats du parquet mutés dans une juridiction de la Cour d'appel de Douai entre 2006 et 2010, sauf St-Omer, Hazebrouck et Douai.

Ces données statistiques ne tiennent compte que des magistrats ayant été nommés dans ces différentes juridictions ; sont donc exclus du comptage les magistrats placés à la Cour d'appel de Douai qui sont affectés pour des durées de 3 à 6 mois dans les juridictions dont les effectifs ne sont pas au complet. De ce fait, les statistiques relatives à Avesnes-sur-Helpe sous-estiment le fort *turn-over* que connaît son parquet puisque cette juridiction est tenue en permanence de compter sur des magistrats placés pour une courte période pour compléter ses postes non pourvus, comme nous l'explique son procureur en entretien<sup>105</sup>. Inversement, la part des magistrats placés dans la juridiction lilloise et dans celle de Béthune est dérisoire relativement à l'ensemble de ses effectifs. Avesnes-sur-Helpe se distingue alors nettement de l'ensemble, comme une juridiction où l'on reste peu de temps.

Ces différents indicateurs permettent ainsi de classer 4 des 5 juridictions étudiées, Hazebrouck n'ayant pas pu ici être retenue dans l'analyse. La juridiction d'Avesnes-sur-Helpe apparaît comme très peu attractive et les magistrats du parquet y restent peu, tandis que Lille, Béthune et Arras sont plutôt attractives au sein du ressort de la Cour d'appel, Lille attirant les jeunes magistrats les mieux classés, en nombre très limité, tandis que c'est à Arras que les magistrats restent le plus longtemps en poste. Une juridiction peu attractive comme Avesnes-

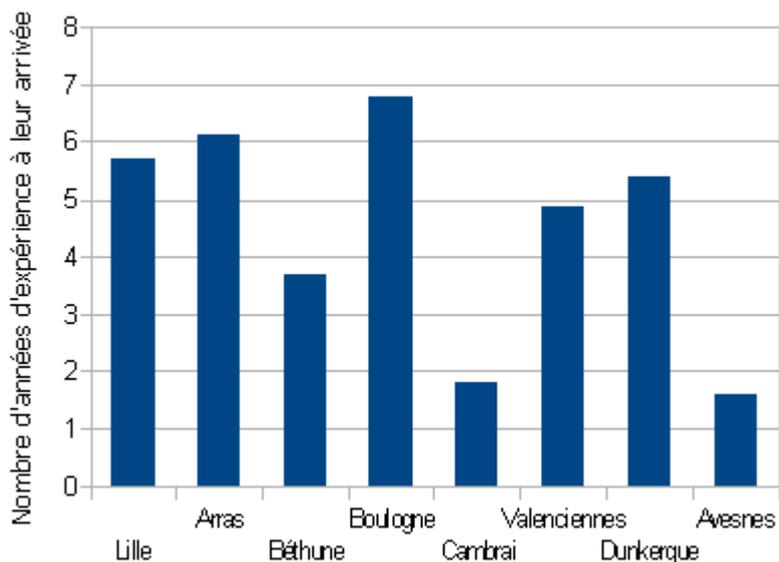
<sup>105</sup> Entretien avec M. Beffy, Procureur de la République à Avesnes-sur-Helpe, mai 2013.

sur-Helpe ne garde donc pas ses magistrats. Cependant, la corrélation entre l'attractivité d'une juridiction mesurée par le taux d'auditeurs de justice et leur rang de classement et celle mesurée par la durée en poste des magistrats n'est pas linéaire : les juridictions les plus attractives selon les deux premiers indicateurs ne sont pas nécessairement celles où les magistrats restent le plus longtemps, du fait sans doute de l'importance de la mobilité dans la construction des carrières.

#### *Une relation complexe entre expérience et compétence*

Au-delà de la durée dans une juridiction donnée, l'expérience passée peut être considérée comme un facteur favorisant la capacité des magistrats à s'adapter aux difficultés rencontrées concrètement sur le terrain. Or, les différentes juridictions se distinguent également par l'expérience dans la magistrature de ceux qui y arrivent, le classement des juridictions étant peu ou prou le même qu'avec celui du nombre d'années passées dans la juridiction, puisque Boulogne-sur-Mer est la juridiction qui attire les magistrats les plus expérimentés (6,8 années d'expérience lors de leur arrivée), suivie d'Arras (6,1 ans), tandis qu'ils sont les moins expérimentés à Cambrai (1,8 années) et à Avesnes-sur-Helpe (1,6 années).

Graphique 14 : Nombre moyen d'années passées dans la magistrature par les magistrats du parquet lors de leur arrivée en juridiction



Champ : Magistrats du parquet mutés dans une juridiction de la Cour d'appel de Douai entre 2006 et 2010, sauf St-Omer, Hazebrouck et Douai.

En conséquence, la différence est très forte en termes d'années d'expérience des magistrats quand ils quittent leur juridiction (ou au 1<sup>er</sup> juillet 2014 pour ceux qui ne l'ont alors pas encore quittée) entre, d'un côté, les juridictions boulonnaises et arrageoises et, de l'autre, celles de Cambrai et d'Avesnes.

Tableau 22 : Nombre d'années d'expérience des magistrats par juridiction

	Nbre d'années d'expérience lors de l'arrivée en juridiction	Nbre d'années passées dans la juridiction	Nbre d'années d'expérience au départ de la juridiction ou au 1 <sup>er</sup> juillet 2014
Lille	5,7	4	9,7
Arras	6,1	5	11,1
Béthune	3,7	3,5	7,2
Boulogne-sur-Mer	6,8	5,6	12,4
Cambrai	1,8	3	4,8
Valenciennes	4,9	3,4	8,3
Dunkerque	5,4	4	9,4
Avesnes-sur-Helpe	1,6	2,6	4,2

Champ : Magistrats du parquet mutés dans une juridiction de la Cour d'appel de Douai entre 2006 et 2010, sauf St-Omer, Hazebrouck et Douai.

À Boulogne-sur-Mer, les magistrats du parquet ont ainsi 3 fois plus d'expérience que leurs homologues du parquet d'Avesnes-sur-Helpe quand ils quittent la juridiction, et 2,6 fois plus que ceux de Cambrai. Quant à Arras, les ratios s'établissent respectivement à 2,6 et 2,3 par rapport aux mêmes juridictions. Dans les quatre autres juridictions, le nombre d'années d'expérience se concentrent entre 7,2 (à Béthune) et 9,7 (à Lille).

Au regard de ces données, pour les juridictions qui nous intéressent, c'est à Arras que se trouvent les magistrats les plus expérimentés ; viennent ensuite Lille et Béthune, Avesnes-sur-Helpe étant loin derrière.

Arras présente ainsi les caractéristiques d'une juridiction favorisant l'expérience des magistrats et un bon ancrage territorial de ceux-ci, ce qui est favorable au développement d'une compétence, pratique et relationnelle, pour le traitement des affaires qui arrivent dans les permanences téléphoniques, d'autant qu'à Arras presque tous les parquetiers assurent des permanences téléphoniques (cf. point 3.1.1). C'est d'ailleurs ce que confirment les entretiens pour ce qui est de l'interconnaissance entre magistrats, ainsi qu'entre ceux-ci et les services de police (cf. *supra*, points a, b et c). À Avesnes en revanche, malgré les avantages de la petite

juridiction de ce point de vue<sup>106</sup>, l'interconnaissance est limitée par la forte rotation des magistrats, qui disposent par ailleurs d'une expérience limitée.

La mise en regard des cas de Béthune et Lille montre cependant que les relations entre expérience, longévité dans la juridiction et développement d'une compétence en matière de permanences téléphoniques sont plus complexes que ce que laissent voir les cas extrêmes. En effet, comme nous l'avons souligné plus haut (point 3.1.1), les permanences téléphoniques sont l'apanage des moins « gradés » et donc généralement des moins expérimentés. Dans les juridictions où tous les magistrats ne font pas de permanence téléphonique, l'arrivée de magistrats expérimentés et la longévité dans la juridiction ne sont donc pas la garantie du développement d'une compétence particulière dans la prise en charge des permanences téléphoniques. C'est ce qui explique qu'une juridiction comme Lille soit en fait peu propice à une forme d'apprentissage en matière de permanence téléphonique, alors même qu'y arrivent beaucoup de magistrats expérimentés (5,7 ans d'expérience) et que les personnes qui y sont affectées restent relativement longtemps (4 ans) au regard des autres juridictions de la Cour d'appel de Douai. De fait, à Lille, les magistrats restent peu de temps à la STIP. Selon une magistrate de cette section, « *la STIP, on fait deux ans et on s'en va* »<sup>107</sup>. Une autre tient des propos similaires :

*« En général, on fait deux ans et on demande à changer de service, parce que c'est épuisant, très contraignant, c'est un peu répétitif aussi. Certains collègues au bout de trois ans uniquement ont demandé à changer, parce qu'ils se sentaient bien, mais je pense qu'on fait ça quand on est jeune et en début de carrière, parce qu'après on a une vie de famille, on a une organisation personnelle, et on a besoin aussi un peu plus de tranquillité, donc moi au bout de deux ans je vais demander à changer de toutes façons, et la plupart de mes collègues feront la même chose je pense. » (Entretien substitute du procureur, STIP de Lille, 29 janvier 2013)*

À l'époque où nous avons mené nos observations, chacun des six magistrats de la STIP avait rejoint cette section dans les dix-huit mois précédents, un an auparavant en moyenne. Dans cette juridiction, la brièveté du temps passé à occuper cette fonction est d'abord liée à la forte division du travail, faisant des tâches prises en charge à la STIP le « sale boulot » de la juridiction (cf. *supra*).

Par contraste, à Béthune les magistrats assurent les permanences pendant plusieurs années, ce qui fait qu'ils y acquièrent une expérience, alors même que, en moyenne, les

---

<sup>106</sup> Ces avantages sont illustrés par exemple par le cas de Hazebrouck, évoqué plus haut. Hazebrouck apparaît cependant comme une plus petite juridiction puisqu'elle compte 2 magistrats du parquet en 2010, contre 6 à Avesnes en 2012.

<sup>107</sup> Entretien substitute du procureur, STIP de Lille, 30 janvier 2013.

magistrats en poste à Béthune sont moins expérimentés qu'à Lille (3,7 ans d'expérience passée à leur arrivée et durée moyenne en poste de 3,5 ans en 2010). Ainsi, dans la juridiction béthunoise, quatre des cinq magistrats tournant sur les permanences lors de nos observations ont au moins trente mois d'expérience de cette tâche dans la même juridiction, ce qui apparaîtrait comme un ancienneté record à Lille. Brice Partouche, magistrat de permanence à Béthune quand nous y avons mené nos observations, constitue un bon exemple de magistrat cumulant une solide expérience du travail de permanence téléphonique et une connaissance solide des spécificités locales. Sorti de l'ENM en 2006, il débute à Béthune, où il prend en charge les permanences téléphoniques dès le début de sa carrière. Six ans plus tard, quand nous réalisons nos observations, il prend encore en charge cette tâche dans la même juridiction. Cet ancrage dans une même tâche dans la même juridiction engendre une interconnaissance forte entre lui et les services de police et de gendarmerie, laquelle tranche avec ce que nous avons pu observer à Lille.

*La personnalisation des relations au croisement de l'attractivité de la juridiction, de sa taille et de son organisation*

Le degré de personnalisation des relations, notamment entre parquetiers de permanence et policiers, mais plus généralement entre les professionnels qui interviennent en matière de comparution immédiate, apparaît donc à la fois conditionné par la taille de la juridiction (les plus petites favorisant l'interconnaissance) et par l'ancrage des magistrats dans leur juridiction (favorisé par l'attractivité de celle-ci). Plus une juridiction est importante, moins les relations sont personnalisées ; plus les magistrats sont ancrés dans leur juridiction, plus ils connaissent « leur territoire ». Schématiquement, il faut s'attendre à ce que les juridictions où les relations sont les plus personnalisées soient les petites où s'ancrent les magistrats, tandis que celles où elles sont les moins personnalisées soient les grandes juridictions où les magistrats ne sont que de passage.

Ce schéma théorique doit cependant être précisé et nuancé. D'une part, beaucoup de juridictions ne correspondent pas à ces deux catégories : un certain nombre de petites juridictions sont peu attractives et connaissent un fort *turn over* tandis que les grandes juridictions sont souvent attractives et gardent longtemps leurs magistrats. En effet, s'il existe des variations en termes d'attractivité entre les grandes juridictions, la taille est en elle-même un facteur d'attractivité : les très grandes juridictions sont toujours des juridictions attractives, ou, tout au moins, celles qui le sont le plus au sein de leur Cour d'appel respective. En reprenant les indicateurs utilisés ci-dessus, c'est ce que montre par exemple le fait que les

chances d'accéder à un poste de substitut du procureur dans ces très grandes juridictions sont minces pour les magistrats sortant de l'ENM, sauf à avoir terminé parmi les meilleurs de leur promotion respective. Si l'on prend l'exemple de la promotion 2007, entrée en juridiction en 2009 suite au décret du 23 juin, on constate que seuls 6 des 38 postes de substitut du procureur dans les dix plus grandes juridictions françaises sont laissés aux auditeurs de justice et chacun de ces six postes est choisi par un magistrat ayant terminé dans le premier cinquième du classement.

Graphique 15 : Classement à la sortie de l'ENM des magistrats débutant leur carrière comme substitut dans l'une des dix plus grandes juridictions françaises.



Champ : Promotion 2007 des auditeurs de l'ENM entrés en juridiction en 2009 et nommés dans les dix plus grandes juridictions. Décret de nomination du 23 juin 2009.

D'autre part, le cas de Lille, évoqué ci-dessus, montre que dans les grandes juridictions la longévité dans la juridiction ne favorise pas le développement d'une compétence « permanence téléphonique », dans la mesure où les magistrats n'assurent pas très longtemps ce type de fonction.

Ainsi, les plus grandes juridictions, parmi lesquelles on peut classer Lille, apparaissent particulièrement peu propices au développement de relations personnalisées : d'un côté le grand nombre de professionnels ne facilite pas l'interconnaissance ; de l'autre, leur attractivité, pourtant favorable à l'ancrage territorial, ne permet pas l'enclenchement d'une logique d'apprentissage du fait de la forte division du travail qui y règne, laquelle s'accompagne d'une rotation interne non négligeable, notamment pour des fonctions comme la permanence téléphonique du parquet.

Aux effets de la plus ou moins grande spécialisation du travail et de la personnalisation plus ou moins poussée des relations entre les professionnels intervenant dans le processus de décision d'une comparution immédiate, s'ajoutent ceux de l'organisation des audiences, très variable d'une juridiction à l'autre.

### *3.1.3 Les effets de l'organisation des audiences sur le recours aux comparutions immédiates*

La manière dont les comparutions immédiates sont utilisées dépend étroitement de l'organisation des audiences. En effet, le recours à cette procédure n'implique pas les mêmes contraintes et possibilités selon les audiences qui sont prévues au programme des tribunaux. Deux types d'effets peuvent en fait être distingués dans l'analyse du recours aux comparutions immédiates : ceux liés à l'existence d'audiences que nous qualifions de « classiques » (ie les audiences correctionnelles en dehors des comparutions immédiates) ; ceux liés à la mise en place d'audiences spécialement prévues pour les comparutions immédiates.

L'analyse s'appuie ici sur le cas des juridictions de Lille, Béthune et Hazebrouck, pour lesquelles a été constitué un échantillon de minutes de jugement correspondant à trois semaines complètes pendant 10 ans. Les tendances dans l'usage des comparutions immédiates dessinées à partir des échantillons retenus correspondent globalement à l'évolution constatée à partir du décompte de l'ensemble des comparutions immédiates tel qu'il figure dans les statistiques du Ministère de la Justice<sup>108</sup>.

#### **Encadré 4 : Comptabilisation des procédures à Lille, Béthune et Hazebrouck**

Trois semaines par an ont été entièrement recensées : la semaine du 15 mars, celle du 15 juillet et celle du 15 novembre. Une semaine dure de lundi à dimanche et ne commence pas nécessairement le 15. Par exemple, si le 15 mars est un mercredi, la semaine recensée sera celle du lundi 13 mars au dimanche 19 mars. Ce recensement s'est fait au centre de pré-archivage de Hazebrouck, où sont stockées les minutes de jugements des trois tribunaux pour les périodes concernées.

Pour ces semaines étudiées, nous avons comptabilisé les jugements en retenant les comparutions immédiates (CI), les convocations par officier de police judiciaire (COPJ), les convocations par procès verbal (CPPV), les citations directes et, enfin, les procès faisant suite à une instruction. Les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) n'ont pas été prises en compte pour des raisons pratiques, car elles ne sont pas classées de la même façon selon les tribunaux. Dans certains tribunaux, elles se trouvent avec les minutes de jugement, dans d'autres ce n'est pas le cas. Ceci s'explique par le fait que, dans le cas des CRPC, les magistrats du siège ne prononcent pas de jugements à proprement parler mais doivent homologuer ou non la peine négociée en amont entre le magistrat du parquet et le prévenu.

Ces semaines recensées nous ont permis d'objectiver l'existence ou non d'audiences selon les jours, le nombre d'audiences et les audiences dédiées aux comparutions immédiates. Trois tribunaux ont été étudiés : ceux de Hazebrouck, Béthune et Lille, de 2000 à 2009.

Pour les années 2007 et 2008 au tribunal d'Hazebrouck, toutes les comparutions immédiates ont été recensées, mais uniquement les comparutions immédiates, afin d'étudier leur répartition par jour. Ces données ont pu être récoltées au tribunal d'Hazebrouck avant même qu'il ne soit supprimé (fin 2010) suite à la réforme de la carte judiciaire.

<sup>108</sup> Voir annexe B : les graphiques permettent de comparer les statistiques annuelles aux trois semaines par an que nous avons recensées de manière exhaustive (cf. encadré 4).

### *a) Recours aux comparutions immédiates et audiences classiques*

Il apparaît globalement que le recours aux comparutions immédiates par les parquets varie selon que des audiences sont ou non déjà prévues aux calendriers des tribunaux. Ceci étant, la relation entre l'existence d'audiences programmées en amont et le recours aux comparutions immédiates prend des formes différentes d'une juridiction à l'autre, principalement en raison du type d'organisation du tribunal, facteur lui-même lié à sa taille. À Béthune, juridiction de taille moyenne, ce sont les jours où des audiences sont prévues que le recours aux comparutions immédiates est le plus fréquent. Dans la grande juridiction lilloise, les comparutions immédiates ne sont que légèrement plus fréquemment utilisées les jours où sont programmées des audiences ; la différence se creuse lorsque les audiences programmées sont spécifiquement dédiées aux comparutions immédiates. Enfin, dans la petite juridiction hazebrouckoise, l'usage des comparutions immédiates semble relativement indépendant de l'existence d'audiences prévues en amont.

À Lille, des audiences sont en principe programmées tous les jours de la semaine, du lundi au vendredi, ce qui empêche *a priori* toute comparaison entre les jours avec et sans audience. Cependant, dans la première partie des années 2000, il y a une différence entre le lundi et les autres jours de la semaine : tous les lundis des audiences sont en principe dédiées aux comparutions immédiates, tandis que celles-ci se rajoutent sur les autres audiences collégiales les autres jours de la semaine. Ceci étant, dans la pratique, des affaires hors comparutions immédiates sont traitées lors des audiences du lundi. Autrement dit, il n'y a alors ni audiences réservées aux comparutions immédiates (puisque on y a une audience malgré tout d'autres dossiers), ni audiences collégiales qui excluent le recours à la procédure d'urgence (puisque, le cas échéant, les comparutions immédiates y sont ajoutées). D'après les observations réalisées dans le cadre d'une autre enquête (Léonard, 2014) ainsi que lors du travail de terrain mené à la fin de l'année 2012 et au début de l'année 2013, il semble que le tribunal de Lille a, après 2004, connu une tendance à la spécialisation des audiences, même si le phénomène que nous venons d'évoquer demeure d'actualité. Ainsi, des dossiers « hors comparutions immédiates » peuvent être ajoutés aux audiences plus spécifiquement dédiées aux comparutions immédiates, mais ceci apparaît très occasionnel. Par ailleurs, des comparutions immédiates peuvent être ajoutées aux audiences collégiales « hors

comparutions immédiates », mais ceci demeure l'exception, notamment parce que les audiences dédiées aux comparutions immédiates sont désormais quotidiennes.

Du fait de l'activité réduite en juillet, une autre organisation semble se mettre en place. Il apparaît en effet que les audiences prévues au mois de juillet sont beaucoup moins chargées que lors des mois de mars et de novembre. Ainsi, les lundis, mardis, jeudis et vendredis<sup>109</sup> du mois de juillet n'atteignent jamais le nombre de dix dossiers audiencés en dehors des comparutions immédiates, à l'exception du jeudi 13 juillet 2000. Or, sauf pour le lundi, ces jours connaissent toujours au moins 25 dossiers quotidiens pour les mois de mars et novembre, la norme s'établissant aux environs des 40 affaires. On peut donc faire l'hypothèse qu'en juillet, hormis les mercredis, il n'y a pas d'audiences correctionnelles prévues.

Trois journées types se dégagent alors au tribunal de Lille : (i) les journées prévues aux fins de gestion quotidienne des audiences collégiales classiques ; (ii) celles prévues en priorité pour les comparutions immédiates ; (iii) celles pour lesquelles des audiences ne sont pas prévues, mais pour lesquelles quelques rares affaires sont parfois jugées et qui peuvent notamment donner lieu à des comparutions immédiates. Dans notre échantillon, le groupe des journées « avec audiences classiques » est constitué de 45 cas, celui des « audiences de comparutions immédiates » de 13 cas, et celui des journées « sans audience » de 12 cas.

Nous constatons un nombre de comparutions immédiates bien plus élevé les jours d' « audiences de comparutions immédiates », puisqu'il s'établit à 8,62 par jour en moyenne, contre 3,76 pour les jours « avec audiences classiques », et 3,08 pour les jours sans audience. Autrement dit, le premier groupe de journées connaît 129% de comparutions immédiates de plus que le second et 180% de plus que le troisième. Ces résultats apparaissent globalement assez peu contre-intuitifs. En premier lieu, nous relevons que l'audience réservée aux comparutions immédiates a lieu le lundi, ce jour apparaissant particulièrement propice à un nombre élevé de comparutions immédiates, puisqu'il regroupe les affaires du week-end, et notamment celles du samedi qui n'ont pu être jugées le dimanche faute d'audience. Il est également peu surprenant de constater un nombre plus élevé de comparutions immédiates les jours où des audiences leur sont spécifiquement dédiées, dans la mesure où l'orientation par cette procédure sur les audiences classiques impose aux parquetiers de charger encore des audiences parfois déjà lourdes, au risque de participer à créer des tensions avec les magistrats du siège qui devront les juger. Enfin, il est probable que les affaires jugées en CI qui font

---

<sup>109</sup> Sur la période étudiée, les mercredis du mois de juillet constituent des jours où des audiences classiques conséquentes sont organisées, à l'exception du mercredi 12 juillet 2000 et du 14 juillet 2004, ce dernier jour étant férié.

l'objet d'un renvoi soient renvoyées le jour où une audience dédiée est prévue. En revanche, la relativement faible différence d'usage de la comparution immédiate selon qu'il s'agisse d'une journée « sans audience » ou « avec audiences classiques » apparaît plus difficile à interpréter. Le fait qu'il y ait davantage de comparutions immédiates les jours « avec audiences classiques » apparaît compatible avec l'hypothèse selon laquelle l'existence d'audiences planifiées faciliterait le recours aux comparutions immédiates. La faiblesse de l'écart laisse cependant supposer que, à Lille, cet effet est faible, voire inexistant. À partir de ce constat, différentes hypothèses peuvent être émises quant à l'effet de l'existence d'audiences classiques ou de leur absence sur le recours en comparution immédiate.

Une première hypothèse est de considérer que les audiences classiques sont calibrées de manière à permettre habituellement le rajout des comparutions immédiates. Suivant cette hypothèse, nous considérons que les magistrats du parquet anticipent que des affaires justifiant une comparution immédiate leur sont soumises quotidiennement et que, en conséquence, ils ne programment jamais un nombre d'affaires équivalent à la capacité d'absorption estimée du tribunal, afin de laisser de la place pour les comparutions immédiates. Les magistrats du parquet seraient dès lors en position de recourir aux comparutions immédiates à leur guise, sachant le tribunal en mesure de prendre en charge ces affaires de dernière minute.

Une hypothèse inverse peut aussi être défendue, laquelle considérerait que les audiences classiques sont organisées sans anticipation d'éventuels ajouts d'affaires en comparution immédiate. Si cette hypothèse s'avérait vérifiée, les magistrats du parquet ne pourraient décider de comparutions immédiates qu'en sachant qu'ils surchargent le tribunal avec chaque nouvelle affaire, ce qui pourrait constituer un frein à ces décisions. Les magistrats du parquet seraient en effet alors pris entre deux injonctions contradictoires : d'une part entretenir des rapports cordiaux avec les magistrats du siège, et donc les ménager en remplissant modérément les audiences, d'autre part réduire les délais d'audiencement et améliorer le taux de réponse pénale, ce qui les incite au contraire à charger les audiences et à décider de comparutions immédiates sans avoir à se soucier de la capacité d'absorption du tribunal.

La réalité de la pratique des magistrats du parquet est alors, sans doute, le produit de ces injonctions contradictoires : une pratique qui anticipe la capacité d'absorption du tribunal et donc qui ne charge pas excessivement les audiences classiques de manière à se laisser une marge de manœuvre dans les possibilités de recours aux comparutions immédiates sans avoir à surcharger les audiences ; mais également une pratique qui tend à charger les audiences de manière suffisamment importante pour traiter un nombre d'affaires le plus conséquent

possible, dans des délais réduits, sans pour autant renoncer à décider de l'ajout de comparutions immédiates, ce quitte à engendrer des tensions avec le siège. L'extrait de carnet de terrain suivant illustre un cas concret où s'expriment les éventuelles divergences d'intérêt entre parquetiers et magistrats du siège sur de telles décisions :

*Madame C., responsable de la section de permanence, entre dans la salle de permanence et s'adresse à la parquetière de permanence, Madame P. Elles s'entretiennent d'une affaire de violences. Madame P. raconte que « N. », qui est juge au siège et présidente de l'audience de comparutions immédiates du jour, est venue la voir. En imitant cette juge, elle dit : « Ah non ! On ne va pas faire passer ça à 14h ! On peut faire un juge délégué ! ». Madame C. lui répond : « Oui, c'est un dossier sur lequel il faut pas se loucher ! [...] C'est quelque chose qu'on devrait pouvoir faire passer en CI ». On trouve ici un exemple du fait que les juges peuvent essayer de faire pression sur les magistrats du parquet pour ne pas passer en CI des affaires à la dernière minute, soit en raison de la charge d'affaires déjà existantes, soit parce qu'ils jugent ne pas avoir le temps de le faire dans de bonnes conditions. Nous sommes un lundi, journée décrite comme étant d'ordinaire (comme le vendredi) particulièrement chargée en comparutions immédiates. (observations au STIP de Lille, décembre 2012)*

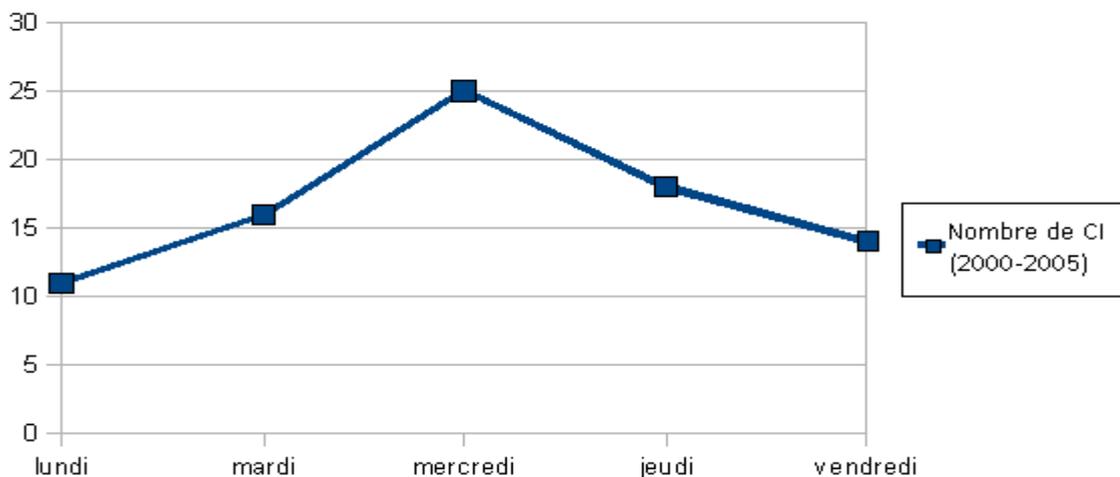
Ainsi, les tensions que peuvent susciter l'ajout de comparutions immédiates lors d'audiences « classiques » sont susceptibles d'agir comme un frein et pourraient donc expliquer la faible différence entre « jours avec audience » et « jours sans audience ».

À **Béthune**, le recours aux comparutions immédiates est davantage conditionné à l'existence d'audiences correctionnelles classiques. Cependant, contrairement à Lille, l'objectivation de l'existence d'audiences dédiées aux comparutions immédiates et prévues en amont est difficile. Ainsi, entre 2000 et juillet 2005, nous identifions trois audiences qui furent spécialement dédiées aux comparutions immédiates et ayant eu lieu des jours où des audiences étaient prévues, mais nous ne pouvons pas savoir si celles-ci étaient programmées en amont ou si elles ont été créées le jour-même. Les entretiens que nous avons menés nous permettent cependant de faire l'hypothèse que, dans les juridictions de petite ou moyenne taille comme Béthune, un tribunal est mis à disposition du parquet une à deux fois par semaine dans le cas où des comparutions immédiates seraient décidées, lequel tribunal n'est souvent pas mobilisé faute d'affaires appropriées à cette procédure. Une telle stratégie n'exclut pas la possibilité que des comparutions immédiates aient lieu d'autres jours de la semaine, mais elle prévoit certains jours en particulier. La difficulté réside dans le fait que ces tribunaux « à disposition » ne peuvent être identifiés que les jours où des comparutions immédiates ont effectivement eu lieu. Nous ne pouvons alors ni confirmer ni infirmer l'hypothèse d'un effet incitatif de l'existence d'un tribunal à disposition à Béthune ni prendre en compte cette variable dans l'analyse de la relation entre recours aux comparutions

immédiates et existence d'audiences classiques. Nos données nous permettent en revanche de distinguer les comparutions immédiates selon qu'elles ont été ajoutées à une audience classique prévue ou jugées par le biais d'une audience spécifique aux comparutions immédiates. Enfin, il convient d'ajouter qu'il semble que des audiences spécifiques aux comparutions immédiates ont été créées à Béthune à la fin de l'année 2005, puisque nous relevons trois audiences propres aux comparutions immédiates au cours de la semaine du 15 novembre 2005<sup>110</sup>.

Nous observons en tout cas à Béthune une relation entre l'existence d'audiences classiques prévues et le recours aux comparutions immédiates. Ainsi, au tribunal de Béthune, sur 18 semaines étudiées lors de la période 2000-2005, seule une audience a été prévue un lundi<sup>111</sup>, contre 14 le mardi, 13 le mercredi, 16 le jeudi et 9 le vendredi. Or, comme nous l'observons sur le graphique 4, les comparutions immédiates y connaissent aussi leur niveau le plus bas le lundi, jour où les poursuites sont, de manière générale, les moins audiencées, et ont leur niveau le plus élevé le mercredi, jour qui connaît une quantité plus élevée de poursuites.

Graphique 16 : Comparutions immédiates à Béthune selon le jour de la semaine (2000-2005)



Champ : Échantillon sur trois semaines par an entre 2000 et 2005

On constate ainsi un nombre moyen de comparutions immédiates plus de deux fois plus élevé les jours où une audience est prévue que les jours sans audience prévue en amont. On compte ainsi 64 affaires renvoyées en comparution immédiate sur les 53 jours où une audience est déjà prévue (soit 1,21 en moyenne) et seulement 20 sur les 37 jours sans audience prévue (soit

<sup>110</sup> Selon les magistrats que nous avons rencontrés dans cette juridiction, quatre audiences dédiées aux comparutions immédiates avaient lieu par semaine en 2011, des comparutions immédiates pouvant être ajoutées à l'audience collégiale ayant lieu le seul jour sans audience spécifique à cette procédure. L'une de ces quatre audiences a été supprimée en 2012.

<sup>111</sup> Nous ne comptabilisons pas les audiences *ad hoc* pour les seules comparutions immédiates mais les seules audiences prévues en amont.

0,54 en moyenne). Sans doute peut-on expliquer ce phénomène par le fait que les magistrats du parquet sont d'autant plus exigeants à l'égard des affaires qui leur sont soumises, avant de décider d'une comparution immédiate quand il n'y a pas d'audience, en raison des contraintes que cela implique pour les juges (puisqu'il faut leur demander de se rendre disponible au tribunal le jour-même alors que cela n'était initialement pas prévu), mais également pour eux-mêmes (puisqu'ils doivent prendre contact avec les juges, voire avec les avocats, pour s'assurer de la possibilité du recours à la procédure de comparution immédiate).

Pour autant, la relation n'est pas mécanique entre le nombre des comparutions immédiates et le nombre des audiences, comme l'illustre le tableau suivant :

Tableau 23 : Comparutions immédiates à Béthune les jours avec ou sans audiences prévues en amont

	Audiences prévues en amont			Sans audiences prévues en amont	
	CI	jours	CI / jour	CI	Jours
Janvier 2000 à « Perben I » (septembre 2002) [P1]	21	21	1	5	19
« Perben I » (septembre 2002) à fin 2005 [P2]	43	32	1,34	15	18
Janvier 2006 à fin 2009 [P3]	57	37	1,54	23	17
Croissance du nombre de CI/jour P2/P1	+34 %			+217 %	
Croissance du nombre de CI/jour P3/P2	+14 %			+63 %	
Croissance du nombre de CI/jour P3/P1	+54 %			+419 %	

Champ : échantillon sur les semaines des 15 mars, 15 juillet et 15 novembre pour les années 2000 à 2009 à Béthune.

On relève 21 comparutions immédiates pour 21 audiences entre le début de l'année 2000 et septembre 2002<sup>112</sup> et 43 comparutions immédiates pour 32 audiences après cette date et jusqu'à la fin de l'année 2005, soit une croissance du nombre de comparutions immédiates en moyenne par audience de 34%. Mais on observe également qu'il n'y a eu que 5 comparutions immédiates lors des 19 jours sans audience de la première période, contre 15 CI sur 18 jours lors de la seconde période, soit une multiplication par trois du recours à la procédure. Après l'entrée en vigueur de la loi « Perben I », la procédure de comparution immédiate est alors plus fréquemment utilisée à Béthune, y compris donc en l'absence d'audiences prévues à l'ordre du jour.

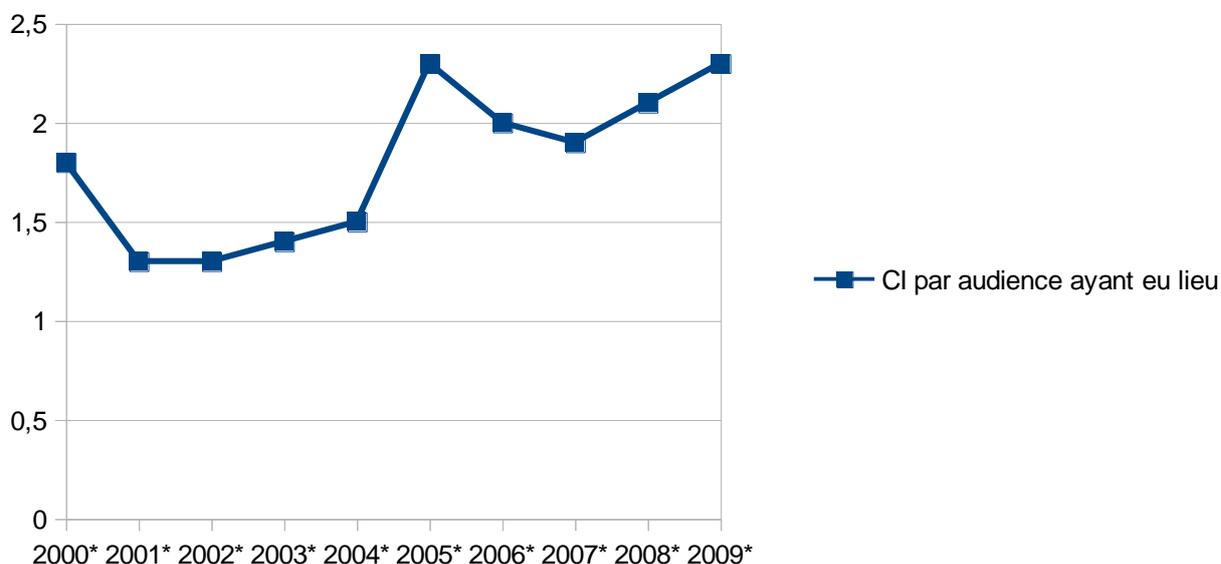
Toutefois, l'association entre le nombre de comparutions immédiates et le fait que des audiences soient prévues ou non persiste après cette extension du champ d'application de la procédure, mais elle tend à se réduire. Avant « Perben I », le nombre de comparution immédiate par audience est près de quatre fois plus important les jours avec audiences

<sup>112</sup> Cette date correspond à l'entrée en vigueur de la loi « Perben I » (loi du 9 septembre 2009), qui réforme en partie la procédure de comparution immédiate par l'extension de son champ d'application

prévues relativement aux jours sans audiences. Du vote de la loi en septembre 2002 à la fin de l'année 2005, les comparutions immédiates sont encore en nombre plus important les jours avec audiences prévues, mais l'écart s'est considérablement réduit puisqu'on ne compte plus que 61% de comparutions immédiates de plus. La loi « Perben I » semble ainsi avoir favorisé le recours aux comparutions immédiates et cela a eu plus d'effet les jours sans audience prévue en amont. Le contraste est particulièrement net quand on s'attarde sur la répartition des comparutions immédiates sur les périodes ordinaires, c'est-à-dire en dehors du mois de juillet, au cours duquel l'activité est plus réduite. Sur les semaines de mars et de novembre de 2000 à 2002, on compte 13 journées sur 30 pendant lesquelles ont eu lieu au moins une comparution immédiate, contre 25 sur 30 entre 2003 et 2005. Encore plus révélateur, en ne portant son attention que sur les journées sans audiences prévues au préalable, on ne relève aucune comparution immédiate sur 9 journées concernées entre 2000 et 2002, alors que des comparutions immédiates ont lieu sur 5 journées sur 6 entre 2003 et 2005. Une rupture s'opère alors à Béthune, encouragée par la loi du 9 septembre 2002 et les circulaires ministérielles.

La seconde transformation majeure encourageant les comparutions immédiates dans la juridiction de Béthune a lieu au cours de l'année 2005. Les comparutions immédiates augmentent ainsi de 55% sur l'ensemble de l'année, et de 60% sur les semaines étudiées. Mais cette augmentation est à peu près entièrement alimentée non par une augmentation des journées au cours desquelles ont lieu des comparutions immédiates, mais par le nombre des comparutions immédiates par jour. Les 15 comparutions immédiates relevées pour 2003 comme pour 2004 se répartissent ainsi sur 11 journées en 2003 (soit 1,4 en moyenne), et sur 10 journées en 2004 (soit 1,5). Les 25 comparutions immédiates de 2005 se répartissent sur 11 journées, soit à peu près sur autant de journées qu'auparavant. Ce nombre moyen de comparutions immédiates par audience n'est ensuite jamais dépassé, mais il demeure ensuite toujours aux alentours des 2 en moyenne, généralement un peu au-dessus (cf. graphique 17). Le nombre moyen s'établit ainsi à 2,1 sur la période 2005-2009, contre 1,4 sur les cinq années précédentes.

Graphique 17 : Nombre de CI par audience au cours de laquelle a eu lieu au moins une CI



En 2005, il est devenu la norme qu'il y ait davantage qu'une comparution immédiate quotidienne, puisque c'est le cas pour 10 journées sur 15, alors que c'était très nettement l'exception sur les cinq années précédentes. En effet, ce cas de figure ne concernait que 11 des 75 journées portant sur la période 2000-2004. Il s'agit là d'un pic qui n'est plus atteint ensuite, laquelle traduit cependant la tendance générale : avec 35 journées où au moins 2 comparutions immédiates ont lieu sur la période 2005-2009, la fréquence est trois fois plus importante qu'au cours des cinq années précédentes.

À Hazebrouck, nous n'observons en revanche aucune relation entre le recours aux comparutions immédiates et l'existence d'audiences planifiées. Sur la période 2000-2008, le nombre d'affaires poursuivies par le biais des comparutions immédiates est ainsi similaire les jours avec audience (0,13 par jour d'audience) et les jours sans audience (0,14). La fréquence des journées au cours desquelles au moins une comparution immédiate a lieu est même plus faible les jours où des audiences sont programmées (2 pour 23 journées, soit 1 comparution immédiate pour 9 journées en moyenne) que les jours sans audiences (13 pour 99, soit 1 comparution immédiate pour un peu plus de 7 jours).

Ceci s'explique sans doute par le fait que le petit tribunal hazebrouckois se distingue de ses homologues béthunois et lillois par la rareté de ses audiences. Ainsi, sur la période 2000-2006, une seule audience hebdomadaire est prévue, tous les mardis, à deux exceptions près,

où elle a lieu le lundi<sup>113</sup>. La rareté de ces audiences limite alors considérablement les possibilités pour les magistrats du parquet de se reposer sur celles-ci pour les comparutions immédiates. Alors qu'à Lille les magistrats du parquet savent que les audiences quotidiennes sont susceptibles d'accueillir d'éventuelles comparutions immédiates, qu'à Béthune elles sont suffisamment fréquentes pour que la question de pouvoir ou non faire une comparution immédiate dans ce cadre ne se pose qu'occasionnellement, à Hazebrouck la possibilité de décider d'une comparution immédiate se rajoutant aux audiences prévues n'existe que les lundis jusqu'aux mardis matin. La possibilité de saisine du juge des libertés et de la détention étend certes la période possible entre l'arrestation et le jugement en comparution immédiate, mais demeure cependant insuffisante pour couvrir la totalité de la semaine. La stratégie du parquet hazebrouckois est en partie conditionnée par cette difficulté propre aux petits tribunaux, même si rien n'indique que tous les petits tribunaux aient opté pour cette même stratégie.

*b) Audiences dédiées (aux comparutions immédiates) et recours aux comparutions immédiates*

Comme nous avons pu le voir avec l'exemple lillois, l'existence d'audiences dédiées aux comparutions immédiates facilite le recours à cette procédure. Ceci étant, parmi les audiences dédiées aux comparutions immédiates, on peut distinguer les audiences prévues au planning avant même que des poursuites par cette procédure ne soient décidées (comme le lundi à Lille) de celles qui ont été décidées le jour-même (comme c'est le cas la plupart du temps à Hazebrouck). L'existence de ces audiences de comparutions immédiates constituées *ad hoc* peut avoir pour conséquence d'inciter les magistrats du parquet à y recourir pour d'autres affaires étant donné qu'ils savent qu'un tribunal est disponible à cet effet. Suivant cette hypothèse, le choix d'une première comparution immédiate favoriserait l'extension des cas pour lesquelles les parquetiers pourraient privilégier la procédure.

Ceci ne se vérifie cependant pas dans le cas du tribunal hazebrouckois. Ainsi, tout au long de l'année 2007 et jusqu'à la fin du mois d'avril 2008, quand Jean-Pierre Roy quitte ses fonctions de procureur d'Hazebrouck, le nombre d'audiences au cours desquelles au moins deux affaires sont poursuivies en comparution immédiate est nettement plus faible que celui

---

<sup>113</sup> Au cours des semaines du 13 au 19 novembre 2000 et du 15 au 21 mars 2005 l'audience a eu lieu le lundi et non le mardi.

qu'on devrait attendre en fonction d'un tirage aléatoire. Sur cette période de 16 mois, 58 audiences ont eu lieu et seules deux d'entre elles ont porté sur plus d'une affaire, ce qui apparaît inférieur au nombre de comparutions immédiates qu'on aurait dû obtenir du point de vue d'une répartition purement aléatoire. Dans le cas hazebrouckois, le fait qu'une comparution immédiate soit prévue ne semble pas favoriser le recours à cette procédure pour d'autres affaires. Le nombre très faible de comparutions immédiates recensées invite cependant à une forte prudence quant à l'interprétation des données.

À Béthune, il semble que c'est la stratégie inverse qui a été adoptée de 2000 à 2005. Alors que la norme est de ne pas décider de comparutions immédiates les jours sans audience prévue en amont (dans les deux tiers des cas), deux affaires ont lieu le même jour dans plus de la moitié des jours où ont lieu des audiences *ad hoc*. Avec une proportion aussi faible de comparutions immédiates les jours sans audiences prévues en amont, le nombre de journées avec deux CI sur une même journée devrait être beaucoup plus faible suivant une distribution aléatoire. Nous pouvons faire l'hypothèse que, à Béthune, les magistrats du parquet profitent de la présence d'un tribunal à disposition pour faire passer par les comparutions immédiates des affaires qui auraient donné lieu à d'autres modes de poursuites en l'absence dudit tribunal. Cette hypothèse est d'autant plus crédible que, selon un parquetier de Béthune rencontré lors de nos observations, seuls deux des quarante magistrats béthunois habitaient à Béthune en 2012, une partie importante d'entre eux habitant Lille, soit à un peu plus de quarante kilomètres. Si nous ne disposons pas d'informations à ce propos pour la première partie des années 2000, on peut imaginer que les magistrats résidant sur Béthune étaient alors déjà l'exception. Dès lors, les magistrats du siège tendent à être exigeants quant aux motifs justifiant leur déplacement au tribunal pour juger une affaire correctionnelle.

De 2006 à 2009, cette stratégie semble s'être modifiée. On observe ainsi qu'il est désormais la norme de programmer des comparutions immédiates y compris quand aucune audience n'est prévue, puisque des comparutions immédiates ont lieu lors de 14 des 17 jours sans audience prévue. Le fait qu'il y ait davantage de journées avec au moins deux affaires (8) qu'avec une seule affaire (6) alors qu'une distribution aléatoire laisserait attendre un peu plus de journées avec une seule affaire laisse penser que l'ancienne stratégie n'a pas entièrement disparu : il n'empêche, elle a considérablement perdu en intérêt dès lors qu'il est considéré comme un mode de fonctionnement normal de programmer des comparutions immédiates en dehors des jours où des audiences sont prévues.

Deux stratégies opposées ont donc été mises en place à Béthune, jusqu'en 2005, et à Hazebrouck. Parmi les facteurs qui expliquent cette divergence, l'une réside sans doute dans le

fait que le nombre de dossiers transmis quotidiennement au parquet béthunois est plus important, ce qui augmente la probabilité que les parquetiers aient connaissance d'affaires susceptibles d'être jugées suffisamment graves pour être orientées en comparution immédiate, et ce même s'ils avaient privilégié un autre mode de poursuite en l'absence de comparutions immédiates déjà décidées.

Le mode d'organisation des audiences semble donc avoir un effet sur le recours aux comparutions immédiates, notamment l'organisation ou non d'audiences en amont, qu'elles soient « classiques » ou dédiées aux CI. Cependant, l'effet n'est pas le même suivant la juridiction : le volume global d'affaires traitées ou la proximité des magistrats peuvent être des facteurs tout aussi déterminants.

### **3.2 Un marché plus ou moins étendu pour les avocats**

Si la généralisation du traitement en temps réel des affaires pénales fait partie des évolutions récentes de l'administration de la justice (Bastard, Mouhanna, 2007), celle-ci doit également garantir un procès équitable, c'est-à-dire respectueux de la procédure et des exigences de la CEDH. Le prévenu doit notamment avoir accès à un avocat et disposer de temps pour préparer sa défense. Le nombre croissant des procédures d'urgence suppose donc une adaptation de l'organisation des barreaux à ces procédures d'urgence qui supposent, de la part des avocats, une disponibilité et une réactivité qui entrent parfois en contradiction avec la gestion quotidienne d'un cabinet. Afin de garantir l'accès au droit des prévenus et la légalité des procès, les barreaux organisent donc des permanences pénales, dont l'organisation peut varier en fonction des territoires. Lors de nos entretiens avec des avocats de deux barreaux (Arras, Béthune) et avec le bâtonnier d'Avesnes-sur-Helpe, nous avons cherché à recueillir des éléments de comparaison sur l'organisation des permanences, en ajoutant plus tard à notre échantillon la permanence pénale de Lille, qui a fait l'objet d'une enquête en 2008 (Léonard, 2008). Nous avons par la suite cherché à comprendre comment s'organisent, sur les différents territoires, les permanences pénales, et comment les avocats s'y investissent afin de mettre en évidence un éventuel effet de la plus ou plus grande disponibilité des avocats sur le recours aux comparutions immédiates dans telle ou telle juridiction.

### *3.2.1 L'organisation de la défense en CI.*

Le choix de recourir aux comparutions immédiates, à l'instar des décisions rendues par les tribunaux, est le produit d'une coopération entre des acteurs qui, s'ils ont chacun leurs propres intérêts, ont besoin les uns des autres. La coopération des avocats est ainsi nécessaire au recours à la comparution immédiate ; or, elle dépend de l'intérêt que ceux-ci peuvent trouver à la procédure. On a vu, dans le chapitre précédent, que la vie pénale s'organisait, au sein des barreaux étudiés, autour de permanences, obligatoires ou non, auxquelles participent les avocats. Ces permanences permettent à ces derniers de s'adapter au rythme des tribunaux. Sans être le résultat de négociations entre procureurs, juges et avocats, le système d'organisation mis en place doit permettre la collusion des intérêts de ces différents acteurs. La disponibilité exigée des avocats de permanence peut par exemple entrer en contradiction avec les exigences de gestion d'un cabinet ; l'organisation des comparutions immédiates doit donc tenir compte de ces contraintes. Dans cette logique, le regroupement des comparutions immédiates sur une journée par semaine présente des avantages pour la gestion des tribunaux, mais également pour les avocats, dont l'emploi du temps n'est pas bouleversé par la tenue des audiences. Néanmoins, ce mode d'organisation peut également poser des difficultés s'il n'y a pas assez d'avocats présents pour assurer la prise en charge des dossiers ; par ailleurs, les délais légaux ne permettent pas de cantonner les CI à une journée par semaine. Le barreau doit alors permettre des arrangements entre confrères, la substitution d'un avocat par un autre, et la possibilité d'appeler des avocats « en renfort ».

L'organisation des permanences pénales peut prendre différentes formes dans les barreaux. À Arras et Béthune, les permanences prenant en charge les comparutions immédiates ne sont pas obligatoires, et seuls des volontaires y participent. Toutefois, dans les plus petits barreaux, des permanences peuvent être obligatoires. C'est le cas, à Avesnes-sur-Helpe, pour les permanences « garde-à-vue », auxquelles tous les avocats participent en théorie – mais pas forcément en pratique, des arrangements entre les avocats étant toujours possibles.

À Lille, la permanence pénale mobilise quotidiennement deux avocats, dont l'un porte le titre de coordinateur pénal et est désigné pour deux ans par le conseil de l'Ordre. Cet avocat est chargé de l'organisation des permanences pénales, ainsi que de la représentation du

barreau auprès des magistrats. Il doit donc s'assurer que la permanence compte suffisamment d'avocats pour assurer la défense des prévenus, et rendre compte auprès du conseil de l'ordre d'éventuels conflits avec les magistrats. Le second avocat systématiquement présent en permanence pénale est l'avocat de permanence, qui peut être accompagné de « renforts » (c'est-à-dire d'autres avocats appelés par le coordinateur) dans les cas – très fréquents – où sa seule présence ne suffit pas. Alors que les avocats de permanence sont inscrits sur une liste et appelés chacun leur tour, les renforts sont appelés directement par le coordinateur, qui fait son choix en fonction de la « disponibilité » et des compétences présumées de l'avocat appelé. Ainsi, certains avocats bien connus du coordinateur sont très fréquemment appelés en renfort, tandis que d'autres ne le sont jamais. Ce système, s'il permet une forte réactivité des avocats, peut également induire des inégalités dans l'accès des avocats aux permanences, les avocats connus des coordinateurs étant appelés plus fréquemment que les autres.

À Arras, barreau comptant 88 avocats, le problème de l'égal accès aux permanences pour les avocats s'est posé et a été résolu par la mise en place d'une liste de volontaires. Une avocate relate ainsi que lors de la création des permanences, tous les avocats étaient censés y participer. Toutefois, cela donnait quand même lieu à une forme de division du travail entre avocats, certains avocats intéressés par la participation aux permanences étant plus fréquemment appelés que ceux qui ne bénéficiaient pas du même « réseau ». La création d'une liste gérée par l'Ordre a permis à ces avocats d'être appelés plus souvent, et illustre l'enjeu que représente, pour les praticiens, l'accès aux permanences. Les avocats arrageois peuvent s'inscrire à trois types de permanences – l'ensemble formant ce que les avocats appellent parfois le « package ». Il existe ainsi une permanence garde à vue (organisée sur 4 jours et entre deux secteurs, le commissariat d'Arras et celui d'Avion) et une permanence pénale, elle-même divisée entre une permanence prenant en charge les CI et les CRPC, et une commission de discipline. Deux avocats sont « de permanence » CI chaque semaine, et partagent parfois les dossiers avec l'avocat de permanence en commission de discipline en cas de conflit d'intérêt entre des prévenus ou d'un nombre trop important de dossiers. De même, un avocat ayant rencontré un prévenu en garde à vue peut être amené à le défendre en comparution immédiate si le prévenu le souhaite. L'activité pénale est ainsi divisée en quatre secteurs, en fonction du type de procédure et, dans le cas des gardes à vue, de critères géographiques. Les avocats de permanence sont équipés d'un téléphone, et en cas d'indisponibilité, les services de police ont accès aux listes détenues par l'ordre des avocats. Les avocats peuvent par ailleurs demander à un confrère de les remplacer.

À Béthune, le barreau compte 111 avocats et dispose également de listes d'avocats qui participent à la permanence pénale sur la base du volontariat. Six avocats sont de permanence toutes les semaines ; ils doivent prendre en charge aussi bien les gardes à vue que les comparutions immédiates, et bénéficient d'un « droit de suite » qui permet à l'avocat qui a conseillé un prévenu en garde à vue de continuer à le défendre en CI. La permanence est gérée chaque semaine par un membre du conseil de l'Ordre, les membres du conseil assurant à tour de rôle la fonction de coordinateur pénal. Ce dernier est chargé de contacter les avocats et d'assurer le fonctionnement de la permanence et la distribution des dossiers.

À Béthune comme à Arras, la participation aux permanences pénales demande une importante disponibilité des avocats, qui sont de permanence pour une semaine et doivent intégrer les contraintes des permanences (être appelés en urgence, passer des demi-journées au tribunal) au fonctionnement de leur cabinet. Les avocats aménagent ainsi leur emploi du temps, et doivent parfois faire le choix de renoncer aux dossiers apportés par les permanences, au profit de leurs dossiers personnels. Une organisation trop contraignante peut amener certains avocats à se retirer des listes des permanences : un avocat racontait ainsi qu'étant associé dans son cabinet, il avait dû se retirer des listes car il ne pouvait plus se déplacer pour assister aux garde-à-voir, où sa présence est devenue obligatoire.

À Avesnes-sur-Helpe, le barreau compte 33 avocats et organise également des permanences spécialisées, les avocats qui le souhaitent s'inscrivant à une ou plusieurs de ces permanences. Ainsi, l'organisation de la défense pénale d'urgence s'organise, au sein des barreaux, de façon à répondre aux besoins des juridictions et à assurer la présence – obligatoire – de l'avocat pendant la procédure de CI, mais également de façon à ce que les avocats puissent tirer une rétribution du dispositif mis en place. Si nous n'avons pas observé de différences importantes dans l'organisation des permanences sur les différents territoires, l'intérêt que les avocats peuvent trouver à s'investir dans la CI peut varier dans les différentes juridictions et la coopération des avocats à l'organisation des comparutions immédiates peut être, pour eux, plus ou moins fructueuse.

### *3.2.2 Des configurations locales qui génèrent des opportunités différentes pour les avocats*

Les avocats ont un intérêt plus ou moins grand à participer au système organisé par les juridictions et les barreaux. Nous avons vu dans le précédent chapitre que les avocats s'investissaient de façon différenciée dans la défense en CI. La segmentation de la profession d'avocat (Karpik, 1995), à laquelle on peut ajouter les contraintes organisationnelles propres à la défense en CI évoquées plus haut, permettent d'éclairer la division du travail qui s'effectue entre les avocats dans les différents barreaux étudiés. Une division du travail et de la clientèle s'établit dans les barreaux en fonction des spécialités, de l'âge et de la situation économique des avocats. En ce qui concerne les CI, nous avons établi que le « profil type » de l'avocat intervenant en CI était celui d'un jeune pénaliste récemment installé dans son propre cabinet (Léonard, 2008). Toutefois, les motivations qui sous-tendent l'investissement plus ou moins grand des avocats dans la défense en CI ne sont pas uniquement liées à leurs stratégies professionnelles. La taille du barreau et la concurrence à laquelle ils sont confrontés, ainsi que l'ampleur du recours aux comparutions immédiates dans les juridictions au sein desquelles ils interviennent, influent aussi sur l'intérêt que représente, pour les avocats, la défense en CI.

Le premier chapitre a montré que le recours aux comparutions immédiates était de plus en plus valorisé comme un moyen d'apporter une réponse pénale rapide et de traiter rapidement les dossiers. Toutefois, si on peut noter une augmentation du recours aux procédures de CI dans toutes les juridictions, toutes n'y ont pas recours avec la même ampleur. Les différences entre Avesnes et Hazebrouck sont par exemple significatives : le tribunal d'Avesnes se caractérise par un recours important aux comparutions immédiates, tandis que celui d'Hazebrouck semble, sur les périodes étudiées, y avoir moins recours. Or, l'ampleur de l'utilisation des comparutions immédiates détermine l'intérêt que les avocats ont à s'investir dans les permanences. En effet, si les avocats ne peuvent pas vivre des commissions d'office, on peut émettre l'hypothèse que les coûts de l'investissement dans les permanences pénales peuvent être compensés lorsque l'avocat se voit confier un certain nombre de dossiers.

Les avocats ont alors plus intérêt à s'investir dans les procédures de CI lorsqu'ils se trouvent dans des juridictions ayant amplement recours à cette procédure, et où la concurrence entre les avocats est faible. En effet, ils trouvent alors davantage d'opportunités sur le « marché » de la défense en CI.

La comparaison entre les barreaux de Lille, Avesnes-sur-Helpe et Hazebrouk montre effectivement que toutes les configurations territoriales ne créent pas les mêmes opportunités pour les avocats et que toutes ne leur permettent pas de tirer une activité intéressante de la défense en comparution immédiate.

Lille et Avesnes sont des juridictions où le recours aux comparutions immédiates est important et Avesnes est celle où il a le plus fortement augmenté dans la période étudiée. Dans ces juridictions, pourtant de taille différente, le nombre de dossiers pris en charge par les trois avocats étant le plus intervenus en comparution immédiate est à peu près équivalent : entre 3 et 5 dossiers par mois (Léonard, 2014)<sup>114</sup>. Au sein de la permanence de Lille, ce sont les coordinateurs, ou certains renforts intervenant fréquemment, qui parviennent à avoir une telle activité.

L'intérêt des avocats à s'engager dans la défense en CI est d'autant plus fort à Avesnes que les avocats travaillent dans un contexte peu concurrentiel, le barreau ne comptant que 33 avocats. Au sein du barreau, trois avocats s'investissent plus particulièrement dans la défense en CI, le plus investi étant intervenu dans 29 dossiers sur les 147 CI qui se sont tenues au sein de la juridiction dans les six premiers mois de l'année 2008, soit environ 20 % des dossiers. À Lille, si les trois avocats ayant défendu le plus de prévenus en CI au cours de la même période sont intervenus chacun dans le cadre de vingt-cinq dossiers environ, ils agissent dans un cadre plus concurrentiel, dans lequel il est plus difficile d'être fréquemment appelé pour participer aux permanences. À l'échelle du barreau, c'est donc une part plus faible d'avocats qui parviennent à faire de la défense en comparution immédiate une activité qui, si elle ne constitue pas leur activité principale, est régulière.

À Hazebrouck, où le barreau compte seulement une vingtaine d'avocats, l'avocat qui intervient le plus en CI prend en charge 20 % des dossiers sur la période 2007-2008. Le nombre de CI étant moins important, cela ne représente qu'un dossier par mois environ, soit quatre fois moins que ses confrères lillois et avesnois. Le recours aux CI au sein de la juridiction est donc insuffisant pour constituer, pour les avocats, une source importante d'activité.

La taille du barreau, la politique du parquet et la forme que prennent les permanences ont ainsi une incidence sur l'intérêt des avocats à être inscrits sur les listes et à participer aux

---

<sup>114</sup> Les périodes concernées sont 2007 et 2008 pour Hazebrouck et les six premiers mois de l'année 2008 pour Lille et Avesnes. Les données sont extraites des minutes de jugement (voir annexe 5 de Léonard, 2014).

procédures de CI. Cependant, les entretiens réalisés avec les juges et les magistrats du parquet ne font pas état de contraintes qui émaneraient de la difficulté à avoir accès à un avocat pour une procédure de comparution immédiate. Si les configurations locales peuvent avoir un effet sur l'intérêt des avocats à s'investir dans les comparutions immédiates, cela ne semble pas vraiment avoir d'effet sur le recours aux comparutions immédiates dans telle ou telle juridiction, des avocats étant toujours disponibles, *via* les permanences pénales ou les listes fournies aux magistrats. Tout au plus la disponibilité des avocats apparaît-elle comme une contrainte parmi d'autres, dans les petites juridictions comme Hazebrouck :

*« Quand je décide une comparution immédiate, quand le parquet, quand la permanence décide d'une comparution immédiate, il faut qu'on aille trouver un tribunal, qu'on aille trouver un avocat, ils ont des permanences, mais bon il y a des problèmes de téléphone parfois ; il faut qu'on fasse les enquêtes sociales rapides, qu'on vérifie que les victimes aient été avisées, c'est-à-dire des choses qu'on doit faire aussi à Lille mais qu'on soustraite, parce que l'organisation fait que quand on a décidé la comparution immédiate, c'est soit un collègue, soit un greffier qui va assumer derrière ces tâches plus administratives. Il y a quelque chose d'un peu moisi, confortable [pour nous]. »  
(entretien procureur Hazebrouck, septembre 2010).*

Ce procureur explique alors qu'il agit selon une logique de « gestion commune du calendrier », avec les différents professionnels impliqués.

### **3.3 « L'ordre public » comme principe de justification localisé**

Si le recours aux comparutions immédiates ne se comprend qu'en le resituant dans une configuration locale, c'est aussi que le recours à cette procédure tend à être justifié par « l'ordre public », dont la définition est largement contingente (3.3.1). L'invocation de ce principe s'inscrit dans une conception, partagée par beaucoup de magistrats, de la comparution immédiate comme peine « exemplaire », notamment pour les affaires qui semblent faire l'objet d'une attention particulière (3.3.2). Dans ces conditions, la publicisation de certaines affaires nourrit le recours aux comparutions immédiates, tandis que la façon dont les jugements en comparution immédiate sont portés à la connaissance du « public » (élus locaux, population en général) devient aussi un enjeu pour les magistrats. De ce fait, les journalistes locaux comptent dans l'activité des juridictions pénales (3.3.3).

### 3.3.1 L'ordre public : un principe général défini localement

Lorsqu'un parquetier doit décider de l'orientation d'une affaire qui est portée à sa connaissance par un appel téléphonique des services de police et de gendarmerie, plusieurs orientations sont possibles, mais son choix n'est pas dénué de contraintes juridiques. En effet, les différentes procédures ne font pas l'objet du même champ d'application. Cependant, dans les faits, les parquetiers disposent de possibilités pour contourner certaines des contraintes du code de procédure pénale, par exemple par l'« oubli » d'une circonstance aggravante pour pouvoir poursuivre par le biais d'une procédure plutôt que d'une autre alors que le maintien de la circonstance aggravante empêcherait *a priori* cette procédure. C'est par exemple la logique de la « correctionnalisation » des crimes sexuels (Aubusson De Carvalho, 2002)<sup>115</sup>, qui consiste dans ce cas à ne pas poursuivre pour viol (alors que les faits pourraient *a priori* le permettre) mais pour agression sexuelle et ceci afin de juger l'affaire devant le tribunal correctionnel et non devant la Cour d'assises. Ainsi, si l'extension du champ d'application de la procédure de comparution immédiate de 2002, qui fixe le seuil maximal des peines encourues à 10 ans et non plus à 7 comme c'était le cas jusqu'alors, doit notamment permettre de poursuivre davantage d'infractions à la législation sur les stupéfiants, les parquetiers y recouraient déjà largement dans ces cas en retenant une qualification juridique permettant la comparution immédiate. Si la détention, le transport, l'offre, la cession, l'acquisition, et l'emploi illicites de stupéfiants sont passibles de dix ans d'emprisonnement, la provocation à l'usage ou au trafic de stupéfiants est quant à elle passible de cinq ans, et l'usage simple d'un an. La variété des infractions possibles recensées ouvre alors la voie au jeu avec la règle pour les parquetiers, lesquels ont en réalité une réelle marge d'appréciation dans la qualification juridique, et, ce faisant, dans l'orientation procédurale.

La marge d'appréciation tient aussi au fait que certaines notions juridiques mobilisées par les parquetiers pour justifier d'une comparution immédiate font l'objet d'un flou quant à leur définition exacte, ce qui permet différentes formes de réappropriation. De fait, derrière l'apparente unanimité qui se dégage des justifications données par les magistrats en entretien ou lors des observations, se cachent des interprétations locales et/ou individuelles et une multiplicité de pratiques. C'est le cas pour l'« absence de garanties de représentation » ou encore pour la référence au « passé judiciaire ». C'est aussi le cas, et de façon plus nette

---

<sup>115</sup> Ce type de pratique a été évoqué par l'un des magistrats rencontrés (entretien avril 2013).

encore<sup>116</sup>, pour la notion d'ordre public, elle aussi souvent invoquée par les magistrats. Comme le souligne le sociologue Rémi Lenoir, la notion d' « ordre public » demeure avant tout l' « une de ces notions passe-partout qui peuvent justifier une chose et son contraire », qui « tire son sens moins d'un contenu déterminé que du pouvoir qu'elle a d'évoquer, en l'induisant, la mesure qui s'impose » (Lenoir, 1996). La notion d' « ordre public » est typiquement une notion issue du vocabulaire spécifiquement juridique qui confère une autorité au magistrat en tant qu' « interprète autorisé » (Bourdieu, 1986), alors même qu'elle est souvent invoquée sur le registre de l'évidence. Justifier une décision par l'« ordre public » consiste ainsi à recourir au « bon sens », mais jamais le bon sens ne pourrait être mobilisé à cette fin sans être formulé dans le langage du droit. Parallèlement, le fait que le droit s'interprète, et donc ne se dit pas de lui-même, sans quoi « *on pourrait [les] remplacer par des robots* », pour reprendre les termes d'une magistrate, constitue la justification de leur existence en tant que magistrat. De ce fait, ce qui constitue concrètement l' « ordre public » ne peut être défini que par le truchement d'un magistrat en tant qu'interprète autorisé. Le recours à une notion issue du code de procédure pénale permet alors de masquer, aux yeux mêmes de celui qui l'énonce, le relatif arbitraire de la décision.

De fait, cette notion est très largement mentionnée par les magistrats que nous avons rencontrés, le plus souvent sur le mode de l'évidence, sans qu'une définition précise en soit donnée :

*« Et puis il existe aussi le troisième volet [le premier étant le passage en CI pour fait très graves le deuxième pour des faits peu graves commis par des multirécidivistes], lié à l'ordre public, un peu particulier. Là, il faut une réponse immédiate quel que soit le profil, pour des émeutes... » (entretien procureur Hazebrouck, septembre 2010)*

*« Les critères objectifs, c'est notamment la gravité des faits, les conséquences des faits en matière d'ordre public. Et puis les critères subjectifs ce sont ceux liés à la personnalité du mis en cause, et bien sûr ses antécédents judiciaires. (...) Et après, l'impact sur l'ordre public c'est la gravité des faits, c'est un trouble à l'ordre public d'importance, pérenne ou en tous cas qui a fait écho bien sûr aux victimes immédiates. (...) Après au niveau local, Monsieur le procureur souhaite qu'on oriente en comparution immédiate certains dossiers dans certains contentieux, il attache une attention particulière aux dossiers de cambriolages, et je crois qu'il a raison, il considère que c'est un phénomène qui est tellement important. » (entretien substitut Lille, mars 2013)*

---

<sup>116</sup> Ce que les magistrats veulent dire lorsqu'ils évoquent le « passé judiciaire » d'un individu comme justifiant une comparution immédiate se comprend assez vite quant à son utilisation concrète : les magistrats s'appuient sur les condamnations inscrites au casier judiciaire, éventuellement sur les procédures en cours à l'encontre de l'individu, et/ou sur les antécédents relevés par le fichier policier du STIC (voir point 1.3). La catégorie de « garanties de représentation » est à peine plus obscure : elle désigne globalement les documents administratifs qui peuvent justifier d'un logement fixe, autrement dit, la preuve que le prévenu dispose « d'une adresse » et, éventuellement, ceux qui justifient d'un emploi.

*« Alors, à Lille, la base de tout substitut et le critère principal, quel que soit le parquet, c'est la gravité des faits et le trouble à l'ordre public. Deuxième critère c'est le casier judiciaire, les antécédents. (...) Le premier critère c'est le trouble à l'ordre public et puis, par exemple, la nature des violences, ça peut dépendre aussi de la politique pénale. Tout ce qui est dans un moyen de transport ici on est beaucoup plus sévère, parce qu'on ne veut pas qu'il y ait des zones de non-droit, que ce soit dans le métro, tout ce qui est Transpôle et compagnie : on est beaucoup plus sévère, et ce qui est violence gratuite, etc. dans un bus ou autre, on défère beaucoup plus facilement. Ça c'est un exemple. » (entretien substitut Lille, janvier 2013)*

Cette référence à l'ordre public ne concerne pas que les magistrats du parquet ; de nombreux magistrats du siège mentionnent l'ordre public d'une façon similaire :

*« Q : D'après vous, y a-t-il malgré tout des cas où la procédure de comparution immédiate est adaptée ?*

*- En cas d'urgence, comme là pour les émeutes du PSG. En cas d'atteinte grave à l'ordre public. » (entretien juge Arras, mai 2013)*

*« Q : Est-ce que finalement vous pensez que c'est [la CI] plus adapté pour certaines affaires que pour d'autres ?*

*- Bah, les infractions qui perturbent ...enfin, les infractions qui usent l'ordre public, les récidivistes ... je ne sais pas moi, les gens qui ont accumulé toute une après-midi ..., qui ont commis des vols aggravés sur toute une période, ou je ne sais pas, des dégradations... Enfin tout un quartier qui est ... je dirais, qui connaît des problèmes parce qu'il y a eu une bande qui a cassé plusieurs voitures, ça ça me paraît vraiment adapté à la comparution immédiate, les réactions de violence, les infractions de voie publique, les violences sur la voie publique, ça me paraît également complètement adapté. ... Oui, enfin les infractions qui posent un certain trouble à l'ordre public. (...)*

*- Q : Qu'est-ce que vous entendez exactement par ordre public en fait ?*

*- Mais non, enfin la ... la ... la délinquance ... des faits qui sont facilement commis par des ... par des ... comment dire, des personnes qui sont un peu connues pour ce genre de de ... Enfin tout ce qui agace le citoyen, voilà ! (...) Oui, non, mais parce que l'ordre public, il n'y a pas que l'ordre public dans la rue, surtout pas... ce qui se passe dans les familles est très important aussi. (...) L'ordre public, c'est les récidivistes qui ont reposé des actes, soit par rapport à l'administration pénitentiaire, ou par rapport à la police. Euh, bon là, comme c'est un peu brûlant parce que c'est le respect de l'autorité qui est en cause, ça sent la comparution immédiate évidemment. » (entretien juge Arras, avril 2013)*

Ce dernier extrait, par les hésitations qu'il révèle et la diversité des exemples mentionnés, montre bien la difficulté à définir l'ordre public. L'ensemble de ces extraits d'entretien montre d'ailleurs que c'est en général à travers des exemples que les magistrats définissent, dans un premier temps au moins, l'ordre public. Ces exemples sont parfois associés à « une politique pénale » du procureur, ce qui souligne au passage la dimension localisée de la définition de l'ordre public.

Si la notion d'ordre public apparaît susceptible de se voir donner des contenus variables, l'invocation de l'ordre public pour justifier le recours à une comparution immédiate n'est cependant pas sans logique et sa définition ne relève pas d'un pur arbitraire. Autrement dit, si l'on peut mettre en évidence des singularités dans ce qui est considéré comme « trouble à l'ordre public », il y a des critères pratiques relativement bien partagés par les magistrats et l'invocation de l'ordre public ne relève pas de simples moralités individuelles. Les observations rejoignent ici celles faites à propos de la notion d'« absence de garantie de représentation » (voir chapitre 1, point 1.4).

### *3.3.2 La comparution immédiate comme jugement exemplaire face à des « affaires marquantes »*

Plusieurs des magistrats du parquet et du siège qui ont évoqué la notion d'ordre public parmi les critères du recours à la comparution immédiate explicitent cette notion en l'associant à une réaction sociale engendrée par une infraction. Le procureur d'Hazebrouck poursuit ainsi sa présentation du « troisième volet » explicatif du recours aux comparutions immédiates, qui est pour lui l'ordre public, avec ces remarques :

*« Là, tout le monde est sur les dents, police, gendarmerie, magistrats, procureur, il y a une gestion sociale un peu différente. (...) Mais, voilà, là, il y a une vraie pression. » (entretien procureur Hazebrouck, septembre 2010)*

C'est aussi ce qu'exprime cette juge à demi-mots lorsqu'elle parle de dossiers qui « marquent » :

*« Et donc après, on peut avoir des choses un peu plus inhabituelles, de type homicide involontaire par conducteur de véhicule, pas forcément avec des circonstances aggravantes comme l'alcool ou les stup', mais bon, un dossier qui effectivement a peut-être particulièrement marqué les ... donc qui a causé un certain trouble à, finalement, ce qu'on appelle l'ordre public, et qui donc mérite, quand le dossier est finalisé et que les circonstances sont claires, établies etc., parfois un passage en audience de CI. » (entretien juge Arras, juillet 2013)*

La logique qui semble présider au souci de répondre par une comparution immédiate aux dossiers qui font l'objet d'une attention publique particulière localement est de montrer rapidement que la justice agit. La cible n'est alors pas principalement le(s) prévenu(s). Ce peut être la population dans son ensemble : il faut montrer que l'on s'attaque à des affaires

considérées comme particulièrement problématiques, du fait de leur récurrence<sup>117</sup> ou de leur caractère exceptionnellement grave. Une autre cible potentielle est constituée par les victimes. Certains magistrats associent effectivement ordre public et victimes, comme la substitute lilloise rencontrée en mars 2013 et citée ci-dessus : après avoir mentionné les victimes dans sa définition de l'ordre public (cf. *supra*), elle poursuit sur la question des cambriolages, auxquels le procureur attache une attention particulière :

*« Je crois qu'il [le procureur] a raison, et considère que c'est un ... un phénomène qui est tellement important et qui entraîne de tels préjudices, financiers évidemment, mais après humains, et c'est vrai que je l'observe tous les jours, à l'audience, des gens qui, cambriolés, sont dans des états assez étonnants, on voit des gens très très touchés par la situation. » (Entretien substitute Lille, mars 2013)*

Cependant, plus que les victimes ce sont en fait surtout les délinquants potentiels, ceux qui seraient tentés de commettre certains délits, qui sont visés à travers des comparutions immédiates décidées dans une logique « d'ordre public ». En effet, les magistrats attribuent un effet dissuasif au passage en comparution immédiate : il s'agit de décourager le passage à l'acte. La comparution immédiate apparaît alors comme un jugement « pour l'exemple », comme le disent très explicitement plusieurs des magistrats que nous avons rencontrés :

*« Et puis il y a une telle recrudescence [de cambriolages] qu'il est important de faire entendre à ceux qui voudraient commettre ce type de délits que systématiquement on sera sur une logique de comparution immédiate, et quelquefois avec des enjeux en termes de détention. » (entretien substitut Lille, mars 2013)*

*« La comparution immédiate peut avoir vertu d'exemplarité dans ces cas. Si les gens du quartier pensent qu'on ne va pas aller en prison en faisant ça [vendre des stupéfiants] ils pourraient être incités à faire pareil. Le fait que ce prévenu ne soit pas toxicomane n'allait pas à son crédit, en plus il allait jusqu'à aller revendre à la sortie des centres de soins. Cela montre aux gens qu'on donne une réponse et on dissuade ceux qui auraient envie. Dans des cas comme ça, on est vraiment sur l'ordre public : c'est trop voyant. » (entretien substitut Béthune, octobre 2012)*

*« Il a un casier vierge, mais c'est pas grave, j'imagine très bien qu'on le passe en comparution immédiate (...) pour manifester au peuple, la population, et aux éventuels candidats à ce type d'infractions, que attention, ce type d'infractions n'est pas toléré, fait l'objet d'une sanction rapide et éventuellement, d'une sanction dure. Indépendamment, là pour le coup, de la récidive. » (entretien juge Arras, mai 2013)*

Il est à noter que les magistrats associent ici comparution immédiate et peine de prison : c'est autant la rapidité de la réaction que l'association entre comparution immédiate et mise en détention qui fait pour eux l'intérêt de la procédure. Ils confirment ainsi le lien, observé dans les représentations comme dans les statistiques (cf. partie 1.2), entre emprisonnement et comparution immédiate.

---

<sup>117</sup> « Y a le fait que, bah, le délit que je veux poursuivre, c'est quand même un délit qu'on a très souvent dans la juridiction » (entretien juge Arras, mai 2013).

Des juges déplorent d'ailleurs cette logique du jugement pour l'exemple pour certains cas ; ce faisant, ils en confirment l'existence, soulignant au passage l'association entre cette logique et la notion d'ordre public :

*« Ce préposé aux biens, il y a eu un an d'enquête. On le passe en comparution immédiate. Alors les critères de la détention... le seul critère qui pouvait être retenu c'était risque de fuite. Depuis un an qu'il savait que l'enquête avait ... s'il avait voulu fuir, [il l'aurait fait]. Il ne l'a pas fait. ... Voilà après, en fait, on ne juge plus pour juger les gens, on juge pour les autres. C'est un peu le problème des grosses manifestations. À la limite, [dans ces cas-là], l'ordre public est toujours en cours d'effervescence. Là, l'ordre public... c'était terminé, il avait été déchargé de ses fonctions, les dossiers avaient été mis entre les mains d'une autre association. Voyez, j'ai un peu de mal à accepter que ce type de dossier passe en comparution immédiate. » (entretien juge Arras, mai 2013)*

L'invocation de la notion d'ordre public permet donc de justifier le recours à la comparution immédiate dans des cas d'affaires « marquantes », avec l'argument que cette procédure permet d'envoyer un message de fermeté, d'absence de tolérance, vis-à-vis de certains actes ; dans cette logique, le recours à une CI est vu comme devant permettre à la fois de dissuader les délinquants potentiels et de montrer que le problème est pris en compte. Reste alors à savoir ce que les magistrats considèrent comme des affaires « marquantes ». Pour les parquetiers en charge des permanences téléphoniques, il n'est en fait pas toujours évident de savoir pourquoi certaines affaires font l'objet d'une attention plus soutenue du procureur et sont considérées comme devant faire l'objet d'une CI. C'est ce que montrent certaines réactions observées dans les permanences téléphoniques, déjà évoquées dans la partie 3.1<sup>118</sup>. On peut cependant faire l'hypothèse que l'attention des parquets peut être attirée par des élus ou d'autres notables locaux. Plusieurs types d'acteurs peuvent en fait parvenir à « avoir l'oreille » des magistrats du parquet pour qu'ils en arrivent à considérer qu'un problème est d'ordre public. C'est ce que dit implicitement ce magistrat béthunois, qui souligne bien que ce qui fait le problème d'ordre public ce n'est pas tant le problème en soi que les réactions qu'il suscite ou, du moins, les réactions dont le parquet a connaissance. Autrement dit, la définition d'un problème d'ordre public suppose l'intervention d'entrepreneurs de morale (Becker, 1963) qui font exister une réaction sociale :

*« Récemment, suite au démantèlement des camps de Roms sur la métropole lilloise, on a eu un afflux de populations roumaines. Si jamais ça continuait, on poursuivrait spécifiquement la délinquance de ces roumains, mais tant que ça reste conjoncturel que ça n'est pas un problème récurrent on ne poursuit pas spécialement en comparution immédiate. S'il y a une réaction dans la société, qu'il y a des articles dans la presse, des*

---

<sup>118</sup> cf. extrait de carnet de terrain p.138.

*élus qui se mobilisent, alors ça pourrait amener à faire une autre politique pénale et à poursuivre en comparution immédiate les vols des Roumains. » (entretien substitut Béthune, octobre 2012).*

Parce qu'il concerne non pas un problème d'ordre public déjà défini comme tel dans la juridiction concernée mais ce qui pourrait potentiellement en devenir un, cet exemple montre aussi au passage que la définition des problèmes d'ordre public est bien localisée, puisqu'elle dépend des réactions locales, mais qu'elle est aussi cadrée nationalement, en fonction de ce qui, à l'échelle nationale ou dans d'autres juridictions, est considéré comme un problème d'ordre public<sup>119</sup>. D'une certaine façon, en illustrant la notion d'ordre public par un exemple qui ne concerne pas (encore) sa juridiction, ce magistrat béthunois souligne aussi l'interdépendance entre juridictions. En même temps, c'est bien à l'échelle de la juridiction que la définition s'applique : le parquetier cité a évoqué dans le même entretien le cas d'un vol de métaux qui avait eu lieu sur le ressort béthunois, mais dans une partie du territoire proche de Lille, où les vols de métaux sont considérés comme une priorité justifiant un recours aux comparutions immédiates<sup>120</sup>. Bien que l'infraction ait eu lieu à un endroit plus proche de Lille que de Béthune, c'est bien l'appartenance du territoire au ressort béthunois qui fait que la question n'est pas érigée en « problème d'ordre public ».

Parmi les acteurs dont la « réaction » peut être à l'origine de la constitution d'affaires en « problème d'ordre public », ce magistrat béthunois en cite un qui revient souvent dans la bouche des magistrats interrogés : la presse, qui apparaît effectivement au centre de la « logique de l'ordre public ».

### *3.3.3 Les journalistes locaux au centre de la « logique de l'ordre public »*

Le traitement médiatique de certaines affaires ou types de délit apparaît comme une source privilégiée de la constitution d'une affaire en « problème d'ordre public ». En cela les journalistes locaux sont des acteurs centraux de la définition de l'ordre public (a). Plus largement, les journalistes locaux sont au cœur de ce que l'on pourrait appeler la « logique de

---

<sup>119</sup> Dans le cas présent, la forte stigmatisation politique et médiatique dont font l'objet les Roms n'est sans doute pas étrangère à la constitution des infractions qu'ils commettent en « problème d'ordre public ».

<sup>120</sup> Lors d'un entretien non enregistré, une parquetière nous a affirmé que le procureur de la République leur a demandé d'envoyer systématiquement en comparution immédiate les « vols de métaux commis par des étrangers ».

l'ordre public » en matière de comparution immédiate. En effet, au regard de l'argumentation avancée par les magistrats, exposée ci-dessus, invoquer l'ordre public n'a de sens que si les jugements en comparution immédiate sont publicisés. Or, c'est principalement par les médias locaux que cette publicisation a lieu. Autrement dit, si l'ordre public peut être invoqué, c'est aussi parce que les médias s'intéressent aux comparutions immédiates (b). Cependant, l'intérêt médiatique n'est pas sans effet sur les pratiques des magistrats, qui se savent particulièrement observés en matière de comparution immédiate (c).

*a) Le traitement journalistique de la délinquance comme source des « problèmes d'ordre public »*

Plusieurs des magistrats rencontrés dans le cadre de l'étude associent « ordre public » et presse, comme l'illustrent les deux extraits d'entretien suivants :

*« L'impact sur l'ordre public c'est la gravité des faits, c'est un trouble à l'ordre public d'importance (...). Et puis après, à un niveau plus important, il n'est pas rare de voir des dossiers sur des affaires dont il est fait état dans les journaux locaux par exemple. C'est-à-dire qu'il y a eu un tel retentissement que les journalistes ont cru bon de devoir en faire état dans un article de presse. C'est comme ça qu'on peut à peu près identifier les choses. » (entretien substitut Lille, mars 2013)*

*« Q : Et c'est quoi une atteinte grave à l'ordre public ?  
- C'est quand la presse en fait ses gros titres ! » (entretien juge Arras, mai 2013)*

Sans utiliser le terme d'ordre public, une autre juge arrageoise souligne elle aussi le rôle de la presse dans le passage en comparution immédiate de certaines affaires :

*« J'imagine très bien que le parquet, parce que la presse s'est fait l'écho de ... un braquage, deux braquages de vendeuses de chez Orange, ou France Télécom, ou tout ce que vous voulez, qui se sont fait piquer des smartphones en se faisant enfermer dans la réserve, s'il y a un autre fait qui se passe, et qu'on identifie tout de suite l'individu, qui n'a rien à voir avec les autres, même s'il a un casier vierge, et ben c'est pas grave, j'imagine très bien qu'on le passe en comparution immédiate, pour lui, parce qu'il a un casier vierge, lui faire comprendre, que attention, là le type de vie vers lequel il s'oriente est un mauvais choix. » (entretien juge Arras, mai 2013)*

La définition de l'ordre public repose donc en partie sur le traitement médiatique de certaines affaires. De fait, la presse locale apparaît comme un outil de travail pour les magistrats, ceux du parquet en particulier. Les observations que nous avons effectuées au sein du STIP de Lille révèlent ainsi un intérêt marqué pour la presse locale, et plus spécifiquement *La Voix du Nord*, le principal quotidien régional. Faisant référence à une affaire ayant eu lieu récemment, la

cheffe du STIP de Lille avait explicitement formulé une autocritique au nom du parquet de Lille sur leur manque de communication dans la presse locale :

*La cheffe du STIP entre avec le journal La Voix du Nord et peste à propos d'un article dans le journal. En s'adressant à la substitute de permanence, elle a déclaré : « À force de pas vouloir communiquer, c'est Décathlon qui communique ! » Elle fait référence à un article relatant que la direction de Décathlon déconseille à ses salariées de sortir seules du magasin et les invite à la prudence depuis le viol de l'une de ses salariées au Parc du Héron, non loin du magasin. [...] Elle s'était plainte plus tôt qu'ils n'aient pas tous des exemplaires du journal, ce qui traduit qu'il s'agit pour eux d'un outil nécessaire dans la réalisation de leur métier. (carnet de terrain, STIP de Lille, décembre 2012)*

Il apparaît ainsi primordial aux magistrats dont nous avons pu suivre le travail de s'informer sur les articles de la rubrique « Faits divers » des principaux quotidiens régionaux, à travers lesquels les magistrats voient « ce dont on parle ».

Du fait de l'importance prise par le traitement médiatique des délits commis dans la juridiction, il paraît important de s'attarder un moment sur les processus de construction médiatique des faits de délinquance, notamment ceux évoqués dans les rubriques « faits divers ». Faute d'avoir mené un travail spécifique sur cette question dans le cadre de ce travail, nous pouvons nous appuyer sur des travaux de sociologie des médias. Dans leur travail sur les faits divers, Jérôme Berthaut, Eric Darras et Sylvain Laurens (2009) relèvent en premier lieu un phénomène d'« ajustement des rubriques aux audiences utiles ». Suivant cette explication, les journalistes traitent de façon différenciée les événements selon les territoires, notamment en rendant compte des événements en fonction des attentes supposées de leur lectorat<sup>121</sup>. Les auteurs soulignent aussi la dépendance des journalistes à leurs sources. Dans le cas des « faits divers », la principale source d'information est policière. Ceci implique pour les journalistes d'entretenir des rapports cordiaux avec les services de police, ce qui favorise le fait qu'ils s'en tiennent aux versions données par ces services quand ils rédigent leurs articles. Bien souvent, les journalistes ne se rendent pas sur place et écrivent leurs papiers à partir des seuls propos de leurs interlocuteurs policiers. Suivant la formule des auteurs, « le 'reporter' – celui qui rapporte – qui relate l'intervention de police, est en fait bien souvent le policier lui-même, qui fait après coup un compte rendu à un fait-diversier ». Dès lors, les faits divers sont produits en partie à partir des grilles de lecture policières. Les policiers apparaissent ainsi eux-aussi comme des acteurs de la construction des « problèmes d'ordre public », en orientant très largement le traitement médiatiques des faits divers.

---

<sup>121</sup> Ainsi, « la certitude que les 'cités' ne sont pas un réservoir d'acheteurs potentiels » réduit l'intérêt pour ces journaux à traiter des événements « positifs » qui y ont lieu.

Si les journalistes locaux participent à la construction des affaires susceptibles d'être considérées comme d'ordre public par les magistrats, dans la mesure où l'exposition médiatique est une dimension de l'ordre public, ce sont eux également qui ouvrent la possibilité de faire des jugements en comparution immédiate des messages de dissuasion, du fait de la publicité qu'ils accordent à ces audiences.

*b) L'intérêt journalistique pour les comparutions immédiates : une condition de l'exemplarité du jugement*

Seule une partie réduite des affaires jugées devant le tribunal correctionnel fait l'objet de comptes rendus dans la presse locale. Selon une étude datant de 2008, *La Voix du Nord*, le principal quotidien régional de la région Nord-Pas-de-Calais, avait consacré 35 articles aux affaires jugées devant le tribunal correctionnel au cours des trois premières semaines du mois d'octobre 2007, soit un peu moins de douze par semaine, alors qu'environ 165 affaires par semaine en moyenne sont jugées devant le tribunal correctionnel cette année-là selon les statistiques du Ministère (Léonard, 2008 : 28). Cependant, si moins de 10% des affaires jugées sont traitées dans ce quotidien, toutes ne font pas l'objet du même intérêt de la part des journalistes. Les journalistes privilégient les affaires « *sortant de l'ordinaire* », excluant en conséquence les plus routinières, et prennent en compte « *la capacité d'une affaire à être racontée* » (Hautemulle, 2003 : 65). Ce second critère de sélection contribue notamment à l'exclusion des dossiers les plus techniques. Quant au premier critère, il conduit à retenir les affaires d'agression sexuelle ou d'homicide plutôt que les délits routiers. La gravité supposée d'un délit est donc un critère de sélection. Les affaires jugées devant la Cour d'assises font ainsi l'objet d'une couverture particulièrement importante<sup>122</sup> tandis que les délits routiers, qui font l'objet d'un traitement particulièrement standardisé (Pinsard, 2012), ne constituent qu'une part extrêmement réduite des affaires traitées dans la presse, relativement à leur importance dans l'activité répressive des tribunaux (Lenoir, Retière, Trémeau, 2013).

Ces critères de sélection journalistiques ont pour conséquence une prédilection pour le traitement des comparutions immédiates : en effet les dossiers jugés par cette procédure sont souvent peu techniques (puisque la comparution immédiate est notamment faite pour les

---

<sup>122</sup> Cinq affaires différentes jugées devant la Cour d'assise du Pas-de-Calais font l'objet d'au moins un article dans *La Voix du Nord* au cours du mois de novembre 2009, alors que seules 43 affaires y sont jugées sur la totalité de l'année 2009.

dossiers nécessitant peu d'investigations<sup>123</sup>) ; l'un des critères susceptibles de justifier le recours à la comparution immédiate étant la gravité des faits, ils rentrent aussi dans le premier critère de sélection identifié ci-dessus. Cette attractivité des CI se nourrit ensuite d'elle-même : c'est aussi parce qu'ils portent davantage attention aux comparutions immédiates que les journalistes traitent davantage d'affaires jugées par le biais de cette procédure, y compris lorsque les affaires ne correspondent aux critères mis en avant par Mathieu Hautemulle. En effet, parce qu'ils jugent cette procédure plus « intéressante » pour eux, ils s'y attardent davantage et traitent alors aussi certaines comparutions immédiates qui ne présentent pas les propriétés des affaires perçues comme « intéressantes »<sup>124</sup>. À Lille, les journalistes passent ainsi le plus clair de leur temps dans la salle des pas perdus et dans la salle d'audience des comparutions immédiates mais ne fréquentent les autres salles d'audience que s'ils sont informés, souvent par le biais des avocats, d'une affaire présentant un intérêt particulier (Léonard, 2008) : convaincus d'y trouver de la matière pour leurs comptes rendus, les journalistes observent davantage les comparutions immédiates et, en conséquence, tendent à les surexposer.

Cette surexposition apparaît nettement dans l'analyse du contenu des rubriques justice des journaux locaux<sup>125</sup>. Sur la période qui court entre le 15 août et le 21 décembre 2007, environ un tiers des comparutions immédiates de la juridiction de Lille ont fait l'objet d'un compte rendu dans *Nord Eclair* contre environ 5% des affaires jugées par le biais d'une autre procédure, les trois quarts des affaires traitées dans ce quotidien relevant d'une comparution immédiate (Léonard, 2008 : 28). Cette surreprésentation de la procédure d'urgence dans les affaires traitées par la presse n'est d'ailleurs pas vraie que pour les quotidiens nordistes puisqu'elle se constate aussi par exemple dans *La Voix de l'Ain* où l'ensemble des affaires correctionnelles relatées a été jugé par le biais de comparutions immédiates (Léonard, 2014 : 585). La procédure de comparution immédiate bénéficie donc d'une visibilité médiatique

---

<sup>123</sup> Même si passent également en CI des dossiers considérés comme assez techniques, notamment ceux qui ont fait l'objet d'une enquête préliminaire par le parquet (cf. partie 1.1).

<sup>124</sup> Il n'en reste pas moins que toutes les affaires jugées en comparution immédiate ne bénéficient pas de la même couverture médiatique. La comparaison des comptes rendus d'audience de comparutions immédiates publiés dans le quotidien *Nord Eclair* entre le 15 août et le 21 décembre 2007 avec l'ensemble des affaires jugées par cette procédure en fonction des infractions montre effectivement une distorsion. Les violences volontaires étaient ainsi surreprésentées dans les comptes rendus du quotidien (22 %) relativement à la part qu'elles représentaient dans les affaires jugées (13%), telle que mesurée par le biais des observations, tandis que les délits routiers, étaient sous-représentés (5% des articles contre 13 % des affaires jugées) (Léonard 2008 : 25).

<sup>125</sup> Un autre indice de cet intérêt journalistique particulier pour les comparutions immédiates est la publication d'ouvrages réalisés par certains journalistes comme Christian Hennion, dans les années 1970, et, encore aujourd'hui, par Dominique Simonnot dont on peut lire les comptes rendus dans *Le Canard Enchaîné*. Voir Christian Hennion, *Chronique des flagrants délits*, Paris, Stock, 1976, et Dominique Simonnot, *Justice en France. Une loterie nationale*, Paris, La Martinière, 2003.

particulière et les 5 juridictions qui font l'objet du présent rapport n'échappent pas à la règle, comme le montre l'analyse des articles publiés dans différentes éditions locales de *La Voix du Nord*.

Selon l'observatoire de la presse de l'OJD<sup>126</sup>, le quotidien régional *La Voix du Nord* a été diffusé à 281.766 exemplaires par jour en moyenne au cours de l'année 2009<sup>127</sup>. Parmi les vingt-sept éditions locales, seize s'inscrivent sur un territoire relevant de l'une des cinq juridictions du champ de notre étude : huit portent sur des territoires de la juridiction lilloise<sup>128</sup>, trois sur celle de Béthune<sup>129</sup>, deux sur celle d'Arras<sup>130</sup> et deux sur celle d'Avesnes-sur-Helpe<sup>131</sup>. Dans chacune des éditions locales étudiées, sur le mois de novembre 2009, les comparutions immédiates représentent entre un et deux tiers des affaires traitées si l'on déduit les affaires jugées devant la Cour d'assise. Comme l'illustre le tableau suivant (tableau 24), dans chacune des éditions, à l'exception de celle d'Hazebrouck, où les comparutions immédiates sont peu nombreuses<sup>132</sup>, les comparutions immédiates représentent une part sensiblement équivalente à celle de l'ensemble des autres réponses pénales. Dans les éditions d'Avesnes et de Lille, les CI sont même deux fois plus nombreuses que les autres réponses pénales dans les articles.

---

<sup>126</sup> Selon ses statuts, l'Association OJD « a pour objet de déterminer la diffusion, la distribution et le dénombrement des journaux, périodiques et autres supports de publicité ». L'acronyme OJD vient de l'ancien nom de l'association (Office de Justification de la Diffusion des Supports de Publicité) ; l'O.J.D. utilise aujourd'hui le nom de « Diffusion Contrôle ». Cet organisme a été créé sous la forme d'une association tripartite par les annonceurs, les agences de publicité et les supports de presse en 1946

<sup>127</sup> <http://www.ojd.com/Support/la-voix-du-nord>

<sup>128</sup> Armentières, Lille, Lomme-Loos, Marcq-Lambersart, Roubaix, Seclin, Tourcoing et Villeneuve d'Ascq.

<sup>129</sup> Béthune, Bruay-Labuissière, Hénin-Beaumont et Lens.

<sup>130</sup> Arras et Saint-Pol-sur-Ternoise.

<sup>131</sup> Avesnes-Fourmies, Maubeuge.

<sup>132</sup> Par ailleurs, la couverture des comparutions immédiates par les journalistes dépend de l'organisation mise en place au sein d'un tribunal donné. L'existence d'audiences dédiées aux comparutions immédiates facilite ainsi leur traitement par les journalistes, puisqu'elles constituent presque l'assurance de trouver des affaires qui, à leurs yeux, valent le coup d'être traitées. Inversement, sans audiences programmées en amont, les comparutions immédiates présentent les contraintes de leur immédiateté : sauf à en être informés par l'un de leurs interlocuteurs (policiers, avocats ou magistrats), les journalistes risquent d'ignorer l'existence de ces affaires, ce qui tend à réduire les chances de leur couverture dans la presse locale. Or, en 2009 à Hazebrouck les audiences de CI sont organisées à la demande du parquet, selon les besoins (cf. partie 3.1).

Tableau 24 : Les affaires correctionnelles traitées dans la presse locale selon la procédure

	Comparutions immédiates	Autres réponses pénales	Indéfini	Ensemble	Effectif (nombre d'articles portant sur les affaires correctionnelles)
Artois ( <i>Arras</i> )	39%	50%	11%	100%	28
Béthune ( <i>Béthune</i> )	50%	50%	0%	100%	32
Lens ( <i>Béthune</i> )	37%	57%	7%	100%	30
Maubeuge ( <i>Avesnes</i> )	67%	24%	10%	100%	21
Lille ( <i>Lille</i> )	64%	27%	9%	100%	33
Hazebrouck ( <i>Hazebrouck</i> )	0%	75%	25%	100%	8

Champ : Editions locales de *La Voix du Nord* de novembre 2009

Les comparutions immédiates ne représentent pourtant généralement qu'une part limitée des affaires jugées devant le tribunal correctionnel, et encore plus réduite si l'on se réfère à l'ensemble des réponses pénales apportées.

Tableau 25 : Part des comparutions immédiates relativement aux affaires jugées devant le TC et l'ensemble des réponses pénales

	% des CI dans l'ensemble des affaires jugées devant le TC	% des CI dans l'ensemble des réponses pénales
Arras	6%	3%
Béthune	7%	3%
Avesnes-sur-Helpe	17%	7%
Lille	12%	4%
Hazebrouck	3%	1%

Champ : Juridictions d'Arras, Béthune, Avesnes-sur-Helpe, Lille et Hazebrouck en 2009.

Suivant le tableau précédent, les comparutions immédiates représentent entre 3% des affaires jugées devant le tribunal correctionnel (à Hazebrouck) et 17% (à Avesnes), et entre 1% et 7% de l'ensemble des réponses pénales apportées par les différents parquets. Parmi les affaires traitées dans la presse locale, cette procédure représente environ la moitié des affaires traitées, généralement un peu moins (comme dans les éditions arrageoises, lensoises et lilloises), mais parfois nettement davantage (comme dans l'édition maubeugeoise).

Au-delà du fait que la procédure est surreprésentée dans la presse locale, elle y est surtout traitée dans des proportions très importantes (puisque ce sont généralement environ la moitié des comparutions immédiates d'une juridiction donnée qui sont traitées), alors que les

autres réponses pénales ne le sont qu'exceptionnellement (environ une affaire sur vingt si l'on ne s'attarde que sur les affaires jugées devant le tribunal correctionnel). Les comparutions immédiates ne sont donc pas seulement davantage traitées, elles le sont dans de très importantes proportions, d'autant que ce taux de couverture très important des comparutions immédiates dans les différentes éditions du quotidien *La Voix du Nord* n'exclut pas que d'autres comparutions immédiates soient traitées dans d'autres quotidiens locaux, et notamment dans *Nord Eclair*, qui traite encore davantage d'affaires judiciaires que son principal « concurrent » régional<sup>133</sup>. En conséquence, le taux réel de couverture des affaires jugées en comparution immédiate est supérieur à celui constaté dans *La Voix du Nord*. Il faut par ailleurs ajouter que certaines juridictions sont couvertes par plusieurs éditions locales d'un même journal. C'est le cas de la juridiction béthunoise, couverte par deux éditions locales de *La Voix du Nord*, qui ont des pages distinctes en matière de Justice. Ceci augmente le nombre des affaires traitées dans la mesure où les deux éditions ne couvrent pas toujours les mêmes affaires. Parmi les 11 comparutions immédiates évoquées dans l'édition locale lensoise, au moins 5 d'entre elles ne font l'objet d'aucun compte rendu dans sa voisine béthunoise. Au cours du mois de novembre 2009, ces deux éditions locales rendent alors compte d'au moins 21 affaires jugées en comparution immédiate. Au regard du nombre habituel d'affaires jugées en comparution immédiate dans la juridiction béthunoise, on peut évaluer que ce sont environ les deux-tiers des comparutions immédiates béthunoises qui font l'objet d'articles dans *La Voix du Nord*.

L'exposition médiatique des comparutions immédiates est donc très nette, ce qui rend possible la logique de jugement « pour les autres », pour reprendre les mots d'un magistrat cité plus haut. C'est en substance ce qu'explique cette juge :

*« Éventuellement, l'enjeu de la CI, il est peut-être là, surtout s'il est relayé dans la presse, de dire 'Voilà, ce monsieur-là, il a fait ça, et ça, la société ne le tolère pas, et le sanctionne ... ne le tolère pas à tel point qu'il le sanctionne vite, et de telle peine de prison ' » (entretien juge Arras, mai 2013)*

Au regard de ces données, on comprend aussi pourquoi les magistrats des parquets étudiés présentent fréquemment les comparutions immédiates comme la « vitrine » du tribunal. Cette visibilité est aussi une contrainte pour les magistrats, dans le sens où ils sentent un peu « sous surveillance ».

---

<sup>133</sup> Dans *Nord Eclair*, une page quotidienne est consacrée à la rubrique « Justice » tandis que la *Voix du Nord* accorde une place variable aux comptes rendus d'audience, qui sont en quelque sorte en concurrence avec les faits divers (Léonard, 2008).

### *c) La contrainte de l'exposition médiatique*

S'il existe vraisemblablement des différences entre les juridictions, les magistrats du parquet savent que, dès lors qu'ils décident d'une comparution immédiate, il est probable que l'affaire fasse l'objet d'un article dans la presse locale. Certains magistrats soulignent effectivement l'exposition médiatique particulière dont font l'objet les comparutions immédiates. Interrogée sur ce qui constitue à ses yeux la spécificité des audiences de comparution immédiate, une juge arrageoise évoque ainsi la présence de la presse, même si elle ajoute ensuite que la presse est aussi souvent là pour d'autres types d'audience (entretien mai 2013).

Cette exposition médiatique n'est pas sans effet sur les pratiques des parquetiers qui, lorsqu'ils ont à décider d'une comparution immédiate, essaient de s'assurer de la solidité du dossier pour ne pas se faire déjuger publiquement. C'est ce que dit très clairement un parquetier de Béthune :

*« Surtout, ce qui est important pour nous c'est de vérifier que les faits soient clairement établis, parce que les comparutions immédiates c'est la vitrine de ce qui se passe au tribunal, c'est ce dont on parle dans la presse. On fait vraiment attention à ce qu'il y ait le moins de relaxes possibles et parce qu'on demande à trois juges d'envoyer quelqu'un en prison dans la plupart des cas. » (Entretien substitut du procureur, Béthune, septembre 2012)*

Plus généralement, nos observations dans les permanences téléphoniques montrent que l'anticipation de ce dont il sera fait état dans le journal apparaît absolument nécessaire aux parquetiers, et d'autant plus que leurs supérieurs hiérarchiques sont les premiers à porter une attention à ce que dit la presse. L'incertitude quant à la réaction de la hiérarchie et à celle de la presse pousse ainsi les magistrats à une extrême prudence dans la prise de décision.

L'anticipation des réactions de la presse est cependant variable d'une juridiction à l'autre. À Béthune, l'anticipation des réactions de la presse locale prend une place bien moindre que celle qu'elle peut avoir au sein de la STIP de Lille. La moindre importance accordée à la presse à Béthune ne s'explique pas par une moindre couverture des affaires judiciaires dans le principal quotidien nordiste. Comme nous l'avons signalé précédemment, le fait que deux éditions locales du territoire de la juridiction béthunoise ne traitent pas strictement des mêmes affaires fait que c'est un nombre particulièrement élevé d'affaires de comparution immédiate qui est traité dans la presse régionale, encore plus élevé qu'à Lille. En

conséquence, une affaire jugée à Béthune (en comparution immédiate ou non) a davantage de chances d'être traitée dans *La Voix du Nord* qu'une affaire jugée à Lille.

Pour comprendre la différence d'attention portée à la presse par les magistrats du parquet d'une juridiction à une autre, il faut saisir ce qu'ils en attendent et ce qu'ils en craignent. Ce qui constitue un enjeu pour les magistrats est en effet moins la réaction elle-même des journalistes que ce que celle-ci pourraient engendrer leurs comptes rendus chez d'autres acteurs auxquels ils portent leur attention. C'est vraisemblablement là que se situe la principale différence entre les parquets de Lille et de Béthune. Comme cela a été développé plus haut (partie 3.1) les relations sont très différentes au sein des parquets de Béthune et de Lille, les rapports à la hiérarchie étant plus distants et la différence entre magistrats plus marquée à Lille qu'à Béthune. À Lille, les acteurs que les magistrats prennent en compte dans leurs choix d'orientation sont principalement leurs supérieurs hiérarchiques. La plus grande attention accordée à la presse peut ainsi s'expliquer par le fait qu'elle pourra constituer une source sur laquelle s'appuie la hiérarchie pour déjuger certains parquetiers.

C'est parce que la mise en œuvre de la procédure de comparution immédiate dépend en partie du profil de ceux qui interviennent au cours de la procédure qu'émergent des « effets territoire » : des pratiques différenciées se développent dans les juridictions, suivant les caractéristiques des professionnels qui y travaillent. Le chapitre 2 a ainsi mis en évidence que les propriétés des procureurs ont un impact important sur le recours aux CI, tandis que toutes les juridictions n'attirent pas le même profil de procureur. Ce troisième chapitre a montré que, de façon plus générale, chaque juridiction doit s'analyser comme une configuration particulière, autrement dit comme un système spécifique de relations entre tout un ensemble d'acteurs « intéressés » par les comparutions immédiates : magistrats du parquet, magistrats du siège, greffiers, avocats, policiers, journalistes... Au-delà des effets liés à l'intervention des uns et des autres, c'est la façon dont les uns et les autres interagissent, sur un territoire donné, qui façonne l'usage de la comparution immédiate. Ainsi, l'organisation et la division du travail entre magistrats ont des effets sur la pratique des comparutions immédiates, suivant en particulier le degré de personnalisation des relations qu'elles autorisent. Par ailleurs, l'un des principes de justification souvent invoqué pour recourir à une CI, à savoir « le trouble à l'ordre public », est un principe qui prend forme localement, comme résultat de l'intervention de tout un ensemble d'acteurs (journalistes, magistrats, élus locaux...) : ce qui est considéré comme relevant d'un « trouble à l'ordre public » est ainsi variable, dans le temps comme dans l'espace. Il apparaît également que l'intérêt des avocats à s'investir dans les comparutions immédiates dépend en partie du « marché des comparutions immédiates », c'est-à-dire de l'importance du volume de comparutions immédiates dans une juridiction. Cependant, ce dernier phénomène ne semble pas avoir beaucoup d'incidence sur la pratique des comparutions immédiates.

L'usage des comparutions immédiates dans une juridiction donnée apparaît ainsi comme le produit d'agencements locaux de rôles professionnels.

# CONCLUSION

Afin de saisir les logiques du recours aux comparutions immédiates, nous avons fixé un triple objectif à la recherche que nous avons menée dans cinq juridictions de la Cour d'appel de Douai : préciser le profil des individus jugés en comparution immédiate, tester l'hypothèse selon laquelle les comparutions immédiates conduisent à des peines plus sévères, identifier et expliquer la variété des pratiques en matière de recours à la comparution immédiate. L'exploitation statistique des données recueillies dans les minutes de jugement et l'analyse des entretiens et observations réalisés dans les différentes juridictions apportent des réponses à ces trois questions.

Les résultats relatifs au **profil des prévenus** et aux **peines prononcées** à l'issue d'un jugement en CI **confirment** largement ceux **d'autres travaux**, montrant ainsi que les juridictions de la Cour d'appel de Douai ne se distinguent pas des autres juridictions de ce point de vue.

Pourtant, un autre résultat important de la recherche est la mise en évidence de la **variabilité des pratiques**, pour ce qui est de la fréquence du recours aux comparutions immédiates, des affaires susceptibles d'être traitées par la voie de cette procédure et des jugements prononcés. La procédure peut en effet faire l'objet d'usages différenciés suivant les magistrats et suivant les juridictions : le procureur en poste dans une juridiction donnée a une incidence sur le volume de CI (point 2.1.1) ; un même délit, commis par un individu au profil similaire, peut faire l'objet d'un traitement différent selon la juridiction, du fait d'une conception différente de « l'ordre public », comme l'illustre par exemple le cas des vols commis par les Roms (point 3.3.2) ; dans une même juridiction, on constate des différences de sévérité dans les peines prononcées selon les juges qui président les audiences de CI (point 2.3.1).

Ce résultat n'est **pas contradictoire** avec le premier mais vient au contraire d'une certaine façon **le renforcer** : les différences constatées dans l'usage des comparutions immédiates n'empêchent pas que cette procédure concerne un « public » aux caractéristiques bien identifiables ; elles ne contrecarrent pas non plus un effet propre de la procédure, qui favorise le prononcé de peines plus sévères que par le biais d'autres procédures.

Le profil des prévenus et les peines prononcées en comparution immédiate présentent effectivement des traits caractéristiques, confirmés par l'analyse de l'usage de la procédure dans les années 2000. Celle-ci fait en effet émerger trois tendances fortes : (1) la croissance du recours à la procédure, de façon plus marquée dans les petites juridictions où elle était peu utilisée en 2000, (2) un usage massif de la procédure à des fins d'emprisonnement et (3) la permanence, voire le renforcement, des critères présidant au choix du recours à cette procédure.

Le **recours accru aux comparutions immédiates** s'explique par un certain nombre de réformes législatives, qui ont notamment étendu le champ d'application de la procédure et facilité son usage dans les petites juridictions. Il a ainsi été montré que, dans une juridiction comme celle de Béthune, la loi « Perben I » a conduit à un recours accru à la procédure (cf. p.162-163). Mais l'augmentation du nombre de CI s'explique aussi par une logique de compétition entre les juridictions, le taux de comparution immédiate faisant partie des indicateurs révélateurs de la « performance » des juridictions. En effet, les comparutions immédiates ont été encouragées en partie pour des raisons gestionnaires, la rapidité de la procédure permettant de gérer les flux.

Si des **logiques gestionnaires** sont à l'œuvre, la valorisation du recours aux comparutions immédiates s'inscrit aussi dans une **logique sécuritaire** : lors de l'élaboration et du vote des réformes qui la favorisent, la procédure est défendue comme un outil permettant une plus grande sévérité de la justice, du fait des possibilités qu'elle ouvre en matière d'incarcération. La procédure de comparution immédiate permet en effet l'incarcération immédiate des prévenus, y compris pour des peines inférieures à un an, à la différence des autres procédures. De fait, l'analyse des peines prononcées en comparution immédiate révèle une **proportion très forte de peines d'emprisonnement ferme et de mandats de dépôt**, par comparaison avec les autres procédures (point 1.2.2). Cette forte proportion s'explique par le fait qu'elle est essentiellement utilisée dans une optique d'incarcération par les magistrats du parquet, ce qui est intégré par les magistrats du siège. Ce qui joue ici n'est cependant pas un pur effet de sélection des cas jugés les plus graves : en effet, l'analyse réalisée à partir des minutes de jugement sélectionnées établit que le passage en comparution immédiate induit une augmentation, toutes choses égales par ailleurs, des peines d'emprisonnement ferme par rapport aux autres procédures.

Quant aux **cibles privilégiées** de la procédure de comparution immédiate, elles restent caractérisées par l'**existence d'antécédents judiciaires** et par leur **situation précaire** (en termes d'emploi, de logement, de statut...). L'état de récidive, mais aussi plus généralement

le passé pénal des individus, tout comme l'absence de « garantie de représentation » sont en effet toujours des critères essentiels dans le choix de recourir à la comparution immédiate.

La mise en évidence de la sévérité des peines prononcées en CI et des caractéristiques des prévenus jugés par le biais de cette procédure n'épuise pas l'analyse des logiques de l'usage des comparutions immédiates. En effet, l'attention portée aux **variations observables d'une juridiction à l'autre** permet de mettre en évidence des **profils de magistrats**, des **conditions matérielles** ou encore des **configurations locales**, qui freinent ou au contraire encouragent le recours aux comparutions immédiates.

Le profil du procureur en poste peut ainsi avoir un effet sur le volume de comparutions immédiates dans une juridiction donnée tandis que celui du juge qui préside l'audience peut agir sur la sévérité des peines prononcées. Ce type d'effet ne doit pas cependant être analysé de façon isolée ; il est à replacer dans les configurations dans lesquelles les professionnels de la justice interviennent, et ce pour plusieurs raisons. D'une part, les juridictions n'attirent pas le même profil de magistrats : ainsi les procureurs qui sont le plus favorables aux comparutions immédiates se retrouvent dans certaines juridictions plus que d'autres, et notamment dans les grandes juridictions attractives d'un point de vue professionnel (point 2.1.3). D'autre part, le profil des magistrats n'est pas le seul facteur en jeu. Interviennent aussi l'organisation et la division du travail entre les magistrats, qui dépendent en partie de la taille de la juridiction, mais pas uniquement : les relations entre magistrats sont plus ou moins hiérarchisées et plus ou moins personnalisées, ce qui induit des décisions plus ou moins standardisées. Interviennent également les relations avec tout un ensemble d'autres acteurs, notamment les policiers, les avocats et les journalistes. Le degré d'interconnaissance avec les policiers a lui aussi une incidence sur le caractère plus ou standardisé des critères de recours à la CI. Pour ce qui est des avocats, leur influence sur l'issue du jugement n'est pas nulle, leur investissement et leur savoir-faire en matière de comparutions immédiates dépendant de leur spécialisation, de leur plus ou moins grande jeunesse dans le métier mais aussi de la juridiction, qui leur fournit un volume plus ou moins important de jugements en comparution immédiate. Pour ce qui est des journalistes, leur rôle apparaît déterminant dans le passage de certaines affaires en comparution immédiate, du fait du rôle, non exclusif, qu'ils jouent dans la constitution de ces affaires en « problème d'ordre public ». L'importance accordée par les magistrats au « trouble à l'ordre public » pour décider d'une comparution immédiate, ou pour juger de son bien-fondé, montre bien que le recours aux comparutions immédiates répond en partie à des logiques localisées, la définition de ces troubles étant variable d'une juridiction à

l'autre, en fonction de l'importance quantitative prise par telle ou telle pratique délictuelle, mais aussi et surtout en fonction des mobilisations, médiatiques, politiques ou citoyennes qu'elles suscitent.

La démarche adoptée dans le cadre de cette recherche a été de **comparer des données localisées avec des données nationales** et d'**articuler une exploitation statistique de minutes de jugement avec une analyse qualitative des pratiques dans un nombre restreint de juridictions**. Une telle démarche s'avère particulièrement heuristique, puisqu'elle permet de montrer comment s'articulent des politiques nationales et des pratiques locales. En effet, elle explique la **relative variété des pratiques et les inégalités d'une juridiction à l'autre**, tout en soulignant que le recours aux comparutions immédiates s'inscrit bien dans une **politique nationale de promotion d'une justice plus rapide et facilitant l'incarcération de certains prévenus** (ceux ayant un passé pénal et/ou caractérisés par diverses formes de précarité). Par ailleurs, au-delà de la mise en évidence de pratiques différenciées d'une juridiction à l'autre, l'analyse localisée de pratiques permet de mettre en évidence un certain nombre de facteurs structurant le recours aux comparutions immédiates, notamment la **logique de « l'ordre public »**, principe dont le contenu est défini localement, et **l'attractivité et la taille des juridictions**, qui ont des effets sur le profil des magistrats en poste et sur la nature des relations entre les professionnels qui interviennent en matière de CI.

## BIBLIOGRAPHIE

- ACKERMANN Werner, BASTARD Benoît, MOUHANNA Christian (2005), *Une justice dans l'urgence. Le traitement en temps réel des affaires pénales*, Paris, CSO/CNRS-Sciences Po
- ARBORIO Anne-Marie (1995), « Quand le 'sale boulot' fait le métier : les aides-soignantes dans le monde professionnalisé de l'hôpital » *Sciences sociales et santé*, Volume 13, n°3, pp. 93-126.
- ARBORIO Anne-Marie (2001), *Un personnel invisible. Les aides-soignantes à l'hôpital*. Paris, Economica
- AUBUSSON DE CAVARLAY Bruno (2002), « Les lourdes peines dans la longue durée », in Collectif "Octobre 2001", *Comment sanctionner le crime ?*, ERES « Trajets », p. 51-60
- AUBUSSON DE CAVARLAY Bruno, HURE Marie-Sylvie, POTTIER Marie-Lys (1989), « Les statistiques criminelles de 1831 à 1981. Base Davido, séries générales », Paris, CESDIP, *Déviance et contrôle social*, n°51.
- BASTARD Benoît, MOUHANNA Christian (2006), « L'urgence comme politique pénale ? Le traitement en temps réel des affaires pénales », *Archives de politique criminelle*, n° 28, p.153-166.
- BASTARD Benoît, MOUHANNA Christian (2007), *Une justice dans l'urgence. Le traitement en temps réel des affaires pénales*, Paris, PUF
- BECKER Howard (1985 [1963]), *Outsiders. Études de sociologie de la déviance*, Paris, Métailié
- BERTAUD Jérôme, DARRAS Eric, LAURENS Sylvain (2009), « Pourquoi les faits-divers stigmatisent-ils ? L'hypothèse de la discrimination indirecte », *Réseaux*, n° 157-158, p.89-124
- BOIGEOL Anne (1980), *Les avocats face aux justiciables démunis : de la déontologie au marché professionnel*, Thèse de doctorat de 3<sup>e</sup> cycle en sociologie, Paris
- BOIGEOL Anne (1981), « De l'idéologie du désintéressement chez les avocats », *Sociologie du travail, Numéro spécial 'Sociologie et Justice'*, n°1, p.78-85
- BOUDON Raymond, DAVIDOVITCH André (1964), « Les mécanismes sociaux des abandons de poursuites. Analyse expérimentale par simulation », *L'année sociologique*, vol.15, p.111-244
- BOURDIEU Pierre (1986), « La force du droit. Éléments pour une sociologie du champ juridique », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, n°64, p.3-19.
- CASTEX Patrick, WELZER-LANG Daniel (2012), *Comparutions immédiates : quelle justice ? Regards citoyens sur une justice du quotidien*, Toulouse, Erès.
- CHELLE Elisa (2011), « Une politique de récompense dans la haute magistrature : le cas de la prime de rendement », *Droit et société*, n°78, p.407-427
- CHRISTIN Angèle (2008), *Comparutions immédiates: Enquête sur une pratique judiciaire*, Paris, La Découverte, « Texte à l'appui »
- CLAY Stephen (2007), « Justice, vengeance et passé révolutionnaire : les crimes de la Terreur blanche », *Annales historiques de la Révolution française*, n°350, p. 109-133.

- CLRD (2008), *Rapport sur les comparutions immédiates à Lyon*, Lyon, CLRD
- CLRD (2009), *Comparutions immédiates à Lyon. Rapport n°2*, Lyon, CLRD
- COLLECTIF ONZE (2013), *Au tribunal des couples. Enquête sur des affaires familiales*, Paris, Odile Jacob
- DAMON Julien (1998), *Vagabondage et mendicité*, Paris, Flammarion, coll. « Dominos ».
- DAMON Julien (2007), « La prise en charge des vagabonds, des mendiants et des clochards. Une histoire en mouvement », *Revue de droit sanitaire et social*, vol.43, n°6, pp. 933-951
- DANET Jean (2013), *La réponse pénale. Dix ans de traitement des délits*, Rennes, PUR.
- DELMAS-MARTY Mireille (2010), *Libertés et sûreté dans un monde dangereux*, Paris, Le Seuil
- DESPREZ François (2007), « L'application de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité à Nîmes et Béziers. Au regard du principe de judicialité », *Archives de politique criminelle*, n°29, pp. 145-169.
- DOUILLET Anne-Cécile, de MAILLARD Jacques, ZAGRODZKI Mathieu (2014), « Une centralisation renforcée par le chiffre ? Les effets contradictoires des indicateurs chiffrés dans la police nationale en France », *Politique et Management Public*, vol.31, n°4
- DRAY Dominique (1999), *Une nouvelle figure de la pénalité : la décision correctionnelle en temps réel*, Paris, Détours / Mission de recherche Droit et Justice
- ETRILLARD Claire (2004), *Le temps dans l'investigation pénale*, Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques juridiques ».
- FARCY Jean-Claude (2001), « La gendarmerie, police judiciaire au XIXe siècle », *Histoire, économie et société*, n°3. pp. 385-403.
- FARCY Jean-Claude (2005), « Le procureur entre l'ordre public et les justiciables : plaintes, procès-verbaux et poursuites pénales à Dijon à la fin du XIXe siècle », *Crime, Histoire & Sociétés*, Vol. 9, n°1, pp. 79-115
- FELSTINER Bill et SARAT Austin (1995), *Divorce Lawyers and Their Clients: Power and Meaning in the Legal Process*, New York, Oxford University Press,
- FISCHER Nicolas (2013), « La Justice des étrangers », in FASSIN Didier et al., *Juger, réprimer, accompagner. Essai sur la morale de l'État*, Paris, Seuil, pp. 63-100.
- FRYDMAN Benoît (2007), « L'évolution des critères et des modes de contrôle de la qualité des décisions de justice », in Pascal Mbongo (dir.), *La qualité des décisions de justice*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe
- GAUTRON Virginie, RETIERE Jean-Noël (2013), « Des destinées judiciaires pénalement et socialement marquées », in DANET Jean, *La réponse pénale. Dix ans de traitement des délits*, Rennes, PUR, pp. 211-251.
- GIDDENS Anthony (1987), *La constitution de la société*, Paris, PUF
- HASSENTEUFEL Patrick (2014), « Comparaison », in Laurie Boussaguet, Sophie Jacquot, Pauline Ravinet (dir.), *Dictionnaire des politiques publiques*, Paris, Presses de Sciences Po, p.148-155
- HAUTEMULLE Mathieu (2003), *Le récit du délit. Discours de juges et de journalistes au tribunal correctionnel de Lille*, Mémoire de 3ème année, IEP de Lille

- HIRSCHMAN Albert O. (1970), *Exit, Voice, and Loyalty: Responses to Decline in Firms, Organizations, and States*, Cambridge, MA, Harvard University Press
- JOBARD Fabien, ZIMOLAG Marta (2005), « Quand les policiers vont au tribunal. Étude sur les outrages, rébellions et violences à agents », *Questions pénales*, n°XVIII.2
- KARPIK Lucien (1995), *Les avocats entre l'Etat, le public, le marché. XIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Gallimard
- LEJEUNE Aude (2010), « La prévention par le droit. Territoires et division du travail juridique en France », *SociologieS* [en ligne], mis en ligne le 04 février 2010. URL : <http://sociologies.revues.org/3083>
- LELIEVRE Maxime, LEONARD Thomas (2012), « Une femme peut-elle être jugée violente ? Les représentations de genre et les conditions de leur subversion lors des procès en comparution immédiate », in CARDI Coline, PRUVOST Geneviève, *Penser la violence des femmes*, Paris, La Découverte
- LENOIR Audrey, RETIERE Jean-Noël, TREMEAU Camille (2013), « Des délits et de leurs auteurs... », in DANET Jean, *La réponse pénale. Dix ans de traitement des délits*, Rennes, PUR, p.113-158.
- LENOIR Rémi, « Le sociologue et les magistrats. Entretiens sur la mise en détention provisoire », *Genèses*, 22, 1996, p.130-145
- LEONARD Thomas (2008), « Se prendre au jeu de la défense en comparution immédiate : comment les avocats font le jugement. Contribution à une analyse des politiques publiques par le bas », *mémoire de master 2*, Université Lille 2
- LEONARD Thomas (2009), « Les avocats aux prises avec les logiques managériales : l'exemple des comparutions immédiates dans la juridiction lilloise », *communication à la journée d'étude 'La Justice prise dans la vague managériale'*, organisée à l'université Jean Monnet, Saint-Etienne, 5 juin 2009
- LEONARD Thomas (2010), « Ces papiers qui font le jugement. Inégalités entre Français et étrangers en comparution immédiate », *Champ pénal*, Vol.VII.
- LEONARD Thomas (2011), « Discriminations en comparution immédiate », *Plein droit*, n°89, p.24-27.
- LEONARD Thomas (2011), « Les 'territoires' de la violence : les faits et leur répression par les tribunaux en France », *Cycnos*, 27, n°1
- LEONARD Thomas (2014), « De la 'politique publique' à la pratique des comparutions immédiates. Une sociologie de l'action publique au prisme des configurations locales et nationale », *Thèse pour le doctorat de Science politique*, Université Lille 2
- LEVY René (1984), « Pratiques policières et processus pénal : le flagrant délit », Paris, CESDIP, *Déviance et contrôle social*, n°39
- LEVY René (1985), « Un aspect de la mutation de l'économie répressive au 19<sup>e</sup> siècle : la loi de 1863 sur le flagrant délit », *Revue historique*, n° 555, pp. 43-77.
- MACE Eric (2005), « Les faits divers de « violence urbaine » : effets d'agenda et de cadrage journalistique », *Les cahiers du journalisme*, n°14, pp. 188-201.
- MAKAREMI Chowra (2013), « Le droit de punir. L'appréciation de la peine en comparution immédiate », in FASSIN Didier et al., *Juger, réprimer, accompagner. Essai sur la morale de l'État*, Paris, Seuil.

- MERCIER Arnaud (2003), « Les médias en campagne », in PERRINEAU Pascal, *Le vote de tous les refus*, Paris, Presses de Sciences Po, pp. 53-87.
- MIHMAN Alexis (2008), *Juger à temps : le juste temps de la réponse pénale*, Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques juridiques ».
- MILBURN Philip (1994), « L'honoraire de l'avocat au pénal : une économie de la relation professionnelle », *Droit et société*, n°26, p. 175-195.
- MILBURN Philip (2002), « La compétence relationnelle : maîtrise de l'interaction et légitimité professionnelle. Avocats et médiateurs », *Revue française de sociologie*, vol.43, n°1, p.47-72.
- MILBURN Philip (2004), « De la négociation dans la justice imposée », *Négociations*, Vol.1, n°1, pp. 27-38
- MILBURN Philip (2010), « Les procureurs de la République : passeurs de justice ou gestionnaires des « politiques pénales » ? », *Droit et société*, n°74, pp. 73-90.
- MILBURN Philip, MOUHANNA Christian, PERROCHEAU Vanessa (2005), « Controverses et compromis dans la mise en place de la composition pénale », *Archives de politique criminelle*, n°27, p.151-165.
- MILBURN Philip, SALAS Denis (2007), *Les procureurs de la République : de la compétence personnelle à l'identité collective*, Paris, Ministère de la justice, Mission de recherche Droit et Justice
- MUCCHIELLI Laurent (2008), *La frénésie sécuritaire. Retour à l'ordre et nouveau contrôle social*, Paris, La Découverte.
- MUCCHIELLI Laurent, RAQUET Emilie (2014), « Les comparutions immédiates au TGI de Nice, ou la prison comme unique réponse à une délinquance de misère », *RSC*, n°1, p. 207-226
- NEVEU Erik (2004), *Sociologie du journalisme*, Paris, La Découverte, coll. « Repères »
- PINSARD Elodie (2012), *Les pratiques des magistrats en matière de répression de la délinquance routière : les cas des TGI de Lyon, Roanne et Saint-Étienne*, thèse pour le doctorat en science politique de l'Université de Lyon 2
- PRADEL Jean (2005), « Le plaider coupable, confrontation des droits américain, italien et français », *Revue Internationale de Droit comparé*, vol.57, n°2, pp. 473-491
- ROBERT Philippe et al. (2009), « L'évolution de la délinquance d'après enquêtes de victimation. France, 1984-2005 », *Déviante et société*, vol.32, n°4, pp. 435-472
- SART Austin and FELSTINER William (1995), *Divorce Lawyers and Their Clients. Power and Meaning in the Legal Process*, New York, Oxford University Press
- SELPONI Yohan (2010), « Du social au tribunal. Les comparutions immédiates entre engagement et routines professionnelles », mémoire IEP de Toulouse
- SIRE-MARIN Evelyne (2006), « L'état d'urgence, rupture de l'État de droit ou continuité des procédures d'exception ? », *Mouvements*, n°44, pp. 78-82.
- TERNIER Michel (2003), « La politique de sécurité routière. Les systèmes locaux de contrôle-sanction. Rapport de l'instance d'évaluation », Conseil national de l'évaluation Commissariat général du plan

THOMAS Carole (2006), « Une catégorie politique à l'épreuve du juridique : la 'fermeture juridique' dans la loi Perben I », *Droit et société*, n°63-64, p.507-525.

TIMBART Odile (2013), *Les condamnations. Année 2011*, Paris, La Documentation

VIENNOT Camille (2010), *Le procès pénal accéléré : étude des transformations du jugement pénal*, Nanterre, Thèse de doctorat en droit privé, Université Paris Ouest

WAGNIART Jean-François (1999), *Le vagabond à la fin du XIXème siècle*, Paris, Belin, coll. « Socio-Histoires ».

WYVEKENS Anne (1998), « Jeunesse en difficulté et justice de proximité », Paris, La Documentation française, Mission de recherche droit et justice.



# TABLES DES MATIÈRES

<b>SIGLES .....</b>	<b>4</b>
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE 1 : UN RECOURS DE PLUS EN PLUS FREQUENT, DES CIBLES CARACTERISTIQUES .....</b>	<b>21</b>
1.1. UNE PROCEDURE EN FORT DEVELOPPEMENT AU DEBUT DES ANNEES 2000 .....	22
1.1.1. Une forte croissance des comparutions immédiates au début des années 2000 au niveau national.....	22
1.1.2. Une croissance également observable dans la Cour d'appel de Douai .....	25
1.1.3. La spécificité urbaine des comparutions immédiates en déclin.....	27
a) Une procédure longtemps plus caractéristique des grands centres urbains .....	28
b) Une procédure de moins en moins spécifique aux grandes métropoles urbaines.....	29
c) Une volonté ministérielle explicite de développer la procédure dans les petites juridictions.....	32
d) La croissance des comparutions immédiates comme produit d'une compétition entre juridictions.....	34
1.2 LA COMPARUTION IMMEDIATE : UNE REPOSE PENALE RAPIDE ET FERME .....	38
1.2.1. Les comparutions immédiates comme remède à la « lenteur » et au « laxisme » judiciaire .....	38
a) Elargir le champ d'application de la comparution immédiate .....	40
b) Remplacer les ouvertures d'informations par les comparutions immédiates .....	41
c) Renforcer le rôle des magistrats du parquet comme gestionnaires des politiques pénales.....	42
1.2.2. La prison avec mandat de dépôt : une issue courante du passage en comparution immédiate.....	45
a) Un usage aux fins d'emprisonnement revendiqué par les magistrats du parquet.....	48
b) Un lien à l'emprisonnement renforcé par les nouvelles orientations des politiques pénales.....	49
c) Des peines spécifiques aux comparutions immédiates dans les sites étudiés .....	51
1.3 LES CRITERES DU RECOURS AUX COMPARUTIONS IMMEDIATES : ANTECEDENTS JUDICIAIRES ET ABSENCE DE GARANTIES DE REPRESENTATION .....	58
1.3.1. Le passé pénal, critère d'orientation essentiel en comparution immédiate.....	58
a) Information, quantification et orientation procédurale .....	59
b) Les antécédents judiciaires augmentent les risques de comparution immédiate et d'emprisonnement.....	63
1.3.2. Une procédure toujours ciblée sur les précaires.....	66
a) Du « vagabond » au prévenu « sans garanties de représentation » .....	66
b) Une surreprésentation des précaires et des étrangers dans les sites étudiés .....	70

## CHAPITRE 2 : UNE PROCEDURE DIVERSEMENT APPRECIEE..... 73

2.1. LES POLITIQUES DE COMPARUTION IMMEDIATE AU PRISME DES TRAJECTOIRES DES PROCUREURS .....	74
2.1.1. <i>Des politiques pénales variables selon le procureur de la République</i> .....	74
2.1.2. <i>L'évolution des politiques de comparutions immédiates au prisme des propriétés des procureurs</i> .....	78
2.1.3. <i>Des territoires associés à des types particuliers de procureurs</i> .....	80
2.2 DES EFFETS DE SPECIALISATION.....	85
2.2.1 <i>Pénalistes vs civilistes</i> .....	86
a) Des juges plus critiques que d'autres .....	86
b) La comparution immédiate source de désorganisation pour les juges civilistes .....	90
2.2.2 <i>Des avocats inégalement intéressés par les comparutions immédiates</i> .....	91
a) Une attitude critique vis-à-vis des procédures de comparution immédiate .....	92
b) Un travail pour les jeunes avocats .....	93
c) Des pénalistes plus intéressés par la défense en comparution immédiate .....	97
d) Des trajectoires professionnelles plus ou moins favorables à la participation durable aux permanences pénales .....	99
2.3 L'EFFET A LA MARGE DE CERTAINS PROFESSIONNELS SUR LE JUGEMENT EN COMPARUTION IMMEDIATE .....	101
2.3.1 <i>Un « effet juge » limité par divers mécanismes</i> .....	101
a) Des peines possiblement différentes selon les juges .....	101
b) Des stratégies de limitation de « l'effet juge » .....	104
c) Le partage d'une doctrine minimale sur les comparutions immédiates .....	108
d) L'effet de la procédure sur la construction des jugements.....	111
2.3.2 <i>Des avocats à l'origine des demandes de renvoi</i> .....	113
a) L'apprentissage de la défense en contexte d'urgence .....	113
b) La pratique du renvoi alimentée par les avocats .....	117
2.3.3 <i>Des conjonctions favorables à la contestation du traitement de certaines affaires</i> .....	120

<b>CHAPITRE 3 : UNE PROCEDURE INSCRITE DANS DES CONFIGURATIONS LOCALES.....</b>	<b>127</b>
3.1 LA VARIABLE ORGANISATIONNELLE .....	127
3.1.1 <i>L'organisation des permanences téléphoniques : une intensité, une spécialisation et une standardisation variables du travail selon les juridictions.....</i>	<i>127</i>
a) Une spécialisation dans le « sale boulot » plus marquée dans les grandes juridictions .....	128
b) Un travail plus intensif et répétitif et dans les grandes juridictions .....	130
c) Une standardisation variable des décisions.....	131
3.1.2. <i>Des relations inégalement personnalisées selon la taille et l'attractivité des juridictions .....</i>	<i>133</i>
a) Une personnalisation et une hiérarchisation des relations au sein du parquet variables selon la taille de la juridiction .....	134
b) Une proximité parquet/siège qui peut avoir des incidences sur le recours aux comparutions immédiates et sur les jugements .....	140
c) Des relations police-parquet moins personnalisées dans les grandes juridictions ..	144
d) Le fonctionnement des permanences téléphoniques au prisme de l'attractivité des territoires .....	147
3.1.3 <i>Les effets de l'organisation des audiences sur le recours aux comparutions immédiates .....</i>	<i>156</i>
a) Recours aux comparutions immédiates et audiences classiques.....	157
b) Audiences dédiées (aux comparutions immédiates) et recours aux comparutions immédiates .....	165
3.2 UN MARCHÉ PLUS OU MOINS ÉTENDU POUR LES AVOCATS .....	167
3.2.1 <i>L'organisation de la défense en CI.....</i>	<i>168</i>
3.2.2 <i>Des configurations locales qui génèrent des opportunités différentes pour les avocats .....</i>	<i>171</i>
3.3 « L'ORDRE PUBLIC » COMME PRINCIPE DE JUSTIFICATION LOCALISE .....	173
3.3.1 <i>L'ordre public : un principe général défini localement.....</i>	<i>174</i>
3.3.2 <i>La comparution immédiate comme jugement exemplaire face à des « affaires marquantes ».....</i>	<i>177</i>
3.3.3 <i>Les journalistes locaux au centre de la « logique de l'ordre public ».....</i>	<i>180</i>
a) Le traitement journalistique de la délinquance comme source des « problèmes d'ordre public » .....	181
b) L'intérêt journalistique pour les comparutions immédiates : une condition de l'exemplarité du jugement.....	183
c) La contrainte de l'exposition médiatique .....	188
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>191</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>195</b>
<b>TABLES DES MATIÈRES .....</b>	<b>201</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>2055</b>



## **ANNEXES**

**Annexe A :** Entretiens et observations réalisés (p.207)

**Annexe B :** Evolution du nombre de comparutions immédiates à Lille, Béthune et Hazebrouck (p.209)

**Annexe C :** Annexe méthodologique : recueil et analyse des minutes de jugement (p.211)



## **Annexe A :**

# **ENTRETIENS ET OBSERVATIONS RÉALISÉS**

## **I- Entretiens**

### **1) Magistrats**

*TGI d'Arras* (8 entretiens, 9 magistrats)

7 magistrats du siège :

- M. SAUVAGE, président du tribunal d'Arras, 30 avril 2013
- Mme DELLELIS, vice-présidente du tribunal d'Arras, 30 avril 2013
- Mme PECQUEUR, vice-présidente du tribunal d'Arras, 30 avril 2013
- Mme LASSERRE, vice-présidente du tribunal d'Arras, 17 mai 2013
- Mme LACAM, juge d'instance à Arras, 17 mai 2013
- Mme HIBON, vice-présidente du tribunal d'Arras, 17 mai 2013
- Mme MANESSIER-SAVARZEIX, Vice-présidente du tribunal d'Arras, 3 juillet 2013

2 magistrats du parquet :

- M. WEREMME, procureur au tribunal d'Arras et Mme BOZZOLO, vice-procureure, 3 juillet 2013

*TGI de Lille* (3 magistrats)

Trois des six parquetiers du STIP (Section du Traitement Immédiat des Procédures) :

- Mme DEFRETIN, 29 janvier 2013
- Mme DEBEIR, 30 janvier 2013
- Mme CLÉROT, 26 mars 2013 (cheffe STIP)

*TGI de Béthune* (6 entretiens, 7 magistrats)

4 parquetiers :

- M. PARTOUCHE, substitut du procureur, le 29 octobre 2012 (entretien non enregistré réalisé à l'occasion d'une observation dans la salle du TTR)
- M. RENUCCI, substitut, 30 octobre 2012
- Mme LESCAUT, substitue, 31 octobre 2012
- M. BARRIERE, substitut du procureur, octobre 2012

3 magistrats du siège

- Mme KAPPELLA, présidente du TGI, 29 juin 2012
- Mme LEMAN et M. SEYNAVE, vice-présidents du TGI de Béthune, 19 décembre 2012

*TGI d'Avesnes-sur-Helpe (1 entretien)*

1 magistrat du parquet

- M. BEFFY, procureur d'Avesnes-sur-Helpe, mai 2013

*Entretiens réalisés dans le cadre d'une autre recherche (mené par l'un des auteurs de l'étude) et mobilisés dans l'analyse (2 procureurs)*

- M. Beffy, procureur d'Avesnes-sur-Helpe, 5 février 2010
- M. Duprey, procureur d'Hazebrouck, 30 septembre 2010

## **2) Avocats (10 entretiens)**

*Les noms des avocats rencontrés ont été changés à la demande de certains d'entre eux, nous avons cependant précisé la ville et le mode d'exercice de chaque avocat, ces données étant pertinentes dans l'analyse.*

- Me Spinoza, Arras, cabinet individuel, inscrite au barreau depuis quatre ans et demi janvier 2013.
- Me Durand, Arras, cabinet individuel, inscrite au barreau depuis 20 ans, janvier 2013.
- Me Monet, Arras, associé, inscrit au barreau depuis 1975, novembre 2013.
- Me Luce, Arras, associé, inscrit au barreau depuis 1986, novembre 2013.
- Me Rodrigez, Arras, cabinet individuel, inscrit au barreau depuis 2009, janvier 2013.
- Me Lenoir, Béthune, inscrit au barreau en 1978, janvier 2013.
- Me Duprez, Béthune, collaborateur, inscrit au barreau depuis 2012, février 2013.
- Me Jean, Béthune, associé, inscrit au barreau depuis 2001, janvier 2013.
- Me Vincent, Béthune, collaborateur, inscrit au barreau depuis 2010, janvier 2013.
- Jean Raphaël Doyer, bâtonnier du barreau d'Avesnes sur Helpe [non anonymisé, étant donné son titre.]

## **II- Observations**

- Salle de permanence du TTR à Béthune, du 29 octobre au 2 novembre 2012
- Permanences de la STIP de Lille, 17, 19 et 20 décembre 2012 et du 28 au 31 janvier 2013

## Annexe B :

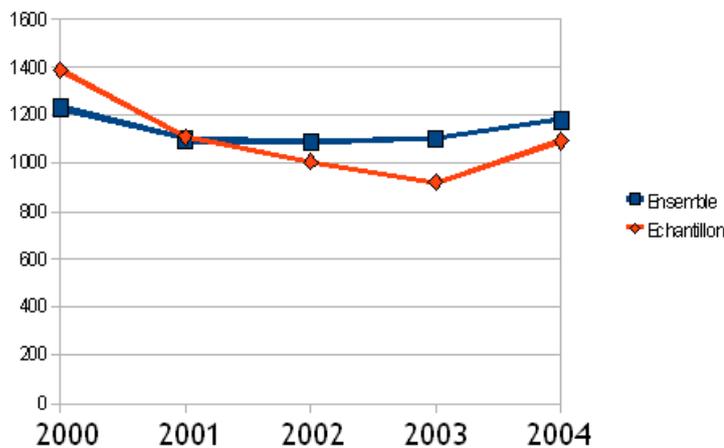
### EVOLUTION DU NOMBRE DE COMPARUTIONS IMMEDIATES À LILLE, HAZEBROUCK ET BETHUNE

*Comparaison entre l'échantillon et les statistiques annuelles du ministère de la justice*

Le nombre d'affaires jugées devant le tribunal correctionnel a été recensé selon le type de procédures par la comptabilisation des affaires sur trois semaines complètes pendant 5 à 7 ans dans les trois tribunaux.

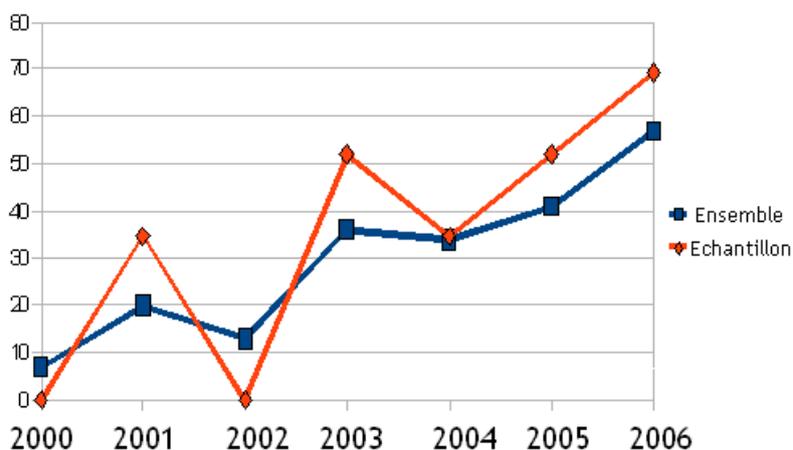
Pour favoriser la lecture du graphique, nous avons multiplié par cinquante-deux et divisé par trois le nombre des comparutions immédiates recensées, autrement dit multiplié par le nombre total de semaines d'une année puis divisé par le nombre de semaines que nous avons comptabilisées.

Graphique B.1 : Comparutions immédiates annuelles au tribunal de Lille (2000-2004)



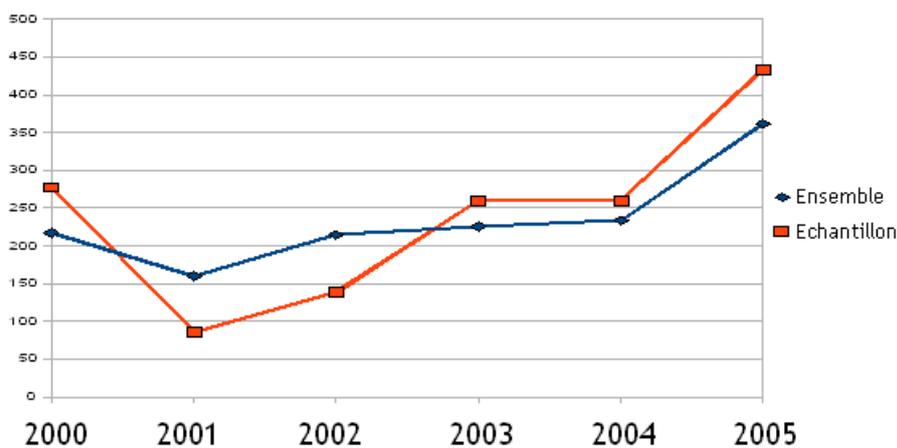
Source : Ministère de la Justice et minutes de jugement du CPA d'Hazebrouck

Graphique B.2 : Comparutions immédiates annuelles au tribunal de Hazebrouck (2000-2006)



Source : Ministère de la Justice et minutes de jugement du CPA d'Hazebrouck

Graphique B.3 : Comparutions immédiates annuelles au tribunal de Béthune (2000-2005)



Source : Ministère de la Justice et minutes de jugement du CPA de Hazebrouck

À Lille, le nombre de comparutions immédiates atteint son niveau le plus élevé dès 2000 puis connaît un niveau plus bas entre 2001 et 2003, avant de connaître une hausse en 2004. Ceci s'observe sur l'ensemble de l'année comme pour notre échantillon (Graphique 1). À Hazebrouck, les tendances d'une année sur l'autre sont similaires pour notre échantillon et pour l'ensemble de l'année. Les niveaux les plus bas se constatent ainsi en 2000 et 2002 et connaissent une tendance à la hausse de 2002 à 2006, sauf entre 2003 et 2004 quand les comparutions immédiates baissent (Graphique 2). A Béthune, les tendances des deux courbes sont également similaires d'une année sur l'autre sauf pour 2003 à 2004, quand s'observe une très légère croissance sur l'ensemble de l'année tandis que le nombre de comparutions immédiates est strictement similaire les deux années de notre échantillon (Graphique 3). Ainsi, pour l'ensemble de nos juridictions, les tendances globales de notre échantillon et celles de l'ensemble de l'année et sont extrêmement proches.

## Annexe C

# ANNEXE MÉTHODOLOGIQUE

Cette annexe détaille différents aspects méthodologiques du recueil et de l'analyse des minutes de jugement présentés dans le rapport. Les quatre sections suivantes seront donc respectivement consacrées aux modèles de mélange fini, à la sélection des minutes de jugement, à l'analyse de l'homogénéité et, enfin, aux modèles log-linéaires.

### C.1 Modèles de mélange fini

Les classifications des juridictions à partir des données du Ministère de la Justice présentées dans l'introduction sont le résultat de modèles de mélange fini (*Finite Mixture Models* - FMM). Comme cela a été mentionné en introduction, l'étude avait notamment pour objectif de cerner les effets de contextes liés à la taille des juridictions. Les tribunaux de grande instance ont donc été assignés à des groupes de juridictions présentant des volumes d'activité similaires afin de faciliter leur comparaison.

#### Définition

Les FMM constituent une classe très flexible de méthodes de classification. Comme toute méthode de classification, les FMM postulent que l'échantillon peut être divisé en sous-populations homogènes mais pour ce faire, elles utilisent un modèle probabiliste. Les FMM peuvent ainsi être décrits comme une combinaison convexe de  $k$  distributions de probabilité, chaque distribution modélisant la ou les variables d'intérêt pour une des sous-populations (McLachan et Peel, 2000) :

$$f(y|x, \Theta) = \sum_{k=1}^K \pi_k f_k(y|x, \theta_k) \quad \text{avec} \quad \sum_{k=1}^K \pi_k = 1 \quad \text{et} \quad \pi_k > 0 \quad \forall k \quad (1)$$

où  $y$  désigne la variable dépendante univariée ou multivariée suivant une densité conditionnelle  $f$ ,  $f_k$  désigne la distribution de  $y$  pour la classe  $k$  avec  $y \sim f_k(y, \theta_k)$ ,  $x$  est un vecteur de variables indépendantes,  $\pi_k$  la probabilité (inconnue) d'observer la classe  $k$ ,  $\theta_k$  le vecteur de paramètres spécifiques à la distribution  $k$  et  $\Theta = (\pi_1, \dots, \pi_k, \theta_1^\top, \dots, \theta_k^\top)$  est le vecteur regroupant tous les paramètres.

Sous réserve de conditions d'identifiabilité,  $f_k$  peut désigner n'importe quelle fonction de densité de probabilité, paramétrique ou non : normale, binomiale, multinomiale entre autres possibilités. L'objet étant de regrouper les juridictions en fonction de leur taille, la classification a porté directement sur les nombres d'affaires jugées par procédure. C'est pourquoi  $y$  a été modélisée comme une variable suivant une distribution de Poisson :

$$f(y, \mu) = P(Y = y) = \frac{e^{-\mu} \mu^y}{y!} \quad (2)$$

Cette distribution étant un cas particulier de la famille des distributions exponentielles appelée modèles linéaires généralisés (*Generalized Linear Models* - GLM), la distribution conditionnelle de  $f_k$  peut être définie comme suit :

$$f_{ij|k}(y_{ij}|\theta_{ijk}) = \exp \left\{ \frac{y_{ij}\theta_{ijk} - b(\theta_{ijk})}{a(\phi_k)} + c(y_{ij}, \phi_k) \right\} \quad (3)$$

où  $\theta$  désigne le paramètre « canonique » (ou paramètre de localisation),  $\phi$  le paramètre de dispersion. Enfin,  $a$ ,  $b$  et  $c$  sont des fonctions qui varient selon les distributions considérées (cf. équation (4)). La souscription  $j$  a été rajoutée pour prendre en compte que chaque tribunal compte plusieurs observations (cf. *infra*). Conditionnellement à la classe  $k$ , les  $y_{ijk}$  sont indépendamment distribués. Cette propriété est appelée postulat d'indépendance locale. L'espérance de  $y$  vaut  $E(y) = \mu = b'(\theta)$ . La variable  $y_{ijk}$  peut être reliée à des variables explicative en utilisant une fonction de lien de la forme  $\eta_{ijk} = g(\mu_{ijk})$  où  $\eta_{ijk}$  est le prédicteur linéaire  $\eta_{ijk} = \mathbf{x}'_{ij}\beta_k$ .

Le paramètre de dispersion  $\phi_k$  est postulé constant pour chaque observation de la classe  $k$  avec  $a(\phi) > 0$ . Si  $\phi_k$  est connu alors la distribution est un membre de la famille exponentielle de paramètre canonique  $\theta_{ijk}$ . Dans le cas contraire, la distribution peut ou pas être membre de cette famille.

La distribution de Poisson est un membre de la famille des GLM du fait que (2) peut être réécrit de la façon suivante :

$$f(y_i) = \exp\{(y_i \log \mu_i - \mu_i)/1 - \log y_i!\} \quad (4)$$

En référence à (3),  $\theta = \log \mu$ ,  $b(\theta) = \mu = \exp(\log \mu) = \exp(\theta)$ ,  $a(\phi) = 1$  et  $c(y, \phi) = -\log y!$ .

Les paramètres des GLM peuvent être obtenus en formant la log-vraisemblance :

$$\log L = \sum_{i=1}^N \frac{y_i \theta_i - b(\theta_i)}{a(\phi)} + c(y_i, \phi) \quad (5)$$

Les paramètres du modèle linéaire généralisé peuvent être estimés en utilisant un algorithme itératif de type Newton-Raphson. À la  $r$ -ième itération, l'algorithme met à jour le vecteur de paramètres  $\boldsymbol{\beta}$  comme suit :

$$\boldsymbol{\beta}_{r+1} = \boldsymbol{\beta}_r - \mathbf{H}^{-1}\mathbf{s} \quad (6)$$

où  $\mathbf{s}$  désigne la matrice des dérivées premières de la log-vraisemblance et  $\mathbf{H}$  la matrice des dérivées secondes<sup>1</sup>.

### Estimation par le maximum de vraisemblance

L'estimation des paramètres  $\Theta$  du modèle de mélange de GLM peut être obtenue en formulant la log-vraisemblance (Wedel et DeSarbo, 1995) :

$$\log L = \sum_{i=1}^N \log f(y_i|x, \Theta) = \sum_{i=1}^N \log \left( \sum_{k=1}^K \pi_k f_k(y_i|x, \theta_k) \right) \quad (7)$$

Dans certains cas, la log-vraisemblance (7) peut être maximisée directement au moyen d'algorithme de type Newton-Raphson. Néanmoins, cette approche nécessite des valeurs de départ proches de la solution et, en pratique, elle se heurte souvent à la complexité de la fonction à optimiser. Une solution plus adaptée aux FMM consiste à utiliser l'algorithme espérance-maximisation (EM). L'algorithme EM repose sur la notion de vraisemblance complète. Si l'appartenance des individus aux classes était connue, la probabilité d'observer  $y_i$  aurait la forme suivante :

$$f(y_i|\boldsymbol{\delta}_i) = \prod_{k=1}^K f_{i|k}(y_i, \theta_k)^{\delta_{ij}} \quad (8)$$

L'idée sur laquelle repose l'algorithme est en effet de postuler l'existence d'une variable indicatrice  $\delta_{ik}$  multinomiale valant 1 si l'individu  $i$  appartient à la classe  $k$  et 0 dans le cas contraire. La log-vraisemblance dite complète a donc pour expression :

$$\log L_c(\Theta; \mathbf{y}, \boldsymbol{\delta}) = \sum_i^N \sum_k^K \delta_{ik} f_{i|k}(y_i|\theta_{ik}) + \sum_i^N \sum_k^K \delta_{ik} \log \pi_{ik} \quad (9)$$

La variable indicatrice étant inobservée, elle est substituée par la distribution conditionnelle de  $\delta_i$ . En utilisant le théorème de Bayes cette dernière

---

1.  $\mathbf{H}$  peut être remplacé par son espérance et on obtient alors l'algorithme appelé *Fisher scoring*.

est égale à la probabilité postérieure que l'individu  $i$  appartiennent à la classe  $k$  :

$$E(\delta_i|y_i, \Theta) = P(k|y_i, x_i, \Theta) = \frac{\pi_k f_k(y_i|x, \theta_k)}{\sum_k \pi_k f_k(y_i|x, \theta_k)} \quad (10)$$

L'algorithme EM traite les  $\delta_{ik}$  comme des données manquantes et maximise la log-vraisemblance en alternant entre deux étapes :

- **Espérance** : calcul des probabilités postérieures d'appartenance aux classes  $\hat{p}_{ik}$  à partir de (10) et dérivation des probabilités *a priori* d'appartenance aux classes

$$\hat{\pi}_k = N^{-1} \sum_{i=1}^N \hat{p}_{ik}$$

- **Maximisation** :

$$\arg \max_{\theta_k} \sum_{i=1}^N \hat{p}_{ik} f_k(y_i|x_i, \theta_k)$$

Dans le cas des GLM, la phase d'optimisation revient à estimer  $k-1$  modèles<sup>2</sup> pondérés par  $\hat{p}_{ik}$  selon la méthode décrite plus haut (cf. (6))<sup>3</sup>.

L'algorithme peut être adapté aux données multivariées comme les données temporelles. En effet, l'analyse des volumes d'activité des juridictions a porté sur une période de dix ans. Dans ce cas où plusieurs observations ont été réalisées sur un même individu, (7) peut être reformulée de la façon suivante :

$$\log L = \sum_{i=1}^N \sum_{j=1}^{N_i} \log \pi_{ijk} f_k(y_{ij}|x_i, \Theta) \quad (11)$$

où  $N_i$  désigne le nombre d'observations pour l'individu  $i$ . Cette expression permet d'assurer que toutes les observations d'un individu appartiennent à une seule et même classe. La probabilité postérieure que l'individu  $i$  appartienne à la classe  $k$  devient alors :

$$E(\delta_{ik}|\mathbf{y}_i, \Theta) = \frac{\pi_k \prod_{j=1}^{N_i} f_k(y_{ij}|x, \theta_k)}{\sum_k \pi_k \prod_{j=1}^{N_i} f_k(y_{ij}|x, \theta_k)} \quad (12)$$

---

2. Pour satisfaire à la condition  $\pi_k > 0 \quad \forall k$ , la probabilité d'une des catégorie doit satisfaire à la contrainte  $\pi_{ik} = 1 - \sum_{k' \neq k}^K \pi_{ik'}$ .

3. Les paramètres du modèle ont été estimés avec le package R `flexmix`.

## C.2 Sélection des minutes

La sélection des minutes a été conçue de façon à assurer une bonne représentation de la répartition des affaires entre les différentes procédures devant le tribunal correctionnel, et ce en prêtant une attention particulière aux comparutions immédiates.

La procédure a consisté en deux étapes :

- ▷ sélection de tribunaux relevant de la cour d'appel de Douai
- ▷ sélection de minutes pour chaque juridiction retenue

La première étape a été décrite dans l'introduction. Cette annexe se focalisera donc sur la seconde.

L'absence de données auxiliaires relatives à la répartition des affaires dans le temps a compliqué la sélection des minutes. En effet, l'enquête préparatoire a montré que, à l'échelle de la semaine, les CI n'intervenaient pas de façon aléatoire<sup>4</sup>. Elles apparaissaient par exemple souvent en début de semaine pour traiter les faits survenus pendant le week-end. De plus, en fonction de la taille de la juridiction et du volume d'affaires à traiter, elles pouvaient se retrouver concentrées sur certaines audiences. En conséquence de quoi, une sélection par tirage aléatoire simple rendait le résultat incertain. Pour un tirage simple, la probabilité de sélection de chaque unité est égale à  $n/N$ ,  $N$  désignant la taille de la population et  $n$ , la taille de l'échantillon. La probabilité d'observer une procédure variant dans le temps, seul un taux d'échantillonnage très haut aurait pu fournir une bonne représentation de la population.

Il a donc semblé préférable de sélectionner dans un premier temps des semaines puis de numériser toutes les minutes correspondantes pour l'ensemble des tribunaux. La semaine est en effet apparue comme une unité « naturelle » du fait de son utilisation pour l'organisation du calendrier des comparutions devant le tribunal correctionnel.

Néanmoins, l'absence de données auxiliaires rendait là aussi un tirage simple délicat. L'enquête préparatoire a aussi montré une certaine variation dans le nombre d'affaires traitées par semaine. Ces variations étant inconnues pour l'intégralité de la période, il a semblé préférable de répartir de façon uniforme les semaines sur la période en faisant en sorte de minimiser la probabilité qu'une semaine soit sélectionnée plus d'une fois. Cette contrainte a été mise en œuvre au moyen d'une méthode de coordination négative d'échantillon.

---

4. L'enquête préparatoire a notamment consisté à dénombrer le nombre de procédures pour trois semaines choisies de façon arbitraire dans les cinq juridictions retenues.

Les méthodes de coordination d'échantillons ont été développées par différents instituts statistiques nationaux à partir du début des années 1970 à la suite de recherches engagées à partir de la fin des années 1950. Au fil des années, les instituts ont en effet été confrontés à la complexité grandissante de la gestion de leurs bases de sondage et à la multiplicité grandissante de leur usage. Ces bases devaient en effet pouvoir être mises à jour fréquemment pour préserver la qualité des échantillons. Elles devaient de plus pouvoir servir à plusieurs enquêtes différentes selon des modalités d'échantillonnage variables, certaines d'entre elles pouvant être « panelisées ». Enfin, ces différentes contraintes sont intervenues dans un contexte de réduction tendancielle des taux de réponse aux enquêtes qui impliquait notamment de minimiser la probabilité qu'un individu soit sélectionné plus d'une fois. Il devint donc nécessaire d'élaborer des méthodes de tirage pouvant remplir des objectifs contradictoires tels que la coordination négative (minimiser la probabilité de sélections multiples) et positive (maximiser la probabilité de sélections multiples comme dans le cas des panels).

La coordination d'échantillon peut être définie comme suit (Nedyalkova et al., 2006). Un échantillon aléatoire  $\mathbf{S} = (S_1, \dots, S_k, \dots, S_N)'$  avec  $k = 1, \dots, k, \dots, N$  est un vecteur aléatoire de taille  $N$  tel que :

$$\Pr(\mathbf{S} = \mathbf{s}) = p(\mathbf{s})$$

$$\text{avec } S_k = \begin{cases} 1, & \text{si l'unité } k \text{ est dans l'échantillon } S \\ 0, & \text{si l'unité } k \text{ n'est pas dans l'échantillon } S \end{cases}$$

où  $p(\mathbf{s})$  est un plan de sondage. À un moment  $t$ , un échantillon sans remise est un sous-ensemble de la population  $U^t$ ,  $U = \cup_{t=1}^T U^t$ ,  $U$  désignant l'ensemble des unités  $k$  aux différents moments  $t = 1, 2, \dots, T - 1, T$  d'observation. L'échantillon est le vecteur :

$$\mathbf{s}^t = (s_1^t, \dots, s_k^t, \dots, s_N^t)' \in 0, 1^N$$

où

$$s_k^t = \begin{cases} 1, & \text{si l'unité } k \text{ est dans l'échantillon au moment } t \\ 0, & \text{si l'unité } k \text{ n'est pas dans l'échantillon au moment } t \end{cases} \quad \forall k \in U$$

De par les bornes de Fréchet, les probabilités longitudinales d'inclusion pour les moments  $t$  et  $u$  sont bornées par :

$$\max(0, \pi_k^t + \pi_k^u - 1) \leq \pi_k^{tu} \leq \min(\pi_k^t, \pi_k^u) \quad (13)$$

où  $\pi_k^t = E(S_k^t)$ ,  $t = 1, \dots, T$  désigne la probabilité d'inclusion de premier ordre en  $t$  et  $\pi_k^{tu} = E(S_k^t S_k^u)$ ,  $k \in U^t \cap U^u$ ,  $t = 1, \dots, T$  la probabilité

d'inclusion longitudinale. Dans une situation de coordination positive, les probabilités d'inclusion doivent satisfaire :

$$\pi_k^t \pi_k^u \leq \pi_k^{tu} \leq \min(\pi_k^t, \pi_k^u) \quad (14)$$

Dans une situation de coordination négative, les probabilités d'inclusion doivent satisfaire :

$$\max(0, \pi_k^t + \pi_k^u - 1) \leq \pi_k^{tu} \leq \pi_k^t \pi_k^u \quad (15)$$

Différentes méthodes ont été proposées pour satisfaire à ces conditions. La méthode retenue est une variante de la rotation par groupe proposée par (Ohlsson, 1995). Cette méthode repose sur les nombres aléatoires permanents (*Permanent Random Numbers* - PRN) et, dans les grandes lignes, consiste à tirer un nombre  $u_i$  issu d'une distribution uniforme sur un intervalle  $[0,1]$  pour chaque individu. Les données sont ensuite triées et les  $n$  premières observations sont sélectionnées,  $n$  désignant la taille de l'échantillon.

La mise en œuvre du plan de sondage a d'abord nécessité la détermination du nombre de semaines sélectionnées chaque année. Afin de pouvoir approcher les variations intra-annuelles, un minimum de trois points d'observation par an était nécessaire. Des simulations réalisées à partir des données saisies dans le cadre de la pré-enquête en utilisant trois observations par an évaluaient la taille de l'échantillon à environ 8 000 minutes<sup>5</sup>. Parallèlement, des calculs de puissance des tests se fondant sur les données recueillies par T. Léonard pour un travail précédent impliquait un échantillon d'environ 4 500 minutes. Le nombre de minutes théorique obtenu via les simulations était donc largement supérieur à l'échantillon nécessaire pour tester le modèle.

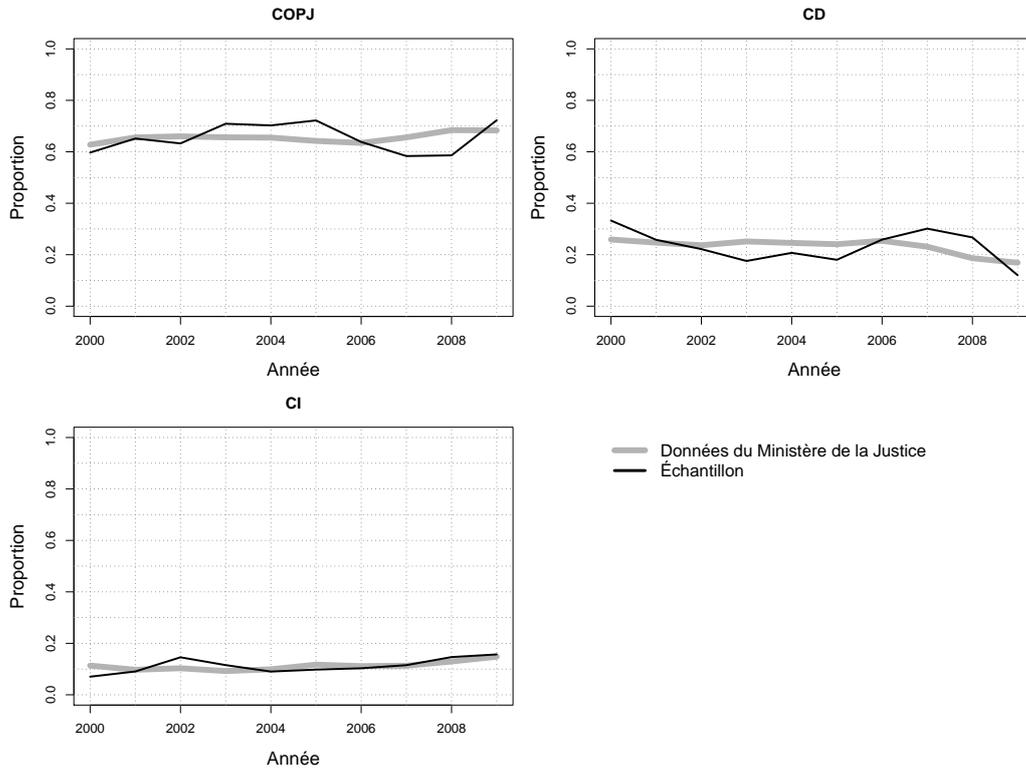
Afin de répartir les semaines retenues de façon uniforme, les années ont été stratifiées en trois groupes de quatre mois. Les semaines se sont ensuite vues attribuée un PRN dans chaque strate et 10 semaines ont ensuite été tirées dans chaque strate selon la méthode décrite plus haut. L'intérêt de cette approche est qu'elle revient à un tirage aléatoire sans remise stratifié selon la méthode proposée par Sunter (Tillé, 2001). Il peut en effet être montré que dans le cas de la méthode du tri aléatoire, tous les échantillons obtenus ont la même probabilité d'être sélectionnés. De plus, les probabilités de sélection satisfont à (15). Enfin, ce type de tirage et l'analyse des données qui en résultent peuvent être réalisés avec différents logiciels statistiques usuels<sup>6</sup>.

---

5. Les simulations ont été basées sur un modèle de mélange fini de modèles de Poisson semi-paramétrique (Wood, 2006).

6. L'analyse de données d'enquête nécessite en effet de prendre en compte l'effet de sondage dans l'estimation des paramètres et, plus particulièrement dans l'estimation de leur variance (Ardilly, 2006). Le tirage de l'échantillon a été réalisé avec le package R `sampling` et les analyses avec le package `survey`.

Grahiqe C.1 – Évolution des proportions des procédures (données du ministère et échantillon)



Pour l'analyse, les données ont dû être corrigées. En effet, comme le montre le graphique C.1, l'évolution de la répartition ne correspondait pas exactement aux données diffusées par le Ministère de la Justice. Les données ont donc été ajustées par une méthode du calage sur les marges (Ardilly, 2006). Cette méthode consiste à modifier les poids de sondage originaux en utilisant des données auxiliaires pour augmenter la précision des estimateurs. Ces nouveaux poids  $w_k$  doivent être le plus proche possible des poids originaux tout en vérifiant les équations de calage :

$$\sum_{k \in s} w_k x_{kj} = X_j \quad \forall j = 1, \dots, J \quad (16)$$

Autrement dit, les totaux des  $J$  variables  $\mathbf{x}_j$  de l'échantillon utilisées pour le calage seront égaux aux totaux des variables  $\mathbf{X}_j$  correspondantes dans la population. Différentes approches peuvent être adoptées pour arriver à cette fin. Lorsque toutes les variables sont catégoriques, la méthode généralement

employée a pour nom *Raking ratio*. Celle-ci consiste à transformer itérativement les cellules du tableau croisant les données de l'échantillon utilisées pour la correction jusqu'à ce que leurs marges correspondent à celles des données auxiliaires<sup>7</sup>. Le calage a été réalisé sur la juridiction, l'année et la procédure.

### C.3 Analyse de l'homogénéité

L'analyse de l'homogénéité (*Homogeneity analysis* ou *homals*) est une méthode d'analyse exploratoire multivariée permettant d'analyser des données mesurées sur des échelles différentes (catégorique, ordinale, continue, ...). Comme l'analyse des correspondances multiples qu'elle généralise, l'objet de l'AH est trouver une représentation des variables dans un espace de dimension réduite où les observations et les variables sont positionnées de façon à perdre le moins d'information possible (Michailidis et de Leeuw, 1998). L'objectif de la construction de cet espace est de pouvoir projeter les variables dans un espace euclidien  $\mathbb{R}^p$  pour faciliter l'appréhension des relations entre ces variables.

Pour ce faire, l'AH cherche pour chaque variable un score optimal satisfaisant à un critère donné. Le critère retenu ici est la minimisation d'une fonction de perte mesurant l'écart à l'homogénéité qui a pour forme :

$$\sigma(\mathbf{X}; \mathbf{Y}_1, \dots, \mathbf{Y}_m) = \sum_{j=1}^m \text{tr}(\mathbf{X} - \mathbf{G}_j \mathbf{Y}_j)' \mathbf{M}_j (\mathbf{X} - \mathbf{G}_j \mathbf{Y}_j) \quad (17)$$

où  $\mathbf{X}$  désigne la matrice des coordonnées (inconnues) des individus dans l'espace,  $\mathbf{Y}_j$  désigne la matrice des coordonnées (inconnues) de la variable  $j$  dans l'espace et  $\mathbf{G}_j$  désigne la matrice du codage dichotomique correspondant à la variable catégorique  $j$ . Enfin,  $\mathbf{M}_j$  est une matrice utilisée pour gérer les valeurs manquantes.

Dans ce cas, l'AH est équivalente à l'ACM et ne permet de travailler que sur des variables catégoriques. L'introduction de variables de types différents est néanmoins possible par l'ajout de différentes restrictions sur le rang des variables (de Leeuw et Mair, 2009). L'AH permet ainsi de faire le lien entre l'ACM et l'analyse des composantes principales non-linéaire. Cette approche présente l'intérêt de pouvoir analyser conjointement les *quanta* de peine qui s'apparentent à une variable continue avec des variables catégoriques comme la procédure sans avoir à recourir à des transformations de type discrétisation qui, immanquablement, conduisent à une perte d'information.

---

7. On notera que cette méthode est liée aux modèles log-linéaires développés *infra*.

## C.4 Modèles log-linéaires

Les modèles log-linéaires ont été développés spécifiquement pour l'analyse de données catégoriques (Bishop et al., 2007). Un modèle log-linéaire impose une structure multiplicative sur l'espérance des effectifs  $\mathbf{n} = (n_1, \dots, n_c)'$  des cellules d'un tableau de contingence croisant  $q$  variables. Les effectifs attendus sont alors définis comme le produit d'un vecteur de paramètre permettant d'analyser les structures d'association entre les variables. Le modèle log-linéaire a pour forme :

$$\log \mathbf{m} = \mathbf{X}\beta \quad (18)$$

où  $\mathbf{m}$  désigne l'espérance des effectifs des cellules. Par exemple, dans le cas d'un tableau croisant deux variables A et B ayant  $I$  et  $J$  catégories respectivement, les effectifs peuvent être modélisés par le modèle saturé suivant :

$$\log m_{ij} = \lambda + \lambda_i^A + \lambda_j^B + \lambda_{ij}^{AB} \quad (19)$$

Le modèle permet de décomposer les cellules du tableaux en effets marginaux ( $\lambda_i$ ) et en effets d'interaction ( $\lambda_{ij}$ ) mesurant l'association entre les variables et ont notamment pour propriété de contrôler les effets de structure influençant les effectifs observés. En effet, les paramètres sont les équivalents des *log* des rapports de chances entre les catégories des variables correspondantes et l'association qu'ils mesurent est donc indépendante des marges du tableau<sup>8</sup>.

Le modèle saturé (19) contient néanmoins trop de paramètres pour être identifiable. Des contraintes doivent donc être ajoutées pour rendre le modèle estimable car le système d'équation n'a pas de solution unique. Pour y remédier, les coefficients de régression du modèle peuvent être contraints de façon à ce que leur somme soit égale à 0 ou en fixant des paramètres du modèle à 0.

Le modèle et la méthode d'estimation des paramètres peuvent être dérivés en postulant que les observations ont été générées par un processus de Poisson de façon indépendante. La distribution jointe des effectifs prend alors la forme :

$$\prod_i \frac{e^{-\mu_i} \mu_i^{y_i}}{y_i!} \quad (20)$$

où  $i$  indexe les  $c$  cellules du tableau. En conséquence de quoi (cf. (4)),  $E(\mathbf{y}) = \mathbf{m} = \boldsymbol{\mu} = \exp(\mathbf{X}\beta)$  d'où (18) vient en prenant l'inverse de la fonction de lien.

---

8. Pour un tableau à deux entrées croisant des variables ayant deux modalités, soient  $\mathbf{n} = (n_{11}, n_{12}, n_{21}, n_{22})$  les effectifs des cellules du tableau. Le rapport de chances pour ce tableau est alors égal à :

$$\frac{n_{11}/n_{21}}{n_{12}/n_{22}} = \frac{n_{11}n_{22}}{n_{12}n_{21}}$$

Le rapport de chances vaut un en l'absence d'association.

Le modèle de Poisson étant un membre de la famille des GLM, les paramètres du modèle peuvent être estimés par l'algorithme de Newton-Raphson décrit plus haut (6), corrigé pour prendre en compte le plan de sondage.

## Bibliographie

- ARDILLY Pascal (2006), *Les techniques de sondage*, Paris, TECHNIP, 679 pages.
- BISHOP Yvonne M., FIENBERG Stephen E., HOLLAND Paul W., LIGHT Richard J. et MOSTELLER Frederick (2007), *Discrete Multivariate Analysis : Theory and Practice*, New-York, Springer, 568 pages.
- DE LEEUW Jan et MAIR Patrick (2009), « Gifi Methods for Optimal Scaling in R : The Package homals », *Journal of Statistical Software*, Vol. 31, n° 4.
- McLACHLAN Geoffrey et PEEL David (2000), *Finite Mixture Models*, New York, Wiley, 456 pages.
- MICHAILIDIS George and DE LEEUW Jan (1998), The Gifi System of Descriptive Multivariate Analysis, *Statistical Science*, Vol. 13, n° 4, pp. 307–336.
- NEDYALKOVA Desislava, PEA Johan and TILLÉ Yves (2006), *A Review of Some Current Methods of Coordination of Stratified Samples. Introduction and Comparison of New Methods Based on Microstrata*, Rapport de l'Université de Neuchâtel, [https://www2.unine.ch/files/content/sites/statistics/files/shared/Publications/Ned\\_Pea\\_Til\\_09\\_A\\_Review\\_of\\_Some\\_Current\\_Methods\\_of\\_Coordination\\_of\\_Stratified%20Samples.pdf](https://www2.unine.ch/files/content/sites/statistics/files/shared/Publications/Ned_Pea_Til_09_A_Review_of_Some_Current_Methods_of_Coordination_of_Stratified%20Samples.pdf).
- OHLSSON Esbjörn (1995), « of Samples Using Permanent Random Numbers », in B.G.Cox et al., *Business Survey Methods*, New York, Wiley, pp. 153-183.
- TILLÉ Yves (2001), *Théorie des sondages : échantillonnage et estimation en populations finies*. Paris, Dunod, 296 pages.
- WEDEL Michel et DESARBO Wayne (1995), « A Mixture Likelihood Approach for Generalized Linear Models. », *Journal of Classification*, n° 12, pp. 21–55.
- WOOD Simon (2006), *Generalized Additive Models : An Introduction with R*, CRC Press, 410 pages.